



**PRÉFET
DE LA RÉGION
PAYS DE LA LOIRE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS

n° 71 du 10 septembre 2021

Spécial DRAAF

**Le contenu intégral des textes et/ou les documents et plans annexés peuvent être consultés
auprès du service sous le timbre duquel la publication est réalisée**

SECRETARIAT GENERAL POUR LES AFFAIRES REGIONALES

SOMMAIRE

Contrôle des structures : liste des **arrêtés préfectoraux** portant autorisation ou refus d'autorisation d'exploiter

N° de l'arrêté	Date de l'arrêté	Type	Identité du demandeur
C44200454	02/07/2021	Autorisation	GAEC DE L'OASIS
C44200514	06/07/2021	Autorisation partielle	MENORET Dany
C44210014	05/07/2021	Autorisation	Catherine LEBIGRE
C44210043	29/06/2021	Autorisation partielle	LECOQ Clément
C44210064	06/07/2021	Refus	MENORET Dany
C44210110	06/07/2021	Autorisation partielle	GAEC DU PINIER
C44210118	06/07/2021	Refus	LAIGLE Julien
C44210120	02/07/2021	Autorisation	SCEA LA TOUCHE DU CHATEAU
C44210124	02/07/2021	Refus	EARL DE L'ARCHE
C44210136	29/06/2021	Autorisation partielle	GAEC DE LA BLANCHARDIERE
C44210141	05/07/2021	Autorisation	GAEC DES ECOBUTS
C44210148	02/07/2021	Autorisation partielle	EARL DE L'ARCHE
C44210178	02/07/2021	Autorisation	SCEA LA TOUCHE DU CHATEAU
C44210187	20/07/2021	Autorisation	GAEC DE LA CLE DES CHAMPS
C44210192	06/07/2021	Autorisation	KAJMAN Gaspard
C44210193	06/07/2021	Autorisation	KAJMAN Gaspard
C44210212	05/07/2021	Refus	EARL DES COQUELICOTS
C44210216	20/07/2021	Autorisation	GAEC DE LA FRAYERE
C44210267	02/07/2021	Autorisation	GAEC DU BOIS ROBERT
C44210282	06/07/2021	Autorisation	COUETOUX Kevin
C49200267-1	28/07/2021	Autorisation	EARL LA CROIX MOREL
C49200749	22/06/2021	Autorisation	EARL BOUCHEREAU FRERES
C49210088	22/06/2021	Autorisation partielle	Ernest GODINEAU
C49210099	22/06/2021	Autorisation partielle	EARL LES LAMBARDERIES
C49210158	22/06/2021	Autorisation	Pierre FREMONDIERE
C49210165	22/06/2021	Autorisation	Anne GUILLAUMIN
C49210257	22/06/2021	Autorisation	EARL STEPHANE BILLY
C49210305	22/06/2021	Refus	Gildas ROBET
C49210322	22/06/2021	Autorisation	GAEC JAMIN
C53200649-1	29/06/2021	Autorisation	TINNIERE Pierre-Alexandre
C53210020	24/06/2021	Autorisation	REZE Alexis
C53210029	24/06/2021	Refus	TINNIERE Pierre-Alexandre
C53210192	21/07/2021	Refus	SCEA PARCE
C53210213	21/07/2021	Refus	GAEC MONTFLAND
C53210226	22/07/2021	Autorisation	GAEC SABLE
C53210236	21/07/2021	Refus	EARL DE MORANTE
C53210239	22/07/2021	Autorisation	EARL MARTIN
C53210250	21/07/2021	Autorisation	LINOT Jérémy

C53210251	21/07/2021	Refus	SCEA D'ANNETTE
C53210302	21/07/2021	Autorisation	EARL MONTAUSSANT
C53210303	22/07/2021	Refus	ROCHER Sébastien
C53210313	21/07/2021	Refus	SCEA LE CHAMP GRENU
C53210328	21/07/2021	Autorisation	LERAY Yvon
C53210337	21/07/2021	Autorisation partielle	DUHAIL David
C53210349	22/07/2021	Autorisation	GAEC DE LA FOURMANGERIE
C72210103	21/01/2021	Autorisation	LOISEAU Florian
C72210166	20/07/2021	Autorisation	GAEC LA FERME DE LA PRÉE
C72210219	21/01/2021	Refus	SCEA DE LA VIEILLE PICARDIE
C72210228	26/07/2021	Autorisation	Rémi BEAUFILS
C72210230	21/01/2021	Refus	EARL PIOGER
C72210245	20/07/2021	Autorisation	BELLANGER Romain
C72210263	20/07/2021	Refus	GAEC DU LONG CHEMIN
C85200522	24/06/2021	Refus	EARL LE RINSON
C85200541	24/06/2021	Autorisation partielle	GAEC LES CABRIOLES
C85210006	24/06/2021	Autorisation	GAEC LA COTE NORD
C85210023	24/06/2021	Autorisation partielle	COUTANT Alexandre
C85210036	27/07/2021	Autorisation partielle	SCEA LES QUATRE VENTS
C85210080	24/06/2021	Autorisation	PASQUIER Victor
C85210085	29/06/2021	Autorisation partielle	GAEC LA FORET
C85210160	27/07/2021	Refus	EARL LA FROMENTIERE
C85210164	27/07/2021	Autorisation	PREAUD Florent
C85210169	29/06/2021	Autorisation	GAEC LE CHAMPIOU

Contrôle des structures : liste des **accusés de réception de demandes d'autorisations d'exploiter ayant fait l'objet d'une autorisation tacite**

N° de l'accusé de réception	Identité du demandeur	Commune du demandeur	Cédant	Surface autorisée (en hectares)	Références cadastrales et commune où sont situées les parcelles	Date d'enregistrement de la demande	Autorisation tacite à compter du :
C44210001	KAJMAN Gaspard	44130 NOTRE DAME DES LANDES		43,74	ZM69,ZL80,ZL72,ZL32,ZL31,ZM10J,ZM10K,ZM67,ZM84,ZM89,ZM9J,ZM9K,ZM9L,ZM66 et ZM87 située(s) à VIGNEUX-DE-BRETAGNE	24/12/2020	24/06/2021
C44200579	GAEC DES CHAUFFETIERES	44650 TOUVOIS	GUILLOT Bertrand Fils	39,33	ZP40,ZS2,ZS7,ZV10,ZS10J,ZS10K,ZS14,ZS15,ZS17,ZV11,ZW45,ZV28,ZS11,ZS1J,ZS1K,ZS12,ZS13,ZS16,ZS18,ZR42,ZS8,ZS19,ZB46,ZB48,ZB49,ZW43,ZW44,ZR41 et ZW42 située(s) à TOUVOIS et GRAND'LANDES	29/12/2020	29/06/2021
C44210061	SCEA DENIAUD	44530 ST GILDAS DES BOIS	EARL DE COECRAN	109,71	ZI4AK,ZI4B,ZI4Z,ZI5J,ZI5K,ZI6,ZI7,ZK81,ZK198,ZI3,YD32A,YD33,ZA23,ZA37,ZA43,ZA44,ZB4A,ZB4B,ZB4C,ZB52A,ZB52B,ZE4J,ZE4K,ZE11,ZE41J,ZE41K,ZK3,YD20A,YD20B,YD47B,YD47A,ZE13C,ZE13B,ZE13A,YD47C,YD47D,YD47E,YD47FJ,YD47FK,YD47G,ZE12J,ZE12K,YD10A,YD10B,YD1	01/02/2021	01/06/2021

					0C,ZE14,ZE située(s) à PONTCHATEAU et SAINT-GILDAS-DES-BOIS		
C44210062	SCEA DENIAUD	44530 ST GILDAS DES BOIS	HASPOT Jacky	12,90	YD3B et YD3A située(s) à SAINT-GILDAS-DES-BOIS	01/02/2021	01/06/2021
C44210026	GAEC DE LA ROBINAIS	44670 LA CHAPELLE GLAIN	EARL LA COCUAIS	4,82	ZD33 située(s) à LA CHAPELLE-GLAIN	02/02/2021	02/06/2021
C44200570	GAEC BOUCHEREAU FRERES	44430 LE LOROUX BOTTEREAU	BABIN Yves	35,61	B1109,B1097,B1100,B1095,B1094,B1096,B1113,BR301,BW15,BP282,BP283,BP284,BP285,B1110,BP298,BP299,B1314,B1114,B1106,B1315,BV137,BW17,BW18,B1112,BW20,B1092,B1093,B1355,BW19,B1354,BT68,BT69,BT70,BT81,BT82,BT83,BT84,BT85,BT86J,BT86K,BT87,BV139,BW16,BW21,B1104,B située(s) à HAUTE-GOULAINNE et LE LOROUX-BOTTEREAU	03/02/2021	03/06/2021
C44210035	EARL DES SOURCES	44170 MARSAC SUR DON	EARL LA ROSE DES VENTS	23,83	ZH19,YK14,YK13,YK15,ZH18,YL43,YL9B,YL9A,YK96,YK94 et YK28 située(s) à MARSAC-SUR-DON et JANS	03/02/2021	03/06/2021
C44210058	GAEC DU FRETAY	44290 CONQUEREUIL	GAEC DE LA PIERRE	76,17	ZY91,ZP9,ZP8,ZP6,YA43,YA29,YA27K,YA27J,ZW99,ZS51,ZY163,ZY151,ZY152,ZY149,ZY150,ZT6,ZT7,ZR35,ZR73,ZR74,ZY47,ZY48,ZY49,ZY50,ZY55,ZY80,ZW117,ZW116,ZY109,ZY93J,ZY93K,ZR65,ZW98,ZR70,ZY60A,ZW97,ZW14,ZW114,ZY134,ZR16,ZY148,ZT169,ZT171,ZR61A,ZR61B,ZR71,ZR72,ZY102 située(s) à CONQUEREUIL et GUEMENE-PENFAO	04/02/2021	04/06/2021
C44210039	MIGOT Alain	44590 Derval		47,54	H470,K4,K6,K15,K25,K26,K60,YH4J,YH4K,YH6J,YH6K,YH38,YH40,YH41,YH42J,YH42K,YH43J,YH43K et YI33 située(s) à Derval	05/02/2021	05/06/2021
C44210040	EARL JEROME FOREST	44320 ST PERE EN RETZ	GAEC DES TROIS PIERRES	3,09	ZY9J,ZY9K,ZY22J et ZY22K située(s) à SAINT-VIAUD	05/02/2021	05/06/2021
C44210047	GAEC LA BELLE ETOILE	44580 VILLENEUVE-EN-RETZ	GAEC VILLAGE THEBAUD	2,66	ZN5 et ZN4 située(s) à BOURGNEUF-EN-RETZ	08/02/2021	08/06/2021
C44210048	GAEC DES DEUX HORIZONS	44520 MOISDON LA RIVIERE	CADIOT Yves	6,44	ZV23B située(s) à MOISDON-LA-RIVIERE	08/02/2021	08/06/2021
C44210049	EARL BONNET	44116 VIEILLEVIGNE	SCEA NERRIERE BERNARD	9,22	YM19,YM18,YM38,YM20,YM29,YM31,YM32J et YM32K située(s) à VIEILLEVIGNE	08/02/2021	08/06/2021
C44210046	GAEC DU BOIS LAURENT	44480 DONGES	RUSSON Maurice	17,52	C30,ZM2,ZA35,ZA44,ZA117,ZA2,ZA78,ZA131,ZA190A,ZA190B,ZB81,ZA145,ZA158,ZA160,ZA161,ZA170,ZA187,ZB59,ZB111 et ZD33 située(s) à SAINT-MALO-DE-GUERSAC,MONTOIR-DE-BRETAGNE et DONGES	09/02/2021	09/06/2021
C44200587	BOURCIER Jacques	44430 LE LOROUX BOTTEREAU	BABIN Yves	17,75	HW1,HW64,HW65,HW66,CE24,CE26,CL30,CL61A,CL61B,CL72,CL73,CL74,CE23,HW3,CE20,CE21,CE22,CK68,CK69,CK70,CL25,HW2,HW63,HW67 et CY147 située(s) à VALLET,LE LANDREAU et LE LOROUX-BOTTEREAU	10/02/2021	10/06/2021
C44210055	EARL NATUR'ELEVAGE SAINT-	44150 ANCENIS-SAINT-	CUSSONNE AU Patrick	5,94	ZO71 et ZO72 située(s) à COUFFE	10/02/2021	10/06/2021

	GEREON	GEREON					
C44210060	GAEC DES IRIS BLEUS	44590 LUSANGER	ALLARD Philippe	34,31	ZT31,ZW51J,ZW51K,ZT40,ZT44,ZW47,ZW50J,ZW50K,ZT8,ZT13,ZT14,ZT15A,ZT15B,ZT46,ZW58 et ZW42 située(s) à LUSANGER	11/02/2021	11/06/2021
C44210100	GAEC DE LA ROCHE DU LEN	44410 ST LYPHARD	GAEC DE MEZERAC	211,35	ZL85J,ZL85K,YA7,YB201,YD55,YA1,ZA88J,ZA88K,YC61,YC30J,YC30K,ZN6,YD158,YD211J,YD211K,ZN7,YD71,ZN12,ZY235,YA41,YC17,YC28,YC30J,YC43,YC66,YC70A,YC70B,YC70C,YD56,YC29,ZA31,ZM6,YD74J,YD74K,YD114,YD115,YC59,YC60,ZA87J,ZA87K,ZN3J,ZN3K,ZA81,ZB94J,ZB94K,ZB95J,ZB95 située(s) à SAINT-LYPHARD,HERBIGNAC et GUERANDE	11/02/2021	11/06/2021
C44210022	GAEC DES JONQUILLES	44290 GUEMENE PENFAO		2,98	YD238K et YD238J située(s) à GUEMENE-PENFAO	13/02/2021	13/06/2021
C44210068	EARL DU COLOMBIER	44390 PETIT MARS	EARL DES ARCADES	19,99	YX28,YX29,YX13AT,YX13AV,YP75A et YP82H située(s) à JOUE-SUR-ERDRE	15/02/2021	15/06/2021
C44210090	EARL APOLLINE ET JULIEN BRAUD	44690 MONNIERES	BRAUD Julien	16,21	YO40,YR15,YT44,YP55,YS52,YR14,ZE7K,ZE7J,ZD84,ZD72,ZE28K,ZE28J,ZE18K,ZE18J,ZE13,ZD77,ZC29,ZB58,ZB44K,ZB44J,YP64,YP53,YM8K,YM8J,ZE9,ZE8,ZD78K,ZD78J,YT98,YS51,YT52,YS1K,YS1J,YS50,ZE32L,ZE32K,ZE32J,ZE29,ZE26K,ZE26J,ZE6,ZB57,YP56,YN49,YN50 et YT97 située(s) à MONNIERES	15/02/2021	15/06/2021
C44210091	EARL LES LOMBRICS	44290 CONQUEREUIL	GAUVIN Gilles	50,12	ZK14,A1062,A1064,ZE90,ZE91,ZH63,ZI14A,ZI14B,ZI51,ZK67,YH55,ZC9,ZD28,ZD43,ZD45A,ZD45Z,ZD46A et ZD46B située(s) à PIERRIC et CONQUEREUIL	15/02/2021	15/06/2021
C44210008	KEITA Malick	44520 GRAND AUVERNE	EARL DU MOULIN	28,64	ZS45,ZK69K,ZK69J,ZK70J,ZK21,ZN25B,ZN25A,ZV29,ZV28,ZS51B,ZS51A,ZV27,ZS44,ZM4 et ZM3 située(s) à GRAND-AUVERNE	16/02/2021	16/06/2021
C44210072	GAEC BORD DE CHERE	44290 PIERRIC	GAEC DU BORD DE CHERE	113,05	ZN40A,ZN40B,ZN71,ZO7A,ZO7B,ZO7C,ZO7D,ZO10,ZS25J,ZO11A,ZO11B,ZO18,ZO19,ZO20A,ZO20B,ZO24,ZO27,ZR3,ZR30,ZR31,ZR32,ZS16,ZS17,ZS24B,ZO6,ZO21A,ZR2,ZR14A,ZR14B,ZS45,ZO28,ZR5A,ZR5B,ZS12A,ZS12B,ZS19,ZN4B,ZN4C,ZN38A,ZN38B,ZN38C,ZN41,ZN42,ZL4,ZN22AJ,ZN22B,ZN23,ZN24, située(s) à PIERRIC	16/02/2021	16/06/2021
C44210093	SCEA LE JARDIN DE CELESTIN	44860 PONT ST MARTIN		6,27	A164,A165,A1708,AE56,AE57,AE58,AE59,AE60,AE161,AE163,A1995 et A2000 située(s) à PONT-SAINT-MARTIN et SAINT-AIGNAN-GRANDLIEU	16/02/2021	16/06/2021
C44210073	MOREAU Francine	44690 CHATEAU THEBAUD	GAEC LES GATINES	3,19	YL5 et ZL5 située(s) à SAINT-LUMINE-DE-CLISSON	17/02/2021	17/06/2021
C44210074	EARL DU BON PORT	44290 GUEMENE PENFAO	SCEA DU GRAND CLOS	2,11	YN47 et YL4 située(s) à GUEMENE-PENFAO et PIERRIC	17/02/2021	17/06/2021
C44210094	LE GOUESTRE Mickaël	44640 LE PELLERIN		74,08	ZL1,ZL12,ZL13,ZL90,ZL100,ZL124,ZN1,ZN4,ZN6,ZN7,ZN10,ZN12,ZN14,ZN18,ZN30,ZL91,ZL110,ZN5,ZN8,ZN9,ZN11,ZN13,ZN15,ZN19,ZN20,ZN22,ZN23,ZN24,ZN35,ZN51,ZO2,C1102,C1065,A298,A299,A300,A485,A496,A502,A518,A539,A541,A543,A544 et	17/02/2021	17/06/2021

					A545 située(s) à VUE et LE PELLERIN		
C44210095	EARL DU CHENE ROND	44130 FAY DE BRETAGNE	CAILLON Jean-Pierre	107,65	ZK6J,ZK6K,YW11,YW39J,YW39K,YW44A,YT38BJ,YT38BK,YT38BL,YT38C,YW9B,YW9C,YW12A,YW12B,YW20AJ,YW20AK,YW20C,YW24AJ,YW24AK,YW24AL,YW29AJ,YW29AK,YW29B,YW34B,YW36A,YX33AJ,YX33AK,YX33C,YX36J,YW19A,YW19B et YX37 située(s) à MALVILLE et FAY-DE-BRETAGNE	17/02/2021	17/06/2021
C44210027	GAEC DES MARAIS	44310 ST LUMINE DE COUTAIS	GAEC DES EPINETTES	24,37	ZN39,ZN27J,ZN27K,ZN38J,ZN38K,ZA17J,ZA17K,ZA18J,ZA18K,C5,ZN32,ZN283,ZN33,ZN37J,ZN37K,ZN37L,ZN121,ZN14,ZN7,ZN10J,ZN10K,ZN10L,ZN34,ZN9J,ZN9K,ZN9L,ZN9M,ZN8,ZN11K,ZN28J,ZN28K,ZN20J et ZN20K située(s) à SAINT-LUMINE-DE-COUTAIS et SAINT-MARS-DE-COUTAIS	18/02/2021	18/06/2021
C44210079	GAEC DU ROTY	44390 SAFFRE		6,40	XE65,XE64,XB234,XB26,YA40K et YA40J située(s) à SAFFRE et HERIC	18/02/2021	18/06/2021
C44210080	EARL CROIX AUX VENTS	44670 PETIT AUVERNE	INDIVISION BELOUARD Florent	32,48	ZH75B,ZC27,ZC28,ZH3,ZC30,ZD12,ZC23,ZC24,ZC25,ZH75A,ZC26,ZH19,ZH17 et ZH1 située(s) à GRAND-AUVERNE et PETIT-AUVERNE	18/02/2021	18/06/2021
C44210119	GAEC DU ROTY	44390 SAFFRE		1,08	YA39J et YA39K située(s) à HERIC	18/02/2021	18/06/2021
C44210104	EARL DE LA PIERRE DE PY	44160 PONTCHATEAU	EARL LE PRE JACQUET	6,42	YZ34,YZ33 et YZ35 située(s) à PONTCHATEAU	22/02/2021	22/06/2021
C44210098	GAEC DU CONE	44110 LOUISFERT	RETIF Eliane	3,02	ZI112,ZI114,ZI115,ZI118,ZH28,ZH30 et ZH29 située(s) à LOUISFERT	23/02/2021	23/06/2021
C44210122	SCEA TERRE FERME	44680 STE PAZANNE	PLANTIVE Raymond	13,15	ZK201,ZK207A,ZK207B,ZK199B,ZK199A,ZK116,ZK77L,ZK77K et ZK77J située(s) à SAINTE-PAZANNE	23/02/2021	23/06/2021
C44210099	SCEA PHILEA	44310 ST PHILBERT DE GRAND LIEU	SCEA BIDEAS	32,08	ZH30,ZH33,ZH32,ZA8,ZH28,I987,I988,ZA11J,ZA12,ZA13,ZA15,I234,I1383,I1385,ZA9,ZA10J et ZA10K située(s) à SAINT-PHILBERT-DE-GRAND-LIEU et SAINT-COLOMBAN	24/02/2021	24/06/2021
C44210146	GAEC SAINTE EMILIE	44290 CONQUEREUIL	GAEC DE SAINTE EMILIE	107,44	YK39,YK40,YK40K,ZR68,ZR69,YS18,YS19,YS25,YT3,YX14,YX16,YC48A,WO12,WS107A,WS107B,YC49J,YC49K,YK13B,YK13C,YK20J,YK20K et YS22 située(s) à CONQUEREUIL et GUEMENE-PENFAO	24/02/2021	24/06/2021
C44210103	GAEC DE LA BARRE	44660 FERCE	LAHOUCINE Jean-Claude	28,15	F372J,F372K,F373J,F373K,F427,F428,F429,F430,F431,F432,F433,F435,F443,F445,F447,F449,F451,G70,G72,G73,G169,G171,G172,G176A,G176Z,G177,G178,G179,G180,G181,G182,G184,G185,G186,G276,G273,G275,F231J,F231K,F371,F369,F368,F367,F366,F365,F364,F363,F362,F336 et F située(s) à FERCE	25/02/2021	25/06/2021
C44210105	GAEC DE LA HAUDUSSAIS	44520 MOISDON LA RIVIERE		144,73	ZL10,YB43,YB40,YA4,YA3,ZL35,ZL37,ZL38,ZN91,ZO78J,ZO78K,YB28J,YB28K,ZI49,ZI10,YA2A,YA2BJ,YA2BK,YB1A,YB1BJ,YB1BK,YB3A,YB3BJ,YB3BK,YB4,YB8J,YB8K,YB9A,YB9BJ,YB9BK,YB21A,YB21BJ,YB21BK,YB23J,YB23K,YB26A,YB26BJ,YB26BK,YB29J,YB29K,YB44,ZH1J,ZH1K,YB5,YB15J,YB15K,Y située(s) à LA MEILLERAYE-DE-BRETAGNE,MOISDON-LA-RIVIERE et ISSE	25/02/2021	25/06/2021

C44210106	GAEC MARNIER- FERRE	44140 LE BIGNON	EARL DE LA CROIX	4,34	ZI85 située(s) à LE BIGNON	26/02/2021	26/06/2021
-----------	---------------------------	--------------------	---------------------	------	----------------------------	------------	------------

N° de l'accusé de réception	Identité du demandeur	Commune du demandeur	Cédant	Surface autoris ée (en hectare s)	Références cadastrales et commune où sont situées les parcelles	Date d'enregistre ment de la demande	Autorisation tacite à compter du :
C44200550	EARL DE LA BLARDIERE	44430 LE LOROUX BOTTEREAU	BABIN Yves	19,19	CM161,BV106,DM157,CM19,CM22,C M162,DK96,DX55,DX54,DX56,B1139, B1140,DM112,DM141,DN56,DN59,B1 142,B1107,CM17,CM145,DN57,DN58, CM9,DM158,CM20,CM27,CM28,CM2 9,CM32,DK98,B1141,DN271,DN35,D N36,DX50,DN55 et DN54 située(s) à LE LOROUX-BOTTEREAU et HAUTE- GOULAIN	30/03/2021	30/07/2021
C44200557	GAEC DES CORMIERS	44170 LA GRIGONNAIS	GAEC DU LANDRAIS	312,30	C264,X609,C275,X389,C276,ZI29J,C 278,ZI29K,C281,X523,ZV28,X331,ZV 29,X398,X522,X401,X529,V46,ZI32A, WA26,ZI32B,X357,ZI36,C76,V503,WA 23,ZS67,X345,ZS72,X351,ZT1,Y87,Z T26,X371,ZV9,ZV26,ZV90,AM83,C10 13,C26,C351,X380,X382,H1111,H142 7J,H1427K,ZW3,ZV81,ZS35,ZS37J,Z située(s) à BLAIN,VAY et LA GRIGONNAIS	31/03/2021	31/07/2021
C44210081	GAEC DE LA CHEVRETTE	44860 PONT ST MARTIN	EARL DES CERISIERS	4,57	ZE19,ZE18 et D958 située(s) à PONT- SAINT-MARTIN	09/03/2021	09/07/2021
C44210082	EARL ANJDELIS	44690 MONNIERES	METAIREAU Lionel	20,95	AO196,AO200,AO199,AI182,AI181,A R102,AR95,AR101,AR94,AR99,AR24 0,AO195,AO197,AO198,AO201,AO20 2,AO203,AO204,AP175,AR239,AT156 ,AT241,YC2,YC6J,YC6K,YB70,YB33, YB37J,YB37K,YB31,YB35,YB36,YB32 ,YB34,YB74,YB75,YB103J,YB103K,Y H3,YH4,ZB7,ZY18J,ZY18K,ZY31,ZB7, ZB8,ZB9, située(s) à MAISON-SUR- SEVRE,MONNIERES et SAINT- LUMINE-DE-CLISSON	08/03/2021	08/07/2021
C44210108	GAUGUET Fabienne	44540 LE PIN	EARL L'OEUF DORE	25,34	ZA46,ZA47,ZA50,ZA51,ZA52,ZA53,Z A54A,ZA54B,ZA55,ZA5C,ZA5B,ZA5A, C679A,A841,ZA8J,ZA8K,ZA37J et ZA37K située(s) à LE PIN	01/03/2021	01/07/2021
C44210109	GAEC DE KERANGER	44410 HERBIGNAC		8,36	YN70,YO64J,YO64K,YO65J,YO65K,Y O98,YO127J,YO127K,YL143A,YL143 B et YK100 située(s) à HERBIGNAC	01/03/2021	01/07/2021
C44210111	GAEC DE L'ESSART	44116 VIEILLEVIGNE	SCEA NERRIERE BERNARD	22,44	YK39A,YI62,YI28 et YI4A située(s) à VIEILLEVIGNE	02/03/2021	02/07/2021
C44210112	SARL DE LA DANDELIERE	44540 VALLONS-DE- L'ERDRE		27,62	F119,F120,F121,F155,F156,F159,F23 4,F235,F236,F237,F238,F241,F242,F 243,F244,F332,F333,F1176,F1484,F1 504,F1514,F1518,F1519,F1520,F152 1,F1522,F1642,F1644,F1646,F1513,F 1517,F1648,F1650A,I278,I281 et I331 située(s) à FREIGNE	02/03/2021	02/07/2021
C44210113	GAEC DES POMMIERS	44130 NOTRE DAME DES LANDES		0,58	G597 située(s) à NOTRE-DAME-DES- LANDES	02/03/2021	02/07/2021
C44210117	EARL LE RELAIS	44270 PAULX	EARL DES HAUTS FEUILLAGES	11,38	ZA12,ZE23AJ et ZE23AK située(s) à PAULX	04/03/2021	04/07/2021
C44210123	MOREAU Nicolas	44130 BLAIN	OHEIX Jean Michel	3,84	Q1199 et Q1201 située(s) à BLAIN	09/03/2021	09/07/2021
C44210125	GAEC LE JARDIN DES 4 VENTS	44440 JOUE SUR ERDRE	CLOUET Gabriel	6,20	ZN3AJ et ZN3AK située(s) à JOUE- SUR-ERDRE	18/03/2021	18/07/2021

C44210126	GIORGETTI Annabelle	44540 VALLONS-DE-L'ERDRE		0,05	F15 et F14 située(s) à FREIGNE	03/03/2021	03/07/2021
C44210128	SARL DE LA DANDELIERE	44540 VALLONS-DE-L'ERDRE	HAMON Léonard	27,45	F83,F84,F85,F86,F87,F88,F89,F90,F91,F94,F99,F100,F101,F102,F103,F104,F1464,F64,F65,F66,F67,F68,F69,F70,F71,F72,F73,F74,F75,F76,F77,F78,F79,F80,F81 et F82 située(s) à FREIGNE	02/03/2021	02/07/2021
C44210129	EARL LE PETIT CHANTILLY	44119 GRANDCHAMPS DES FONTAINES	EARL DE VIOLAIN	8,84	I169,I199,I201,I205,I206,I323 et I324 située(s) à GRANDCHAMPS-DES-FONTAINES	11/03/2021	11/07/2021
C44210130	EARL LES POLYS	44130 NOTRE DAME DES LANDES		9,51	E49,E50,E52,E55,E56,E61,E62 et E60 située(s) à NOTRE-DAME-DES-LANDES	10/03/2021	10/07/2021
C44210131	GAEC LA LANDROUILLER E	44521 COUFFE	BIGEARD Paul	9,03	ZC199J,ZC199K,ZB34,ZD7A et ZD7B située(s) à COUFFE	10/03/2021	10/07/2021
C44210132	GAEC DE LA JOUE	44170 ABBARETZ	MATHELIER Gilles	10,09	YZ6,YN11J,YN11K,YN12J,YN12K et YN16 située(s) à ABBARETZ et NOZAY	12/03/2021	12/07/2021
C44210134	GAEC SYMBIOSE	44390 LES TOUCHES	TESTARD Benoît	9,50	YA29,YA30J,YA30K,YA31K et YA31J située(s) à PANNECE	17/03/2021	17/07/2021
C44210135	GAEC DE LA CENSIVE	44390 SAFFRE		0,51	ZW13 et ZW12 située(s) à NORT-SUR-ERDRE	16/03/2021	16/07/2021
C44210137	GAEC DE LA COUR	44460 AVESSAC	AMIGOUET Michel	8,47	ZH16,ZD8,ZC66,ZB57,ZB51,ZB49 et ZB28 située(s) à AVESSAC	18/03/2021	18/07/2021
C44210138	EARL DES SAPINS	44590 MOUAIS	EARL DE LA CHERE	27,88	XC257,XL11,XL81,XL240,ZC89,ZC90,ZC93,ZC79,ZC80,ZC81,ZC84,ZC88,ZC102A et ZC102B située(s) à GRAND-FOUGERAY et MOUAIS	18/03/2021	18/07/2021
C44210139	GAEC DES LANDES DU DON	44170 MARSAC SUR DON	SENECHAL Bernard	42,72	ZI40,ZL4A,ZL4B,ZL23,ZL24A,ZL24B,ZS56AJ,ZS56AK,ZS56B,ZS57A,ZS57B,ZS77,ZS88,ZS170,ZV65,ZI35,ZI38A,ZI28,ZI199,ZM38A,ZI8,ZI32,ZL2,ZI198K,ZS76,ZS78,ZS79 et ZS171 située(s) à MARSAC-SUR-DON	18/03/2021	18/07/2021
C44210142	GAEC GUITTON	44440 JOUE SUR ERDRE	MOREAU Jacky	3,40	ZR21 située(s) à SAINT-SULPICE-DES-LANDES	19/03/2021	19/07/2021
C44210143	EARL LA VIGNE	44540 VALLONS-DE-L'ERDRE	MOREAU Jacky	24,01	ZS13K,ZS13L,ZV3,ZV35 et ZS13J située(s) à SAINT-SULPICE-DES-LANDES et GRAND-AUVERNE	19/03/2021	19/07/2021
C44210144	GAEC DES GAGNOLETS	44540 VALLONS-DE-L'ERDRE	MOREAU Jacky	9,44	ZT14A,ZT14C et ZT27B située(s) à SAINT-SULPICE-DES-LANDES	19/03/2021	19/07/2021
C44210145	GAEC OHEIX	44750 QUILLY	GUIHENEUF Hervé	3,51	ZR14,ZR15 et ZR17 située(s) à QUILLY	19/03/2021	19/07/2021
C44210151	TREMBLAY Stéphane	44370 LOIREAUXEN CE	EARL CLERLAP	38,63	ZK18A,ZK18B,ZL11A et ZL11B située(s) à VARADES	11/03/2021	11/07/2021
C44210153	EARL DE L'OLIVETTE	44190 BOUSSAY	DAVID Guy	65,80	ZS8,ZH30J,ZH30K,ZH48J,ZH28J,ZH28K,ZH29,ZS4J,ZS4K,ZS5J,ZS5K,ZS7,ZV30,ZH1J,ZH1K,ZH4J,ZH4K,ZS1,ZS3J,ZS3K,ZT39J,ZT39K,ZH5,ZH10,ZT50J,ZT50K,ZT53J,ZT53K,ZV27,ZV33,ZT51,ZV31,ZH27J,ZH47,ZT52J,ZT52K,ZT38J et ZT38K située(s) à BOUSSAY	16/03/2021	16/07/2021
C44210154	MARTIN Paul Antoine	44520 GRAND AUVERNE	EARL MARTIN REGARDIN	50,46	ZL17J,ZL17K,ZL36J,ZL36K,ZL203AJ,ZL203AK,ZL208,ZM35,ZO107A,ZO107B,ZR12,ZR14,ZR15,ZR53,ZR94,ZR95,ZR96,ZR97,ZS70J,ZS70K,ZO75,ZO83J et ZO83K située(s) à DERVAL	23/03/2021	23/07/2021
C44210157	GAEC DES TROIS FRONTIERES	44390 NORT SUR ERDRE		5,00	XD37,XD55A et XD55Z située(s) à HERIC	23/03/2021	23/07/2021
C44210159	BUREAU Carine	44440 TRANS SUR ERDRE		1,48	ZP5A et ZP5B située(s) à SAINT-SULPICE-DES-LANDES	16/03/2021	16/07/2021
C44210161	MINDAY Grégoire	44130 NOTRE DAME DES	THEBAUD Dominique	9,48	G861,G862,G863,G864,G865,G866,ZD21 et ZD22 située(s) à NOTRE-	24/03/2021	24/07/2021

		LANDES			DAME-DES-LANDES et VIGNEUX-DE-BRETAGNE		
C44210163	SAIDI Malek	44190 ST LUMINE DE CLISSON	EARL LE PATIS	116,35	YD15K,YD15J,YD95,YC30K,YC30J,YD22,YD103L,YD103K,YD103J,YB94L,YB94K,YB81N,YB81M,YB81L,YB81K,YB13P,YB13O,YB13M,YB13L,YB13K,YD25,YD102K,YD102J,ZR84K,ZR84J,YC29K,YC29J,YD33L,YD33K,YD33J,YD24,YB80L,YB80K,ZR85AK,ZR85AJ,YD32K,YD32J,YD16,YD14O,YD14M,YD14L,ZV15K,Z située(s) à SAINT-LUMINE-DE-CLISSON,MONTBERT et SAINT-FIACRE-SUR-MAINE	08/03/2021	08/07/2021
C44210164	MARTIN Antoine	44270 PAULX		4,91	YM73,YM61,YM60,YM59,YM58,YM57,YM56,YM24 et YM74 située(s) à PAULX	26/03/2021	26/07/2021
C44210166	GAEC LA FERME DE GRAND LIEU	44310 ST LUMINE DE COUTAIS	EARL DE BEL AIR	13,51	ZD47J,ZD46K,ZD46J,ZC246,ZD47K,ZD47L,ZD48J,ZD48K,ZD48L,ZD48M,ZC46J,ZC46K,ZC46L,ZC9,ZV27J,ZV27K,ZW7,ZC45,ZC47,ZC50 et ZC51 située(s) à SAINT-LUMINE-DE-COUTAIS et SAINT-PHILBERT-DE-GRAND-LIEU	25/03/2021	25/07/2021
C44210167	GAEC DE LA VILLE AU BRAS	44410 HERBIGNAC	BODIGUEL Philippe	11,61	ZB300,ZB14,ZB317,ZB320A,ZB320B et ZC197B située(s) à HERBIGNAC	25/03/2021	25/07/2021
C44210171	RUEL Nicolas	44480 DONGES		4,21	YM25,YM111,YM112 et YM114 située(s) à DONGES	25/03/2021	25/07/2021
C44210172	LANNUZEL Christine	44650 TOUVOIS		4,83	ZX6J et ZX6K située(s) à TOUVOIS	23/03/2021	23/07/2021
C44210176	GAEC DES ECOBUTS	44390 LES TOUCHES	SCEA GUILLET	14,49	ZM16 et ZM13 située(s) à LES TOUCHES	26/03/2021	26/07/2021

N° de l'accusé de réception	Identité du demandeur	Commune du demandeur	Cédant	Surface autorisée (en hectares)	Références cadastrales et commune où sont situées les parcelles	Date d'enregistrement de la demande	Autorisation tacite à compter du :
C49200619	LORANT Lionel	53290 BOUERE		3,03	ZV146 située(s) à MORANNES-SUR-SARTHE-DAUMERAY	06/11/2020	06/03/2021
C49200635	GAEC JAMIN	49450 BEAUPREAU	EARL BOUMARD-JAMIN	25,14	E891,E481,ZA113J,ZA100,ZA33,ZA31,ZA30,ZA29,ZA28,ZA27,ZA26,ZA24,ZA21B,ZA21A,ZA32,E893,E896J,E896K et E1246 située(s) à BEAUPREAU-EN-MAUGES	17/12/2020	17/04/2021
C49200687	EARL BENAITEAU JM	49600 LE PUISET DORE	EARL POUIVET BERNARD	19,86	WK1J,WK1K,WS43J,WS43K,WS47K,WS42,WK2,WK41,WS51J,WS51K et WS47J située(s) à MONTREVAULT-SUR-EVRE	07/01/2021	07/05/2021
C49200690	GAEC LA RAINSONNIERE	49310 ST PAUL DU BOIS	GAEC LEGEAY	181,45	C330,C371,C581J,C581K,C596,C669,AC1,AC18,AC20,C322,C172,C174,C580,B536J,B536K,B539,AC3,AC4,AC21,AC22,AC23,AC24,AC25,AC231,AC234,AC236,B15,B16J,B16K,B18,B19,B20,B21,B22,B23,B24,B25,B26,B42,B43,B45,B47A,B55,B57,B59,B61,B66,B68,B69,B71,B72,B75,B76,B77,B179,B située(s) à SAINT-PAUL-DU-BOIS,SOMLOIRE,LYS-HAUT-LAYON et SAINT-MAURICE-LA-FOUGEREUSE	06/01/2021	06/05/2021
C49200707	ORAN Olivier	49250 BEAUFORT-EN-ANJOU	GAEC DE LA MAISON NEUVE	6,02	ZM40,D421,D422,D423,D424 et D425 située(s) à BEAUFORT-EN-ANJOU et LES-BOIS-D'ANJOU	13/01/2021	13/05/2021
C49200708	ORAN Olivier	49250 BEAUFORT-EN-ANJOU		0,82	ZC56 située(s) à LES-BOIS-D'ANJOU	13/01/2021	13/05/2021

C49200709	ORAN Olivier	49250 BEAUFORT- EN-ANJOU		1,42	ZX20 située(s) à BEAUFORT-EN-ANJOU	13/01/2021	13/05/2021
C49200716	SCEV LES QUARTS	49190 ROCHEFORT SUR LOIRE	CHEVALIER Jean Noël	10,79	C754,C755,C756,C760,C800,C801,C802,C805J,C805K,C809J,C809K,C810,C811J,C811K,C812,C813,C814,C815,C816,C817,C818,C819J,C819K,C820,C827,C829,C1769,C1770,C2098,C2444,D396,D397,F149,F335,F336,F337,F2397J,F2397K et F2404 située(s) à ROCHEFORT-SUR-LOIRE	10/12/2020	10/04/2021
C49200733	EARL DES LANDES	49340 VEZINS	CESBRON Jean Luc	40,22	AC58,AC59,AC60,AC63,AC74,AC75,AC76,AC77,AC78,AC79,AC81,AC82,AC83,AC84J,AC84K,AC85,AC86,AC87,AC88,AC89,AC90,AC91,AC92,AC115,AC117,AC207,AC214,AC216,AC276 et AC279 située(s) à VEZINS	15/01/2021	15/05/2021
C49200736	GROLLEAU Vincent	49390 VERNOIL LE FOURRIER	GROLLEAU Patrice	107,03 06	C323 située(s) à COURLEON, D716 située(s) à NOYANT, ZE17 située(s) à VERNANTES, B706 - C439 - I145 - AB319 - B710 - B711 - C436 - C438 - C440 - C448 - C449 - C450J - C450K - C457 - I130 - I173J - I173K - I163 - C400 - C402 - C419 - AB54 - C9 - C10 - C20 - C370 - C492 - I187 - G679 - I121 - I122 - AB55 - B705 - C6 - C15 - C17 - C18 - C19 - A824 - I179 - I189 - I190J - I190K - ZC23 - C1 - C350 - I172 - I185 - I567 - AB52 - AB53 - B315 - I194 - B990 - C16J - C16K - C113 - C381 - I171 - B610 - C353 - C374 - C658 - A846 - A857 - B95 - B471 - B472 - B613 - B737 - B989 - C399 - C403 - C406 - C409 - C420 - C467 - C654 - C674 - C675 - C677 - I93 - AB71 - AB72 - B316 - I50 - I51 - A845 - B375 - B422 - B426 - B478 - B480 - B699 - C11 - C21 - C22 - C116 - C351 - C362 - C363 - C364 - C365 - C366 - C382 - C407 - C408 - C411 - C432 - C433 - C434 - C442 - C443 - C444 - C445 - C446 - C465 - C485 - C487 - C488 - C489 - C490 - C657 - C660 - I119 - I120 - I125 - I129 - I132 - I133 - I135 - I136 - I146 - I164 - I165 - I166 - I168 - I170 - I176 - I184 - I186 - I188 - I191J - I191K - I192 - I193 - I195 - I197 - I539J - I539K - I566 - B714 - B715 - C12 - C352J - C352K - C355 - C361 - C451 - C452 - C458 - C461 - C462 - C463 - C464 - C486 - I175 - C497J - C659A - C385 - AB73 - AB320 - B469 - B470 - B704 - B712 - C447 - I123 - I124 - I134 - I137 - I144 - I178 - B94 - B473 - B479 - I63 - I174 - I177 - I181 - I182 - I183 - I538J - I538K - B301 - B306 - A780 - G680 située(s) à VERNOIL-LE-FOURRIER	22/12/2020	22/04/2021
C49210001	GAEC DE LA TREZENNE	49110 MONTREVAU LT-SUR-EVRE	EMERIAU Marylène	6,67	WC13,WC190,WC8,WC16,WC7 et WC19 située(s) à SAINT-REMY-EN-MAUGES	10/01/2021	10/05/2021
C49210002	SCEA CAPRIMAINE	49230 ST GERMAIN SUR MOINE	NAUD Pierre Marie	9,77	F333,F334,F146,F150,F151,F153 et F154 située(s) à SEVREMOINE	04/01/2021	04/05/2021
C49210005	EARL DU ROCHER	49360 MAULEVRIER	BLANDIN Philippe	25,71	C481,C482,C483,C487,C488,C503,C508,C510,C548A,C548B,C549,C554,C565,C566,C595,C596,C1076A,C1077,C1103 et C570 située(s) à MAULEVRIER	07/01/2021	07/05/2021
C49210011	EARL LA	49360	GAEC DE LA	17,96	E518,E531,D466,D468,D469,D470,D	13/01/2021	13/05/2021

	PLAUNIERE	YZERNAY	TREMBLAIE		473,D474 et D495 située(s) à SOMLOIRE et YZERNAY		
C49210020	CADEAU Jean Claude	49125 TIERCE	BRICHET Baptiste	2,56	YH13 située(s) à TIERCE	10/01/2021	10/05/2021
C49210022	EARL BARIL	49160 LONGUE JUMELLES	EARL BARIL	2,80	YD90A,YD90B,YD90C,YC19 et YB12 située(s) à LONGUE-JUMELLES	07/01/2021	07/05/2021
C49210025	LEFORT Thierry	49340 CHANTELOU P LES BOIS	EARL BIRAUD	0,78	AI205,AI28 et AI27 située(s) à CHANTELOUP-LES-BOIS	10/01/2021	10/05/2021
C49210030	DOMENECH ESTELLE	49500 SEGRE		12,94	C932K,C932J,C908,C904,C902,C900 ,C898K,C898J,C682Z,C682A,C536K,C536J,C521K et C521J située(s) à SEGRE-EN-ANJOU-BLEU	12/01/2021	12/05/2021
C49210038	FOUILLEUL Heloise	49110 MONTREVAU LT-SUR-EVRE	DUPONT Xavier	4,26	C923 et C926 située(s) à MAUGES-SUR-LOIRE	06/01/2021	06/05/2021
C49210039	AGUILAS Antoine	49290 CHAUDEFON DS SUR LAYON	SCA VIGNOBLES LAFFOURC ADE	3,23	B833 et B835 située(s) à SAVENNIERES	06/01/2021	06/05/2021
C49210045	SCEA DE CHAMP MORIN	49160 BLOU	EARL RICHET DOMINIQUE	10,88	YC28J,YC28K,YC17A,YD6J,YD6K,Z H4 et YC9 située(s) à BLOU	21/12/2020	21/04/2021
C49210046	SCEA DE CHAMP MORIN	49160 BLOU	BAUDOUIN Dominique	28,96	YH42,B25,C26,C71,C75,YE17,YH12,ZN23A,ZR1J,ZR1K,ZR21,ZC40J,ZC40K,ZC43,C81,C294,ZT58A,ZT58B,C25 et YH4 située(s) à BLOU,NEUILLE,SAUMUR et VERNANTES	21/12/2020	21/04/2021
C49210051	LANDREAU Cyril	49510 BEAUPREAU-EN-MAUGES	GERMOND Gilles	19,02	A28,A29,A179,A180,A181,A182,A184 ,A185,A186,A187 et A1211 située(s) à BEAUPREAU-EN-MAUGES	11/01/2021	11/05/2021
C49210052	EARL LES TROIS BOURDONS	49310 LYS-HAUT-LAYON	MERCERON Marc	8,75	ZR46J,ZR46K,B59,B60,B61,B503,B506,B519,A192,A193 et A194 située(s) à LYS-HAUT-LAYON et PASSAVANT-SUR-LAYON	11/01/2021	11/05/2021
C49210054	GAEC LA FORTE MAISON	49620 MAUGES-SUR-LOIRE	SCEA DE LA FERRONNERIE	4,86	C1171,C133,C134,AK6,C137,C138,C136,C1172,AK3,AK9,AK10,AK5J et AK5K située(s) à MAUGES-SUR-LOIRE	15/01/2021	15/05/2021
C49210056	SCEA ESCOGRIFFE	49320 BRISSAC LOIRE AUBANCE	GAEC DES DEUX RIVES	1,87	ZA47 et ZA72 située(s) à BRISSAC-LOIRE-AUBANCE	05/01/2021	05/05/2021
C49210070	LEQUEUX Bertrand	49370 VAL D'ERDRE-AUXENCE	GAEC LE PRE	6,83	H610,H611,H980,H981,H1036,H1293 ,H13,H1295,H1297 et H565 située(s) à VAL D'ERDRE-AUXENCE	11/01/2021	11/05/2021
C49210074	GABOREAU Jerome	49360 SOMLOIRE	GABOREAU Jean Luc	0,00	F381J,F381K,F483,F508,F674,F369,F425 et F426 située(s) à SOMLOIRE	15/01/2021	15/05/2021
C49210075	EARL DES PASSEREAUX	49000 ANGERS	ESNAULT David	4,70	H12J,H12K,BC87,BC88,BC92,BC93,BC95,BC100,BC152,BC156,BS155,C143,C342,E319,C429,C838,C1062,C1064J,C1065,ZC42,H14,H563,I298,C428,C63A,C63B et E335 située(s) à SAUMUR et CHACE	15/01/2021	15/05/2021
C49210076	EARL DES PASSEREAUX	49000 ANGERS	ESNAULT Chantal	0,29	ZA183 et ZA192 située(s) à SOUZAY-CHAMPIGNY	15/01/2021	15/05/2021
C49210077	EARL DES PASSEREAUX	49000 ANGERS	SARL DES 9 RANGS	3,05	ZA15,C16,C35,C15J,C15K,C236,C38 ,C39,C235 et C34 située(s) à SOUZAY-CHAMPIGNY et SAUMUR	15/01/2021	15/05/2021

N° de l'accusé de réception	Identité du demandeur	Commune du demandeur	Cédant	Surface autorisée (en hectares)	Références cadastrales et commune où sont situés les parcelles	Date d'enregistrement de la demande	Autorisation tacite à compter du :
-----------------------------	-----------------------	----------------------	--------	---------------------------------	--	-------------------------------------	------------------------------------

C49200496	FERME BIOLOGIQUE DE LA COURTIERE	49220 MONTREUIL-SUR-MAINE	BONSERGE NT Mélanie	16,33	A1250,A1251,A1252,A1253,B51,B52,B53,B69A,B1568,B1577,B1579,B1950A et B2424A située(s) à LE LION-D'ANGERS	23/02/2021	23/06/2021
C49200595	SCA DE BIEN LUI VIENT	49150 BAUGE-EN-ANJOU	SCA DE BIEN LUI VIENT	108,96	ZE43, ZE86, ZE87, ZE88, ZE90, ZE91, ZE92, ZE93, C548J, C552, C553, C555, C556, C557, C687, C688, C689, C690, C693, C694, C695, C696, C697, C698, C699, C700, C701, C703, C711, C722J, C722K, C795, AD32, AD33, AD34 et AD35 située(s) à EPIEDS et MONTREUIL-BELLAY	04/02/2021	04/06/2021
C49200694	SCEV DOMAINE DE HUILLE	49540 TERRANJOU	CHEVE Frédéric	3,06	B902,B903,B318,B285,B288,B310,B312,B313,B314,B286,B315,B905,B316 et B317 située(s) à HUILLE	25/01/2021	25/05/2021
C49200741	POUPART Thomas	49320 BRISSAC LOIRE AUBANCE	ROBICHON Laurent	7,69	ZC2,ZD2AJ,ZD2AK,ZD2B et ZH2 située(s) à BRISSAC-LOIRE-AUBANCE	22/12/2020	22/04/2021
C49200744	POUPART Thomas	49320 BRISSAC LOIRE AUBANCE	GUERIN Andree Charlotte	2,27	ZD17 et ZD18 située(s) à BRISSAC-LOIRE-AUBANCE	22/12/2020	22/04/2021
C49210017	SCEV LA BOUGRIE	49380 CHAMP SUR LAYON	EARL DOMAINE GODEAU	35,85	E563,E564,E567,E568,E569,E226,ZE7,A565,B45J,B45K,B56,B69,B88,B165,E146,E170,E171,E521,E528,E529,E538,E1090,ZK5,ZK24,ZL40,ZL11,B124,B126,ZC47,ZC145A,ZC145B,ZC145C,ZC145Z,ZL95,ZL24J,ZL41,ZL71,ZL72,ZC144,ZC55A,ZC55B,ZE84K,ZE74B,ZE13J,ZE13K,ZE13L,ZE64B,ZE64A, située(s) à VAL-DU-LAYON,CHEMILLE-EN-ANJOU et BEAULIEU-SUR-LAYON	03/02/2021	03/06/2021
C49210041	SARL DU CAP AU VERT	49320 BRISSAC-LOIRE-AUBANCE		0,70	A803 située(s) à MARIGNE	12/02/2021	12/06/2021
C49210050	GAEC GUILLEMET	49360 YZERNAY	GAEC DE LA TREMBLAIE	15,44	D475,D476,D479,D480,D630 et D631 située(s) à YZERNAY	29/01/2021	29/05/2021
C49210053	CHENE Vincent	49290 BOURGNEUF EN MAUGES	BLOURDIER Jérémy	8,36	B716,B853,B854,B858 et B859 située(s) à MONTREVAULT-SUR-EVRE	27/01/2021	27/05/2021
C49210057	GAEC DES ALEZANES	49220 ERDRE-EN-ANJOU	GAEC DES BROSSES	3,75	ZD171J,ZD171K et ZD172 située(s) à SAINT-SIGISMOND	01/02/2021	01/06/2021
C49210059	GAEC DES ALEZANES	49220 ERDRE-EN-ANJOU		1,21	ZD101J,ZD101K,ZD101L,ZD161,ZD165,ZD170A et ZD170Z située(s) à SAINT-SIGISMOND	01/02/2021	01/06/2021
C49210067	METIVIER BENJAMIN	49700 DENEZE	EARL METIVIER	91,23	ZI102,ZI105,ZD73,ZD74A,ZD74B,ZC28,ZC70,ZC80,ZI52,ZC278,ZI82,ZI12	25/01/2021	25/05/2021

		SOUS DOUE	VANDYCKE		1,ZP59,ZP70,ZR16A,ZR16B,ZR17,A B27,ZC24,ZC54,ZD75,ZD79,ZI36,ZI3 8,ZI42,ZI119,ZP108J,ZP108K,ZC1,Z C6,ZC9,ZC10,ZC11,ZC12,ZC13,ZC1 9,ZC20,ZR28,ZS6,ZC5J,ZC7,ZC16J, ZC25J,ZC25K,ZC276,ZH24,ZH62,ZI5 8,ZI6 située(s) à DENEZE-SOUS- DOUE,GENNES et LOURESSE- ROCHEMENIER		
C49210071	ROUSSEL ALINE	49320 BLAISON GOHIER		0,30	AH201,AH73,AH76,AH236 et AH74 située(s) à BLAISON-SAINT- SULPICE	22/01/2021	22/05/2021
C49210073	BOUCHER EMILIEN	49320 CHARCE SAINT ELLIER	EARL DES QUATRE VENTS	49,480 7	ZX8B - ZL28AJ - ZL28AK - ZL52AJ - ZL52AK - ZL52B - ZL52Z - ZL56A - ZL56B - ZM41J - ZM41K - ZL54 - ZW18 - ZW19 - ZX9 - ZW20 - ZK55 - ZL78 - ZL84 - ZW34J - ZW34K - ZW54J - ZW54K - ZX8A située(s) à BRISSAC-LOIRE-AUBANCE	21/01/2021	21/05/2021
C49210079	EARL ESNAULT	49400 SAUMUR	ESNAULT David	7,39	AZ94,AZ98,AZ100,AZ101,AZ259,AZ2 62,AZ263,BC79,BC80,BC82,BC83,B C84,BC85,BC86,BC90,BC91,BC96,B C137,BC138,BC139,BC140,BC141,B C142,BC150,BS97,BS98,BS153,BS1 78,BS190,BS191,BT167,BT168,BT16 9,BT186,BT189,BT190,C160,C230,C 233,C341,C369,C370,D346,E41,E44, E139,E140, située(s) à SAUMUR et CHACE	22/01/2021	22/05/2021
C49210080	EARL ESNAULT	49400 SAUMUR	ESNAULT Chantal	7,49	C97,C125,C126,C127,C128,C131,C1 32,C133,C134J,C134K,C136,C137,C 138,C139,C147,C152,C174,C357,E4 5,E332,E333,E334,G3,G10,G622,G6 76,G677J,G677K,C124,C288 et C129 située(s) à SAUMUR	22/01/2021	22/05/2021
C49210081	EARL ESNAULT	49400 SAUMUR	SARL DES 9 RANGS	6,21	I447,C44,C66,C91J,C91K,C92,C93,C 141,C286,C73,C88,C89,C90,C109,C1 10,C111,C175,C176,C177,C178,C34 7,C349,C46,C35,E164,E165,E317,E3 18,E363 et AC351L située(s) à SAUMUR et VARRAINS	22/01/2021	22/05/2021
C49210087	DUCRU Gaetane	49520 BOUILLE MENARD	ACCARY Pascal	2,05	A663 située(s) à BOUILLE-MENARD	19/01/2021	19/05/2021
C49210090	EARL LA MENARDIERE	49650 ALLONNES		4,02	YE30 située(s) à ALLONNES	21/01/2021	21/05/2021
C49210091	DAUFOUY Yannick	49460 FENEU	SCEA DU CHEMIN NEUF	37,28	E967,A683,D319,D666,D667,D737K, D738J,D738K,D739,D740,D741J,D74 1K,D742J,D742K,D743 et D744 située(s) à FENEU	21/01/2021	21/05/2021
C49210092	SARL DU CAP AU VERT	49320 BRISSAC- LOIRE- AUBANCE		0,70	A803 située(s) à MARIGNE	12/02/2021	12/06/2021
C49210096	GAEC DESNOUHES	49260 VAUDELNAY	GAEC THOMAS MARTIN	0,11	C323 située(s) à VAUDELNAY	27/01/2021	27/05/2021

C49210097	RUEL Jérôme	49260 EPIEDS	SCA DAHEUILLE R	10,33	ZD1,ZA240,ZA241,ZA242,ZA243,ZH7 7,ZA239,YA6,YB23,ZR6 et YA5 située(s) à SAINT-CYR-EN- BOURG,BREZE et LES ULMES	28/01/2021	28/05/2021
C49210100	SCEA MELTI FRUITS	49130 SAINTE- GEMMES- SUR-LOIRE	SCEA BELLARD CROCHET	0,86	ZH286 située(s) à SAINTE- GEMMES-SUR-LOIRE	04/11/2021	
C49210101	SCEA MELTI FRUITS	49130 SAINTE- GEMMES- SUR-LOIRE	SCEA LES VERGERS BELLARD CROCHET	1,51	ZH480, ZH11, ZH325 située(s) à SAINTE-GEMMES-SUR-LOIRE	04/11/2020	04/03/2021
C49210102	EARL LONGCHAMP	49330 MIRE	GAEC LONGCHAM P	174,85	D35 - D45 - A590 - D359 - A592 - A469 - A599 - A744 - A604 - A793 - A616 - C94 - D66 - D68 - D195J - D197 - A391 - A392 - A419 - A420 - A443 - A451 - A662 - B35 - A1217 - A1242 - A165 - A414 - A415 - A748 - A639 - A686 - A687 - A699 - A700 - A701 - A703 - A704 - A707 - A710 - A746 - A820 - A1161 - A122 - A166 - A167 - A168 - A412 - A413 - A422 - A669 - A670 - A671 - A672 - A673 - A674 - A677 - A678 - A679 - A681 - A682 - A683 - A684 - A691 - A741 - A743 - A807 - A812 - A879 - A880 - A882 - A885 - A1160 - A1142 - A688 - A892 - A1144A - A1146 - A1148 - A1150 - A1152 - A164 - A740 - A742 - A417 - A421 - A893 - B36 - B37 - A452 située(s) à MIRE, A170 - A176 - A177 - A182 - A183 - A184 - A187 - A189 - A196 - A197 - A198 - A904 - A907 située(s) à SOEURDRES,AB43 - AB44 - AB45 située(s) à SAINT- DENIS-D'ANJOU, B330 - B340 - B347 - B522 - A358 - A359 - A361 - B311 - B313 - B449 - B329 située(s) à BIERNE	18/01/2021	18/05/2021
C49210103	EARL DES AUSTRALLES	49370 BECON LES GRANITS	GAEC DE VERNOUX	28,33	G713 - G712 - G135 - G136 - G138 - G672 - G517 - G568 - G662J - G662K située(s) à BECON-LES-GRANITS, F478 - F479 - F484 - F485 située(s) à VAL D'ERDRE-AUXENCE	18/01/2021	18/05/2021
C49210107	GAEC DE LA GLOMIERE	49500 LOUVAINES	BELLANGER David	130,19	A1144,A622,C272,A1143,C191,C204, C205,C206,C209,C210,C211,C212,C 217,C240,A643,A644,A623,A631,A63 8,A639,A640,A843,A846,A848,A851, A852,A855,A856,A979,A995,A997,A9 98,A1005,A1145,A178,A179,A181,C1 088,A629,A630,A322,A328,A329,A78 5,A786,A323,A802,A330,A331,A645, située(s) à SEGRE-EN-ANJOU-BLEU	10/02/2021	10/06/2021
C49210110	GAEC DE LA BIHERIE	49420 OMBREE D'ANJOU	ALUS Serge	13,11	C161,C162,C164,C165,C166,C173,C 175,C621,C623,XT37,C150,C619 et C620 située(s) à POUANCE	06/02/2021	06/06/2021
C49210117	EARL ASSERAY	49320 BRISSAC LOIRE AUBANCE	SCEA LA DOUANERIE	5,92	ZH13 située(s) à BRISSAC-LOIRE- AUBANCE	05/02/2021	05/06/2021
C49210118	GAEC PASCALETTE	49380 BELLEVIGNE- EN-LAYON	GABORIAU Patrice	26,83	ZL56,ZL73K,ZK30,ZL57J,ZL57K,ZL7 4,ZN30,ZM1,J294,ZM3J,ZM3K,ZL80, ZM5J,ZM5K,ZL67,ZK8,ZM26J,ZM31K	25/01/2021	25/05/2021

					,ZL58J,B244 et J1311 située(s) à MARTIGNE-BRIAND et BELLEVIGNE-EN-LAYON		
C49210119	EARL DE LA CHABOSSIÈRE	49360 LES CERQUEUX	BOUSSEAU Hilaire	88,72	AR1,AR5,AR9,AR10,AR11,AR41,AR42,AR43,AR4,AR50J,AR50K,AR52A,AR61,AR54,AR59,AR83J,AR83K,AR60,E125,E727,E729,E731,E493,E686J,E686K,AR55,AP93,AP100A,AR12,AR13,AR14,AR15,C170,C1078,C1079,A226,A227,A228,B1,B2,B5,B6,B144,B151,B152A,B199J,B200,B207,B279,B286,B287 située(s) à LES CERQUEUX,YZERNAY,CORON et LA PLAINE	16/02/2021	16/06/2021
C49210120	SCEA HILAIRE-BOUSSEAU	49360 LES CERQUEUX	BOUSSEAU Hilaire	0,31	AR43 et AR54 située(s) à LES CERQUEUX	16/02/2021	16/06/2021
C49210121	BREGÉON Alain	49340 TREMENTINES	GUILLEAU Romain	21,10	C191,C511J,C511K,C512J,C512K,C513,C518J,C518K,C519J,C519K,C520J,C520K,C520L,C193,C194J,C194K,C194L,C514,C517J et C517K située(s) à TREMENTINES	09/02/2021	09/06/2021
C49210122	GAEC DE BEAUSOLEIL	49450 BEAUPREAU-EN-MAUGES	GAEC DES FUTAIES	12,15	A305,A306,A307,A340,A345,A346,A678,A680,A682,A684,A339,A348,ZL2,A675 et A677 située(s) à SEVREMOINE	25/01/2021	25/05/2021
C49210123	GAEC DES FORGES	49440 CHALLAIN LA POTHERIE	EARL DE LA BELLANGER AIE	78,72	YX13AJ,YX13AK,YX13B,YX13C,YI5J,YI5K,YI3,YI4A,YI4B,YW11AJ,YW11AK,YW11BJ,YW11BK,YW11C,YW66A,YW66B,YW66C,YX14A,YX14B,YX15,YX16A,YX16B et YZ47 située(s) à LOIRE	11/02/2021	11/06/2021
C49210124	GAEC FERME-BRASSERIE HULA-HOP	49350 GENNES VAL DE LOIRE	BOISSEAU Eric	22,83	ZB44J,ZB44K,ZP14,ZP15,ZS102,ZS103,ZS104,ZS105,ZS111,ZS230,ZS231,ZS232,ZS316 et ZS1 située(s) à CHENEHUTTE-TREVES-CUNAUT et GENNES	25/01/2021	25/05/2021
C49210126	MESANGE Charly	49430 HUILLE	SCEA MESANGE	40,31	D70,D73,D74,D75,D78,D83,D87,D88,D89,D90,A996,ZC1,ZC58,A307,A794,A308,A312,A349,A350,A790,A951J,A951K,C1A,C7J,C7K,D84,D85 et D86 située(s) à MORANNES-SUR-SARTHE-DAUMERAY,HUILLE et LEZIGNE	25/02/2021	25/06/2021
C49210127	SCEV LEGRAND RENE	49400 VARRAINS	MILLON Jean Francois	0,17	BT18 située(s) à SAUMUR	09/02/2021	09/06/2021
C49210128	SCEA CHATEAU PRINCE	49610 ST MELAINE SUR AUBANCE	SCEA CHATEAU DE PARNAY	16,81	ZT13A,ZT13B,ZT65J,ZT158,AH1A,AH1B,AH13J,AH13K,AH13L,AH15,AH21A,AH21B,AH14,AH14J,AH14K,AH16,AH17,AH18,AH20 et ZT65K située(s) à MURS-ERIGNE et SAINT-MELAINE-SUR-AUBANCE	02/02/2021	02/06/2021
C49210129	EARL DE LA FRENIERE	49280 CHOLET	HEULIN Christiane	23,61	CX885A,CX72,CX959,CX976,CX978,CX63,CX74,CX467,CX882 et CX884 située(s) à CHOLET	05/03/2021	05/07/2021
C49210130	EARL DE LA FRENIERE	49280 CHOLET	SCEA CP ELEVAGE DU BOCAGE	11,68	ES219,ES214,ES22,ES213,ES211,ES36,ES35,ES198,ES225 et ES220 située(s) à CHOLET	05/03/2021	05/07/2021

C49210131	EARL LA BEURRERIE	49500 SEGRE-EN- ANJOU BLEU	FOUCHER Benoit	31,97	B6,B7,B850,C192,C193,C194,C195, C196,C769,B372,B583 et B371 située(s) à SEGRE-EN-ANJOU-BLEU	12/02/2021	12/06/2021
C49210135	MOLY ETIENNE	49400 SAUMUR	EARL DUVEAU FABIEN	1,62	ZB177,ZB145,A134,A135,A131,A136, A142,A75,A137,A138,AA151,F2,AA1 52 et AA28 située(s) à ARTANNES- SUR-THOUET,CHACE,VARRAINS et SAUMUR	02/02/2021	12/06/2021
C49210136	MOLY ETIENNE	49400 SAUMUR	EARL MILLON JEAN FRANCOIS	0,05	A139 située(s) à BELLEVIGNE-EN- LAYON	02/02/2021	02/06/2021
C49210137	GAEC 4 H	49500 SEGRE-EN- ANJOU BLEU	EARL DE LA CHASSIERE	12,94	B39,B32,B40J,B37A,B44,B384,B387, C239J et C240 située(s) à BOUILLE- MENARD et SEGRE-EN-ANJOU- BLEU	27/02/2021	27/06/2021
C49210138	FRISON EDITH	49250 LA MENITRE	MARIEN THIERY	3,90	YA68 et YA80 située(s) à LA MENITRE	08/02/2021	08/06/2021
C49210139	BOUCHEREAU Denis	49270 ST LAURENT DES AUTELS	CLEMOT Bernard	6,97	A342,A343,A344,A345,A347,A348A, A348Z,A349A,A349B,A503J,A503K,A 504A,A518A,A519,A520A,A520Z,A52 2,A1406,A341,A346 et A521 située(s) à ORÉE-D'ANJOU	09/02/2021	09/06/2021
C49210141	ESNAULT THIBAUT	49260 ST CYR EN BOURG	EARL GIRARD FRERES	1,77	A2,A1,B1094,B1095,B1093K et B1093J située(s) à CHACE et VARRAINS	03/02/2021	03/06/2021
C49210145	ESNAULT THIBAUT	49260 ST CYR EN BOURG	SARL DES 9 RANGS	5,78	C79,C246,C248,H68,C218,D229,D29 0,C373,ZA151,ZA154,ZA155,ZA156, C80,C247,B606,B607,ZA5J,ZA5K et ZA6 située(s) à SAUMUR et SOUZAY-CHAMPIGNY	03/02/2021	03/06/2021
C49210146	ESNAULT THIBAUT	49260 ST CYR EN BOURG	ESNAULT Chantal	7,69	C217,C222,C224,C225,C920,C61,C2 13K,C360,E315,E358,F24A,F26,F471 ,G14,G640,I145,I228,I290,C214,C359 ,C4,C5,C49,ZA150,E357,G12,C245 et C215 située(s) à CHACE,SAUMUR et SOUZAY- CHAMPIGNY	03/02/2021	03/06/2021
C49210151	GAEC DU LATHAN	49160 LONGUE JUMELLES	GIRARD Bernard	5,55	ZE77 et ZE76 située(s) à LONGUE- JUMELLES	03/03/2021	03/07/2021
C49210152	GAEC DE L'ARGANCE	49430 DURTAL	DESMARRE S PIERRE	72,96	YD8A,YD10,YD18,YD55EJ,YD55EK, ZC18J,ZC18K,ZC21,ZC22,ZD12A,ZD 12B,ZE17 et ZE18 située(s) à LA CHAPELLE-D'ALIGNÉ	02/03/2021	02/07/2021
C49210153	GAEC DE L'ARGANCE	49430 DURTAL	DESMARRE S MARTINE	53,59	YD14,ZD19AJ,ZD19AK,ZD19B,ZD35 A,C359,C360,C885,YD40,YD57J,YD5 7K,ZD43,ZN29A et ZN29B située(s) à LA CHAPELLE- D'ALIGNÉ,BAZOUGES-SUR-LE- LOIR et MALICORNE-SUR-SARTHE	02/03/2021	02/07/2021

C49210157	SARL BIO BRELIS	49400 VILLEBERNIE R		10,36	A928,A929,A930,A2292,A2294,A715, A717,ZA2 et ZA3 située(s) à VILLEBERNIER et VARENNES- SUR-LOIRE	11/02/2021	11/06/2021
C49210167	SCEA LAUNAY	49410 LE MESNIL EN VALLEE	BREVET Henri	3,77	C313,C312,C309,C308,C315 et C314 située(s) à MAUGES-SUR- LOIRE	01/03/2021	01/07/2021
C49210169	EARL LA FERME DU BIGNON	49330 MARIGNE	HOSTIER Gerard	31,88	B743,B741,B740,B738,B737,B736,B7 35,B734,B733,B731,B635,B432,B412 ,B411,B410,B409,B454,B453,B442,B 440,B439,B438,B436,B435,B434,B40 4,B403,B395 et B396 située(s) à MARIGNE	05/02/2021	05/06/2021
C49210170	EARL DIARD S	49700 TUFFALUN	DIARD Sébastien	75,87	ZI19,ZI20,ZI56,ZI57,ZI108J,ZI110J,Z K16,ZC21,ZC70,ZC75A,ZC75BJ,ZC7 5BK,ZC75C,ZC89,ZC90,ZC113,ZA27, ZH34,ZL14,ZH265,ZL13,ZI1,ZL12,ZL 14,ZT88AK,ZA28,ZT88AJ,ZA29,ZT24 K,ZA30,ZT24J,ZK194,ZI58,ZK195,ZH 126,ZH122A,ZH121A,AB144,ZH211,Z H98,ZI111B,ZI111A,ZI109,ZM37,ZC25 située(s) à BRISSAC-LOIRE- AUBANCE,GENNES et TUFFALUN	11/02/2021	11/06/2021
C49210189	EARL DU MANOIR	49280 LA TESSOUALLE	DROUET FRANCK	15,81	AC71,AC75,AC76,AC77,AC78J,AC78 K,AC79,AC80,AC93,AM34,AM185,A M492K,AM497,AM599,AM601,AM603 ,AM604,AN23,AN24 et AN25 située(s) à LA TESSOUALLE	23/02/2021	23/06/2021
C49210191	GAEC NORMANDE PASSION	49122 BEGROLLES EN MAUGES	EARL DU MESNIL	76,74	B1498,B661,B1499,B1502,ZC10AJ,Z C10AK,ZC10AL,ZC10AM,ZC10AN,Z C22J,ZC22K,ZC23,ZC75,ZD3J,ZD3K, ZD3L,ZD3M,ZD7J,ZD7K,ZD7L,ZD14J ,ZD14K,ZD15,ZD9J,ZD9K,ZD9L,ZD9 M,ZD9N,ZD9O,ZD9P,ZD55,ZD56A,B5 86,B593,B1589,B1591,B1593,B1595, B1598,B1857 et ZD54J située(s) à BEGROLLES-EN-MAUGES	22/02/2021	22/06/2021
C49210219	COURAULT Benoît	49380 FAYE D ANJOU	EARL GODINEAU	8,97	C192,C345,C346,C92,C94,C107,C11 9,C120,C121,C122,C133,C189,C190, C191J et C191K située(s) à BELLEVIGNE-EN-LAYON	03/03/2021	03/07/2021
C49210241	SAS LE COQUELICOT	49140 RIVES- DU-LOIR-EN- ANJOU	GIRARD Jean- Jacques	55,47	ZT59,ZT58,ZT8J,ZT8K,ZT51,ZT52,Z T53AJ,ZT53AK,ZT82,ZT84,ZT86,ZV1 03,ZV105,ZV109,ZV5A,ZV5B,ZV52J, ZV52K,ZV102 et ZV104 située(s) à TIERCE	24/02/2021	24/06/2021
C49210246	EARL CHOUTEAU HERVE	49280 LA SEGUINIERE	BEAUFRET ON Louis Marie	3,40	HT1,E19,E20 et E1366J située(s) à CHOLET et LA SEGUINIERE	05/03/2021	05/07/2021
C49210247	EARL CHOUTEAU HERVE	49280 LA SEGUINIERE	CHOUTEAU Jean Marie	0,19	C161 située(s) à LA SEGUINIERE	05/03/2021	05/07/2021
C49210248	EARL CHOUTEAU HERVE	49280 LA SEGUINIERE	CHOUTEAU Bernard	0,90	B1410 et B1411 située(s) à SEVREMOINE	05/03/2021	05/07/2021

N° de l'accusé de réception	Identité du demandeur	Commune du demandeur	Cédant	Surface autorisée (en hectares)	Références cadastrales et commune où sont situées les parcelles	Date d'enregistrement de la demande	Autorisation tacite à compter du :
C49200546	EARL LES FRAICHES	49160 BLOU	EARL RICHET DOMINIQUE	26,68	ZH13J,ZH13K,ZH40B,ZH44,ZH57A,ZH57B,ZH57C,ZH57D,ZP6J,ZP6K,ZH11,ZN30A,ZN30B,B365,B396,B397,B398 et ZV16 située(s) à BLOU	19/03/2021	19/07/2021
C49200713	GAEC RONCIN JLS	49500 SEGRE EN ANJOU BLEU	GAEC RONCIN	181,55	A69,A87,A610,A837,A843,A848,A850,B570,B571,B572,B573,B574,B575,A140,A145,A146,A147,A359,A361J,A366,A370,A371,A373,A374,A375,A377,A381,A82,A84,A85,A607,A608,A315,A319,A323,A1397,A1421A,A1421B,A1421C,A340J,A1435,A1437,A336,A337,A338,A345,A349,A354,A1142,A11 située(s) à SEGRE-EN-ANJOU-BLEU et CHEMAZE	07/12/2020	07/04/2021
C49210026	LUSSEAU Damien	49430 DURTAL	LUSSEAU Jean Pierre	8,47	ZP12 et YB52 située(s) à CROSMIERES et DURTAL	16/12/2020	16/04/2021
C49210078	EARL COIFFARD	49610 MURS ERIGNE	THOMAS Jean Louis	11,08	ZB50,ZB57,ZD7,ZO30,ZB49,ZP17,ZP16 et A2682 située(s) à MOZE-SUR-LOUET et MURS-ERIGNE	15/03/2021	15/07/2021
C49210140	SCEA BOUSSY	49260 VAUDELNAY	GOT Jean Michel	27,15	ZL254,ZL259,E302,ZL258,ZP17,E312,ZA33,ZA34,ZA35,ZA36,ZA43,ZA44,ZA45,ZA46,ZA47,ZA48,ZH142,ZH149,ZL191,ZL192,ZL214,E387,E313,E314,E570,E572,ZL36,ZL180,ZL196,ZL198,ZL360,ZL361,ZL362,ZL363,E310,E303,E360,E384,E373,E380,E382,E383,E376,ZI54,E338,E339,E327,E374, située(s) à VAUDELNAY,BOUILLE-LORETZ et LE PUY-NOTRE-DAME	14/03/2021	14/07/2021
C49210147	EARL L ALGEARD	49260 VAUDELNAY	EARL DU BRIGNON	7,65	ZB73,ZB77,A509,A510,ZB82,ZE56J et ZE56K située(s) à VAUDELNAY	12/03/2021	12/07/2021
C49210148	EARL L ALGEARD	49260 VAUDELNAY	GAEC THOMAS MARTIN	5,15	ZM179J,ZM179K,ZM207J et ZM207K située(s) à VAUDELNAY	12/03/2021	12/07/2021
C49210149	EARL L ALGEARD	49260 VAUDELNAY	GAEC DESNOUHE S	4,80	B710,B712,B745,B761,B762J,B762K,B818,B819,B820,B821,B822 et B817 située(s) à VAUDELNAY	12/03/2021	12/07/2021
C49210150	EARL L ALGEARD	49260 VAUDELNAY		0,18	A494 et A495 située(s) à VAUDELNAY	12/03/2021	12/07/2021
C49210173	CHAPU Bruno	49730 VARENNES SUR LOIRE	EARL BRUNO CHAPU	22,45	ZI150K,ZI57,ZD132J,ZD132K,ZN38,ZN29,ZI65,ZI51,ZI53,ZI64,ZI55,ZI178,ZN33,ZN218,ZI2,ZI149K,ZI149L et ZI150J située(s) à VARENNES-SUR-LOIRE	19/03/2021	19/07/2021
C49210176	GAEC DES BLOTTIERES SAINT JOSEPH	49120 CHEMILLE-EN-ANJOU	GIRARD Geneviève	1,99	A610,A611,A627,A630,A631 et A1196 située(s) à CHEMILLE-EN-ANJOU	09/03/2021	09/07/2021
C49210177	GAEC DES BLOTTIERES SAINT JOSEPH	49120 CHEMILLE-EN-ANJOU	COSNARD Christian	21,95	E437,E438,E441,E442,E443,E446,E447,E448,E450,E451,E452J et E456 située(s) à CHEMILLE-EN-ANJOU	09/03/2021	09/07/2021
C49210178	SARL SERLANS	49220 BRAIN SUR LONGUENEE	LEVAVASSEUR PASCAL	4,02	ZV178 et ZV394 située(s) à LOIRE-AUTHION	12/03/2021	12/07/2021
C49210179	EARL FERME DE MALTRAY	49490 NOYANT-VILLAGES	COUDRAY Jean Marc	10,25	A228J,A228K,A229J,A229K,A244,A245,A254,A255,A256A et A256B située(s) à BROU	18/03/2021	18/07/2021
C49210182	EARL LES BRUERES	49700 TUFFALUN	SOURICE Benoit	92,56	ZM42,ZL54,ZM159,ZP23,ZL48,ZP100J,ZP71,ZM161,ZM149,ZM148,ZM41,	18/03/2021	18/07/2021

					ZM40,ZP6,ZP5,ZP4,ZP103A,ZP96J,ZP95,ZP28,ZP27,ZO72,ZO71,ZO70,ZP70,ZP72,ZP75,ZP76,ZP77A,ZO68,ZP78J,ZP78K,ZP79J,ZP79K,ZP91J,ZP91K,ZP92A,ZP92Z,ZP94J,ZP94K,ZP104,ZL1,ZL2,ZL3,ZL47,ZL51,ZL52,ZL53,ZP25, située(s) à GENNES et TUFFALUN		
C49210186	GAEC DE BOURG CHEVREAU	49250 BEAUFORT-EN-ANJOU	FARINEAU Henri	3,94	AC39,AC40,AC41,AC42,AC43,AC44,AC45,AC48,AC49 et AC50 située(s) à LES-BOIS-D'ANJOU	18/03/2021	18/07/2021
C49210187	EARL COTTIER	49320 VAUCHRETIE N	EARL DU VIEUX PUIITS	79,74	ZR31,ZH132,ZH133,ZH134,ZH135,ZH136,ZL7,ZL8,ZM41,ZN5,ZN28,ZN51J,ZN51K,ZN52,ZN53,ZN198,ZO45,ZO85A,ZO85B,ZO86A,ZO86B,BA19,B A20J,BA20K,ZC132,ZH90,ZN54AJ,Z N54AK,ZN54B,ZK174,A148,A152,A153,A284,A289,A816,A818J,A818K,A818L,A820,A1001,AI269,B1170,ZM14,ZM63,ZN10,Z située(s) à BRISSAC-LOIRE-AUBANCE et LES GARENNES-SUR-LOIRE	18/03/2021	18/07/2021
C49210195	EARL DE LA FLORENCIERE	49340 TREMENTINE S	GUILLEAU Romain	19,21	C51,C52,C53J,C53K,C54,C55J,C55K ,C56,C195J et C195K située(s) à TREMENTINES	18/03/2021	18/07/2021
C49210212	SCEA DU COUDRAY	49380 BELLEVIGNE-EN-LAYON	TERRIER Michel	0,31	ZX18 située(s) à BRISSAC-LOIRE-AUBANCE	17/03/2021	17/07/2021
C49210267	SCEA CHATEAU YVONNE	49730 PARNAY	SCEV ANGER JEAN CLAUDE	3,11	AI1042,AI1041,AI507B,AI507A,AI506,AI509,AI508,AI447,AI446,AI441,AI440,A1431,A1429,A1427,AH240,AH239 ,AH238 et AH237 située(s) à PARNAY et TURQUANT	19/03/2021	19/07/2021

N° de l'accusé de réception	Identité du demandeur	Commune du demandeur	Cédant	Surface autorisée (en hectares)	Références cadastrales et commune où sont situées les parcelles	Date d'enregistrement de la demande	Autorisation tacite à compter du :
C49190815	SCEA DE L ILE	49290 CHALONNES SUR LOIRE	DESGRANGES Yvan	73,29	ZD20,ZC49B,ZC48BJ,ZC48BK,ZD25J,ZD25K,ZD26J,ZD26K,ZC7A,ZC7B,ZC35A,ZC35B,ZE99,ZD40,ZD100,ZA70,ZA66,ZC126,ZC120,ZC47J,ZC47K,ZB17A,ZB17B,ZB18A,ZB18B,ZC12,ZC119,ZC127,ZC147A,ZC147B,ZC149,ZC150A,ZC150B,ZD23J,ZD23K,ZD24J,ZD24K,ZD27J,ZD27K,ZD28J,ZD28K,ZD35,ZD36,Z située(s) à CHALONNES-SUR-LOIRE, SAINT-AUGUSTIN-DES-BOIS, LA POSSONNIERE et CHAMPTOCE-SUR-LOIRE	07/04/2021	07/08/2021
C49200490	PAILLAT Hugo	49700 LOURESSE-ROCHEMENIER	Iefort Daniel	6,10	ZR20J, ZR20K, ZR23J, ZR23K située(s) à DENEZE-SOUS-DOUE	07/04/2021	07/08/2021
C49210047	GAEC DE LA COURASSIERE	49600 LE FIEF SAUVIN	GAEC MARTIN	243,32	A505,A514,WE7,WE8,WE21J,WE21K,WE21L,WH5J,WH5K,WH5L,WE20J,WE20K,WE18,WE19,WA4J,WA4K,WA5,WB35,WB36,WA100,WA104,WA107,WB26,WB79J,WB79K,WD26J,WD26K,WD46,WE139,A1382,A1384,A1388,A1390,A1392,A1394,A1396,A1398,WE10,WE11,WE158,WA44J,WA44K,WA45,WE12,WE15,WE23J,WE2 située(s) à MONTREVAULT-SUR-EVRE	06/04/2021	06/08/2021

C49210061	GASCHET Sébastien	49250 BRION	EARL DE LA BUTTE SUR LATHAN	22,11	ZT36BJ,ZT35,ZV11BJ,ZV13 et ZT33 située(s) à LONGUE-JUMELLES	22/03/2021	22/07/2021
C49210116	GAEC DESNOUHES	49260 VAUDELNAY	EARL VIGNOBLE DUBE	0,93	A431,A430,A425 et A172 située(s) à VAUDELNAY	22/03/2021	22/07/2021
C49210125	EARL PONCEAU	49270 OREE D'ANJOU	PASQUERE AU Jean-Luc	37,24	D747,D748,D756,D751,D562,D563,D564,D565,D740,D741,D742,D746,A945,A946,A952,A953,B350,B361,B363J,B378,B379,B383,B390,B394,B1729 et B749 située(s) à ORÉE-D'ANJOU	25/03/2021	25/07/2021
C49210155	EARL GOISNARD	49320 BRISSAC LOIRE AUBANCE	EARL DE MAUNIT	7,57	ZK40,ZK55,ZK56,ZL63 et ZH34 située(s) à BRISSAC-LOIRE-AUBANCE	22/03/2021	22/07/2021
C49210175	EARL DE L'HOPITEAU	49140 CORZE	CHAPEAU Dominique	40,87	ZH19J,ZH19K,A469,ZH42,ZH24A,ZS90,ZC31,ZC184,ZH41,ZI3J,A213,ZH22,ZH24B,ZH38,ZH61J,ZH61K,ZH61L,ZE42,ZH40,ZC37,ZI4J,A463,A757,ZH21,ZH32,ZH56J,ZH56K,ZH58,ZI2,ZE52,ZE53J et ZE53K située(s) à BAUNE,LOIRE-AUTHION,CORZE et SARRIGNE	19/03/2021	19/07/2021
C49210188	EARL CHOQUET JEAN FRANCOIS	49500 CHAZE SUR ARGOS	EARL CHOQUET JEAN FRANCOIS	103,12	YH48,YH19,YI28,YK11,ZD22,ZE57,YI16A,YI16B,YI16C,YI23,YI24,YI30,YI26,YI34,YI38,YI58A,YI58BJ,YI58BK,YK16,YI39,YI40,YH20,YH50,YH47J,YH49,YH4A,YO15 et YO29 située(s) à CHAZE-SUR-ARGOS et LOIRE	26/03/2021	26/07/2021
C49210192	JEANNEAU SIMON	49700 BRIGNE	EARL DU LAYON	11,46	ZT38,ZT92,ZV50,ZV52,ZV60 et ZV61 située(s) à DOUE-EN-ANJOU	24/03/2021	24/07/2021
C49210197	SCEA APV	49680 VIVY	EARL DEMION BORDIER	29,85	ZH141,ZL167J,ZL167K,ZL172J,ZL172K,ZL173J,ZL173K,ZX41,ZX42J,ZX42K,ZX214,ZX40J,ZX45,ZX46J,ZX46K,ZH66J,ZM243J,ZM243L,ZX215,ZX267J,ZX267K et ZH181 située(s) à VIVY	22/03/2021	22/07/2021
C49210199	EARL DU BOURGNEUF	49320 GREZILLE	SCEA LA CROIX	92,66	ZO75,ZI91,ZI2,ZI92,ZI115,ZI116,ZI118,ZI119,ZD48A,ZD48B,ZD48C,ZK67,ZK68,ZM157,ZO1,ZI7,ZI9,ZI10,ZI11,ZI12,ZI33J,ZI33K,ZI216,ZI218,ZK31,ZC38,ZE56,ZC39,ZD39,ZD40,ZI14,ZI97,ZI98,ZI100,ZM36J,ZM36K,ZM7,ZP13,ZI19,ZB6J,ZB6K,ZB29,ZB187,ZP3,ZP10,ZP61,ZP62,ZP63,ZP233 située(s) à GENNES et TUFFALUN	06/04/2021	06/08/2021
C49210201	GRATON Corentin	49110 MONTREVAU LT-SUR-EVRE	EARL LA MALINIERE	60,64	C156,C157,C158,C159J,C159K,C161,C167,C168,C833,C835,C837J,C837K,C839,C716,C830,C1011,B1082,B1083,B1448J,B1448K,C129,C142,C144,C145,C146,C147,C149,C150,C151,C152,C154,C155J,C938,C944,C945,C948,C951,C953,C955,C956,C986,C8,C9,C10J,C10K,C13,C57J,C57K,C58,C59, située(s) à MONTREVAULT-SUR-EVRE	26/03/2021	26/07/2021
C49210202	DUPRE Maxime	49110 MONTREVAU LT-SUR-EVRE	PASQUERE AU Jean-Luc	5,50	A458,A459 et A901 située(s) à MONTREVAULT-SUR-EVRE	23/03/2021	23/07/2021
C49210203	GAEC JOLLY FRERES	49610 MURS ERIGNE	THOMAS Jean Louis	8,82	ZH23,ZO47AJ,ZO47AK,ZO47B,ZO45,ZO46,ZH22 et ZR21 située(s) à MOZE-SUR-LOUET et MURS-ERIGNE	02/04/2021	02/07/2021
C49210204	EARL DOMAINE CADY	49190 ST AUBIN DE LUIGNE	EARL CESBRON REGIS	0,53	F501 et F1713 située(s) à ROCHEFORT-SUR-LOIRE	01/04/2021	01/08/2021

C49210205	SCEA ROGEREAU	49160 ST MARTIN DE LA PLACE	GAUTIER Arlette	22,79	ZK57B,ZK58A,ZK58B,ZI68,ZI72,ZI114J,ZI114K,ZK53,ZK54,ZS11,ZS38J,ZS38K,ZS39,ZI70A,ZK52,ZK109J,ZK109K,ZI66,ZK120,ZI71 et ZK108A située(s) à SAINT-MARTIN-DE-LA-PLACE	01/04/2021	01/08/2021
C49210208	SCEA DE LA BONAIRIE	49800 BRAIN SUR L AUTHION	GAINARD Patrick	112,91	ZN108,ZR56,ZT18A,ZT18Z,YA51,YC5,YC11,YC16,YC17,YC18,YC53,YH21,YH22,YH25,ZO51,ZO52,ZO60,ZO61,ZO78,ZO131J,ZO131K,ZS7,YA48,YB73J,YB73K,ZT31,YD6,YC23,ZO58,ZO122,AS2,AS3,AS5,AS8,AS9,ZS51,AS19,AS28,AS31,AS32,AS33,YA104,YH27,ZR32,ZR45,YA16J,YA16K,YC20,YC21,ZM2,Y située(s) à LOIRE-AUTHION et TRELAZE	05/04/2021	05/08/2021
C49210210	GANUCHAUD Ulric	49620 MAUGES-SUR-LOIRE	BESNARD Michel	14,77	G89,G90A,G90B,G91,G93,G102,G330,G99,G1435,G1436,G100 et G101 située(s) à MAUGES-SUR-LOIRE	26/03/2021	26/07/2021
C49210214	POUPARD Laurent	49260 LE COUDRAY MACOUARD	SA LANGLOIS CHATEAU VINS FINS DE	5,68	D2844J,D2844K,ZI116,ZK33 et ZL125 située(s) à LE COUDRAY-MACOUARD	18/03/2021	18/07/2021
C49210216	GAEC GOINEAU	49360 YZERNAY	CESBRON Jean Luc	3,63	AK50,AK51,AK52J et AK52K située(s) à YZERNAY	18/03/2021	18/07/2021
C49210218	GODIVEAU Dominique	49170 ST AUGUSTIN DES BOIS	EARL DE LA BASSE MEIGNIERE	6,81	D635,D640,D641,D752,D634,D636,D638 et D639 située(s) à SAINT-AUGUSTIN-DES-BOIS	18/03/2021	18/07/2021
C49210223	SARL LE SAPIN D'ANJOU	49110 MONTREVAU LT	BLOURDIER Jérémy	0,79	B494 et B1127 située(s) à MONTREVAULT-SUR-EVRE	26/03/2021	26/07/2021
C49210224	SCEA CANTON DE PRESLE	49400 DISTRE	SARL CLOS DE BAUX	5,30	ZA207,ZA53,ZA58,ZA208,ZA222,ZC178,ZA223 et ZB201 située(s) à SAINT-CYR-EN-BOURG,CHACE et ARTANNES-SUR-THOUE	30/03/2021	30/07/2021
C49210228	GAEC DE BOURG CHEVREAU	49250 BEAUFORT-EN-ANJOU	SAS HORTIVAL DIFFUSION	15,14	ZS15,ZS116,ZT20,ZT22,ZT24,ZT25 et ZT121 située(s) à BEAUFORT-EN-ANJOU	30/03/2021	30/07/2021
C49210230	BRESSON Monique	49730 VARENNES SUR LOIRE	EARL LE ROUGE GORGE	12,33	ZL286,ZM25,ZM32,ZM33,ZM47,ZM97,ZM35,ZM45 et ZM46 située(s) à VARENNES-SUR-LOIRE	30/03/2021	30/07/2021
C49210231	EARL DE MONTPERTUIS	49150 BAUGE-EN-ANJOU	EARL DU GENIEVRE	0,68	ZO24AJ et ZO24AK située(s) à BAUGE-EN-ANJOU	02/04/2021	02/08/2021
C49210232	EARL THEOPHILE	49400 CHACE	EARL DU BOIS MAZE	1,23	AB41,AB42 et AB43 située(s) à CHACE	01/04/2021	01/08/2021
C49210235	GAEC PETITEAU SAMSON	49600 GESTE	EARL TOURNERY	27,14	V20,V21,V38,B476,B488,B748,B799,V13,V14,V25,AD379,B487,B493,B934,B1067,V26,V27,Z25J et Z25K située(s) à BEAUPREAU-EN-MAUGES	24/03/2021	24/07/2021
C49210236	EARL DE BEAUVAIS	49700 DENEZE SOUS DOUE	EARL ALEXINE	14,07	AC167,ZA181,ZC103,ZD102J,ZD102K,ZD175,ZD176,ZD179,ZI6,ZP37,ZP38 et ZD137 située(s) à DENEZE-SOUS-DOUE	28/03/2021	28/07/2021
C49210237	EARL LE PETIT BOIS	49170 ST AUGUSTIN DES BOIS	EARL DE LA BASSE MEIGNIERE	21,28	D521,D522,D524,D525,D530,D532,D578J,D578K,D579J,D579K,D580A,D581,D582,D585A,D594,D596,D599,D607,D621,D514,D515 et D598 située(s) à SAINT-AUGUSTIN-DES-BOIS	26/03/2021	26/07/2021
C49210240	EARL DES MAZIERES	49220 LE LION D'ANGERS	PICARD Ludovic	29,60	D213,B37,B38,B455,B456,B458,B460,B669,B740,D1040,D1041,D1042,D1043,D1044,D133,D203,D205A,D206,D207,D208,D211,D212A,D212Z,D21	02/04/2021	02/08/2021

					5,D217,D975,D1045,B459,D204A,D204Z et D205Z située(s) à LE LION-D'ANGERS et SEGRE-EN-ANJOU-BLEU		
C49210258	ETS DELAUNAY HENRI	49120 CHEMILLE-EN-ANJOU	ETS DELAUNAY FREDDY	49,28	D19,D20,D21,D23,D24,D25,D26,D27,D28,D29,D30,D31,D32,D33,D34,D36,D38,D39,D40,D41,D42,D47,D48,D65,D66,D67,D70,D71,D72J,D445,D446,D449,D450,D588,D590A,D587 et D589J située(s) à CHEMILLE-EN-ANJOU	09/04/2021	09/08/2021
C49210308	EARL LE CHAMPIGNON SAUMUROIS	49400 SAUMUR	SALEM SELIM	5,96	AV516,D151,D157,D155 et D156 située(s) à SAUMUR et ALLONNES	29/03/2021	29/07/2021
C49210312	GAEC ALUSSE	49330 LES HAUTS-D'ANJOU	EARL DE LA GANDONNIERE	5,39	ZA6K et ZA6J située(s) à CHEFFES	01/04/2021	01/08/2021
C49210313	GAEC DE LA ROUILLERE	49450 SEVREMOINE	GAEC DES FOUGERES	15,53	B1559,B1554,B1453,B1451,B1449,B1446,B1444,B1443,B1441,B1435,B971,B679,B125K,B125J,B972,B760,B213,B150,B139,B1566 et B1564 située(s) à SEVREMOINE	01/04/2021	01/08/2021
C49210328	VISSET GWENNAËL	49190 ROCHEFORT SUR LOIRE	EARL SORIN	18,59	AB53B,F1375,F394,F444,F445,F446,F447,F485,F486,F1376,F1377,F1378J,F1378K,F1382,F1383,F1404,F1405,F1413,F1414J,F1414K,F1415,F1416,F1417,F1418,F1419,F1521,F468,F469,F470,F476,F477,F479,F483,F1408,F1433,F1476,F1483,F1484,F1520,F392,F393,F395,F439,F440J,F440K située(s) à ROCHEFORT-SUR-LOIRE	02/04/2021	02/08/2021
C49210329	RAPPE JULIE	49460 SOULAIRE ET BOURG	GAEC DE LA MINAUDIERE	3,50	ZO1,ZA154,ZA112K et ZA112J située(s) à SOULAIRE-ET-BOURG	08/04/2021	08/08/2021
C49210336	EARL ALBERT	49670 VALANJOU	BROSSIER Robert	21,69	A256,A261,A262,A265,A281,A300,A368,A372,A379,A380,A394,A396,A398,A403,A405,A429,A534,A249,A254 et A255 située(s) à CHEMILLE-EN-ANJOU	12/04/2021	12/08/2021

N° de l'accusé de réception	Identité du demandeur	Commune du demandeur	Cédant	Surface autorisée (en hectares)	Références cadastrales et commune où sont situées les parcelles	Date d'enregistrement de la demande	Autorisation tacite à compter du :
C49200162	SCEA LA FORESTRIE	49170 SAVENNIERES		94,21	A63,A64,A86,A94,A95,A99,A100,A106,A107,A108,A596,A598,A654,A602,A604,A608,A633,A634,A635,A636,A637,A638,A639,A640,A647,A648,A600,A651,D1913,D383,A657,A658,A659,A660,A661,A662,A663,D382,D381,A652,A595,A1058,A1060,D32,D33,D34,D35,D36J,D36K,D245,D248,D249,D2 située(s) à SAVENNIERES et LA POSSONNIERE	16/04/2021	16/08/2021
C49200673	PINGUETTE Emilie	49400 SAUMUR	EARL DU CARROUSEL	47,43	A232,A226,A225,A236,A238,A230,A231,A218,AR134J,ZK20J,A166,A167,A179,A180,A181,A183,A513,A2214,A182,ZL14,ZT20J,ZT20K,ZM36K,C308,C330,ZL12,ZM25J,ZM23J,ZM23K,ZM38,ZN24,ZN25,A512,C1289,C1291J,ZM19,A479,A480,A481,A1670,YA30,ZY14,C884A,YA24,A185,A186,ZK98,A175, située(s) à	14/04/2021	14/08/2021

					VILLEBERNIER,SAUMUR,VIVY et ALLONNES		
C49200674	PINGUETTE Emilie	49400 SAUMUR	FONTAINE Jacky	6,77	ZY27J,ZY27K et ZY25 située(s) à ALLONNES	14/04/2021	16/08/2021
C49200675	PINGUETTE Emilie	49400 SAUMUR	BESNARD Jean Claude	2,64	ZK96 située(s) à VIVY	14/04/2021	16/08/2021
C49200676	PINGUETTE Emilie	49400 SAUMUR	GAEC BLOUDEAU FILS	1,12	C1291K située(s) à SAUMUR	14/04/2021	16/08/2021
C49200677	PINGUETTE Emilie	49400 SAUMUR	EARL LA RUSSIE	7,28	ZL20,ZL17,ZL21,ZL22,ZL23,ZL42J,ZL42K,ZL15 et ZM28 située(s) à SAUMUR	14/04/2021	16/08/2021
C49210159	EARL LES BRUNETIERES	49570 MONTJEAN SUR LOIRE	BREVET Henri	1,39	A95,A86 et A94 située(s) à MAUGES-SUR-LOIRE	13/04/2021	13/08/2021
C49210163	OLIVIER FRÉDÉRIC	72500 VAAS	CHEVALLIE R Bruno	3,50	C567,C264,C263 et C258 située(s) à BROC	16/04/2021	16/08/2021
C49210226	EARL DU MECRIN	49350 GENNES-VAL-DE-LOIRE	GREFFIER Alain	62,56	YT76,YT73,YV89,ZW35A,YV298,AB8,YT33J,YT33K,YV6,YV34,YV74,ZW99A,B1118,B1119,B1120,YV36J,YV36K,YV296,YV300,BH40,BH41,AB15,YV33,YV5,BH76,YV38J,YV38K,BH8,BH22,BH23,BH25,BH26,BH27,BH28,BH29,BH33,BH39,BH43,BH50,BH64,BH65,BH66,BH71,BH72,BH75,YO3,YT31J,YT31K,YV55 située(s) à LES ROSIERS-SUR-LOIRE,GENNES et SAINT-CLEMENT-DES-LEVEES	14/04/2021	14/08/2021
C49210242	SCEA LA FORESTRIE	49170 SAVENNIERE S	EARL DU PETIT VILLENEUV E	2,18	D28,D29 et D22 située(s) à LA POSSONNIERE	15/04/2021	15/08/2021
C49210243	SCEA LA FORESTRIE	49170 SAVENNIERE S	GAEC DU PATIS	12,07	D315,D316,D317,D318,D325,D319 et D320 située(s) à LA POSSONNIERE	15/04/2021	15/08/2021
C49210244	SCEA LA FORESTRIE	49170 SAVENNIERE S	MAINGOT Stéphane	3,89	D329,D326 et D327 située(s) à LA POSSONNIERE	15/04/2021	15/08/2021
C49210251	GAEC DU THOUET	49270 OREE D'ANJOU	EARL TOUBLANC	18,84	C58,D931,D924,D911,D910,C579,C572,C71,D933,D934,D935,D936,D937,ZK32,ZK41K,ZL17 et D932 située(s) à MAUGES-SUR-LOIRE	16/04/2021	16/08/2021
C49210252	LEMER Matthieu	49160 LONGUE JUMELLES	LEBLE Gerard	24,20	YE18,YB7,YB9A,YB9B,YB10,YB11,YB16,YE78,YB100,YB104,YE22,YE21,YE50,YE14,YE20,YB1,XO28J et XO28K située(s) à LONGUE-JUMELLES	13/04/2021	13/08/2021
C49210253	EARL FERME DE LA FOUGERAIE	49440 LOIRE	EARL LA FOUGERAIE	294,78	YI15,ZD206,ZD213,ZW4,ZW32J,ZW32K,YP1,YR8A,YR8B,YR11A,YR11B,YR25,YC36,ZH31,YI24,YI26,B41,B42,B43,B44,YI45,YL1,YL8,YL9,YM17,YM31,ZD18,YW10,YE4,YE33J,YE33K,YE35J,YE35K,YE48A,YE48B,YE48C,YE48D,YE51,YE52,YH12AJ,YH12AK,YH12B,YK11J,YN25AJ,YN25AK,YN25BJ,YN25BK,YR située(s) à CHAZE-SUR-ARGOS,LOIRE et ANGRIE	16/04/2021	16/08/2021
C49210255	SCEA VERGERS CESBRON	49620 MAUGES-SUR-LOIRE		76,66	B345,B346,B347,B609,B610,B611,A95A,A117,A118,A119,A120,A121,A130,A132,A952,A954,A956,A962,A966,A1967,A1969,A1971,B330,A126BK,A324AK,C1072A,B333,B334,B337,A136,A137J,A137K,A140,A141,A142,A143,A242,A245,A246,A247,A248,A249,A250,A251,A252,A253,A123,A323,A122 située(s) à MAUGES-SUR-LOIRE et MONTREVAULT-SUR-EVRE	15/04/2021	15/08/2021

C49210260	GAEC EGRASSEAU	49600 BEAUPREAU-EN-MAUGES	GAEC DE L EGRASSEAU	136,44	C59,C42,C31,C40,C83,C82,C81,C77,C76,C33,C32,C30,C28Z,C28A,C21,C823,C762L,C762K,C762J,C671K,C671J,C79,AY181,D429,D430,D563,C1J,C1K,C2J,C2K,C3,C4,C5,C6,C8,C29,C704,C780,D473J,D473K,D476,D477,D495,D1011,D1013,AY110,AY122,AY155,C342J,C343,C723,D400,D401,D402, située(s) à BEAUPREAU-EN-MAUGES	13/04/2021	13/08/2021
C49210261	EARL ROCH'LAIT	49122 BEGROLLES EN MAUGES	GAEC VENT DE GALERNE	120,51	WH1L,WH6A,WH11J,WH2J,WH2K,WH2L,WH3,WH12J,WH12K,WH13,WI4J,WI14J,WI14K,WH24,WI28,WE28,WE41,WH4J,WH4K,WH4L,WH5J,WH5K,WH5L,WH10J,WH11K,WE72,WE15,WE19,WH1J et WH1K située(s) à BEAUPREAU-EN-MAUGES	13/04/2021	13/08/2021
C49210280	EARL LE GRAND AULNAY	49120 LA CHAPELLE ROUSSELIN	CHUPIN Michel	0,10	B252 et B1240 située(s) à CHEMILLE-EN-ANJOU	15/04/2021	15/08/2021
C49210282	ROULIER Yannick	49170 LA POSSONNIERE	COSNARD Christian	22,80	ZN19,ZN20,ZC3J,ZC3K,ZC4,ZD92J,ZD92K,ZD92L,ZA37A,ZA37B,ZA41A,ZA41B,ZA41C,ZA44A,ZA44B,ZA44C,ZD37A,ZD37B,ZD38A,ZD38B,ZD39A,ZD39B,ZN20,ZM86,ZM87 et ZN19 située(s) à CHALONNES-SUR-LOIRE et ROCHEFORT-SUR-LOIRE	13/04/2021	13/08/2021
C49210283	EARL LE GRAND AULNAY	49120 LA CHAPELLE ROUSSELIN	SCEA LA GRENAUDIERE	1,33	B248,B249,B1450K et B247 située(s) à CHEMILLE-EN-ANJOU	15/04/2021	15/08/2021
C49210285	EARL DES PRES GOUSSEAUX	49250 LOIRE-AUTHION	GAEC DES DEUX RIVES	2,14	ZE2A située(s) à LOIRE-AUTHION	15/04/2021	15/08/2021
C49210293	GAEC LA TELLANDIERE	49660 SEVREMOINE	PAPIN Anne	47,93	B131,B132,B133,B134,B101,B102,B115,B117,B64,B65,B67,B68,B69,B70,B98J,B98K,B99,B100,B103,B104,B114,B118,B122,B123,B124,B125,B126,B127,B128,B129,B130,B468,B471,B509,B515,B519,B520,B521,B522,B523,B524,B525,B526,B527,B528,B533,B535,B537,B538,B539,B540,B548,B5 située(s) à SEVREMOINE	16/04/2021	16/08/2021
C49210337	SCEA CAPRIMAINE	49230 ST GERMAIN SUR MOINE	BARRE Gaston	0,69	F36 située(s) à SEVREMOINE	14/04/2021	14/08/2021
C49210352	SADAT SAYED	49440 CHALLAIN LA POTHERIE	JOUANNET David	0,82	AB443K et AB443J située(s) à CHALLAIN-LA-POTHERIE	16/04/2021	16/08/2021

N° de l'accusé de réception	Identité du demandeur	Commune du demandeur	Cédant	Surface autorisée (en hectares)	Références cadastrales et commune où sont situées les parcelles	Date d'enregistrement de la demande	Autorisation tacite à compter du :
C53210122	EARL SAVARY	53400 LIVRE-LA-TOUCHE	EARL DU GALERON	47,95	ZH53J,ZH53K,ZH57J,ZH57K,ZH58J,ZH58K,ZH58L,ZH59,ZH33,ZH34,B364,B1143J,B1143K,B1143L,B1143M,B1143N,B1156J,B1156K,B1164,A562,A565,A566,A567,A651,A669,A673,A677,A847,A849 et A851 située(s) à BOUCHAMPS-LES-CRAON,SEGRE et CHAZE-HENRY	16/03/2021	16/07/2021
C53210143	SCEA LES VERGERS DE LA RIVIERE	53200 FROMENTIERES		3,48	A1957 située(s) à CHATEAU-GONTIER-SUR-MAYENNE	23/03/2021	23/07/2021

C53210198	GAEC LA VIGNE	53200 DAON	EARL DES ONGLEES	3,14	B450 et B458 située(s) à DAON	01/03/2021	01/07/2021
C53210199	HUBERT Maryline	53160 BAIS	EARL DE LA GUEFFIERE	8,51	VA9,VA30 et VA32 située(s) à BAIS	01/03/2021	01/07/2021
C53210200	FOUILLEUL Steven	53410 LE BOURGNEUF LA FORET	EARL L'AUBRIAIS FOUILLET NICOLAS	11,64	D620,D621,D624,D625,D630,D675,D1354,D1355,D622,C418,C2321A et C2321Z située(s) à LE BOURGNEUF-LA-FORET	03/03/2021	03/07/2021
C53210201	CHESNAIS Baptiste	53170 MESLAY DU MAINE		1,45	WH5,WH4 et WH6 située(s) à HAMBERS	04/03/2021	04/07/2021
C53210204	GAEC BASLE - BEAUDOUIN	53540 CUILLE		0,83	B117 et B425 située(s) à GASTINES	04/03/2021	04/07/2021
C53210205	GAEC BASLE - BEAUDOUIN	53540 CUILLE	GAEC BASLE - BEAUDOUIN	0,57	B119,B422 et B424 située(s) à GASTINES	04/03/2021	04/07/2021
C53210206	LEBOUTEILLER James	53290 BOUERE		3,98	D35 située(s) à BOUERE	05/03/2021	05/07/2021
C53210207	GAEC BROCENDIERE	53700 COURCITE	EARL DE LA FAYERE	8,34	C744,C416,C741 et C750 située(s) à COURCITE	08/03/2021	08/07/2021
C53210208	HAREAU Bruno	53700 ST AUBIN DU DESERT	GAEC BROCENDIE RE	3,88	C200,C211,C752,C756,C757,C788,C994,C996 et C999 située(s) à LE HAM	08/03/2021	08/07/2021
C53210209	GAEC BECHU FRERES	53500 ST PIERRE DES LANDES		22,96	ZB3,BI77,BI78,BI79,BI80J,BI80K,BI90,BI91,BI92,BI93,BI94,BI95 et BI99 située(s) à JUVIGNE et SAINT-PIERRE-DES-LANDES	08/03/2021	08/07/2021
C53210211	EARL DU FROMENT	53400 CRAON	FOLLIARD André Fils	48,20	D194,D197A,E59,D200,D201,D205,D206,D222,D223,D224,D225,D226,D228,D229,D230,D231A,D319,D321,D404J,E79A,E81A,E81B,D227,E56,E57,E60,E62,E76,E78,E144,E147,E148,E151,E153,E154,E156,E169,E185,AB280,E158,E186 et E77 située(s) à ATHEE et LA CHAPELLE-CRAONNAISE	10/03/2021	10/07/2021
C53210212	EARL GALAINE COURQUENOU X	53380 JUVIGNE	MOREAU Gérard	27,57	ZH5A,ZH5BJ,ZH5BK,ZH5BL,ZH5C,ZH5DJ,ZH5DK et ZH40 située(s) à JUVIGNE	09/03/2021	09/07/2021
C53210214	COHEN Judah	92400 COURBEVOIE		13,31	B666,B367,B364,B359,B302,B730,B731,B238,B233,B749 et B363 située(s) à LA CHAPELLE-RAINSOUIN	16/03/2021	16/07/2021
C53210215	GAEC SAINTE ANNE 53	53700 COURCITE	EARL DU MOLORE	13,06	D469,D468,D465,D464 et D91 située(s) à COURCITE	15/03/2021	15/07/2021
C53210216	EARL ARTUIT	53320 MONTJEAN	EARL LA PATRIERE	50,02	B585K,B585J,B557,A235,A236,A237,A238,A239,A240,A241,A242,A243,A253,A255A,A269,A271,A272,A281K,A435,A597A,A599A,B60,B61,B62,B241,B242,B248,B250,B377,B394,B407,B703 et B758 située(s) à MONTJEAN	16/03/2021	16/07/2021
C53210217	GAEC DE CHEVRAY	53300 LA HAIE TRAVERSAIN E	PATARD Brigitte	3,04	A512J,A440 et A512K située(s) à SAINT-FRAIMBAULT-DE-PRIERES	16/03/2021	16/07/2021
C53210219	EARL BEUDIN	53100 CHATILLON SUR COLMONT		1,57	ZE27J,ZE27K et ZE59 située(s) à CHATILLON-SUR-COLMONT	19/03/2021	19/07/2021
C53210221	DRUGEOT Tanguy	53960 BONCHAMP LES LAVAL	EARL DE LA GRIGNONNIERE	49,63	A468,A474,A475,A486,A487,A488,A489,A514,AR24A,AR24B,AR29C,AR29DJ,AR29DK,AR29DL,AS65J,AS65K,AR29A,A516,AR31A,AR31B et AR31C située(s) à LOUVIGNE et	11/03/2021	11/07/2021

					BONCHAMP-LES-LAVAL		
C53210224	GOUGEON Christine	53160 HAMBERS	GOUGEON Andre Fils	78,58	WI81J,WI73L,WI73J,WI5,WL40J,WL40K,WL44J,WI8J,WI8K,WI82J,WI82K,WI82L,WI82M,WI81K,WI86J,WI86K,WI86L,WI86M,WI100J,WI100K,WL41J,WL41K,WI71,WI77J,WI77K,WI77L,WI78,B182,B183A,B189,B191,B192,B193,B195,B197,B650,A307,A308,A425,A429,A437,A438,A452,A453,A454,A455,A située(s) à HAMBERS et SAINTE-GEMMES-LE-ROBERT	22/03/2021	22/07/2021
C53210225	GAEC DE LA PERRIERE	53100 MAYENNE	EARL DE SAINT AVIT	64,22	A727,A795,A797,A800,A802,A804,A812,A815,A820J,A820K,A821,A922,A930,A315,A346,A314,A316,A348,A349,A350,A351,A352,A353,A359,A362,A363,A365,A366,A368,A533,A593,A647,A649,A876J,A876K,A877,A879,A522J,A477J,A390,A421,A501,A512,A527,A528,A921,A925,A929,A283,A284 située(s) à PARIGNE-SUR-BRAYE et MAYENNE	23/03/2021	23/07/2021
C53210227	EARL DOISNEAU	53400 LIVRE- LA-TOUCHE	GAEC DES SABLES	10,15	YC3,YC51,YC53,YC56,YC57,YC75J et YC75K située(s) à LIVRE-LA-TOUCHE	24/03/2021	24/07/2021
C53210228	BEDOUET Jean Francois	53160 VIMARTIN SUR ORTHE		0,52	A158 située(s) à VIMARCE	23/03/2021	23/07/2021
C53210229	BEDOUET Jean Francois	53160 VIMARTIN SUR ORTHE	EARL HILEU	3,12	E295,E296,E341,E342,E344 et E351 située(s) à SAINT-GEORGES-SUR-ERVE	23/03/2021	23/07/2021
C53210230	GAEC DEMETER	53140 PRE- EN-PAIL- SAINT- SAMSON		1,59	ZE20J,ZE20K et ZE20L située(s) à PRE-EN-PAIL-SAINT-SAMSON	24/03/2021	24/07/2021
C53210232	EARL DE LA PAUVOYERE	53300 CHANTRIGNE	DENANCE Sylvie	34,52	A9,A11,A12,A27,A88,A89,A90J,A92,A28,A29,A31J,A32,A33J,A33K,A87,A96,A97,A98,A99,A101,A586,A787,A797,A802,A840,A842,A843,A846,A847,A860,A904,A228,A229,A290,A297,A298 et A563 située(s) à SAINT-LOUP-DU-GAST	29/03/2021	29/07/2021
C53210237	EARL LA FRESNAIE	53390 ST AIGNAN SUR ROE	EARL LA FRESNAIE	57,43	ZK9A,ZK9BJ,ZK9BK,ZP247A,ZP247BJ,ZP247BK,ZP247BL,ZP247Z,ZK18J,ZK18K,ZH12J,ZH12K,ZP245A,ZO15A,ZO15B,ZP198J et ZP198K située(s) à SAINT-AIGNAN-SUR-ROE	17/03/2021	17/07/2021
C53210242	GAEC DE LA TROGANDIERE	53220 LARCHAMP	TROHEL Maryse	15,37	C921,C917,C910K,C910J,C857,C230,C229 et C1065 située(s) à LARCHAMP	26/03/2021	26/07/2021

N° de l'accusé de réception	Identité du demandeur	Commune du demandeur	Cédant	Surface autorisée (en hectares)	Références cadastrales et commune où sont situées les parcelles	Date d'enregistrement de la demande	Autorisation tacite à compter du :
C72200399	SCEA MATRAS DAVID	72440 ST MARS DE LOCQUENAY	EARL FOURNIER	11,66	C13,C534,C535,C97,C98,C658,C717A,C717Z,C96,C99 et C825 située(s) à SAINT-MARS-DE-LOCQUENAY	07/01/2021	07/05/2021
C72210004	SCEA DES GRAINES	72310 COGNERS	JOUANNEA U Denis	138,80	C1039,C1041,B424,B425,B439,B157,B483,B503,B783,B1060,B1062,B1066,B1068,B1070,B1103,B1128,B1139J,B1139K,B560,B976,B1138,B404,B407,B626,B111,B112,B439,B446,B796,B1130AJ,B1130AK,B1133,B1134,B113	21/12/2020	21/04/2021

					5J,B1028,B1030,C3,C4,C240B,C924,B405,B604,B552,B562,B563,B109,B1 située(s) à COGNERS,MONTREUIL- LE-HENRI et SAINTE-OSMANE		
C72210006	CHAMPCLOU Charly	72380 LA GUIERCHE	GROUAS Martine	11,75	ZH15A,ZH15B,ZW27A,ZW27B,ZW27 C,ZW27DJ,ZW27DK et ZW27E située(s) à LA GUIERCHE et NEUVILLE-SUR-SARTHE	05/01/2021	05/05/2021
C72210011	BOURILLON Jean-Pierre	72380 SOUILLE	BRIERE Gilles Sucession	10,19	ZD5AJ et ZD5AK située(s) à SOUILLE	06/01/2021	06/05/2021
C72210012	VIVET Sebastien	72120 ST CALAIS	EARL DE LA GOUGEONN IERE	92,76	B1129,A92,A93,A100,A102,A118,A79 4,B9,B15,B17,B18,B159,B160,B161, B162,B164,B883,B885,A94,A95,A96, B532,B534,A23,B492,B493,B500,B52 7,B529,B530,B539,B960,B962,B964, A222,A230,A231,B481,B482,B484,B4 90,B491,B531,B535,B536,B537,B538 ,B1050,B1052,B1053,B1055,B1057, située(s) à SAINTE- CEROTTE, SAINT-CALAIS, SAINT- GERVAIS-DE-VIC et LA CHAPELLE- HUON	18/12/2020	18/04/2021
C72210013	EARL LEBERT TC	72310 VANCE	DE VOS Marc	1,74	ZI51 située(s) à VANCE	04/01/2021	04/05/2021
C72210014	EARL COME	72250 PARIGNE L EVEQUE		3,78	B376,B636J et B636K située(s) à CHALLES	07/01/2021	07/05/2021
C72210015	ANDROUIN Jordan	72800 THOREE LES PINS	ANDROUIN Noël	15,70	B1310,B1372,B1373,B1587J,B1587K ,B1613,B1615,B1729,B1731,B1733,B 1735,B1736,B1738,B1740,B1742,G4 14A,G414B,G416A,G416B,G411,G34 9A,G349B,B1301,B1302,B1303,B130 4,B1305 et B1307 située(s) à THOREE-LES-PINS et LE LUDE	11/01/2021	11/05/2021
C72210017	GAEC DES MARRONNIERS	61250 COLOMBIERS	MONSIEUR ROSE ÉRIC	1,14	ZH20 située(s) à SAINT-PATERNE	06/01/2021	06/05/2021
C72210019	DAGUENET Laurent	72120 MONTAILLE	GAUTIER Jean-Yves	1,96	C377 et C379 située(s) à MONTAILLE	11/01/2021	11/05/2021
C72210020	SCEA HERISSON N-V	72300 PARCE SUR SARTHE	CHOLLET Helene	25,96	ZM5J,ZM5K,ZL15,ZL16,Y11AJ et Y11AK située(s) à LE BAILLEUL	11/01/2021	11/05/2021
C72210021	EARL VERNAY	72500 DISSAY SOUS COURCILLON	BORDE Lionel	8,32	ZT42,A119,ZT41,ZT51,ZT52A et ZT52Z située(s) à DISSAY-SOUS- COURCILLON	12/01/2021	12/05/2021
C72210022	GAEC LA GRANDE MAISON	72130 ASSE LE BOISNE		3,68	YL107 située(s) à ASSE-LE-BOISNE	11/01/2021	11/05/2021
C72210023	BAILLIF Jerome	72450 MONTFORT LE GESNOIS	DELANGLE Didier	8,00	B1121,ZH34A,ZH34B,ZH34C,ZB88J et ZB88K située(s) à SAINT- CORNEILLE et MONTFORT-LE- GESNOIS	07/01/2021	07/05/2021
C72210026	HEURTEBISE Roland	72540 CHEMIRE EN CHARNIE	LOTTIN Didier	2,69	B450 située(s) à SAINT-DENIS- D'ORQUES	19/01/2021	19/05/2021
C72210027	EARL DU HOUSSAY	72430 NOYEN SUR SARTHE	EARL DE LA MINSONNIE RE	54,08	ZI62A,ZI62B,ZI62C,ZE1J,ZE1K,ZE4, ZE5J,ZE5K,ZE24,ZE26,ZH36,ZI4,ZI2 3,ZI24,ZI33A,ZI33Z,ZI43A,ZI43B,ZI53 A,ZI53Z,ZC1A et ZC1B située(s) à AVOISE et TASSE	10/12/2020	10/04/2021
C72210029	CRUCHET Chantal	72160 DUNEAU	CRUCHET Patrick	63,75	ZC30,ZH69,ZH71,ZC21,B343,ZC10,Z H72,A492,A466,A467,A470,A473,A4 94,A495,A552,B340,B344,B455,ZC13 ,A463J,A463K,A481,A484,A489,A490 ,A491,ZC11,A485,B339,B341,ZC14,A 306,A459,ZC28A,ZC28B,ZC28C,ZC2 9,A437,A464,A465,A469,A486,B262,	21/01/2021	21/05/2021

					B298,B322,B323,B345,C951,ZC12,B337, située(s) à DUNEAU,CONNERRE,MONTAILLE et SCEAUX-SUR-HUISNE		
C72210030	EARL HERVE	72600 CONTILLY	CINTRAT Michel	2,48	D193 située(s) à CONTILLY	18/01/2021	18/05/2021
C72210032	SCEA DU BOIS D'HEILLY	80800 HEILLY	EARL OLIVIER	54,67	B60,B61,B62,B63A,B64,B68,B69A,B71,B73,B74,B167,B168,B169,B170,B171,B172J,B172K,B174,B175,B176,B177,B178,B179,B181B,B194 et B808B située(s) à VALENNES	14/01/2021	14/05/2021
C72210033	BOULAY Roselyne	72340 MARCON	COCHONNE AU Chantal	21,99	ZR112A,ZR112C,ZW10,ZW11J,ZW11K,ZR146,ZW12,ZS20,ZW27J et ZW27K située(s) à MARCON	15/01/2021	15/05/2021
C72210036	FONTAINE Vincent	72150 PRUILLE L EGUILLE	PENNACHI Jacqueline	14,62	A11,A12,A13,A16,A17,A18,C561,C564,C569,C570,C579,C580,C583,C584,C587,C854,C855,C885,C912,C914,C915,C916,C937,C938,C940,C1021A,C1021Z,C1037,C1053,C1055,C1057,C1172,C1173,A14,A15,A20,A22,A458,C1020A et C1020Z située(s) à JUPILLES et PRUILLE-L'EGUILLE	19/01/2021	19/05/2021
C72210037	EARL DE LA HOUSSAYE	72510 ST JEAN DE LA MOTTE	DELAROECH E Pascal	128,09	YH14A,YO2,YO6,YI133,YI19,YM51,YM52,YO1,YO3,YO4,YH96,YA22,YA21,YD16,YD17A,YE12,YE14,YE38,YE39,ZA50A,YI126,YB24,YB46,YB57A,YB57Z,YB58,YB65A,YB65B,YB65C,YB65D,YI47A,YI50,YI52A,YI52B,YI56,ZH69,YH79,ZI251,YH19,YI86A,YI86B,YE19,YK139A,YI47B,YI49,YB23,YI54,YI57, située(s) à SAINT-JEAN-DE-LA-MOTTE,LUCHE-PRINGE et MAREIL-SUR-LOIR	28/01/2021	28/05/2021
C72210038	EARL LES MARAIS	72260 MAROLLES LES BRAULTS	GESLAND Christian Charles Eu	1,23	A290 située(s) à COURCIVAL	22/01/2021	22/05/2021
C72210039	GAEC DU CARROY	72340 LOIR EN VALLEE	GRINIER Serge	96,99	ZI27,ZI28,ZI42,ZI46B,ZI46C,ZA17,ZA18,ZI62A,ZI63A,ZI32J,ZI32K,ZA19,ZN63,ZN64,ZN173,ZI19,ZI35,ZI36,ZI48,ZC17,ZC19,A202A,AB12,AB17,AB11,ZA20,ZA23,D339,D340,ZI29,ZI34,ZI35,B703,B704,B705,B706,ZI65,ZI80,ZI81A,ZI192,ZI16,ZI54B,ZC5,ZC7A,ZC7B,ZK10,A227,ZK55A,ZK5 située(s) à RUILLE-SUR-LOIR,PONCE-SUR-LE-LOIR,LA CHAPELLE-GAUGAIN,SOUGE et LAVENAY	15/02/2021	15/06/2021
C72210040	CHAUSSON Mickaël	72800 LE LUDE	EARL LE GRAND PONTFOUR	9,81	E83,E86,E87,E88,E423,E426 et E947 située(s) à LE LUDE	14/12/2020	14/04/2021
C72210041	EARL LES TROIS CHENES	72540 AMNE	EARL DE LA COUDRAIE	11,55	ZO51J,ZO51K,ZP16,ZP17AJ,ZP17AK et ZP17B située(s) à AMNE	21/01/2021	21/05/2021
C72210042	GAEC DE LA TAFFARDIERE	72200 BAZOUGES CRE SUR LOIR		1,04	C301 située(s) à BAZOUGES-SUR-LE-LOIR	25/01/2021	25/05/2021
C72210043	GAIGNARD Claudine	72140 PEZE LE ROBERT	GAIGNARD Jean-Francois	68,54	C107,C219,C223J,C223K,C275,C276,C277,C322,C325,C326,C766,C194,B152J,B152K,B690,B691,C386,C388,C893A,C913,C373,C377,A236,C192,C193,C196,C902,C903,C905,C910,C911,C892A,C895A,C385,B140,B154,B155,B163,B166,B167,B173,B174,B262J,B262K,C672,C674,B687,B689,B692,B située(s) à PEZE-LE-ROBERT,CRISSE et VERNIE	27/01/2021	27/05/2021
C72210045	MOULIN Lolita	72400	CORBIN	12,48	B88,B89,B90,B91,B185,ZE9A,ZE9Z,	01/02/2021	01/06/2021

		VILLAINES LA GONNAIS	Evelyne		D113,D178,D315,D401,D402,D404A,D404Z,D407,ZB17,ZB30AJ,ZB30AK,ZB30BJ et ZB30BK située(s) à VILLAINES-LA-GONNAIS		
C72210048	GAEC DU VOLAY	72550 COULANS SUR GEE	CHARLOT Alain	23,74	YH5J,YH5K,YH5L,YH9J,YH9K,YH9L,ZS26J et ZS26K située(s) à COULANS-SUR-GEE et LA QUINTE	26/01/2021	26/05/2021
C72210050	GAEC DE LA BRAUDIERE	72380 MONTBIZOT	BILLON Jérôme	5,22	ZA16,ZA18A,ZA18Z,ZA23A,ZA23B et ZA23Z située(s) à SOULIGNE-SOUS-BALLON	03/02/2021	03/06/2021
C72210051	EARL LE SABINOIS	72380 STE SABINE SUR LONGEVE	TRICOT Jean-Pierre	2,12	A347 et B81 située(s) à SAINTE-SABINE-SUR-LONGEVE	01/02/2021	01/06/2021
C72210052	EARL LA FOUCAUDIERE	72550 LA QUINTE	SCEA DU GRAND PLESSIS	10,22	A535L,A536J,A536K,A536L,A317J,A317K,A322A,A322BJ,A322BK,A535J et A535K située(s) à CHAUFOUR-NOTRE-DAME	01/02/2021	01/06/2021
C72210053	EARL DES CAPRINES FROMAGERES	72340 MARCON	EARL LA CHALUERE	14,75	A808,A809,A813,A814,A815,A816,A820,A821A,A821B,ZB2B,ZB3,ZB4,ZB30,ZB5,A810,A811,ZA114 et ZA115 située(s) à MARCON	02/02/2021	02/06/2021
C72210054	GAEC LA FLEUR DE LYS	72220 ST BIEZ EN BELIN	GAEC DE MONDAN	26,49	C41,C78,C80,C81,C82,C83,C122,C466,D167,C120,C121,D157,D158B,D160,D162,D163,D164,D165,D166,D684,D188,D397,D396,D243,D200K,D200J et D190 située(s) à SAINT-BIEZ-EN-BELIN et SAINT-OUEN-EN-BELIN	03/02/2021	03/06/2021
C72210055	CHAUVIN Philippe	72130 ST GEORGES LE GAULTIER	QUESTE JEREMY	9,34	YB22,YB21A,YB21BJ et YB21BK située(s) à SAINT-GEORGES-LE-GAULTIER	26/01/2021	26/05/2021
C72210057	LEVASSEUR Benoît	72260 MAROLLES LES BRAULTS	EARL LES MARAIS	4,73	A213AJ,A213AK et A213Z située(s) à COURCIVAL	02/02/2021	02/06/2021
C72210059	COUDREUSE Charles	72350 BRULON	CLEMENT Claudine	13,96	ZW142,ZW144,ZW145 et ZW146 située(s) à CHEVILLE	02/02/2021	02/06/2021
C72210061	EARL BALIGAND	72380 STE SABINE SUR LONGEVE	EARL LOUAZE BALIGAND	14,20	ZI15,ZI26,ZI29A,ZI29B et ZD14 située(s) à MONTBIZOT et SOUILLE	01/02/2021	01/06/2021
C72210062	LHUISSIER Cyril	72590 ST LEONARD DES BOIS	FORTIN RÉGINE	15,40	ZR6,ZR7AJ,ZR7AK,ZR7B,ZR7C,ZR55J,ZR55K,ZS77A,ZS77BJ,ZS77BK,YA4AJ,YA4AK,YA4AL et YA4B située(s) à GESVRES et SAINT-LEONARD-DES-BOIS	04/02/2021	04/06/2021
C72210064	EARL GL PRODUCTION	72500 VAAS	EARL BARRE	5,10	ZA11,ZC2A,ZC2B,ZC2C,ZC85A,ZC85B,ZC85C,ZC86,ZC10A,ZC10B et ZC10C située(s) à VAAS	02/02/2021	02/06/2021
C72210069	BRISBOURG Jean-Marie	72350 AVESSE	BRISBOURG Rolande	6,88	ZD22 située(s) à AVESSE	03/02/2021	03/06/2021
C72210070	DE PONTON D'AMECOURT Antoine	72430 AVOISE	EARL BODEREAU	47,64	YH103,YH108,YH31,YI17A,YI17B et YI18 située(s) à NOYEN-SUR-SARTHE	04/02/2021	04/06/2021
C72210071	SCEA LA GALAISIERE	72200 LA FLECHE	SARL SD CORMIER	21,19	ZE64A,ZE64B,ZE67,ZO19,ZE48,ZE53,ZE55,ZE61,ZH23A,ZH23B,ZH108A,ZH108B,ZH108Z et ZO20 située(s) à BOUSSE et LIGRON	18/02/2021	18/06/2021
C72210072	EARL DE BEAULIEU	72430 ASNIERES SUR VEGRE	GAEC DES TILLEULS	108,33	ZM14B,ZM14C,ZM14D,ZM22A,ZM22B,ZM26,ZM62,ZN19A,ZN19B,ZN24,ZO10,ZO12A,ZO12B,ZA13,ZN5J,ZM18,ZL15J,ZL15K,ZN25A,ZN25B,ZN25C,ZN25DJ,ZN25DK,ZN25E,ZN27,ZH18K,ZH18J,ZL114,ZM67A,ZM67B,ZN5K et ZN6 située(s) à ASNIERES-SUR-VEGRE,TASSE et FONTENAY-SUR-VEGRE	25/01/2021	25/05/2021

C72210073	EARL ROBILLARD OLIVIER	72340 MARCON		0,57	ZX99 située(s) à MARCON	03/02/2021	03/06/2021
C72210075	GAEC DU GENETAY	72700 ST GEORGES DU BOIS		20,47	B253,ZL6A,ZL6B,ZL6C,ZL6DJ,ZL6D K,ZL6E,ZL6Z,ZL 16A,ZL 16BJ,ZL 16BK ,ZL 17,ZL 18A,ZL 18B,ZL 18CJ,ZL 18CK et ZK 14 située(s) à SAINT- GEORGES-DU-BOIS,ALLONNES et ETIVAL-LES-LE-MANS	16/02/2021	16/06/2021
C72210076	MANCEAU Annie	72500 VAAS	MANCEAU Cyriaque	107,47	D106,D108,I83J,I83K,K125,K126,K15 1,K210,K211,K213,K214,K306,K322, K325,K442,L290,L291,L293,A12,ZM3 BJ,ZM69A,ZM85J,K139,K157,K208,B 184,B186,B187,B188,B190,B191,B43 2,B433,B434,B435,B436,B437,K81,D 447,K106,K288,K100,K102,K119,K15 4,K155,K156,K159,K310,K311,K323 située(s) à AUBIGNE-RACAN et VERNEIL-LE-CHETIF	05/02/2021	05/06/2021
C72210077	GAEC CHAUVIGNE	72350 CHEVILLE	GAEC DES TILLEULS	10,76	ZW55,ZW86J et ZW86K située(s) à CHEVILLE	11/02/2021	11/06/2021
C72210079	GUIMBRETEAU Maxime	72200 BAZOUGES CRE SUR LOIR	EARL MOYSIE POIRIER	3,58	ZR9A et ZR9B située(s) à CROSMIERES	02/02/2021	02/06/2021
C72210080	THUARD Vincent	72350 ST DENIS D ORQUES	GAEC GERE	8,70	ZI9J,ZI9K,ZI19J et ZI19K située(s) à SAINT-DENIS-D'ORQUES	08/02/2021	08/06/2021
C72210081	GUIMBRETEAU Maxime	72200 BAZOUGES CRE SUR LOIR	JOCHER Gérard	4,84	A643,A658,A659,A697,B465 et B466 située(s) à BAZOUGES-SUR-LE- LOIR	02/02/2021	02/06/2021
C72210082	RICHARD Gregory	72340 MARCON	EARL JEAN MARC RIMBAULT	50,76	ZS8,ZA16,ZA25A,ZA25B,ZA33A,ZA3 3B,ZA33Z,ZI85,ZL5,ZL6J,ZL6K,ZL7,Z L8,ZP12,ZY37AJ,ZY37AK,D1574,D16 07J,D1607K,D1629,ZA31J,ZA31K,ZA 136,YH95,ZI83,ZI84,YE63,ZB31 et ZB21 située(s) à BEAUMONT-SUR- DEME et MARCON	11/02/2021	11/06/2021
C72210082	RICHARD Gregory	72340 MARCON	EARL JEAN MARC RIMBAULT	50,76	ZS8,ZA16,ZA25A,ZA25B,ZA33A,ZA3 3B,ZA33Z,ZI85,ZL5,ZL6J,ZL6K,ZL7,Z L8,ZP12,ZY37AJ,ZY37AK,D1574,D16 07J,D1607K,D1629,ZA31J,ZA31K,ZA 136,YH95,ZI83,ZI84,YE63,ZB31 et ZB21 située(s) à BEAUMONT-SUR- DEME et MARCON	11/02/2021	11/06/2021
C72210083	GAEC DU GRAND VAU	72160 LA CHAPELLE ST REMY	AHIER Francis	26,10	ZX21,ZW56,ZW182A,ZW182B,ZW18 2CJ,ZW182CK,ZX44,ZX65A,ZX65B,Z X66,ZX20B,ZX20CJ,ZX20CK,ZX20DJ ,ZX20DK,ZX20EJ et ZX20EK située(s) à LOMBRON	09/02/2021	09/06/2021
C72210083	GAEC DU GRAND VAU	72160 LA CHAPELLE ST REMY	AHIER Francis	26,10	ZX21,ZW56,ZW182A,ZW182B,ZW18 2CJ,ZW182CK,ZX44,ZX65A,ZX65B,Z X66,ZX20B,ZX20CJ,ZX20CK,ZX20DJ ,ZX20DK,ZX20EJ et ZX20EK située(s) à LOMBRON	09/02/2021	09/06/2021
C72210088	SARL LE HARAS DES BERGERIES	72300 LA CHAPELLE D ALIGNÉ		11,73	ZO9,A419,A420,A421,A426,A846,ZO 14J,ZO14K,ZO14L,ZO14M et ZO52 située(s) à LA CHAPELLE-D'ALIGNÉ	10/02/2021	10/06/2021
C72210089	EARL DE LA MACONNIERE	72320 MELLERAY	JULIENNE Jean-Luc	47,22	ZS72,ZT39,ZS46J,ZS46K,ZS46L,ZS4 6M,ZS46N,ZS46O,ZS56J,ZS56K,ZE1 5,ZE36,ZS13,ZS27,ZS28,ZB7J,ZB7K et ZB7L située(s) à MELLERAY,CHAMPROND et MONTMIRAIL	10/02/2021	10/06/2021
C72210090	EARL PIEDALU	72400 CHERRE-AU	CORBIN Evelyne	20,77	ZB61AJ,A130,A131,A139,A140,A141 J,A141K,A162 et A482 située(s) à	17/02/2021	17/06/2021

					VILLAINES-LA-GONNAIS		
C72210092	BESNARD Alain	72290 TEILLE	DUPONT Michel	29,31	ZT37BJ,ZT37BK et YB55C située(s) à TEILLE et MARESCHE	11/02/2021	11/06/2021
C72210093	GAEC LES SAPINS VERTS	72140 CRISSE	DENIS Thérèse	9,69	A285,A290,A491,A492,D18,D20 et D21 située(s) à ROUEZ	11/02/2021	11/06/2021
C72210096	SCEA LA POTERIE	72540 LOUE	BOURMAULT Patrick	10,60	B442AJ,B442AK,B453,B435,B436,B437,B438J,B438K,B452,B730 et B732 située(s) à EPINEU-LE-CHEVREUIL	11/02/2021	11/06/2021
C72210098	GAEC DE L'AUBERDIERE	72550 COULANS SUR GEE	YVON Loic	39,17	ZK41,ZL5,YS12,YS13,YS14,YS16,YT2,ZK3,YN27,YL1,YL2,YS3,YS4 et YS30 située(s) à CHAUFOUR-NOTRE-DAME et COULANS-SUR-GEE	24/02/2021	24/06/2021
C72210099	MARTINEAU Romain	72500 VAAS	BEALAY Annie	23,53	ZC15,ZC37,ZC40,AK149,ZC30,ZC71,ZD27J,ZD27K et ZD28 située(s) à MONTABON et CHATEAU-DU-LOIR	16/02/2021	16/06/2021
C72210101	GAEC DE LA BRECHUERE	72200 CROSMIERES		21,25	XD36,XD37,XE20,XE23,XE25,XE29 et XE31 située(s) à LA FLECHE	18/02/2021	18/06/2021
C72210107	EARL DE LA BEAUDUSSIERE	72800 LE LUDE	FURET Philippe	50,20	G276,F107,F104,F101,F100,F99,F98,F94,F93,F92Z,F92A,F91Z,F91A,F90Z,F90A,F89,F88,G277,G279,G281,G283,G284 et G285 située(s) à LE LUDE	16/02/2021	16/06/2021
C72210109	FRENEHARD Joachim	72600 MAMERS	FRENEHARD Bruno	36,23	ZB17J,ZB17K,ZB18J,ZB37A,ZB37BJ,ZB37BK,ZB38A,ZB38B,ZB11,ZB15,ZB16,ZB10J et ZB10K située(s) à MONHOUDOU	18/02/2021	18/06/2021
C72210110	THEBAULT Laurent	72140 CRISSE		5,46	B61,B63,B38,B39,B40,C479,B41,B42,B43,B44,B47 et B48 située(s) à PEZE-LE-ROBERT et CRISSE	22/02/2021	22/06/2021
C72210111	VOLET Pascal	72320 VIBRAYE	EARL OLIVIER	21,98	B363,B366,B367,B368,B376,B379,B380,B381,B389,B720,B722,B726 et B730 située(s) à VALENNES	23/02/2021	23/06/2021
C72210113	GAEC LE CHARDONNET	72220 ST OUEN EN BELIN	GAEC DE MONDAN	2,61	D21J,D21K,D25,D800 et D802 située(s) à SAINT-OUEN-EN-BELIN	23/02/2021	23/06/2021
C72210114	CHEMIN Mélanie	72130 ST VICTEUR		7,29	YL108,ZM19A et ZM19Z située(s) à ASSE-LE-BOISNE et SAINT-AUBIN-DE-LOCQUENAY	20/02/2021	20/06/2021
C72210115	GAEC DU GENETAY	72700 ST GEORGES DU BOIS	SAS BIGOT FLEURS	2,94	ZB136 et ZB137 située(s) à ALLONNES	23/02/2021	23/06/2021
C72210118	AUBERT Serge	72300 AUVERS LE HAMON	AUBERT Jocelyne Odette	58,70	XN8J,XN8K,XN8L,XS9J,XS9K,XS12CJ,XS12CK,XS13J,XS13K,XV4 et XV7K située(s) à AUVERS-LE-HAMON	19/02/2021	19/06/2021
C72210120	JOUSSE Adrien	72170 CHERANCE	BEAUDOIN Eric	58,66	ZE11J,ZE11K,ZE11L,ZD28,ZH1AJ,ZH1AK,ZH1B,ZH5,ZH9A,ZH9B,ZH9C,ZH9D,ZE10J,ZE10K,ZE10L,ZN13AJ,ZN13AK et ZN13Z située(s) à GRANDCHAMP,ROUESSE-FONTAINE et CHAMPFLEUR	23/02/2021	23/06/2021
C72210122	GERVAIS Ivan	72260 COURGAINS	GERVAIS Patrick	100,44	ZL16,ZM17,ZV61,ZA19J,ZA19K,ZA39,ZA40,ZA44CJ,ZA44CK,ZA44DJ,ZA44DK,ZA44E,ZA44FJ,ZA44FK,ZB40J,ZB40K,ZB49,ZB59A,ZK19,ZK39J,ZK39K,ZA40AJ,ZA40AK,ZA40BJ,ZA40BK,ZK13,ZB58,ZE49J,ZE49K,ZC15A et ZC15B située(s) à ANCINNES,LOUVIGNY,NEUFCHATEL-EN-SAOSNOIS et JUILLE	26/02/2021	26/06/2021
C72210128	EARL DU BUISSON	72240 BERNAY-NEUVY-EN-CHAMPAGNE	BOUTELOU P Jean-Paul	3,73	A1200,A1206,A189 et A664 située(s) à BERNAY-EN-CHAMPAGNE	26/02/2021	26/06/2021

C72210137	EARL DU THEBERT	72550 FAY	BAMAS Françoise	50,18	ZE8,ZE2A,MY17,MY21,MY26,AB11J,AB11K,AB11L,ZB41AJ,ZB41AK,ZB41BJ,ZB41BK,ZB41C,ZB42K,ZE10,ZE12A,ZE12B,YB33A,YB33B,MY13,MY128,MY130,MY131,MY134 et ZE4 située(s) à ETIVAL-LES-LE-MANS,LE MANS,CHAUFOUR-NOTRE-DAME et COULANS-SUR-GEE	16/02/2021	16/06/2021
-----------	-----------------	-----------	--------------------	-------	--	------------	------------

Direction Régionale de l'Alimentation,
de l'Agriculture et de la Forêt



**PRÉFET
DE LA RÉGION
PAYS DE LA LOIRE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale
de l'alimentation
de l'agriculture et de la forêt**

**LE PRÉFET DE LA RÉGION PAYS DE LA LOIRE
PRÉFET DE LA LOIRE-ATLANTIQUE**

**Arrêté n° 2021/DRAAF/C44200454
Relatif à une demande d'autorisation d'exploiter**

Vu le code rural et de la pêche maritime, et notamment ses articles L 331-1 à L 331-11 et R 331-1 à R 331-15 relatifs au contrôle des structures des exploitations agricoles, L 312-1 et R 312-1 à R 312-3 relatifs au schéma directeur régional des exploitations agricoles et R 313-1 à R 313-8 relatifs à la commission départementale d'orientation de l'agriculture,

Vu l'arrêté préfectoral n° 2016/240 du 10 juin 2016 portant schéma directeur régional des exploitations agricoles de la région des Pays de la Loire (SDREA),

Vu l'arrêté préfectoral n°2021/SGAR/DRAAF/32 du 26 février 2021 du préfet de la région des Pays de la Loire portant délégation de signature à M. Armand SANSÉAU, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt des Pays de la Loire,

Vu la décision n°2021/DRAAF/n°10 du 1er mars 2021 portant subdélégation de signature administrative,

Vu l'arrêté préfectoral du 28 janvier 2021 par lequel le **GAEC DU CHAMP LEGER** dont le siège d'exploitation est situé à GRANDCHAMPS DES FONTAINES, a été autorisé à exploiter 32,6154 ha correspondants aux parcelles C15, G256, G257, G467A, G467B, G254, G255, G258, G259A, G259B, G259C, B1050, C16, G518, G519, G520, G652, ZE20, B1229, B1230, B1231, B1232, B1233, B1242, B1243, B1245, B1246, B1247, B1248, B1249, B1252, B1253, B1254, B1241, G521, C166, C167, C168, C169, G497, G498, G499, G503, G504, G529, G530, G527, B1051, G490, G492, B1052, C17, C20, C21, G489, G491, H76, H77, H78, G517, G461, G468, G469, B1040, B1046, B1047, B1048, B1049, B1054, B1098J, B1098K, C14, C7, C11, C13, B1041, C12, G500, G501, G241 situées à GRANDCHAMPS-DES-FONTAINES, et par laquelle il s'est vu refuser l'autorisation d'exploiter 10,9752 ha correspondants aux parcelles H62, H63, H64, H65, H66, H68, H69, H70, H71, H73, H74, H75 situées à GRANDCHAMPS-DES-FONTAINES et ZO35 située à TREILLIERES,

Vu la demande d'autorisation d'exploiter déposée par le **GAEC DE L'OASIS** et enregistrée le 31/03/2021, dont le siège d'exploitation est situé à GRANDCHAMPS DES FONTAINES, pour la reprise des parcelles G391, B1229, B1230, B1231, B1241, B1242, B1243, B1245, B1247, B1248, B1249, B1252, B1253, B1254, B1232, B1246, B1234, B1236, B1237, B1051, B1052 situées à GRANDCHAMPS-DES-FONTAINES, d'une surface totale de 10,7081 ha,

Vu l'avis émis le 25/05/2021 par la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture de la Loire Atlantique,

Considérant que la demande du **GAEC DU CHAMP LEGER** a pour objet l'installation de M. LELOU Romain au sein de l'exploitation,

Considérant qu'au regard des critères définis par le SDREA sus-visé, le projet d'installation de M. LELOU Romain est un projet d'installation aidée à temps plein, en élevage spécialisé,

Considérant qu'au regard des moyens de production et de main d'œuvre déclarés par le GAEC DU CHAMP LEGER, le coefficient économique par actif du demandeur est supérieur à 1,2 avant reprise,

Considérant en conséquence qu'au regard de l'ordre de priorités défini par le SDREA sus-visé, la demande du **GAEC DU CHAMP LEGER** relève d'un rang 9,

Considérant que la demande du **GAEC DE L'OASIS** a pour objet l'agrandissement de l'exploitation,

Considérant que la distance entre les parcelles sollicitées et le siège d'exploitation est inférieure à 10 km par voie publique,

Considérant qu'au regard des moyens de production et de main d'œuvre déclarés par le **GAEC DE L'OASIS** le coefficient économique par actif du demandeur est supérieur à 1 avant reprise,

Considérant en conséquence qu'au regard de l'ordre de priorités défini par le SDREA sus-visé, la demande du **GAEC DE L'OASIS** relève d'un rang 9,

Considérant que les demandes du **GAEC DU CHAMP LEGER** et du **GAEC DE L'OASIS** ont pour objet des agrandissements de même rang de priorité, au regard de l'ordre de priorité du SDREA sus-visé,

Considérant que la différence entre les coefficients économiques par actif avant reprise du **GAEC DU CHAMP LEGER** et du **GAEC DE L'OASIS** étant supérieure à 0,1, la dimension économique du **GAEC DU CHAMP LEGER** est supérieure à celle du **GAEC DE L'OASIS**,

Considérant que la demande du **GAEC DE L'OASIS** est successive à celle du **GAEC DE CHAMP LEGER**,

Considérant en conséquence, que la demande du **GAEC DU CHAMP LEGER** pour laquelle il a obtenu une autorisation partielle d'exploiter le 28 janvier 2021 n'est **pas prioritaire** à la demande du **GAEC DE L'OASIS**,

ARRÊTE

Article 1 : Le **GAEC DE L'OASIS** dont le siège d'exploitation est situé à GRANDCHAMPS DES FONTAINES est autorisé à exploiter 10,7081 ha :

- parcelles : parcelles G391, B1229, B1230, B1231, B1241, B1242, B1243, B1245, B1247, B1248, B1249, B1252, B1253, B1254, B1232, B1246, B1234, B1236, B1237, B1051, B1052 situées à GRANDCHAMPS-DES-FONTAINES,

Article 2 : Cette autorisation est périmée si le fonds n'a pas été mis en culture avant l'expiration de l'année culturale qui suit la date de notification. Si le fonds est loué, l'année culturale à prendre en considération est celle qui suit le départ effectif du preneur sauf si la situation du demandeur au regard des dispositions du code rural est modifiée.

Article 3 : Le secrétaire général aux affaires régionales des Pays de la Loire, le directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt des Pays de la Loire et le maire de la commune de GRANDCHAMPS-DES-FONTAINES sont chargés de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié au **GAEC DE L'OASIS**, affiché dans la mairie précédemment mentionnée et publié au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture de la région Pays de la Loire.

À Nantes, le 2 juillet 2021

Pour le préfet, et par délégation,
Pour le directeur régional de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
La cheffe du Pôle Politiques
Agricoles Transversales



Caroline RENOULT

Voies et délais de recours :

La présente décision peut, dans le délai de deux mois à compter de la réception de sa notification, faire l'objet d'un recours soit :

- auprès du préfet de la région (recours gracieux)
- auprès du ministre chargé de l'agriculture (recours hiérarchique)
- devant le tribunal administratif de Nantes (recours contentieux)

L'exercice d'un seul des recours gracieux ou hiérarchique proroge le délai de deux mois, utile pour saisir le tribunal administratif. Quand l'administration répond par un refus express, le délai de deux mois pour saisir le tribunal administratif court à partir de la réception de la lettre de refus.

La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr



**LE PRÉFET DE LA RÉGION PAYS DE LA LOIRE
PRÉFET DE LA LOIRE-ATLANTIQUE**

**Arrêté n° 2021/DRAAF/C44200514
Relatif à une demande d'autorisation d'exploiter**

Vu le code rural et de la pêche maritime, et notamment ses articles L 331-1 à L331-11 et R 331-1 à R 331-15 relatifs au contrôle des structures des exploitations agricoles, L312-1 et R 312-1 à R312-3 relatifs au schéma directeur régional des exploitations agricoles et R313-1 à R313-8 relatifs à la commission départementale d'orientation de l'agriculture,

Vu l'arrêté préfectoral n° 2016/240 du 10 juin 2016 portant schéma directeur régional des exploitations agricoles de la région des Pays de la Loire (SDREA),

Vu l'Arrêté préfectoral n°2021/SGAR/DRAAF/32 du 26 février 2021 du préfet de la région des Pays de la Loire portant délégation de signature à M. Armand SANSÉAU, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt des Pays de la Loire,

Vu la décision n°2021/DRAAF/n°10 du 1er mars 2021 portant subdélégation de signature administrative,

Vu l'arrêté préfectoral du 5 mars 2019 par lequel le **M. SAILLANT Romain** dont le siège d'exploitation est situé à NOTRE DAME DES LANDES, a été autorisé à exploiter 28,90 ha correspondant aux parcelles F1346, F1345, F1344, F1343, F1342, F1341, F1340, F1339, F1338, F1337, F1336, F1335, F1334, F1361, F1329, F1347, F1365, F1364, F1363, F1362, F1359, F1366, F1354, F1358, F1353, F1352, F1351, F1348, F1332, F1333, F1330, F1313J, F1328, F995, F994, F993, F992, F762, F752, F751, F750, F749, F748, F746, F1038, F1313K, F1320, F745, F1323, F1037, F1327, F1326, F1325, F1324, F1321, F1314K, F1322, F1314J, F1319, F1318, F1317, F1316, F1683, F1034, F1035, F1036, situées à NOTRE-DAME-DES-LANDES,

Vu la demande d'autorisation d'exploiter déposée par **M. MENORET Dany** et enregistrée le 28/01/2021, dont le siège d'exploitation est situé à NOTRE DAME DES LANDES, pour la reprise des parcelles F1786, F1787, F2076, F1296, F1297, F1369, F1373, F1003, F2075, F2077, F2078, F2079, F1033, F1031, F748, F1032, F1361, F1591, F1592, F1593, F1594, F1595, F1597, F1598, F1599, F1600, F1621, F1622, F1623, F1624, F1625, F1626, F1627, F1628, F1629, F1630, F1632, F1633, F1634, F1635, F1636, F1637, F1638, F1639, F1640, F1641, F1644, F1690, F1720, F1792, F1916, F1610, F1611, F1376, F1378, F1009, F1010, F1293, F1374, F1377, H753, H756, F1618, F1443, F1024, F1025, F1026, F1371, F1407, F1408, F1409, F1410, F1601, F1602, F1603, F1605, F1606, F1608, F1609, F1612, F1613, F1614, F1615, F1616, F1617, F1619, F1620, F1643, F1645, F1646, F1647, F1648, F1649, F1650, F1651, F1652, F1653, F1654, F1655, F1656, F1657, F1658, F1659, F1660, F1661, F1662, F1663, F1664, F1791, F2080, H747, H748, H754, H755, F1000, F1001, F1006, F1011, F1012, F1013, F1021, F1023, F1761, F1583, F1582, F1388, H757, F1387, F1389, F1873, F1007, F1008, F1390, F1391, F1392, F1393, F1394, F1395, F1396, F1399, F1400, F1401, F1402, F1404, F1419, F1454, F1607, F1694, F1695, F1397, F1403, F1604, H750, F1022, F1014, F1015, F1295, F1370, F1372, F1379, F1448 situées à NOTRE-DAME-DES-LANDES, d'une surface totale de 46,4663 ha,

Vu la demande d'autorisation d'exploiter déposée par **M. KAJMAN Gaspard** et enregistrée le 12/04/2021, dont le siège d'exploitation est situé à NOTRE DAME DES LANDES, pour la reprise des parcelles F1296, F1297, F1369, F1786, F1787, F2076, F1003, F1031, F1032, F1033, F2075, F2077, F2078, F2079, F1591, F1592, F1593, F1594, F1595, F1597, F1598, F1599, F1600, F1621, F1622, F1623, F1624, F1625, F1626, F1627, F1628, F1629, F1630, F1632, F1633, F1634, F1635, F1636, F1637, F1638, F1639, F1640, F1641, F1644, F1690, F1720, F1792, F1916, F1610, F1611, F1009, F1010, F1376, F1378, F1293, F1374, F1377, H753,

H756, F1618, F1443, F1655, F1656, F1657, F1658, F1659, F1660, F1661, F1662, F1663, F1664, F1761, F1791, F2080, H747, H748, H754, H755, F1000, F1001, F1006, F1011, F1012, F1013, F1021, F1023, F1024, F1025, F1026, F1371, F1407, F1408, F1409, F1410, F1582, F1583, F1601, F1602, F1603, F1605, F1606, F1608, F1609, F1612, F1613, F1614, F1615, F1616, F1617, F1619, F1620, F1643, F1645, F1646, F1647, F1648, F1649, F1650, F1651, F1652, F1653, F1654, F1388, H757, F1387, F1389, F1007, F1008, F1390, F1391, F1392, F1393, F1394, F1395, F1396, F1399, F1400, F1401, F1402, F1404, F1419, F1454, F1607, F1694, F1695, F1873, F1397, F1403, F1604, H750, F1022, F1014, F1015, F1295, F1370, F1372, F1379, F1448 situées à NOTRE-DAME-DES-LANDES, d'une surface totale de 45,7733 ha,

Vu l'avis émis le 29/06/2021 par la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture de la Loire Atlantique,

Considérant que la demande de **M. SAILLANT Romain** avait pour objet son installation,
Considérant qu'au regard des critères définis par le SDREA sus-visé, le projet d'installation de **M. SAILLANT Romain** est un projet d'installation aidée, à temps plein, en élevage spécialisé,
Considérant en conséquence, qu'au regard de l'ordre de priorité défini par le SDREA, la demande de **M. SAILLANT Romain** relève d'un rang 1,

Considérant que la demande de **M. MENORET Dany** a pour objet l'agrandissement de l'exploitation,
Considérant que la distance entre les parcelles sollicitées et le siège d'exploitation est inférieure à 10 km par voie publique,
Considérant qu'au regard des moyens de production et de main d'oeuvre déclarés par **M. MENORET Dany** le coefficient économique par actif du demandeur est supérieur à 1 avant reprise,
Considérant en conséquence qu'au regard de l'ordre de priorités défini par le SDREA sus-visé, la demande de **M. MENORET Dany** relève d'un rang 9,

Considérant que la demande de **M. KAJMAN Gaspard** pour objet son installation à titre individuel,
Considérant qu'au regard des critères définis par le SDREA sus-visé, le projet d'installation de **M. KAJMAN Gaspard** est un projet d'installation aidée à temps plein, en élevage spécialisé,
Considérant qu'au regard des moyens de production et de main d'oeuvre déclarés par **M. KAJMAN Gaspard**, le coefficient économique par actif du demandeur est inférieur à 1,2 avant reprise,
Considérant en conséquence qu'au regard de l'ordre de priorités défini par le SDREA sus-visé, la demande de **M. KAJMAN Gaspard** relève d'un rang 1,

Considérant que la demande de **M. MENORET Dany** est successive à celle de **M. SAILLANT Romain**,

Considérant en conséquence, que la demande de **M. SAILLANT Romain** pour laquelle il a obtenu une autorisation d'exploiter le 5 mars 2019 et la demande de **M. KAJMAN Gaspard** sont prioritaires à la demande de **M. MENORET Dany**,

ARRÊTE

Article 1 : M. MENORET Dany dont le siège d'exploitation est situé à NOTRE DAME DES LANDES n'est pas autorisé à exploiter 46,3893 ha :

- parcelles F748, F1361, F1786, F1787, F2076, F1296, F1297, F1369, F1373, F1003, F2075, F2077, F2078, F2079, F1033, F1031, F1032, F1591, F1592, F1593, F1594, F1595, F1597, F1598, F1599, F1600, F1621, F1622, F1623, F1624, F1625, F1626, F1627, F1628, F1629, F1630, F1632, F1633, F1634, F1635, F1636, F1637, F1638, F1639, F1640, F1641, F1644, F1690, F1720, F1792, F1916, F1610, F1611, F1376, F1378, F1009, F1010, F1293, F1374, F1377, H753, H756, F1618, F1443, F1024, F1025, F1026, F1371, F1407, F1408, F1409, F1410, F1601, F1602, F1603, F1605, F1606, F1608, F1609, F1612, F1613, F1614, F1615, F1616, F1617, F1619, F1620, F1643, F1645, F1646, F1647, F1648, F1649, F1650, F1651, F1652, F1653, F1654, F1655, F1656, F1657, F1658, F1659, F1660, F1661, F1662, F1663, F1664, F1791, F2080, H747, H748, H754, H755, F1000, F1001, F1006, F1011, F1012, F1013, F1021, F1023, F1761, F1583, F1582, F1388, H757, F1387, F1389, F1873, F1007, F1008, F1390, F1391, F1392, F1393, F1394, F1395, F1396, F1399, F1400, F1401, F1402, F1404, F1419, F1454, F1607, F1694, F1695, F1397, F1403, F1604, H750, F1022, F1014, F1015, F1295, F1370, F1372, F1379, F1448 situées à NOTRE-DAME-DES-LANDES,

Article 2 : M. MENORET Dany dont le siège d'exploitation est situé à NOTRE DAME DES LANDES est autorisé à exploiter 0,0770 ha :

- parcelle F1373 située à NOTRE-DAME-DES-LANDES,

Article 3 : Cette autorisation est périmée si le fonds n'a pas été mis en culture avant l'expiration de l'année culturale qui suit la date de notification. Si le fonds est loué, l'année culturale à prendre en considération est celle qui suit le départ effectif du preneur sauf si la situation du demandeur au regard des dispositions du code rural est modifiée.

Article 4 : Le secrétaire général aux affaires régionales des Pays de la Loire, le directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt des Pays de la Loire et le maire de la commune de NOTRE-DAME-DES-LANDES sont chargés de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié à **M. MENORET Dany**, affiché dans la mairie précédemment mentionnée et publié au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture de la région Pays de la Loire.

À Nantes , le 6 juillet 2021

Pour le préfet, et par délégation,
Pour le directeur régional de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
La cheffe du Pôle Politiques
Agricoles Transversales



Caroline RENOULT

Voies et délais de recours :

La présente décision peut, dans le délai de deux mois à compter de la réception de sa notification, faire l'objet d'un recours soit :

- auprès du préfet de la région (recours gracieux)
- auprès du ministre chargé de l'agriculture (recours hiérarchique)
- devant le tribunal administratif de Nantes (recours contentieux)

L'exercice d'un seul des recours gracieux ou hiérarchique proroge le délai de deux mois, utile pour saisir le tribunal administratif. Quand l'administration répond par un refus express, le délai de deux mois pour saisir le tribunal administratif court à partir de la réception de la lettre de refus.

La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr



**LE PRÉFET DE LA RÉGION PAYS DE LA LOIRE
PRÉFET DE LA LOIRE-ATLANTIQUE**

Arrêté n° 2021/DRAAF/C44210014

Portant sur une demande d'autorisation d'exploiter

Vu le code rural et de la pêche maritime, et notamment ses articles L 331-1 à L331-11 et R 331-1 à R 331-15 relatifs au contrôle des structures des exploitations agricoles, L312-1 et R 312-1 à R312-3 relatifs au schéma directeur régional des exploitations agricoles et R313-1 à R313-8 relatifs à la commission départementale d'orientation de l'agriculture,

Vu l'ordonnance n°2020-306 du 25 mars 2020 relative à la prorogation des délais échus pendant la période d'urgence sanitaire et à l'adaptation des procédures pendant cette période,

Vu l'ordonnance n°2020-306 du 13 mai 2020 fixant les délais applicables à diverses procédures pendant la période d'urgence sanitaire,

Vu l'arrêté préfectoral n° 2016/240 du 10 juin 2016 portant schéma directeur régional des exploitations agricoles de la région des Pays de la Loire (SDREA),

Vu l'arrêté préfectoral n°2021/SGAR/DRAAF/32 du 26 février 2021 du préfet de la région des Pays de la Loire portant délégation de signature à M. Armand SANSÉAU, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt des Pays de la Loire,

Vu la décision n°2021/DRAAF/n°10 du 1er mars 2021 portant subdélégation de signature administrative,

Vu la demande d'autorisation d'exploiter déposée par Madame Catherine LEBIGRE enregistrée le 06/03/2021 dont le siège d'exploitation est situé à JUIGNE DES MOUTIERS, pour la reprise des parcelles ZK3K, ZK3J, ZI53, ZK110J, ZK110K, ZC3AJ, ZC3AK, ZC3B, ZC30, situées à JUIGNE-DES-MOUTIERS, d'une surface totale de 26,2520 ha, précédemment mise en valeur par Monsieur LEGRAIS Thierry,

Vu l'arrêté préfectoral du 1^{er} décembre 2020 autorisant Madame LEBIGRE Catherine dont le siège d'exploitation est situé à JUIGNE DES MOUTIERS, à exploiter les parcelles ZC3AJ, ZC3AK, ZC3B, ZC30 situées à JUIGNE-DES-MOUTIERS, précédemment mise en valeur par Monsieur LEGRAIS Thierry,

Vu l'arrêté préfectoral du 1^{er} décembre 2020 autorisant l'EARL THIERRY dont le siège d'exploitation est situé à JUIGNE DES MOUTIERS, à exploiter 52,4195 ha dont les parcelles ZK3K, ZK3J, ZI53, ZK110J, ZK110K situées à JUIGNE-DES-MOUTIERS, précédemment mise en valeur par Monsieur LEGRAIS Thierry,

Vu l'avis émis le 29/06/2021 par la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture de la Loire Atlantique,

Considérant que la demande de Madame LEBIGRE Catherine a pour objet l'agrandissement de l'exploitation,

Considérant que la distance entre les parcelles sollicitées et le siège d'exploitation est inférieure à 10 km par voie publique,

Considérant qu'au regard des moyens de production et de main d'oeuvre déclarés par Madame LEBIGRE Catherine, le coefficient économique par actif de l'exploitation est inférieur à 0,7 avant reprise, et inférieur à 1 après reprise,

Considérant en conséquence qu'au regard de l'ordre de priorités défini par le SDREA sus-visé, la demande de Madame LEBIGRE Catherine relève d'un rang 4,

Considérant que la demande de l'EARL THIERRY a pour objet la création d'une société et l'installation de Monsieur Antony THIERRY au sein de cette société,

Considérant qu'au vu des moyens de productions et de main d'oeuvre déclarés par l'EARL THIERRY, le coefficient économique par actif après reprise est inférieur à 1,2,

Considérant qu'au regard des critères définis par le SDREA sus-visé, le projet d'installation de Monsieur Antony THIERRY est un projet d'installation non aidée,

Considérant que Monsieur Antony THIERRY ne satisfait pas aux conditions de capacité ou d'expérience professionnelle prévues à l'article R331-2 du code rural et de la pêche maritime,

Considérant en conséquence, que la demande de l'EARL THIERRY est de rang 10 au regard de l'ordre de priorité défini par le SDREA sus-visé,

Considérant que la demande de Madame Catherine LEBIGRE est successive à celle de l'EARL THIERRY,

Considérant que Madame Catherine LEBIGRE a déjà obtenu l'autorisation d'exploiter les parcelles ZC3AJ, ZC3AK, ZC3B, ZC30 situées à JUIGNE-DES-MOUTIERS par arrêté du 1^{er} décembre 2020,

Considérant que sa demande ne porte à présent que sur les parcelles ZK3K, ZK3J, ZI53, ZK110J, ZK110K situées à JUIGNE-DES-MOUTIERS pour une surface de 8,3055 ha,

Considérant en conséquence qu'au regard des critères définis par le SDREA sus-visé, la demande de Madame Catherine LEBIGRE est prioritaire à celle de l'EARL THIERRY,

ARRÊTE

Article 1 : Madame Catherine LEBIGRE dont le siège d'exploitation est situé à JUIGNE DES MOUTIERS est autorisée à exploiter 8,3055 ha :

ZK3K, ZK3J, ZI53, ZK110J, ZK110K situées à JUIGNE-DES-MOUTIERS

Article 2 : Cette autorisation est périmée si le fonds n'a pas été mis en culture avant l'expiration de l'année culturale qui suit la date de notification. Si le fonds est loué, l'année culturale à prendre en considération est celle qui suit le départ effectif du preneur sauf si la situation du demandeur au regard des dispositions du code rural est modifiée.

Article 3 : Le secrétaire général aux affaires régionales des Pays de la Loire, le directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt des Pays de la Loire et le(s) maire(s) de la (des) commune(s) de JUIGNE-DES-MOUTIERS sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié à Madame Catherine LEBIGRE et publié au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture de la région Pays de la Loire.

À Nantes, le 5 juillet 2021

Pour le préfet, et par délégation,
Pour le directeur régional de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
La cheffe du Pôle Politiques
Agricoles Transversales



Caroline RENOULT

Voies et délais de recours :

La présente décision peut, dans le délai de deux mois à compter de la réception de sa notification, faire l'objet d'un recours soit :

- auprès du préfet de la région (recours gracieux)
- auprès du ministre chargé de l'agriculture (recours hiérarchique)
- devant le tribunal administratif de Nantes (recours contentieux)

L'exercice d'un seul des recours gracieux ou hiérarchique proroge le délai de deux mois, utile pour saisir le tribunal administratif. Quand l'administration répond par un refus express, le délai de deux mois pour saisir le tribunal administratif court à partir de la réception de la lettre de refus.

La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr



**PRÉFET
DE LA RÉGION
PAYS DE LA LOIRE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale
de l'alimentation
de l'agriculture et de la forêt**

**LE PRÉFET DE LA RÉGION PAYS DE LA LOIRE
PRÉFET DE LA LOIRE-ATLANTIQUE**

**Arrêté n°2021/DRAAF/C44210043
Relatif à une demande d'autorisation d'exploiter**

Vu le code rural et de la pêche maritime, et notamment ses articles L 331-1 à L331-11 et R 331-1 à R 331-15 relatifs au contrôle des structures des exploitations agricoles, L312-1 et R 312-1 à R312-3 relatifs au schéma directeur régional des exploitations agricoles et R313-1 à R313-8 relatifs à la commission départementale d'orientation de l'agriculture,

Vu l'arrêté préfectoral n° 2016/240 du 10 juin 2016 portant schéma directeur régional des exploitations agricoles de la région des Pays de la Loire (SDREA),

Vu l'arrêté préfectoral n°2021/SGAR/DRAAF/32 du 26 février 2021 du préfet de la région des Pays de la Loire portant délégation de signature à M. Armand SANSÉAU, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt des Pays de la Loire,

Vu la décision n°2021/DRAAF/n°10 du 1er mars 2021 portant subdélégation de signature administrative,

Vu la demande d'autorisation d'exploiter déposée par **M. LECOQ Clément** et enregistrée le 11/02/2021, dont le siège d'exploitation est situé à NORT SUR ERDRE, pour la reprise des parcelles XO58, XP1, XP2A, XP2B situées à NORT-SUR-ERDRE, d'une surface totale de 1,4180 ha précédemment mises en valeur par Monsieur SEZESTRE Gildas,

Vu la demande d'autorisation d'exploiter déposée par le **GAEC DE LA BLANCHARDIERE** et enregistrée le 17/03/2021, dont le siège d'exploitation est situé à NORT SUR ERDRE, pour la reprise des parcelles XO58, XP1, XP2B, XP2A, XP7B, XP7A, situées à NORT-SUR-ERDRE, d'une surface totale de 5,5560 ha précédemment mises en valeur par Monsieur SEZESTRE Gildas,

Vu la reprise des parcelles XN33, XN32J, XN29K, XN29J, XN3, XM42A, XP7B, XP7A situées à NORT-SUR-ERDRE, d'une surface totale de 26,5202 ha précédemment mise en valeur par Monsieur SEZESTRE Gildas, par **M. LECOQ Clément** le 01/11/2020 en sa qualité de candidat non soumis au contrôle des structures agricoles,

Vu l'avis émis le 25/05/2021 par la Commission départementale d'orientation de l'agriculture de la Loire Atlantique,

Considérant que la reprise le 01/11/2020 par **M. LECOQ Clément** des parcelles XN33, XN32J, XN29K, XN29J, XN3, XM42A, XP7B, XP7A situées à NORT-SUR-ERDRE, d'une surface totale de 26,5202 ha était une opération non soumise au contrôle des structures,

Considérant que les parcelles XP7A et XP7B demandées par le **GAEC DE LA BLANCHARDIERE** ne sont pas libres et sont actuellement mises en valeur par **M. LECOQ Clément** qui bénéficie d'un bail, et qu'il

convient donc, au regard des dispositions de l'article L331-3-1, de mesurer l'impact d'une telle reprise au regard de l'activité de **M. LECOQ Clément**, preneur en place,

Considérant qu'au regard des moyens de production et de main d'œuvre déclarés par **M. LECOQ Clément**, le coefficient économique par actif de l'exploitation est inférieur à 0,7 avant reprise, et inférieur à 1 après reprise,

Considérant que, dans l'hypothèse de la perte des parcelles XP7A et XP7B dont la reprise est sollicitée par le **GAEC DE LA BLANCHARDIERE**, le coefficient économique par actif de l'exploitation de **M. LECOQ Clément** serait toujours inférieur à 0,7,

Considérant que dans cette hypothèse, la reprise des parcelles XP7A et XP7B par **M. LECOQ Clément** relèverait alors d'un agrandissement de rang 4 au regard de l'ordre de priorité défini par le SDREA sus-visé,

Considérant que la demande enregistrée le 11/02/2021 de **M. LECOQ Clément** a pour objet l'agrandissement de l'exploitation,

Considérant que la distance entre les parcelles sollicitées et le siège d'exploitation est inférieure à 10 km par voie publique,

Considérant qu'au regard des moyens de production et de main d'œuvre déclarés par **M. LECOQ Clément**, le coefficient économique par actif de l'exploitation est inférieur à 0,7 avant reprise, et inférieur à 1 après reprise,

Considérant en conséquence, qu'au regard de l'ordre de priorité défini par le SDREA sus-visé, la demande de **M. LECOQ Clément** relève d'un rang 4,

Considérant que la demande du **GAEC DE LA BLANCHARDIERE** a pour objet l'agrandissement de l'exploitation,

Considérant que la distance entre les parcelles sollicitées et le siège d'exploitation est inférieure à 10 km par voie publique,

Considérant qu'au regard des moyens de production et de main d'œuvre déclarés par le **GAEC DE LA BLANCHARDIERE**, le coefficient économique par actif du demandeur est supérieur à 1 avant reprise,

Considérant que les parcelles XP1, XP2A, XP2B situées à NORT-SUR-ERDRE objet de la demande du **GAEC DE LA BLANCHARDIERE**, sont situées à moins de 100 m d'un bâtiment d'élevage de l'exploitation du **GAEC DE LA BLANCHARDIERE**,

Considérant que la surface totale des parcelles XP1, XP2A, XP2B situées à NORT-SUR-ERDRE est inférieure à 2 ha,

Considérant que la reprise par le **GAEC DE LA BLANCHARDIERE** des parcelles XP1, XP2A, XP2B situées à NORT-SUR-ERDRE a pour objet de faciliter le déplacement quotidien des animaux,

Considérant en conséquence, que la reprise des parcelles XP1, XP2A, XP2B situées à NORT-SUR-ERDRE par le **GAEC DE LA BLANCHARDIERE** est une reprise pour déplacement quotidien des animaux, qui constitue une des situations particulières prioritaires, au regard des critères définis par le SDREA sus-visé, mais que la reprise des autres parcelles sollicitées, XO58, XP7A, XP7B, situées à NORT-SUR-ERDRE par le **GAEC DE LA BLANCHARDIERE** relève d'un rang 9,

Considérant en conséquence, que la demande de **M. LECOQ Clément** est **prioritaire** à la demande du **GAEC DE LA BLANCHARDIERE** sauf pour les parcelles XP1, XP2A, XP2B situées à NORT-SUR-ERDRE,

ARRÊTE

Article 1 : **M. LECOQ Clément** dont le siège d'exploitation est situé à NORT-SUR-ERDRE est autorisé à exploiter 0,2440 ha :

- parcelle : XO58 située à NORT-SUR-ERDRE,

Article 2 : **M. LECOQ Clément** dont le siège d'exploitation est situé à NORT-SUR-ERDRE n'est pas autorisé à exploiter 1,1740 ha :

- parcelle : XP1, XP2A, XP2B, situées à NORT-SUR-ERDRE

Article 3 : Cette autorisation est périmée si le fonds n'a pas été mis en culture avant l'expiration de l'année culturale qui suit la date de notification. Si le fonds est loué, l'année culturale à prendre en considération est celle qui suit le départ effectif du preneur sauf si la situation du demandeur au regard des dispositions du code rural est modifiée.

Article 4 : Le secrétaire général aux affaires régionales des Pays de la Loire, le directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt des Pays de la Loire et le maire de la commune de NORT-SUR-ERDRE sont chargés de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié à **M. LECOQ Clément**, affiché dans la mairie précédemment mentionnée et publié au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture de la région Pays de la Loire.

À Nantes, le

29 JUIN 2021

Pour le préfet, et par délégation,



**La cheffe du Pôle Politiques
Agricoles Transversales**

Voies et délais de recours :

La présente décision peut, dans le délai de deux mois à compter de la réception de sa notification, faire l'objet d'un recours :

- auprès du préfet de la région (recours gracieux)
- auprès du ministre chargé de l'agriculture (recours hiérarchique)
- devant le tribunal administratif de Nantes (recours contentieux)

L'exercice d'un seul des recours gracieux ou hiérarchique proroge le délai de deux mois, utile pour saisir le tribunal administratif. Quand l'administration répond par un refus express, le délai de deux mois pour saisir le tribunal administratif court à partir de la réception de la lettre de refus.

La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr



**LE PRÉFET DE LA RÉGION PAYS DE LA LOIRE
PRÉFET DE LA LOIRE-ATLANTIQUE**

**Arrêté n° 2021/DRAAF/C44210064
Relatif à une demande d'autorisation d'exploiter**

Vu le code rural et de la pêche maritime, et notamment ses articles L 331-1 à L331-11 et R 331-1 à R 331-15 relatifs au contrôle des structures des exploitations agricoles, L312-1 et R 312-1 à R312-3 relatifs au schéma directeur régional des exploitations agricoles et R313-1 à R313-8 relatifs à la commission départementale d'orientation de l'agriculture,

Vu l'arrêté préfectoral n° 2016/240 du 10 juin 2016 portant schéma directeur régional des exploitations agricoles de la région des Pays de la Loire (SDREA),

Vu l'Arrêté préfectoral n°2021/SGAR/DRAAF/32 du 26 février 2021 du préfet de la région des Pays de la Loire portant délégation de signature à M. Armand SANSÉAU, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt des Pays de la Loire,

Vu la décision n°2021/DRAAF/n°10 du 1er mars 2021 portant subdélégation de signature administrative,

Vu la demande d'autorisation d'exploiter déposée par **M. MENORET Dany** et enregistrée le 14/01/2021, dont le siège d'exploitation est situé à NOTRE DAME DES LANDES, pour la reprise des parcelles F261, F262 situées à NOTRE-DAME-DES-LANDES, d'une surface totale de 0,3437 ha,

Vu la demande d'autorisation d'exploiter déposée par **M. KAJMAN Gaspard** et enregistrée le 12/04/2021 dont le siège d'exploitation est situé à NOTRE DAME DES LANDES, pour la reprise des parcelles F262, F261 situées à NOTRE-DAME-DES-LANDES, d'une surface totale de 0,3437 ha,

Vu l'avis émis le 29/06/2021 par la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture de la Loire Atlantique,

Considérant que la demande de **M. MENORET Dany** a pour objet l'agrandissement de l'exploitation,
Considérant que la distance entre les parcelles sollicitées et le siège d'exploitation est inférieure à 10 km par voie publique,

Considérant qu'au regard des moyens de production et de main d'oeuvre déclarés par **M. MENORET Dany** le coefficient économique par actif du demandeur est supérieur à 1 avant reprise,

Considérant en conséquence qu'au regard de l'ordre de priorités défini par le SDREA sus-visé, la demande de **M. MENORET Dany** relève d'un rang 9,

Considérant que la demande de **M. KAJMAN Gaspard** pour objet son installation à titre individuel,
Considérant qu'au regard des critères définis par le SDREA sus-visé, le projet d'installation de **M. KAJMAN Gaspard** est un projet d'installation aidée à temps plein, en élevage spécialisé,

Considérant qu'au regard des moyens de production et de main d'oeuvre déclarés par **M. KAJMAN Gaspard**, le coefficient économique par actif du demandeur est inférieur à 1,2 avant reprise,

Considérant en conséquence qu'au regard de l'ordre de priorités défini par le SDREA sus-visé, la demande de **M. KAJMAN Gaspard** relève d'un rang 1,

Considérant en conséquence, que la demande de **M. KAJMAN Gaspard** est prioritaire à la demande de **M. MENORET Dany**,

ARRÊTE

Article 1 : **M. MENORET Dany** dont le siège d'exploitation est situé à NOTRE DAME DES LANDES **n'est pas autorisé** à exploiter 0,3437 ha :

- parcelles F261, F262 situées à NOTRE-DAME-DES-LANDES,

Article 2 : Le secrétaire général aux affaires régionales des Pays de la Loire, le directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt des Pays de la Loire et le maire de la commune de NOTRE-DAME-DES-LANDES sont chargés de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié à **M. MENORET Dany**, affiché dans la mairie précédemment mentionnée et publié au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture de la région Pays de la Loire.

À Nantes , le 6 juillet 2021

Pour le préfet, et par délégation,
Pour le directeur régional de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
La cheffe du Pôle Politiques
Agricoles Transversales



Caroline RENOULT

Voies et délais de recours :

La présente décision peut, dans le délai de deux mois à compter de la réception de sa notification, faire l'objet d'un recours soit :

- auprès du préfet de la région (recours gracieux)
- auprès du ministre chargé de l'agriculture (recours hiérarchique)
- devant le tribunal administratif de Nantes (recours contentieux)

L'exercice d'un seul des recours gracieux ou hiérarchique proroge le délai de deux mois, utile pour saisir le tribunal administratif. Quand l'administration répond par un refus express, le délai de deux mois pour saisir le tribunal administratif court à partir de la réception de la lettre de refus.

La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr



**LE PRÉFET DE LA RÉGION PAYS DE LA LOIRE
PRÉFET DE LA LOIRE-ATLANTIQUE**

**Arrêté n° 2021/DRAAF/C44210110
Relatif à une demande d'autorisation d'exploiter**

Vu le code rural et de la pêche maritime, et notamment ses articles L 331-1 à L331-11 et R 331-1 à R 331-15 relatifs au contrôle des structures des exploitations agricoles, L312-1 et R 312-1 à R312-3 relatifs au schéma directeur régional des exploitations agricoles et R313-1 à R313-8 relatifs à la commission départementale d'orientation de l'agriculture,

Vu l'arrêté préfectoral n° 2016/240 du 10 juin 2016 portant schéma directeur régional des exploitations agricoles de la région des Pays de la Loire (SDREA),

Vu l'Arrêté préfectoral n°2021/SGAR/DRAAF/32 du 26 février 2021 du préfet de la région des Pays de la Loire portant délégation de signature à M. Armand SANSÉAU, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt des Pays de la Loire,

Vu la décision n°2021/DRAAF/n°10 du 1er mars 2021 portant subdélégation de signature administrative,

Vu la demande d'autorisation d'exploiter déposée par **M. COUETOUX Kevin** et enregistrée le 25/05/2021, dont le siège d'exploitation est situé à VILLENEUVE-EN-RETZ, pour la reprise des parcelles ZV137J, ZV137K, X336 situées à BOURGNEUF-EN-RETZ (VILLENEUVE-EN-RETZ), d'une surface totale de 2,0681 ha,

Vu la demande d'autorisation d'exploiter déposée par le **GAEC DU PINIER** et enregistrée le 01/03/2021, dont le siège d'exploitation est situé à VILLENEUVE-EN-RETZ, pour la reprise des parcelles X417J, X417K, X419J, X419K, X419L, X433J, X433K, ZV138A, ZV138B, X447, X593J, X593K, X593L, ZV139A, ZV139B, X412, X444J, X444K, X444L, X448, X451, ZV137J, ZV137K, X410, X320J, X320K, X336, X452, X453J, X453K, X351, X459, X460, V360, V368J, V368K, X345, X385, X405, X416J, X416K, V370, X428, X430J, X430K, X408J, X408K, X461, X401, X411J, X411K, X456J, X456K, X404, V386, V387, X22J, X22K, X22L, X52J, X52K, X75J, X75K, X113, X353, X402J, X402K, X402L situées à BOURGNEUF-EN-RETZ (VILLENEUVE-EN-RETZ), d'une surface totale de 68,9600 ha,

Vu l'avis émis le 29/06/2021 par la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture de la Loire Atlantique,

Considérant que la demande de **M. COUETOUX Kevin** a pour objet son installation à titre individuel,
Considérant qu'au regard des critères définis par le SDREA sus-visé, le projet d'installation de **M. COUETOUX Kevin** est un projet d'installation aidée à temps plein, en élevage spécialisé,
Considérant qu'au regard des moyens de production et de main d'œuvre déclarés par **M. COUETOUX Kevin**, le coefficient économique par actif du demandeur est inférieur à 1,2 avant reprise,
Considérant en conséquence qu'au regard de l'ordre de priorités défini par le SDREA sus-visé, la demande de **M. COUETOUX Kevin** relève d'un rang 1,

Considérant que la demande du **GAEC DU PINIER** a pour objet l'agrandissement de l'exploitation,
Considérant que la distance entre les parcelles sollicitées et le siège d'exploitation est inférieure à 10 km par voie publique,
Considérant qu'au regard des moyens de production et de main d'oeuvre déclarés par le **GAEC DU PINIER**, le coefficient économique par actif du demandeur est compris entre 0,7 et 1 avant reprise, et inférieur à 1 après reprise,
Considérant en conséquence qu'au regard de l'ordre de priorités défini par le SDREA sus-visé, la demande du **GAEC DU PINIER** relève d'un rang 7,

Considérant en conséquence, que la demande de **M. COUETOUX Kevin** est prioritaire à la demande du **GAEC DU PINIER**,

ARRÊTE

Article 1 : Le **GAEC DU PINIER** dont le siège d'exploitation est situé à VILLENEUVE-EN-RETZ **n'est pas autorisé** à exploiter 2,0681 ha :

- parcelles ZV137J, ZV137K, X336 situées à BOURGNEUF-EN-RETZ (VILLENEUVE-EN-RETZ).

Article 1 : Le **GAEC DU PINIER** dont le siège d'exploitation est situé à VILLENEUVE-EN-RETZ **est autorisé** à exploiter 66,8919 ha :

- parcelles X417J, X417K, X419J, X419K, X419L, X433J, X433K, ZV138A, ZV138B, X447, X593J, X593K, X593L, ZV139A, ZV139B, X412, X444J, X444K, X444L, X448, X451, X410, X320J, X320K, X452, X453J, X453K, X351, X459, X460, V360, V368J, V368K, X345, X385, X405, X416J, X416K, V370, X428, X430J, X430K, X408J, X408K, X461, X401, X411J, X411K, X456J, X456K, X404, V386, V387, X22J, X22K, X22L, X52J, X52K, X75J, X75K, X113, X353, X402J, X402K, X402L situées à BOURGNEUF-EN-RETZ (VILLENEUVE-EN-RETZ).

Article 2 : Cette autorisation est périmée si le fonds n'a pas été mis en culture avant l'expiration de l'année culturale qui suit la date de notification. Si le fonds est loué, l'année culturale à prendre en considération est celle qui suit le départ effectif du preneur sauf si la situation du demandeur au regard des dispositions du code rural est modifiée.

Article 3 : Le secrétaire général aux affaires régionales des Pays de la Loire, le directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt des Pays de la Loire et le maire de la commune de VILLENEUVE-EN-RETZ sont chargés de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié au **GAEC DU PINIER**, affiché dans la mairie précédemment mentionnée et publié au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture de la région Pays de la Loire.

À Nantes , le 6 juillet 2021

Pour le préfet, et par délégation,
Pour le directeur régional de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
La cheffe du Pôle Politiques
Agricoles Transversales



Caroline RENOULT

Voies et délais de recours :

La présente décision peut, dans le délai de deux mois à compter de la réception de sa notification, faire l'objet d'un recours soit :

- auprès du préfet de la région (recours gracieux)
- auprès du ministre chargé de l'agriculture (recours hiérarchique)
- devant le tribunal administratif de Nantes (recours contentieux)

L'exercice d'un seul des recours gracieux ou hiérarchique proroge le délai de deux mois, utile pour saisir le tribunal administratif. Quand l'administration répond par un refus express, le délai de deux mois pour saisir le tribunal administratif court à partir de la réception de la lettre de refus.

La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr



**LE PRÉFET DE LA RÉGION PAYS DE LA LOIRE
PRÉFET DE LA LOIRE-ATLANTIQUE**

Arrêté n° 2021/DRAAF/C44210118

Portant sur une demande d'autorisation d'exploiter

Vu le code rural et de la pêche maritime, et notamment ses articles L 331-1 à L 331-11 et R 331-1 à R 331-15 relatifs au contrôle des structures des exploitations agricoles, L 312-1 et R 312-1 à R 312-3 relatifs au schéma directeur régional des exploitations agricoles et R 313-1 à R 313-8 relatifs à la commission départementale d'orientation de l'agriculture,

Vu l'ordonnance n°2020-306 du 25 mars 2020 relative à la prorogation des délais échus pendant la période d'urgence sanitaire et à l'adaptation des procédures pendant cette période,

Vu l'ordonnance n°2020-306 du 13 mai 2020 fixant les délais applicables à diverses procédures pendant la période d'urgence sanitaire,

Vu l'arrêté préfectoral n° 2016/240 du 10 juin 2016 portant schéma directeur régional des exploitations agricoles de la région des Pays de la Loire (SDREA),

Vu l'Arrêté préfectoral n°2021/SGAR/DRAAF/32 du 26 février 2021 du préfet de la région des Pays de la Loire portant délégation de signature à M. Armand SANSÉAU, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt des Pays de la Loire,

Vu la décision n°2021/DRAAF/n°10 du 1er mars 2021 portant subdélégation de signature administrative,

Vu la demande d'autorisation d'exploiter déposée par Monsieur Julien LAIGLE enregistrée le 05/03/2021 dont le siège d'exploitation est situé à PIERRIC, pour la reprise des parcelles ZI30A, ZI30B, ZI31A, ZI31B, ZI32A, ZI32B, ZI66A, ZI66B, ZI84 situées à CONQUEREUIL et YC19A, YC19B, YC19C, YC19D, YC47A, YC47B, YC47C situées à PIERRIC, d'une surface totale de 15,4788 ha, actuellement mise en valeur par Monsieur BERTIN Jean Pierre,

Vu la demande d'autorisation d'exploiter enregistrée le 19/05/2021 déposée par Maxime RIOCHET dont le siège d'exploitation est situé à CONQUEREUIL, pour la reprise des parcelles ZI84, ZI66B, ZI66A, ZI32B, ZI32A, ZI31B, ZI31A, ZI30B, ZI30A situées à CONQUEREUIL et YC47C, YC47B, YC47A, YC19D, YC19C, YC19B, YC19A situées à PIERRIC, d'une surface totale de 15,4788 ha, actuellement mise en valeur par Monsieur BERTIN Jean Pierre,

Vu l'arrêté préfectoral du 21 janvier 2020 autorisant l'EARL DE L'ESPERANCE dont le siège d'exploitation est situé à CONQUEREUIL, à exploiter les parcelles ZI30A, ZI30B, ZI31A, ZI31B, ZI32A, ZI32B, ZI66A,

ZI66B, ZI84 situées à CONQUEREUIL et YC19A, YC19B, YC19C, YC19D, YC47A, YC47B, YC47C situées à PIERRIC, d'une surface totale de 15,4700 ha, actuellement mise en valeur par Monsieur BERTIN Jean Pierre,

Vu l'avis émis le 29/06/2021 par la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture de la Loire Atlantique,

Considérant que la demande de Monsieur Julien LAIGLE a pour objet l'agrandissement de son exploitation,

Considérant que la distance entre les parcelles sollicitées et le siège d'exploitation est inférieure à 10 km par voie publique,

Considérant qu'au regard des moyens de production et de main d'œuvre déclarés par Monsieur Julien LAIGLE, le coefficient économique par actif du demandeur est compris entre 0,7 et 1 avant reprise, et supérieur à 1 après reprise,

Considérant en conséquence, qu'au regard de l'ordre de priorité défini par le SDREA sus-visé, la demande de Monsieur Julien LAIGLE relève d'un rang 7 pour la reprise d'une surface permettant d'atteindre un coefficient économique par actif de 1 après reprise, et d'un rang 9 pour la reprise du reste de la surface sollicitées,

Considérant qu'au regard des critères définis par le SDREA sus-visé, le projet d'installation de Monsieur Maxime RIOCHET est un projet d'installation non aidée, avec la capacité professionnelle,

Considérant que l'installation de Monsieur Maxime RIOCHET est une installation progressive,

Considérant en conséquence, que la demande de Monsieur Maxime RIOCHET est de rang 10 au regard de l'ordre de priorité défini par le SDREA sus-visé,

Considérant que la demande de l'EARL DE L'ESPERANCE a pour objet l'agrandissement de l'exploitation en vue de l'installation de Monsieur Alexandre BOUTON au sein de la société,

Considérant qu'au vu des moyens de productions et de main d'œuvre déclarés par l'EARL DE L'ESPERANCE, le coefficient économique par actif après reprise est inférieur à 1,2,

Considérant qu'au regard des critères définis par le SDREA sus-visé, le projet d'installation de Monsieur BOUTON Alexandre au sein de l'EARL DE L'ESPERANCE est un projet d'installation aidée, à temps plein, en productions autres que végétal spécialisé et en élevage,

Considérant en conséquence, qu'au regard de l'ordre de priorité défini par le SDREA, la demande de l'EARL DE L'ESPERANCE relève d'un rang 2,

Considérant que les demandes de Monsieur Julien LAIGLE et de Monsieur Maxime RIOCHET sont successives à celle de l'EARL DE L'ESPERANCE,

Considérant par ailleurs que la demande de Monsieur Maxime RIOCHET est non soumise à autorisation d'exploiter,

Considérant en conséquence, que la demande de l'EARL DE L'ESPERANCE pour laquelle il a été attribué une autorisation d'exploiter le 21 janvier 2020 est prioritaire à la demande de Monsieur Julien LAIGLE,

ARRÊTE

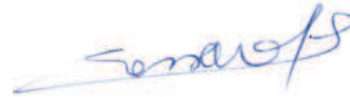
Article 1 : Monsieur LAIGLE Julien dont le siège d'exploitation est situé à PIERRIC n'est pas autorisé à exploiter 15,4788 ha :

parcelles ZI30A, ZI30B, ZI31A, ZI31B, ZI32A, ZI32B, ZI66A, ZI66B, ZI84 situées à CONQUEREUIL,
parcelles YC19A, YC19B, YC19C, YC19D, YC47A, YC47B, YC47C situées à PIERRIC.

Article 2 : Le secrétaire général aux affaires régionales des Pays de la Loire, le directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt des Pays de la Loire et le(s) maire(s) de la (des) commune(s) de CONQUEREUIL et PIERRIC sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié à Monsieur Julien LAIGLE et publié au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture de la région Pays de la Loire.

À Nantes, le 6 juillet 2021

Pour le préfet, et par délégation,
Pour le directeur régional de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
La cheffe du service régional
de l'économie agricole et des filières



Patricia BOSSARD

Voies et délais de recours :

La présente décision peut, dans le délai de deux mois à compter de la réception de sa notification, faire l'objet d'un recours soit :

- auprès du préfet de la région (recours gracieux)
- auprès du ministre chargé de l'agriculture (recours hiérarchique)
- devant le tribunal administratif de Nantes (recours contentieux)

L'exercice d'un seul des recours gracieux ou hiérarchique proroge le délai de deux mois, utile pour saisir le tribunal administratif. Quand l'administration répond par un refus express, le délai de deux mois pour saisir le tribunal administratif court à partir de la réception de la lettre de refus.

La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr



**LE PRÉFET DE LA RÉGION PAYS DE LA LOIRE
PRÉFET DE LA LOIRE-ATLANTIQUE**

**Arrêté n° 2021/DRAAF/C44210120
Relatif à une demande d'autorisation d'exploiter**

Vu le code rural et de la pêche maritime, et notamment ses articles L 331-1 à L 331-11 et R 331-1 à R 331-15 relatifs au contrôle des structures des exploitations agricoles, L312-1 et R 312-1 à R312-3 relatifs au schéma directeur régional des exploitations agricoles et R313-1 à R313-8 relatifs à la commission départementale d'orientation de l'agriculture,

Vu l'arrêté préfectoral n° 2016/240 du 10 juin 2016 portant schéma directeur régional des exploitations agricoles de la région des Pays de la Loire (SDREA),

Vu l'arrêté préfectoral n°2021/SGAR/DRAAF/32 du 26 février 2021 du préfet de la région des Pays de la Loire portant délégation de signature à M. Armand SANSÉAU, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt des Pays de la Loire,

Vu la décision n°2021/DRAAF/n°10 du 1er mars 2021 portant subdélégation de signature administrative,

Vu la demande d'autorisation d'exploiter déposée par la **SCEA LA TOUCHE DU CHATEAU** et enregistrée le 05/03/2021, dont le siège d'exploitation est situé à ROUGE, pour la reprise des parcelles D879, D1043, D880, D1156, D950, D901, D895 situées à ROUGE, d'une surface totale de 10,5231 ha,

Vu la demande d'autorisation d'exploiter déposée par le **GAEC DES NAVINETS** enregistrée le 20/05/2021, dont le siège d'exploitation est situé à ROUGE, pour la reprise des parcelles D880, D879, D1301, D1297K, D1297J, D1243, D1216, D920, D918, D917, D897, D896, D877, D876, D873, D467, D1242, D1156, D901, D895, D870, D869, D856 situées à ROUGE, d'une surface totale de 15,9918 ha,

Vu la demande d'autorisation d'exploiter déposée par le **GAEC DES CHENES** enregistrée le 25/05/2021, dont le siège d'exploitation est situé à ROUGE, pour la reprise des parcelles D1116, D952, D836, D835, D950, D949 situées à ROUGE, d'une surface totale de 3,7212 ha,

Vu la demande d'autorisation d'exploiter déposée par le **GAEC DES HAUTES RIVES** et enregistrée le 26/05/2021, dont le siège d'exploitation est situé à CHATEAUBRIANT, pour la reprise des parcelles D1239, D1046, D1045, D1044, D1041, D1266, D1051, D1043, D1057B, D1057AK, D1057AJ, D1034, D1029, situées à ROUGE, d'une surface totale de 10,7508 ha,

Vu l'avis émis le 29/06/2021 par la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture de la Loire Atlantique,

Considérant que la demande de la **SCEA LA TOUCHE DU CHATEAU** a pour objet l'agrandissement de l'exploitation,

Considérant que la distance entre les parcelles sollicitées et le siège d'exploitation est inférieure à 10 km par voie publique,

Considérant qu'au regard des moyens de production et de main d'oeuvre déclarés par la **SCEA LA TOUCHE DU CHATEAU** le coefficient économique par actif du demandeur est supérieur à 1 avant reprise,

Considérant en conséquence qu'au regard de l'ordre de priorités défini par le SDREA sus-visé, la demande de la **SCEA LA TOUCHE DU CHATEAU** relève d'un rang 9,

Considérant que la demande du **GAEC DES NAVINETS** a pour objet l'agrandissement de l'exploitation,

Considérant que la distance entre les parcelles sollicitées et le siège d'exploitation est inférieure à 10 km par voie publique,

Considérant qu'au regard des moyens de production et de main d'oeuvre déclarés par le **GAEC DES NAVINETS** le coefficient économique par actif du demandeur est supérieur à 1 avant reprise,

Considérant en conséquence qu'au regard de l'ordre de priorités défini par le SDREA sus-visé, la demande du **GAEC DES NAVINETS** relève d'un rang 9,

Considérant que la demande du **GAEC DES CHENES** a pour objet l'agrandissement de l'exploitation,

Considérant que la distance entre les parcelles sollicitées et le siège d'exploitation est inférieure à 10 km par voie publique,

Considérant qu'au regard des moyens de production et de main d'oeuvre déclarés par le **GAEC DES CHENES** le coefficient économique par actif du demandeur est supérieur à 1 avant reprise,

Considérant en conséquence qu'au regard de l'ordre de priorités défini par le SDREA sus-visé, la demande du **GAEC DES CHENES** relève d'un rang 9,

Considérant que la demande du **GAEC DES HAUTES RIVES** a pour objet l'agrandissement de l'exploitation,

Considérant que la distance entre les parcelles sollicitées et le siège d'exploitation est inférieure à 10 km par voie publique,

Considérant qu'au regard des moyens de production et de main d'oeuvre déclarés par le **GAEC DES HAUTES RIVES** le coefficient économique par actif du demandeur est supérieur à 1 avant reprise,

Considérant en conséquence qu'au regard de l'ordre de priorités défini par le SDREA sus-visé, la demande du **GAEC DES HAUTES RIVES** relève d'un rang 9,

Considérant que les demandes de la **SCEA LA TOUCHE DU CHATEAU**, du **GAEC DES NAVINETS**, du **GAEC DES CHENES** et du **GAEC DES HAUTES RIVES** ont pour objet des agrandissements de même rang de priorité, au regard de l'ordre de priorité du SDREA sus-visé,

Considérant que les différences entre les coefficients économiques par actif avant reprise de la **SCEA LA TOUCHE DU CHATEAU** et du **GAEC DES CHENES** étant inférieures à 0,1, la dimension économique de la **SCEA LA TOUCHE DU CHATEAU** et du **GAEC DES CHENES** sont égales,

Considérant que les différences entre les coefficients économiques par actif avant reprise de la **SCEA LA TOUCHE DU CHATEAU**, du **GAEC DES NAVINETS**, et du **GAEC DES HAUTES RIVES** étant supérieures à 0,1, la dimension économique de la **SCEA LA TOUCHE DU CHATEAU** est inférieure à celles du **GAEC DES NAVINETS** et du **GAEC DES HAUTES RIVES**,

Considérant en conséquence, que la demande de la **SCEA LA TOUCHE DU CHATEAU** est **prioritaire** aux demandes du **GAEC DES NAVINETS**, et du **GAEC DES HAUTES RIVES**, et que la demande de la **SCEA LA TOUCHE DU CHATEAU** est de même priorité que la demande du **GAEC DES CHENES**,

ARRÊTE

Article 1 : La **SCEA LA TOUCHE DU CHATEAU** dont le siège d'exploitation est situé à ROUGE est autorisée à exploiter 10,5231 ha :

- parcelles D879, D1043, D880, D1156, D950, D901, D895 situées à ROUGE,

Article 2 : Cette autorisation est périmée si le fonds n'a pas été mis en culture avant l'expiration de l'année culturale qui suit la date de notification. Si le fonds est loué, l'année culturale à prendre en considération est celle qui suit le départ effectif du preneur sauf si la situation du demandeur au regard des dispositions du code rural est modifiée.

Article 3 : Le secrétaire général aux affaires régionales des Pays de la Loire, le directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt des Pays de la Loire et le maire de la commune de ROUGE sont chargés de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié à la **SCEA LA TOUCHE DU CHATEAU**, affiché dans la mairie précédemment mentionnée et publié au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture de la région Pays de la Loire.

À Nantes, le 2 juillet 2021

Pour le préfet, et par délégation,
Pour le directeur régional de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
La cheffe du Pôle Politiques
Agricoles Transversales



Caroline RENOULT

Voies et délais de recours :

La présente décision peut, dans le délai de deux mois à compter de la réception de sa notification, faire l'objet d'un recours soit :

- auprès du préfet de la région (recours gracieux)
- auprès du ministre chargé de l'agriculture (recours hiérarchique)
- devant le tribunal administratif de Nantes (recours contentieux)

L'exercice d'un seul des recours gracieux ou hiérarchique proroge le délai de deux mois, utile pour saisir le tribunal administratif. Quand l'administration répond par un refus express, le délai de deux mois pour saisir le tribunal administratif court à partir de la réception de la lettre de refus.

La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr



**LE PRÉFET DE LA RÉGION PAYS DE LA LOIRE
PRÉFET DE LA LOIRE-ATLANTIQUE**

**Arrêté n° 2021/DRAAF/C44210124
Relatif à une demande d'autorisation d'exploiter**

Vu le code rural et de la pêche maritime, et notamment ses articles L 331-1 à L 331-11 et R 331-1 à R 331-15 relatifs au contrôle des structures des exploitations agricoles, L 312-1 et R 312-1 à R 312-3 relatifs au schéma directeur régional des exploitations agricoles et R 313-1 à R 313-8 relatifs à la commission départementale d'orientation de l'agriculture,

Vu l'arrêté préfectoral n° 2016/240 du 10 juin 2016 portant schéma directeur régional des exploitations agricoles de la région des Pays de la Loire (SDREA),

Vu l'arrêté préfectoral n°2021/SGAR/DRAAF/32 du 26 février 2021 du préfet de la région des Pays de la Loire portant délégation de signature à M. Armand SANSÉAU, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt des Pays de la Loire,

Vu la décision n°2021/DRAAF/n°10 du 1er mars 2021 portant subdélégation de signature administrative,

Vu la demande d'autorisation d'exploiter déposée par l'**EARL DE L'ARCHE** et enregistrée le 09/03/2021, dont le siège d'exploitation est situé à ROUGE, pour la reprise de la parcelle D1266 située à ROUGE, d'une surface totale de 1,6712 ha,

Vu la demande d'autorisation d'exploiter déposée par le **GAEC DES HAUTES RIVES** et enregistrée le 26/05/2021, dont le siège d'exploitation est situé à CHATEAUBRIANT, pour la reprise des parcelles D1239, D1046, D1045, D1044, D1041, D1266, D1051, D1043, D1057B, D1057AK, D1057AJ, D1034, D1029, situées à ROUGE, d'une surface totale de 10,7508 ha,

Vu l'avis émis le 29/06/2021 par la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture de la Loire Atlantique,

Considérant que la demande de l'**EARL DE L'ARCHE** a pour objet l'agrandissement de l'exploitation,

Considérant que la distance entre les parcelles sollicitées et le siège d'exploitation est inférieure à 10 km par voie publique,

Considérant qu'au regard des moyens de production et de main d'oeuvre déclarés par l'**EARL DE L'ARCHE** le coefficient économique par actif du demandeur est supérieur à 1 avant reprise,

Considérant en conséquence qu'au regard de l'ordre de priorités défini par le SDREA sus-visé, la demande de l'**EARL DE L'ARCHE** relève d'un rang 9,

Considérant que la demande du **GAEC DES HAUTES RIVES** a pour objet l'agrandissement de l'exploitation,

Considérant que la distance entre les parcelles sollicitées et le siège d'exploitation est inférieure à 10 km par voie publique,

Considérant qu'au regard des moyens de production et de main d'oeuvre déclarés par le **GAEC DES HAUTES RIVES** le coefficient économique par actif du demandeur est supérieur à 1 avant reprise,

Considérant en conséquence qu'au regard de l'ordre de priorités défini par le SDREA sus-visé, la demande du **GAEC DES HAUTES RIVES** relève d'un rang 9,

Considérant que les demandes de l'**EARL DE L'ARCHE** et du **GAEC DES HAUTES RIVES** ont pour objet des agrandissements de même rang de priorité, au regard de l'ordre de priorité du SDREA sus-visé,

Considérant que les différences entre les coefficients économiques par actif avant reprise de l'**EARL DE L'ARCHE** et du **GAEC DES HAUTES RIVES** étant supérieures à 0,1, la dimension économique de l'**EARL DE L'ARCHE** est supérieure à celles du **GAEC DES HAUTES RIVES**,

Considérant en conséquence, que la demande du **GAEC DES HAUTES RIVES** est prioritaire à la demande de l'**EARL DE L'ARCHE**,

ARRÊTE

Article 1 : L'**EARL DE L'ARCHE** dont le siège d'exploitation est situé à ROUGE n'est pas autorisée à exploiter 1,6712 ha :

- parcelle D1266 située à ROUGE,

Article 2 : Le secrétaire général aux affaires régionales des Pays de la Loire, le directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt des Pays de la Loire et le maire de la commune de ROUGE sont chargés de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié à l'**EARL DE L'ARCHE**, affiché dans la mairie précédemment mentionnée et publié au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture de la région Pays de la Loire.

À Nantes, le 2 juillet 2021

Pour le préfet, et par délégation,
Pour le directeur régional de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
La cheffe du Pôle Politiques
Agricoles Transversales



Caroline RENOULT

Voies et délais de recours :

La présente décision peut, dans le délai de deux mois à compter de la réception de sa notification, faire l'objet d'un recours soit :

- auprès du préfet de la région (recours gracieux)
- auprès du ministre chargé de l'agriculture (recours hiérarchique)
- devant le tribunal administratif de Nantes (recours contentieux)

L'exercice d'un seul des recours gracieux ou hiérarchique proroge le délai de deux mois, utile pour saisir le tribunal administratif. Quand l'administration répond par un refus express, le délai de deux mois pour saisir le tribunal administratif court à partir de la réception de la lettre de refus.

La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr



**PRÉFET
DE LA RÉGION
PAYS DE LA LOIRE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale
de l'alimentation
de l'agriculture et de la forêt**

**LE PRÉFET DE LA RÉGION PAYS DE LA LOIRE
PRÉFET DE LA LOIRE-ATLANTIQUE**

**Arrêté n°2021/DRAAF/C44210136
Relatif à une demande d'autorisation d'exploiter**

Vu le code rural et de la pêche maritime, et notamment ses articles L 331-1 à L331-11 et R 331-1 à R 331-15 relatifs au contrôle des structures des exploitations agricoles, L312-1 et R 312-1 à R312-3 relatifs au schéma directeur régional des exploitations agricoles et R313-1 à R313-8 relatifs à la commission départementale d'orientation de l'agriculture,

Vu l'arrêté préfectoral n° 2016/240 du 10 juin 2016 portant schéma directeur régional des exploitations agricoles de la région des Pays de la Loire (SDREA),

Vu l'arrêté préfectoral n°2021/SGAR/DRAAF/32 du 26 février 2021 du préfet de la région des Pays de la Loire portant délégation de signature à M. Armand SANSEAU, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt des Pays de la Loire,

Vu la décision n°2021/DRAAF/n°10 du 1er mars 2021 portant subdélégation de signature administrative,

Vu la demande d'autorisation d'exploiter déposée par le **GAEC DE LA BLANCHARDIERE** et enregistrée le 17/03/2021, dont le siège d'exploitation est situé à NORT SUR ERDRE, pour la reprise des parcelles XO58, XP1, XP2B, XP2A, XP7B, XP7A, situées à NORT-SUR-ERDRE, d'une surface totale de 5,5560 ha précédemment mises en valeur par Monsieur SEZESTRE Gildas,

Vu la demande d'autorisation d'exploiter déposée par **M. LECOQ Clément** et enregistrée le 11/02/2021, dont le siège d'exploitation est situé à NORT SUR ERDRE, pour la reprise des parcelles XO58, XP1, XP2A, XP2B situées à NORT-SUR-ERDRE, d'une surface totale de 1,4180 ha précédemment mises en valeur par Monsieur SEZESTRE Gildas,

Vu la reprise des parcelles XN33, XN32J, XN29K, XN29J, XN3, XM42A, XP7B, XP7A situées à NORT-SUR-ERDRE, d'une surface totale de 26,5202 ha précédemment mise en valeur par Monsieur SEZESTRE Gildas, par **M. LECOQ Clément** le 01/11/2020 en sa qualité de candidat non soumis au contrôle des structures agricoles,

Vu l'avis émis le 25/05/2021 par la Commission départementale d'orientation de l'agriculture de la Loire Atlantique,

Considérant que la demande du **GAEC DE LA BLANCHARDIERE** a pour objet l'agrandissement de l'exploitation,

Considérant que la distance entre les parcelles sollicitées et le siège d'exploitation est inférieure à 10 km par voie publique,

Considérant qu'au regard des moyens de production et de main d'œuvre déclarés par le **GAEC DE LA BLANCHARDIERE**, le coefficient économique par actif du demandeur est supérieur à 1 avant reprise,

Considérant que les parcelles XP1, XP2A, XP2B situées à NORT-SUR-ERDRE objet de la demande du **GAEC DE LA BLANCHARDIERE**, sont situées à moins de 100 m d'un bâtiment d'élevage de l'exploitation du **GAEC DE LA BLANCHARDIERE**,

Considérant que la surface totale des parcelles XP1, XP2A, XP2B situées à NORT-SUR-ERDRE est inférieure à 2 ha,

Considérant que la reprise par le **GAEC DE LA BLANCHARDIERE** des parcelles XP1, XP2A, XP2B situées à NORT-SUR-ERDRE a pour objet de faciliter le déplacement quotidien des animaux,

Considérant en conséquence, que la reprise des parcelles XP1, XP2A, XP2B situées à NORT-SUR-ERDRE par le **GAEC DE LA BLANCHARDIERE** est une reprise pour déplacement quotidien des animaux, qui constitue une des situations particulières prioritaires, au regard des critères définis par le SDREA sus-visé, mais que la reprise des autres parcelles sollicitées, XO58, XP7A, XP7B, situées à NORT-SUR-ERDRE par le **GAEC DE LA BLANCHARDIERE** relève d'un rang 9,

Considérant que la reprise le 01/11/2020 par **M. LECOQ Clément** des parcelles XN33, XN32J, XN29K, XN29J, XN3, XM42A, XP7B, XP7A situées à NORT-SUR-ERDRE, d'une surface totale de 26,5202 ha était une opération non soumise au contrôle des structures,

Considérant que les parcelles XP7A et XP7B demandées par le **GAEC DE LA BLANCHARDIERE** ne sont pas libres et sont actuellement mises en valeur par **M. LECOQ Clément** qui bénéficie d'un bail, et qu'il convient donc, au regard des dispositions de l'article L331-3-1, de mesurer l'impact d'une telle reprise au regard de l'activité de **M. LECOQ Clément**, preneur en place,

Considérant qu'au regard des moyens de production et de main d'œuvre déclarés par **M. LECOQ Clément**, le coefficient économique par actif de l'exploitation est inférieur à 0,7 avant reprise, et inférieur à 1 après reprise,

Considérant que, dans l'hypothèse de la perte des parcelles XP7A et XP7B dont la reprise est sollicitée par le **GAEC DE LA BLANCHARDIERE**, le coefficient économique par actif de l'exploitation de **M. LECOQ Clément** serait toujours inférieur à 0,7,

Considérant que dans cette hypothèse, la reprise des parcelles XP7A et XP7B par **M. LECOQ Clément** relèverait alors d'un agrandissement de rang 4 au regard de l'ordre de priorité défini par le SDREA sus-visé,

Considérant que la demande enregistrée le 11/02/2021 de **M. LECOQ Clément** a pour objet l'agrandissement de l'exploitation,

Considérant que la distance entre les parcelles sollicitées et le siège d'exploitation est inférieure à 10 km par voie publique,

Considérant qu'au regard des moyens de production et de main d'œuvre déclarés par **M. LECOQ Clément**, le coefficient économique par actif de l'exploitation est inférieur à 0,7 avant reprise, et inférieur à 1 après reprise,

Considérant en conséquence, qu'au regard de l'ordre de priorité défini par le SDREA sus-visé, la demande de **M. LECOQ Clément** relève d'un rang 4,

Considérant en conséquence, que la demande de **M. LECOQ Clément** est **prioritaire** à la demande du **GAEC DE LA BLANCHARDIERE** sauf pour les parcelles XP1, XP2A, XP2B situées à NORT-SUR-ERDRE,

ARRÊTE

Article 1 : Le **GAEC DE LA BLANCHARDIERE** dont le siège d'exploitation est situé à NORT-SUR-ERDRE est autorisé à exploiter 1,1740 ha :

- parcelles : XP1, XP2A, XP2B situées à NORT-SUR-ERDRE,

Article 2 : Le **GAEC DE LA BLANCHARDIERE** dont le siège d'exploitation est situé à NORT-SUR-ERDRE n'est pas autorisé à exploiter 4,3820 ha :

- parcelles : XO58, XP7A, XP7B, situées à NORT-SUR-ERDRE

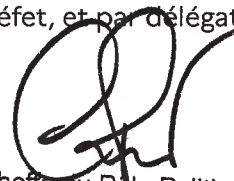
Article 3 : Cette autorisation est périmée si le fonds n'a pas été mis en culture avant l'expiration de l'année culturale qui suit la date de notification. Si le fonds est loué, l'année culturale à prendre en considération est celle qui suit le départ effectif du preneur sauf si la situation du demandeur au regard des dispositions du code rural est modifiée.

Article 4 : Le secrétaire général aux affaires régionales des Pays de la Loire, le directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt des Pays de la Loire et le maire de la commune de NORT-SUR-ERDRE sont chargés de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié au **M. GAEC DE LA BLANCHARDIERE**, affiché dans la mairie précédemment mentionnée et publié au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture de la région Pays de la Loire.

29 JUIN 2021

À Nantes, le

Pour le préfet, et par délégation,



La cheffe du Pôle Politiques
Agricoles Transversales

Voies et délais de recours :

La présente décision peut, dans le délai de deux mois à compter de la réception de sa notification, faire l'objet d'un recours :

- auprès du préfet de la région (recours gracieux)
- auprès du ministre chargé de l'agriculture (recours hiérarchique)
- devant le tribunal administratif de Nantes (recours contentieux)

L'exercice d'un seul des recours gracieux ou hiérarchique proroge le délai de deux mois, utile pour saisir le tribunal administratif. Quand l'administration répond par un refus express, le délai de deux mois pour saisir le tribunal administratif court à partir de la réception de la lettre de refus.

La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr



**LE PRÉFET DE LA RÉGION PAYS DE LA LOIRE
PRÉFET DE LA LOIRE-ATLANTIQUE**

Arrêté n° 2021/DRAAF/C44210141

Portant sur une demande d'autorisation d'exploiter

Vu le code rural et de la pêche maritime, et notamment ses articles L 331-1 à L 331-11 et R 331-1 à R 331-15 relatifs au contrôle des structures des exploitations agricoles, L 312-1 et R 312-1 à R 312-3 relatifs au schéma directeur régional des exploitations agricoles et R 313-1 à R 313-8 relatifs à la commission départementale d'orientation de l'agriculture,

Vu l'ordonnance n°2020-306 du 25 mars 2020 relative à la prorogation des délais échus pendant la période d'urgence sanitaire et à l'adaptation des procédures pendant cette période,

Vu l'ordonnance n°2020-306 du 13 mai 2020 fixant les délais applicables à diverses procédures pendant la période d'urgence sanitaire,

Vu l'arrêté préfectoral n° 2016/240 du 10 juin 2016 portant schéma directeur régional des exploitations agricoles de la région des Pays de la Loire (SDREA),

Vu l'Arrêté préfectoral n°2021/SGAR/DRAAF/32 du 26 février 2021 du préfet de la région des Pays de la Loire portant délégation de signature à M. Armand SANSEAU, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt des Pays de la Loire,

Vu la décision n°2021/DRAAF/n°10 du 1er mars 2021 portant subdélégation de signature administrative,

Vu la demande d'autorisation d'exploiter déposée par le GAEC DES ECOBUTS enregistrée le 19/03/2021 dont le siège d'exploitation est situé à LES TOUCHES, pour la reprise des parcelles ZM17, ZM18 situées à LES TOUCHES et ZL117, ZL140, ZL141, ZL121, ZL131, ZL132, ZL133, ZL139 situées à LIGNE, d'une surface totale de 20,6979 ha, précédemment mise en valeur par la SCEA GUILLET,

Vu la demande d'autorisation d'exploiter enregistrée le 30/04/2021 déposée par l'EARL DES COQUELICOTS dont le siège d'exploitation est situé à JOUE SUR ERDRE pour la reprise des parcelles ZM17, ZM18 situées à LES TOUCHES et ZL117, ZL140, ZL141, ZL121, ZL131, ZL132, ZL133, ZL139 situées à LIGNE, d'une surface totale de 20,6979 ha, précédemment mise en valeur par la SCEA GUILLET,

Vu l'avis émis le 29/06/2021 par la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture de la Loire Atlantique,

Considérant que la demande du GAEC DES ECOBUTS a pour objet l'agrandissement de l'exploitation en vue de l'installation de Monsieur Adrien VIEL au sein de la société,

Considérant qu'au vu des moyens de productions et de main d'oeuvre déclarés par le GAEC DES ECOBUTS, le coefficient économique par actif après reprise est inférieur à 1,2,

Considérant qu'au regard des critères définis par le SDREA sus-visé, le projet d'installation de Monsieur Adrien VIEL au sein du GAEC DES ECOBUTS est un projet d'installation aidée, à temps plein, en élevage,

Considérant en conséquence, qu'au regard de l'ordre de priorité défini par le SDREA, la demande du GAEC DES ECOBUTS relève d'un rang 1,

Considérant que la demande de l'EARL DES COQUELICOTS a pour objet l'agrandissement de l'exploitation en vue de l'installation de Rémi LE COZ et Morgane MAGRE au sein de la société,

Considérant qu'au regard des critères définis par le SDREA sus-visé, les projets d'installation de Rémi LE COZ et Morgane MAGRE sont des projets d'installations non aidées,

Considérant que Rémi LE COZ ne satisfait pas aux conditions de capacité professionnelle prévues à l'article R331-2 du code rural et de la pêche maritime,

Considérant en conséquence, que la demande de l'EARL DES COQUELICOTS est de rang 10 au regard de l'ordre de priorité défini par le SDREA sus-visé,

Considérant en conséquence qu'au regard des critères définis par le SDREA sus-visé, la demande du GAEC DES ECOBUTS est prioritaire à celle de l'EARL DES COQUELICOTS,

ARRÊTE

Article 1 : le GAEC DES ECOBUTS dont le siège d'exploitation est situé à LES TOUCHES est autorisé à exploiter 20,6979 ha :

parcelles ZM17, ZM18 situées à LES TOUCHES,
et ZL117, ZL140, ZL141, ZL121, ZL131, ZL132, ZL133, ZL139 situées à LIGNE

Article 2 : Cette autorisation est périmée si le fonds n'a pas été mis en culture avant l'expiration de l'année culturale qui suit la date de notification. Si le fonds est loué, l'année culturale à prendre en considération est celle qui suit le départ effectif du preneur sauf si la situation du demandeur au regard des dispositions du code rural est modifiée.

Article 3 : Le secrétaire général aux affaires régionales des Pays de la Loire, le directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt des Pays de la Loire et le(s) maire(s) de la (des) commune(s) de LES TOUCHES et LIGNE sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié au GAEC DES ECOBUTS et publié au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture de la région Pays de la Loire.

À Nantes, le 5 juillet 2021

Pour le préfet, et par délégation,
Pour le directeur régional de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
La cheffe du Pôle Politiques
Agricoles Transversales



Caroline RENOULT

Voies et délais de recours :

La présente décision peut, dans le délai de deux mois à compter de la réception de sa notification, faire l'objet d'un recours soit :

- auprès du préfet de la région (recours gracieux)
- auprès du ministre chargé de l'agriculture (recours hiérarchique)
- devant le tribunal administratif de Nantes (recours contentieux)

L'exercice d'un seul des recours gracieux ou hiérarchique proroge le délai de deux mois, utile pour saisir le tribunal administratif. Quand l'administration répond par un refus express, le délai de deux mois pour saisir le tribunal administratif court à partir de la réception de la lettre de refus.

La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr



**LE PRÉFET DE LA RÉGION PAYS DE LA LOIRE
PRÉFET DE LA LOIRE-ATLANTIQUE**

**Arrêté n° 2021/DRAAF/C44210148
Relatif à une demande d'autorisation d'exploiter**

Vu le code rural et de la pêche maritime, et notamment ses articles L 331-1 à L 331-11 et R 331-1 à R 331-15 relatifs au contrôle des structures des exploitations agricoles, L312-1 et R 312-1 à R312-3 relatifs au schéma directeur régional des exploitations agricoles et R313-1 à R313-8 relatifs à la commission départementale d'orientation de l'agriculture,

Vu l'arrêté préfectoral n° 2016/240 du 10 juin 2016 portant schéma directeur régional des exploitations agricoles de la région des Pays de la Loire (SDREA),

Vu l'arrêté préfectoral n°2021/SGAR/DRAAF/32 du 26 février 2021 du préfet de la région des Pays de la Loire portant délégation de signature à M. Armand SANSÉAU, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt des Pays de la Loire,

Vu la décision n°2021/DRAAF/n°10 du 1er mars 2021 portant subdélégation de signature administrative,

Vu la demande d'autorisation d'exploiter déposée par l'**EARL DE L'ARCHE** et enregistrée le 09/03/2021, dont le siège d'exploitation est situé à ROUGE, pour la reprise des parcelles D856, D869, D870, D924, D1029, D1034, D1242 situées à ROUGE, d'une surface totale de 5,1795 ha,

Vu la demande d'autorisation d'exploiter déposée par le **GAEC DES NAVINETS** enregistrée le 20/05/2021, dont le siège d'exploitation est situé à ROUGE, pour la reprise des parcelles D880, D879, D1301, D1297K, D1297J, D1243, D1216, D920, D918, D917, D897, D896, D877, D876, D873, D467, D1242, D1156, D901, D895, D870, D869, D856 situées à ROUGE, d'une surface totale de 15,9918 ha,

Vu la demande d'autorisation d'exploiter déposée par le **GAEC DU BOIS ROBERT** et enregistrée le 21/05/2021, dont le siège d'exploitation est situé à CHATEAUBRIANT, pour la reprise de la parcelle D924 située à ROUGE, d'une surface totale de 0,5960 ha,

Vu la demande d'autorisation d'exploiter déposée par le **GAEC DES HAUTES RIVES** et enregistrée le 26/05/2021, dont le siège d'exploitation est situé à CHATEAUBRIANT, pour la reprise des parcelles D1239, D1046, D1045, D1044, D1041, D1266, D1051, D1043, D1057B, D1057AK, D1057AJ, D1034, D1029, situées à ROUGE, d'une surface totale de 10,7508 ha,

Vu l'avis émis le 29/06/2021 par la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture de la Loire Atlantique,

Considérant que la demande de l'**EARL DE L'ARCHE** a pour objet l'agrandissement de l'exploitation,
Considérant que la distance entre les parcelles sollicitées et le siège d'exploitation est inférieure à 10 km par voie publique,
Considérant qu'au regard des moyens de production et de main d'oeuvre déclarés par l'**EARL DE L'ARCHE** le coefficient économique par actif du demandeur est supérieur à 1 avant reprise,
Considérant en conséquence qu'au regard de l'ordre de priorités défini par le SDREA sus-visé, la demande de l'**EARL DE L'ARCHE** relève d'un rang 9,

Considérant que la demande du **GAEC DES NAVINETS** a pour objet l'agrandissement de l'exploitation,
Considérant que la distance entre les parcelles sollicitées et le siège d'exploitation est inférieure à 10 km par voie publique,
Considérant qu'au regard des moyens de production et de main d'oeuvre déclarés par le **GAEC DES NAVINETS** le coefficient économique par actif du demandeur est supérieur à 1 avant reprise,
Considérant en conséquence qu'au regard de l'ordre de priorités défini par le SDREA sus-visé, la demande du **GAEC DES NAVINETS** relève d'un rang 9,

Considérant que la demande du **GAEC DU BOIS ROBERT** a pour objet l'agrandissement de l'exploitation,
Considérant que la distance entre les parcelles sollicitées et le siège d'exploitation est inférieure à 10 km par voie publique,
Considérant qu'au regard des moyens de production et de main d'oeuvre déclarés par le **GAEC DU BOIS ROBERT** le coefficient économique par actif du demandeur est supérieur à 1 avant reprise,
Considérant en conséquence qu'au regard de l'ordre de priorités défini par le SDREA sus-visé, la demande du **GAEC DU BOIS ROBERT** relève d'un rang 9,

Considérant que la demande du **GAEC DES HAUTES RIVES** a pour objet l'agrandissement de l'exploitation,
Considérant que la distance entre les parcelles sollicitées et le siège d'exploitation est inférieure à 10 km par voie publique,
Considérant qu'au regard des moyens de production et de main d'oeuvre déclarés par le **GAEC DES HAUTES RIVES** le coefficient économique par actif du demandeur est supérieur à 1 avant reprise,
Considérant en conséquence qu'au regard de l'ordre de priorités défini par le SDREA sus-visé, la demande du **GAEC DES HAUTES RIVES** relève d'un rang 9,

Considérant que les demandes de l'**EARL DE L'ARCHE**, du **GAEC DES NAVINETS**, du **GAEC DES HAUTES RIVES** et du **GAEC DU BOIS ROBERT** ont pour objet des agrandissements de même rang de priorité, au regard de l'ordre de priorité du SDREA sus-visé,

Considérant que les différences entre les coefficients économiques par actif avant reprise de l'**EARL DE L'ARCHE**, du **GAEC DES NAVINETS**, du **GAEC DES HAUTES RIVES** et du **GAEC DU BOIS ROBERT** étant supérieures à 0,1, la dimension économique de l'**EARL DE L'ARCHE** est supérieure à celles du **GAEC DU BOIS ROBERT**, et du **GAEC DES HAUTES RIVES**, et la dimension économique de l'**EARL DE L'ARCHE** est inférieure à celle du **GAEC DES NAVINETS**,

Considérant en conséquence, que les demandes du **GAEC DU BOIS ROBERT** et du **GAEC DES HAUTES RIVES** sont prioritaires à la demande de l'**EARL DE L'ARCHE**, et que la demande de l'**EARL DE L'ARCHE** est prioritaire à la demande du **GAEC DES NAVINETS**,

ARRÊTE

Article 1 : L'EARL DE L'ARCHE dont le siège d'exploitation est situé à ROUGE n'est pas autorisée à exploiter 2,7280 ha :

- parcelles D924, D1029, D1034 situées à ROUGE,

Article 2 : L'**EARL DE L'ARCHE** dont le siège d'exploitation est situé à ROUGE **est autorisée** à exploiter 2,4515 ha :

- parcelles D856, D869, D870, D1242 situées à ROUGE,

Article 3 : Cette autorisation est périmée si le fonds n'a pas été mis en culture avant l'expiration de l'année culturale qui suit la date de notification. Si le fonds est loué, l'année culturale à prendre en considération est celle qui suit le départ effectif du preneur sauf si la situation du demandeur au regard des dispositions du code rural est modifiée.

Article 4 : Le secrétaire général aux affaires régionales des Pays de la Loire, le directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt des Pays de la Loire et le maire de la commune de ROUGE sont chargés de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié à l' **EARL DE L'ARCHE**, affiché dans la mairie précédemment mentionnée et publié au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture de la région Pays de la Loire.

À Nantes, le 2 juillet 2021

Pour le préfet, et par délégation,
Pour le directeur régional de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
La cheffe du Pôle Politiques
Agricoles Transversales



Caroline RENOULT

Voies et délais de recours :

La présente décision peut, dans le délai de deux mois à compter de la réception de sa notification, faire l'objet d'un recours soit :

- auprès du préfet de la région (recours gracieux)
- auprès du ministre chargé de l'agriculture (recours hiérarchique)
- devant le tribunal administratif de Nantes (recours contentieux)

L'exercice d'un seul des recours gracieux ou hiérarchique proroge le délai de deux mois, utile pour saisir le tribunal administratif. Quand l'administration répond par un refus express, le délai de deux mois pour saisir le tribunal administratif court à partir de la réception de la lettre de refus.

La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr



**LE PRÉFET DE LA RÉGION PAYS DE LA LOIRE
PRÉFET DE LA LOIRE-ATLANTIQUE**

**Arrêté n° 2021/DRAAF/C44210178
Relatif à une demande d'autorisation d'exploiter**

Vu le code rural et de la pêche maritime, et notamment ses articles L 331-1 à L331-11 et R 331-1 à R 331-15 relatifs au contrôle des structures des exploitations agricoles, L312-1 et R 312-1 à R312-3 relatifs au schéma directeur régional des exploitations agricoles et R313-1 à R313-8 relatifs à la commission départementale d'orientation de l'agriculture,

Vu l'arrêté préfectoral n° 2016/240 du 10 juin 2016 portant schéma directeur régional des exploitations agricoles de la région des Pays de la Loire (SDREA),

Vu l'arrêté préfectoral n°2021/SGAR/DRAAF/32 du 26 février 2021 du préfet de la région des Pays de la Loire portant délégation de signature à M. Armand SANSÉAU, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt des Pays de la Loire,

Vu la décision n°2021/DRAAF/n°10 du 1er mars 2021 portant subdélégation de signature administrative,

Vu la demande d'autorisation d'exploiter déposée par la **SCEA LA TOUCHE DU CHATEAU** et enregistrée le 05/04/2021, dont le siège d'exploitation est situé à ROUGE, pour la reprise de la parcelle D949 située à ROUGE, d'une surface totale de 0,3610 ha,

Vu la demande d'autorisation d'exploiter déposée par le **GAEC DES CHENES** enregistrée le 25/05/2021, dont le siège d'exploitation est situé à ROUGE, pour la reprise des parcelles D1116, D952, D836, D835, D950, D949 situées à ROUGE, d'une surface totale de 3,7212 ha,

Vu l'avis émis le 29/06/2021 par la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture de la Loire Atlantique,

Considérant que la demande de la **SCEA LA TOUCHE DU CHATEAU** a pour objet l'agrandissement de l'exploitation,

Considérant que la distance entre les parcelles sollicitées et le siège d'exploitation est inférieure à 10 km par voie publique,

Considérant qu'au regard des moyens de production et de main d'oeuvre déclarés par la **SCEA LA TOUCHE DU CHATEAU** le coefficient économique par actif du demandeur est supérieur à 1 avant reprise,

Considérant en conséquence qu'au regard de l'ordre de priorités défini par le SDREA sus-visé, la demande de la **SCEA LA TOUCHE DU CHATEAU** relève d'un rang 9,

Considérant que la demande du **GAEC DES CHENES** a pour objet l'agrandissement de l'exploitation,

Considérant que la distance entre les parcelles sollicitées et le siège d'exploitation est inférieure à 10 km par voie publique,

Considérant qu'au regard des moyens de production et de main d'oeuvre déclarés par le **GAEC DES CHENES** le coefficient économique par actif du demandeur est supérieur à 1 avant reprise,

Considérant en conséquence qu'au regard de l'ordre de priorités défini par le SDREA sus-visé, la demande du **GAEC DES CHENES** relève d'un rang 9,

Considérant que les demandes de la **SCEA LA TOUCHE DU CHATEAU**, et du **GAEC DES CHENES** ont pour objet des agrandissements de même rang de priorité, au regard de l'ordre de priorité du SDREA sus-visé,

Considérant que la différence entre les coefficients économiques par actif avant reprise de la **SCEA LA TOUCHE DU CHATEAU** et du **GAEC DES CHENES** étant inférieure à 0,1, la dimension économique de la **SCEA LA TOUCHE DU CHATEAU** et du **GAEC DES CHENES** sont égales,

Considérant en conséquence, que la demande de la **SCEA LA TOUCHE DU CHATEAU** est de même priorité que la demande du **GAEC DES CHENES**,

ARRÊTE

Article 1 : La **SCEA LA TOUCHE DU CHATEAU** dont le siège d'exploitation est situé à ROUGE est autorisée à exploiter 0,36101 ha :

- parcelles D949 située à ROUGE,

Article 2 : Cette autorisation est périmée si le fonds n'a pas été mis en culture avant l'expiration de l'année culturale qui suit la date de notification. Si le fonds est loué, l'année culturale à prendre en considération est celle qui suit le départ effectif du preneur sauf si la situation du demandeur au regard des dispositions du code rural est modifiée.

Article 3 : Le secrétaire général aux affaires régionales des Pays de la Loire, le directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt des Pays de la Loire et le maire de la commune de ROUGE sont chargés de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié à la **SCEA LA TOUCHE DU CHATEAU**, affiché dans la mairie précédemment mentionnée et publié au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture de la région Pays de la Loire.

À Nantes, le 2 juillet 2021

Pour le préfet, et par délégation,
Pour le directeur régional de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
La cheffe du Pôle Politiques
Agricoles Transversales



Caroline RENOULT

Voies et délais de recours :

La présente décision peut, dans le délai de deux mois à compter de la réception de sa notification, faire l'objet d'un recours soit :

- auprès du préfet de la région (recours gracieux)
- auprès du ministre chargé de l'agriculture (recours hiérarchique)
- devant le tribunal administratif de Nantes (recours contentieux)

L'exercice d'un seul des recours gracieux ou hiérarchique proroge le délai de deux mois, utile pour saisir le tribunal administratif. Quand l'administration répond par un refus express, le délai de deux mois pour saisir le tribunal administratif court à partir de la réception de la lettre de refus.

La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr



**PRÉFET
DE LA RÉGION
PAYS DE LA LOIRE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale
de l'alimentation
de l'agriculture et de la forêt**

**LE PRÉFET DE LA RÉGION PAYS DE LA LOIRE
PRÉFET DE LA LOIRE-ATLANTIQUE**

Arrêté n° 2021/DRAAF/C44210187

Portant sur une demande d'autorisation d'exploiter

Vu le code rural et de la pêche maritime, et notamment ses articles L 331-1 à L331-11 et R 331-1 à R 331-15 relatifs au contrôle des structures des exploitations agricoles, L312-1 et R 312-1 à R312-3 relatifs au schéma directeur régional des exploitations agricoles et R313-1 à R313-8 relatifs à la commission départementale d'orientation de l'agriculture,

Vu l'ordonnance n°2020-306 du 25 mars 2020 relative à la prorogation des délais échus pendant la période d'urgence sanitaire et à l'adaptation des procédures pendant cette période,

Vu l'ordonnance n°2020-306 du 13 mai 2020 fixant les délais applicables à diverses procédures pendant la période d'urgence sanitaire,

Vu l'arrêté préfectoral n° 2016/240 du 10 juin 2016 portant schéma directeur régional des exploitations agricoles de la région des Pays de la Loire (SDREA),

Vu l'arrêté préfectoral n°2021/SGAR/DRAAF/32 du 26 février 2021 du préfet de la région des Pays de la Loire portant délégation de signature à M. Armand SANSÉAU, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt des Pays de la Loire,

Vu la décision n°2021/DRAAF/n°10 du 1er mars 2021 portant subdélégation de signature administrative,

Vu la demande d'autorisation d'exploiter déposée par le GAEC DE LA CLE DES CHAMPS, enregistrée le 12/04/2021, dont le siège d'exploitation est situé à JANS, pour la reprise des parcelles XX39, XX40, XX41 situées à DERVAL et des parcelles ZA1, YD67J, YD67K, YD81J, YD81K, YD83 situées à JANS, d'une surface totale de 18,8119 ha, précédemment mise en valeur par l'EARL LA ROSE DES VENTS,

Vu la demande d'autorisation d'exploiter déposée par le GAEC GABIOVAL, enregistrée le 04/02/2021 sous le numéro de dossier C44210114, dont le siège d'exploitation est situé à DERVAL, pour la reprise des parcelles YE4K, YE4J, YD71, YD12, YD10, YD11K, YD11J situées à JANS, d'une surface totale de 18,8119 ha, précédemment mise en valeur par l'EARL LA ROSE DES VENTS,

Vu la demande d'autorisation d'exploiter déposée par le GAEC GABIOVAL, enregistrée le 04/02/2021 sous le numéro de dossier C44210038, dont le siège d'exploitation est situé à DERVAL, pour la reprise des parcelles XX39, XX40, XX41 situées à DERVAL, ZA1, YD67J, YD67K, YD81J, YD81K, YD83 situées à JANS d'une surface totale de 19,7877 ha, précédemment mise en valeur par l'EARL LA ROSE DES VENTS, **portant ainsi la surface totale demandée par le GAEC GABIOVAL à 38,5996 ha,**

Vu la demande d'autorisation d'exploiter enregistrée le 29/04/2021 déposée par le GAEC DE LA FRAYERE dont le siège d'exploitation est situé à JANS, pour la reprise des parcelles XX39, XX40, XX41, situées à DERVAL, YD15, YD85J, YD85K, YD86, ZA1, YD10, YD12, YE4J, YE4K, YD11J, YD11K situées à JANS, d'une surface totale de 28,4999 ha, précédemment mise en valeur par l'EARL LA ROSE DES VENTS,

Vu la publicité foncière réalisée en date du 12/02/2021 concernant les parcelles XX39, XX40, XX41 situées à DERVAL, ainsi que les parcelles ZA1, YD67J, YD67K, YD81J, YD81K, YD83 situées à JANS avec une date limite de dépôt des concurrences fixées au **12/04/2021**,

Vu la publicité foncière réalisée en date du 04/03/2021, concernant les parcelles YE4K, YE4J, YD71, YD12, YD10, YD11K, YD11J situées à JANS, avec une date limite de dépôt des concurrences fixée au 04/05/2021,

Vu l'avis émis le 25/05/2021 par la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture de la Loire Atlantique,

Considérant que par courriel du 20/05/2021 le GAEC DE LA CLE DES CHAMPS a signalé à la DDTM de la Loire-Atlantique son souhait de retirer de sa demande les parcelles YD67J, YD67K, YD81J, YD81K, YD83 situées à JANS, ramenant ainsi la surface totale demandée par le GAEC DE LA CLE DES CHAMPS à 10,2947 ha,

Considérant que par courriel du 20/05/2021 le GAEC GABIOVAL a signalé à la DDTM de la Loire-Atlantique son souhait de retirer de sa demande enregistrée sous le numéro de dossier C44210038 les parcelles XX39, XX40, XX41 situées à DERVAL et la parcelle ZA1 située à JANS, ramenant ainsi la surface totale demandée par le GAEC GABIOVAL à 28,3049 ha,

Considérant en conséquence qu'il n'y a plus de concurrence entre les demandes du GAEC DE LA CLE DES CHAMPS et du GAEC GABIOVAL,

Considérant que la demande du GAEC DE LA CLE DES CHAMPS a pour objet l'agrandissement de la société, en vue de l'installation de Monsieur Sylvain QUERARD au sein du GAEC,

Considérant que Monsieur Sylvain QUERARD satisfait aux conditions de capacité professionnelle prévues à l'article R331-2 du code rural et de la pêche maritime,

Considérant que le projet d'installation de Monsieur Sylvain QUERARD ne peut être éligible aux aides européennes à l'installation du fait qu'il ne s'agit pas d'une première installation,

Considérant qu'au regard des critères définis par le SDREA sus-visé, le projet d'installation de Monsieur Sylvain QUERARD est un projet d'installation non aidée à temps plein,

Considérant qu'au vu des moyens de productions et de main d'œuvre déclarés par le GAEC DE LA CLE DES CHAMPS, le coefficient économique par actif après reprise est inférieur à 1,2

Considérant en conséquence, qu'au regard de l'ordre de priorité défini par le SDREA, la demande du GAEC DE LA CLE DES CHAMPS relève d'un **rang 6**,

Considérant que la demande du GAEC DE LA FRAYERE a pour objet l'agrandissement de la société,

Considérant que la distance entre les parcelles sollicitées et le siège d'exploitation est inférieure à 10 km par voie publique,

Considérant qu'au regard des moyens de production et de main d'œuvre déclarés par le GAEC DE LA FRAYERE, le coefficient économique par actif de l'exploitation est inférieur à 0,7 avant reprise, et inférieur à 1 après reprise,

Considérant en conséquence qu'au regard de l'ordre de priorités défini par le SDREA sus-visé, la demande du GAEC DE LA FRAYERE relève d'un **rang 4**,

Considérant, que la demande du GAEC DE LA FRAYERE est prioritaire à la demande du GAEC DE LA CLE DES CHAMPS,

Mais considérant que la demande du GAEC DE LA FRAYERE a été enregistrée complète en date du 29/04/2021, soit après la date limite de dépôt des demandes fixée par la publicité foncière au 12/04/2021,

Considérant dès lors que la demande du GAEC DE LA FRAYERE est une demande successive à celle du GAEC DE LA CLE DES CHAMPS, le GAEC DE LA CLE DES CHAMPS bénéficie de l'autorisation d'exploiter au même titre que le GAEC DE LA FRAYERE,

ARRÊTE

Article 1 : le GAEC DE LA CLE DES CHAMPS dont le siège d'exploitation est situé à JANS est autorisé à exploiter 10,2947 ha.

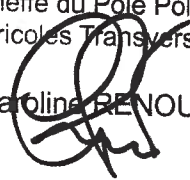
Liste des parcelles :

- XX39, XX40, XX41 situées à DERVAL,
- ZA1 située à JANS.

Article 2 : Cette autorisation est périmée si le fonds n'a pas été mis en culture avant l'expiration de l'année culturale qui suit la date de notification. Si le fonds est loué, l'année culturale à prendre en considération est celle qui suit le départ effectif du preneur sauf si la situation du demandeur au regard des dispositions du code rural est modifiée

Article 3 : Le secrétaire général aux affaires régionales des Pays de la Loire, le directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt des Pays de la Loire et le(s) maire(s) de la (des) commune(s) de DERVAL et JANS sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié au GAEC DE LA CLE DES CHAMPS et publié au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture de la région Pays de la Loire.

Pour le préfet, et par délégation,
La cheffe du Pôle Politiques
Agricoles Transversales


Caroline RENOULT

À Nantes, le

20 JUIL. 2021

Voies et délais de recours : Voies et délais de recours :

La présente décision peut, dans le délai de deux mois à compter de la réception de sa notification, faire l'objet d'un recours soit :

- auprès du préfet de la région (recours gracieux)
- auprès du ministre chargé de l'agriculture (recours hiérarchique)
- devant le tribunal administratif de Nantes (recours contentieux)

L'exercice d'un seul des recours gracieux ou hiérarchique proroge le délai de deux mois, utile pour saisir le tribunal administratif. Quand l'administration répond par un refus express, le délai de deux mois pour saisir le tribunal administratif court à partir de la réception de la lettre de refus.

La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr



**LE PRÉFET DE LA RÉGION PAYS DE LA LOIRE
PRÉFET DE LA LOIRE-ATLANTIQUE**

**Arrêté n° 2021/DRAAF/C44210192
Relatif à une demande d'autorisation d'exploiter**

Vu le code rural et de la pêche maritime, et notamment ses articles L 331-1 à L 331-11 et R 331-1 à R 331-15 relatifs au contrôle des structures des exploitations agricoles, L312-1 et R 312-1 à R312-3 relatifs au schéma directeur régional des exploitations agricoles et R313-1 à R313-8 relatifs à la commission départementale d'orientation de l'agriculture,

Vu l'arrêté préfectoral n° 2016/240 du 10 juin 2016 portant schéma directeur régional des exploitations agricoles de la région des Pays de la Loire (SDREA),

Vu l'Arrêté préfectoral n°2021/SGAR/DRAAF/32 du 26 février 2021 du préfet de la région des Pays de la Loire portant délégation de signature à M. Armand SANSÉAU, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt des Pays de la Loire,

Vu la décision n°2021/DRAAF/n°10 du 1er mars 2021 portant subdélégation de signature administrative,

Vu la demande d'autorisation d'exploiter déposée par **M. MENORET Dany** et enregistrée le 28/01/2021, dont le siège d'exploitation est situé à NOTRE DAME DES LANDES, pour la reprise des parcelles F1786, F1787, F2076, F1296, F1297, F1369, F1373, F1003, F2075, F2077, F2078, F2079, F1033, F1031, F748, F1032, F1361, F1591, F1592, F1593, F1594, F1595, F1597, F1598, F1599, F1600, F1621, F1622, F1623, F1624, F1625, F1626, F1627, F1628, F1629, F1630, F1632, F1633, F1634, F1635, F1636, F1637, F1638, F1639, F1640, F1641, F1644, F1690, F1720, F1792, F1916, F1610, F1611, F1376, F1378, F1009, F1010, F1293, F1374, F1377, H753, H756, F1618, F1443, F1024, F1025, F1026, F1371, F1407, F1408, F1409, F1410, F1601, F1602, F1603, F1605, F1606, F1608, F1609, F1612, F1613, F1614, F1615, F1616, F1617, F1619, F1620, F1643, F1645, F1646, F1647, F1648, F1649, F1650, F1651, F1652, F1653, F1654, F1655, F1656, F1657, F1658, F1659, F1660, F1661, F1662, F1663, F1664, F1791, F2080, H747, H748, H754, H755, F1000, F1001, F1006, F1011, F1012, F1013, F1021, F1023, F1761, F1583, F1582, F1388, H757, F1387, F1389, F1873, F1007, F1008, F1390, F1391, F1392, F1393, F1394, F1395, F1396, F1399, F1400, F1401, F1402, F1404, F1419, F1454, F1607, F1694, F1695, F1397, F1403, F1604, H750, F1022, F1014, F1015, F1295, F1370, F1372, F1379, F1448 situées à NOTRE-DAME-DES-LANDES, d'une surface totale de 46,4663 ha,

Vu la demande d'autorisation d'exploiter déposée par **M. KAJMAN Gaspard** et enregistrée le 12/04/2021, dont le siège d'exploitation est situé à NOTRE DAME DES LANDES, pour la reprise des parcelles F1296, F1297, F1369, F1786, F1787, F2076, F1003, F1031, F1032, F1033, F2075, F2077, F2078, F2079, F1591, F1592, F1593, F1594, F1595, F1597, F1598, F1599, F1600, F1621, F1622, F1623, F1624, F1625, F1626, F1627, F1628, F1629, F1630, F1632, F1633, F1634, F1635, F1636, F1637, F1638, F1639, F1640, F1641, F1644, F1690, F1720, F1792, F1916, F1610, F1611, F1009, F1010, F1376, F1378, F1293, F1374, F1377, H753, H756, F1618, F1443, F1655, F1656, F1657, F1658, F1659, F1660, F1661, F1662, F1663, F1664, F1761, F1791, F2080, H747, H748, H754, H755, F1000, F1001, F1006, F1011, F1012, F1013, F1021, F1023, F1024, F1025, F1026, F1371, F1407, F1408, F1409, F1410, F1582, F1583, F1601, F1602, F1603, F1605, F1606, F1608, F1609, F1612, F1613, F1614, F1615, F1616, F1617, F1619, F1620, F1643, F1645, F1646, F1647, F1648, F1649, F1650, F1651, F1652, F1653, F1654, F1388, H757, F1387, F1389, F1007, F1008, F1390, F1391, F1392, F1393, F1394, F1395, F1396, F1399, F1400, F1401, F1402, F1404, F1419, F1454, F1607, F1694, F1695, F1873, F1397, F1403, F1604, H750, F1022, F1014, F1015, F1295, F1370, F1372, F1379, F1448 situées à NOTRE-DAME-DES-LANDES, d'une surface totale de 45,7733 ha,

Vu l'avis émis le 29/06/2021 par la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture de la Loire Atlantique,

Considérant que la demande de **M. MENORET Dany** a pour objet l'agrandissement de l'exploitation,
Considérant que la distance entre les parcelles sollicitées et le siège d'exploitation est inférieure à 10 km par voie publique,

Considérant qu'au regard des moyens de production et de main d'oeuvre déclarés par **M. MENORET Dany** le coefficient économique par actif du demandeur est supérieur à 1 avant reprise,

Considérant en conséquence qu'au regard de l'ordre de priorités défini par le SDREA sus-visé, la demande de **M. MENORET Dany** relève d'un rang 9,

Considérant que la demande de **M. KAJMAN Gaspard** pour objet son installation à titre individuel,

Considérant qu'au regard des critères définis par le SDREA sus-visé, le projet d'installation de **M. KAJMAN Gaspard** est un projet d'installation aidée à temps plein, en élevage spécialisé,

Considérant qu'au regard des moyens de production et de main d'oeuvre déclarés par **M. KAJMAN Gaspard**, le coefficient économique par actif du demandeur est inférieur à 1,2 avant reprise,

Considérant en conséquence qu'au regard de l'ordre de priorités défini par le SDREA sus-visé, la demande de **M. KAJMAN Gaspard** relève d'un rang 1,

Considérant en conséquence, que la demande de **M. KAJMAN Gaspard** est prioritaire à la demande de **M. MENORET Dany**,

ARRÊTE

Article 1 : M. KAJMAN Gaspard dont le siège d'exploitation est situé à NOTRE DAME DES LANDES est autorisé à exploiter 45,7733 ha :

- parcelles F1296, F1297, F1369, F1786, F1787, F2076, F1003, F1031, F1032, F1033, F2075, F2077, F2078, F2079, F1591, F1592, F1593, F1594, F1595, F1597, F1598, F1599, F1600, F1621, F1622, F1623, F1624, F1625, F1626, F1627, F1628, F1629, F1630, F1632, F1633, F1634, F1635, F1636, F1637, F1638, F1639, F1640, F1641, F1644, F1690, F1720, F1792, F1916, F1610, F1611, F1009, F1010, F1376, F1378, F1293, F1374, F1377, H753, H756, F1618, F1443, F1655, F1656, F1657, F1658, F1659, F1660, F1661, F1662, F1663, F1664, F1761, F1791, F2080, H747, H748, H754, H755, F1000, F1001, F1006, F1011, F1012, F1013, F1021, F1023, F1024, F1025, F1026, F1371, F1407, F1408, F1409, F1410, F1582, F1583, F1601, F1602, F1603, F1605, F1606, F1608, F1609, F1612, F1613, F1614, F1615, F1616, F1617, F1619, F1620, F1643, F1645, F1646, F1647, F1648, F1649, F1650, F1651, F1652, F1653, F1654, F1388, H757, F1387, F1389, F1007, F1008, F1390, F1391, F1392, F1393, F1394, F1395, F1396, F1399, F1400, F1401, F1402, F1404, F1419, F1454, F1607, F1694, F1695, F1873, F1397, F1403, F1604, H750, F1022, F1014, F1015, F1295, F1370, F1372, F1379, F1448 situées à NOTRE-DAME-DES-LANDES, d'une surface totale de 45,7733 ha,

Article 2 : Cette autorisation est périmée si le fonds n'a pas été mis en culture avant l'expiration de l'année culturale qui suit la date de notification. Si le fonds est loué, l'année culturale à prendre en considération est celle qui suit le départ effectif du preneur sauf si la situation du demandeur au regard des dispositions du code rural est modifiée.

Article 3 : Le secrétaire général aux affaires régionales des Pays de la Loire, le directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt des Pays de la Loire et le maire de la commune de NOTRE-DAME-DES-LANDES sont chargés de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié à **M. KAJMAN Gaspard**, affiché dans la mairie précédemment mentionnée et publié au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture de la région Pays de la Loire.

À Nantes , le 6 juillet 2021

Pour le préfet, et par délégation,
Pour le directeur régional de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
La cheffe du Pôle Politiques
Agricoles Transversales



Caroline RENOULT

Voies et délais de recours :

La présente décision peut, dans le délai de deux mois à compter de la réception de sa notification, faire l'objet d'un recours soit :

- auprès du préfet de la région (recours gracieux)
- auprès du ministre chargé de l'agriculture (recours hiérarchique)
- devant le tribunal administratif de Nantes (recours contentieux)

L'exercice d'un seul des recours gracieux ou hiérarchique proroge le délai de deux mois, utile pour saisir le tribunal administratif. Quand l'administration répond par un refus express, le délai de deux mois pour saisir le tribunal administratif court à partir de la réception de la lettre de refus.

La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr



**LE PRÉFET DE LA RÉGION PAYS DE LA LOIRE
PRÉFET DE LA LOIRE-ATLANTIQUE**

**Arrêté n° 2021/DRAAF/C44210193
Relatif à une demande d'autorisation d'exploiter**

Vu le code rural et de la pêche maritime, et notamment ses articles L 331-1 à L 331-11 et R 331-1 à R 331-15 relatifs au contrôle des structures des exploitations agricoles, L 312-1 et R 312-1 à R 312-3 relatifs au schéma directeur régional des exploitations agricoles et R 313-1 à R 313-8 relatifs à la commission départementale d'orientation de l'agriculture,

Vu l'arrêté préfectoral n° 2016/240 du 10 juin 2016 portant schéma directeur régional des exploitations agricoles de la région des Pays de la Loire (SDREA),

Vu l'Arrêté préfectoral n°2021/SGAR/DRAAF/32 du 26 février 2021 du préfet de la région des Pays de la Loire portant délégation de signature à M. Armand SANSÉAU, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt des Pays de la Loire,

Vu la décision n°2021/DRAAF/n°10 du 1er mars 2021 portant subdélégation de signature administrative,

Vu la demande d'autorisation d'exploiter déposée par **M. MENORET Dany** et enregistrée le 14/01/2021, dont le siège d'exploitation est situé à NOTRE DAME DES LANDES, pour la reprise des parcelles F261, F262 situées à NOTRE-DAME-DES-LANDES, d'une surface totale de 0,3437 ha,

Vu la demande d'autorisation d'exploiter déposée par **M. KAJMAN Gaspard** et enregistrée le 12/04/2021 dont le siège d'exploitation est situé à NOTRE DAME DES LANDES, pour la reprise des parcelles F262, F261 situées à NOTRE-DAME-DES-LANDES, d'une surface totale de 0,3437 ha,

Vu l'avis émis le 29/06/2021 par la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture de la Loire Atlantique,

Considérant que la demande de **M. MENORET Dany** a pour objet l'agrandissement de l'exploitation,
Considérant que la distance entre les parcelles sollicitées et le siège d'exploitation est inférieure à 10 km par voie publique,

Considérant qu'au regard des moyens de production et de main d'oeuvre déclarés par **M. MENORET Dany** le coefficient économique par actif du demandeur est supérieur à 1 avant reprise,

Considérant en conséquence qu'au regard de l'ordre de priorités défini par le SDREA sus-visé, la demande de **M. MENORET Dany** relève d'un rang 9,

Considérant que la demande de **M. KAJMAN Gaspard** pour objet son installation à titre individuel,
Considérant qu'au regard des critères définis par le SDREA sus-visé, le projet d'installation de **M. KAJMAN Gaspard** est un projet d'installation aidée à temps plein, en élevage spécialisé,

Considérant qu'au regard des moyens de production et de main d'oeuvre déclarés par **M. KAJMAN Gaspard**, le coefficient économique par actif du demandeur est inférieur à 1,2 avant reprise,

Considérant en conséquence qu'au regard de l'ordre de priorités défini par le SDREA sus-visé, la demande de **M. KAJMAN Gaspard** relève d'un rang 1,

Considérant en conséquence que la demande de **M. KAJMAN Gaspard** est prioritaire à la demande de **M. MENORET Dany**,

ARRÊTE

Article 1 : **M. KAJMAN Gaspard** dont le siège d'exploitation est situé à NOTRE DAME DES LANDES est autorisé à exploiter 0,3437 ha :

- parcelles F261, F262 situées à NOTRE-DAME-DES-LANDES,

Article 2 : Cette autorisation est périmée si le fonds n'a pas été mis en culture avant l'expiration de l'année culturale qui suit la date de notification. Si le fonds est loué, l'année culturale à prendre en considération est celle qui suit le départ effectif du preneur sauf si la situation du demandeur au regard des dispositions du code rural est modifiée.

Article 3 : Le secrétaire général aux affaires régionales des Pays de la Loire, le directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt des Pays de la Loire et le maire de la commune de NOTRE-DAME-DES-LANDES sont chargés de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié à **M. KAJMAN Gaspard**, affiché dans la mairie précédemment mentionnée et publié au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture de la région Pays de la Loire.

À Nantes , le 6 juillet 2021

Pour le préfet, et par délégation,
Pour le directeur régional de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
La cheffe du Pôle Politiques
Agricoles Transversales



Caroline RENOULT

Voies et délais de recours :

La présente décision peut, dans le délai de deux mois à compter de la réception de sa notification, faire l'objet d'un recours soit :

- auprès du préfet de la région (recours gracieux)
- auprès du ministre chargé de l'agriculture (recours hiérarchique)
- devant le tribunal administratif de Nantes (recours contentieux)

L'exercice d'un seul des recours gracieux ou hiérarchique proroge le délai de deux mois, utile pour saisir le tribunal administratif. Quand l'administration répond par un refus express, le délai de deux mois pour saisir le tribunal administratif court à partir de la réception de la lettre de refus.

La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr



**LE PRÉFET DE LA RÉGION PAYS DE LA LOIRE
PRÉFET DE LA LOIRE-ATLANTIQUE**

Arrêté n° 2021/DRAAF/C44210212

Portant sur une demande d'autorisation d'exploiter

Vu le code rural et de la pêche maritime, et notamment ses articles L 331-1 à L 331-11 et R 331-1 à R 331-15 relatifs au contrôle des structures des exploitations agricoles, L 312-1 et R 312-1 à R 312-3 relatifs au schéma directeur régional des exploitations agricoles et R 313-1 à R 313-8 relatifs à la commission départementale d'orientation de l'agriculture,

Vu l'arrêté préfectoral n° 2016/240 du 10 juin 2016 portant schéma directeur régional des exploitations agricoles de la région des Pays de la Loire (SDREA),

Vu l'arrêté préfectoral n°2021/SGAR/DRAAF/32 du 26 février 2021 du préfet de la région des Pays de la Loire portant délégation de signature à M. Armand SANSEAU, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt des Pays de la Loire,

Vu la décision n°2021/DRAAF/n°10 du 1er mars 2021 portant subdélégation de signature administrative,

Vu la demande d'autorisation d'exploiter enregistrée le 30/04/2021 déposée par l'EARL DES COQUELICOTS dont le siège d'exploitation est situé à JOUE SUR ERDRE pour la reprise des parcelles ZM17, ZM18 situées à LES TOUCHES et ZL117, ZL140, ZL141, ZL121, ZL131, ZL132, ZL133, ZL139 situées à LIGNE, d'une surface totale de 20,6979 ha, précédemment mise en valeur par la SCEA GUILLET,

Vu la demande d'autorisation d'exploiter déposée par le GAEC DES ECOBUTS enregistrée le 19/03/2021 dont le siège d'exploitation est situé à LES TOUCHES, pour la reprise des parcelles ZM17, ZM18 situées à LES TOUCHES et ZL117, ZL140, ZL141, ZL121, ZL131, ZL132, ZL133, ZL139 situées à LIGNE, d'une surface totale de 20,6979 ha, précédemment mise en valeur par la SCEA GUILLET,

Vu l'avis émis le 29/06/2021 par la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture de la Loire Atlantique,

Considérant que la demande de l'EARL DES COQUELICOTS a pour objet l'agrandissement de l'exploitation en vue de l'installation de Rémi LE COZ et Morgane MAGRE au sein de la société,

Considérant qu'au regard des critères définis par le SDREA sus-visé, les projets d'installation de Rémi LE COZ et Morgane MAGRE sont des projets d'installations non aidées,

Considérant que Rémi LE COZ ne satisfait pas aux conditions de capacité professionnelle prévues à l'article R331-2 du code rural et de la pêche maritime,

Considérant en conséquence, que la demande de l'EARL DES COQUELICOTS est de rang 10 au regard de l'ordre de priorité défini par le SDREA sus-visé,

Considérant que la demande du GAEC DES ECOBUTS a pour objet l'agrandissement de l'exploitation en vue de l'installation de Monsieur Adrien VIEL au sein de la société,

Considérant qu'au vu des moyens de productions et de main d'oeuvre déclarés par le GAEC DES ECOBUTS, le coefficient économique par actif après reprise est inférieur à 1,2,

Considérant qu'au regard des critères définis par le SDREA sus-visé, le projet d'installation de Monsieur Adrien VIEL au sein du GAEC DES ECOBUTS est un projet d'installation aidée, à temps plein, en élevage,

Considérant en conséquence, qu'au regard de l'ordre de priorité défini par le SDREA, la demande du GAEC DES ECOBUTS relève d'un rang 1,

Considérant en conséquence qu'au regard des critères définis par le SDREA sus-visé, la demande du GAEC DES ECOBUTS est prioritaire à celle de l'EARL DES COQUELICOTS,

ARRÊTE

Article 1 : l'EARL DES COQUELICOTS dont le siège d'exploitation est situé à JOUE SUR ERDRE n'est pas autorisée à exploiter 20,6979 ha :

parcelles ZM17, ZM18 situées à LES TOUCHES,
et ZL117, ZL140, ZL141, ZL121, ZL131, ZL132, ZL133, ZL139 situées à LIGNE

Article 2 : Le secrétaire général aux affaires régionales des Pays de la Loire, le directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt des Pays de la Loire et le(s) maire(s) de la (des) commune(s) de LES TOUCHES et LIGNE sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié à l'EARL DES COQUELICOTS et publié au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture de la région Pays de la Loire.

À Nantes, le 5 juillet 2021

Pour le préfet, et par délégation,
Pour le directeur régional de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
La cheffe du Pôle Politiques
Agricoles Transversales



Caroline RENOULT

Voies et délais de recours :

La présente décision peut, dans le délai de deux mois à compter de la réception de sa notification, faire l'objet d'un recours soit :

- auprès du préfet de la région (recours gracieux)
- auprès du ministre chargé de l'agriculture (recours hiérarchique)
- devant le tribunal administratif de Nantes (recours contentieux)

L'exercice d'un seul des recours gracieux ou hiérarchique proroge le délai de deux mois, utile pour saisir le tribunal administratif. Quand l'administration répond par un refus express, le délai de deux mois pour saisir le tribunal administratif court à partir de la réception de la lettre de refus.

La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr



**LE PRÉFET DE LA RÉGION PAYS DE LA LOIRE
PRÉFET DE LA LOIRE-ATLANTIQUE**

Arrêté n° 2021/DRAAF/C44210216

Portant sur une demande d'autorisation d'exploiter

Vu le code rural et de la pêche maritime, et notamment ses articles L 331-1 à L331-11 et R 331-1 à R 331-15 relatifs au contrôle des structures des exploitations agricoles, L312-1 et R 312-1 à R312-3 relatifs au schéma directeur régional des exploitations agricoles et R313-1 à R313-8 relatifs à la commission départementale d'orientation de l'agriculture,

Vu l'ordonnance n°2020-306 du 25 mars 2020 relative à la prorogation des délais échus pendant la période d'urgence sanitaire et à l'adaptation des procédures pendant cette période,

Vu l'ordonnance n°2020-306 du 13 mai 2020 fixant les délais applicables à diverses procédures pendant la période d'urgence sanitaire,

Vu l'arrêté préfectoral n° 2016/240 du 10 juin 2016 portant schéma directeur régional des exploitations agricoles de la région des Pays de la Loire (SDREA),

Vu l'Arrêté préfectoral n°2021/SGAR/DRAAF/32 du 26 février 2021 du préfet de la région des Pays de la Loire portant délégation de signature à M. Armand SANSÉAU, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt des Pays de la Loire,

Vu la décision n°2021/DRAAF/n°10 du 1er mars 2021 portant subdélégation de signature administrative,

Vu la demande d'autorisation d'exploiter enregistrée le 29/04/2021 déposée par le GAEC DE LA FRAYERE dont le siège d'exploitation est situé à JANS, pour la reprise des parcelles XX39, XX40, XX41, situées à DERVAL, YD15, YD85J, YD85K, YD86, ZA1, YD10, YD12, YE4J, YE4K, YD11J, YD11K situées à JANS, d'une surface totale de 28,4999 ha, précédemment mise en valeur par l'EARL LA ROSE DES VENTS,

Vu la demande d'autorisation d'exploiter déposée par le GAEC GABIOVAL, enregistrée le 04/02/2021 sous le numéro de dossier C44210114, dont le siège d'exploitation est situé à DERVAL, pour la reprise des parcelles YE4K, YE4J, YD71, YD12, YD10, YD11K, YD11J situées à JANS, d'une surface totale de 18,8119 ha, précédemment mise en valeur par l'EARL LA ROSE DES VENTS,

Vu la demande d'autorisation d'exploiter déposée par le GAEC GABIOVAL, enregistrée le 04/02/2021 sous le numéro de dossier C44210038, dont le siège d'exploitation est situé à DERVAL, pour la reprise des parcelles XX39, XX40, XX41 situées à DERVAL, ZA1, YD67J, YD67K, YD81J, YD81K, YD83 situées à

JANS d'une surface totale de 19,7877 ha, précédemment mise en valeur par l'EARL LA ROSE DES VENTS, portant ainsi la surface totale demandée par le GAEC GABIOVAL à 38,5996 ha,

Vu la demande d'autorisation d'exploiter déposée par le GAEC DE LA CLE DES CHAMPS, enregistrée le 12/04/2021, dont le siège d'exploitation est situé à JANS, pour la reprise des parcelles XX39, XX40, XX41 situées à DERVAL et parcelles ZA1, YD67J, YD67K, YD81J, YD81K, YD83 situées à JANS, d'une surface totale de 18,8119 ha, précédemment mise en valeur par l'EARL LA ROSE DES VENTS,

Vu la publicité foncière réalisée en date du 12/02/2021 concernant les parcelles XX39, XX40, XX41 situées à DERVAL, ainsi que les parcelles ZA1, YD67J, YD67K, YD81J, YD81K, YD83 situées à JANS avec une date limite de dépôt des concurrences fixées au 12/04/2021,

Vu la publicité foncière réalisée en date du 04/03/2021, concernant les parcelles YE4K, YE4J, YD71, YD12, YD10, YD11K, YD11J situées à JANS, avec une date limite de dépôt des concurrences fixée au 04/05/2021,

Vu l'avis émis le 25/05/2021 par la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture de la Loire Atlantique,

Considérant que par courriel du 20/05/2021 le GAEC GABIOVAL a signalé à la DDTM de la Loire-Atlantique son souhait de retirer de sa demande enregistrée sous le numéro de dossier C44210038 les parcelles XX39, XX40, XX41 situées à DERVAL et la parcelle ZA1 située à JANS, ramenant ainsi la surface totale demandée par le GAEC GABIOVAL à 28,3049 ha,

Considérant que par courriel du 20/05/2021 le GAEC DE LA CLE DES CHAMPS a signalé à la DDTM de la Loire-Atlantique son souhait de retirer de sa demande les parcelles YD67J, YD67K, YD81J, YD81K, YD83 situées à JANS, ramenant ainsi la surface totale demandée par le GAEC DE LA CLE DES CHAMPS à 10,2947 ha,

Considérant en conséquence qu'il n'y a plus de concurrence entre les demandes du GAEC DE LA CLE DES CHAMPS et du GAEC GABIOVAL,

Considérant que la demande du GAEC DE LA FRAYERE a pour objet l'agrandissement de la société,

Considérant que la distance entre les parcelles sollicitées et le siège d'exploitation est inférieure à 10 km par voie publique,

Considérant qu'au regard des moyens de production et de main d'œuvre déclarés par le GAEC DE LA FRAYERE, le coefficient économique par actif de l'exploitation est inférieur à 0,7 avant reprise, et inférieur à 1 après reprise,

Considérant en conséquence qu'au regard de l'ordre de priorités défini par le SDREA sus-visé, la demande du GAEC DE LA FRAYERE relève d'un rang 4,

Considérant que la demande du GAEC GABIOVAL a pour objet l'agrandissement de la société,

Considérant que la distance entre les parcelles sollicitées et le siège d'exploitation est inférieure à 10 km par voie publique,

Considérant qu'au regard des moyens de production et de main d'œuvre déclarés par le GAEC GABIOVAL, le coefficient économique par actif de l'exploitation est compris entre 0,7 et 1 avant reprise, et inférieur à 1 après reprise,

Considérant en conséquence qu'au regard de l'ordre de priorités défini par le SDREA sus-visé, la demande du GAEC GABIOVAL relève d'un rang 7,

Considérant que la demande du GAEC DE LA CLE DES CHAMPS a pour objet l'agrandissement de la société, en vue de l'installation de Monsieur Sylvain QUERARD au sein du GAEC,

Considérant qu'au regard des critères définis par le SDREA sus-visé, le projet d'installation de Monsieur Sylvain QUERARD est un projet d'installation non aidée à temps plein,

Considérant que Monsieur Sylvain QUERARD satisfait aux conditions de capacité professionnelle prévues à l'article R331-2 du code rural et de la pêche maritime,

Considérant que le projet d'installation de Monsieur Sylvain QUERARD ne peut être éligible aux aides européennes à l'installation du fait qu'il ne s'agit pas d'une première installation,

Considérant qu'au vu des moyens de productions et de main d'œuvre déclarés par le GAEC DE LA CLE DES CHAMPS, le coefficient économique par actif après reprise est inférieur à 1,2

Considérant en conséquence, qu'au regard de l'ordre de priorité défini par le SDREA, la demande du GAEC DE LA CLE DES CHAMPS relève d'un rang 6,

Considérant en conséquence, que la demande du GAEC DE LA FRAYERE est prioritaire aux demandes du GAEC GABIOVAL et du GAEC DE LA CLE DES CHAMPS,

Mais considérant que la demande du GAEC DE LA FRAYERE a été enregistrée complète en date du 29/04/2021, soit après la date limite de dépôt des demandes fixée par la publicité foncière au 12/04/2021,

Considérant dès lors que la demande du GAEC DE LA FRAYERE est une demande successive à celle du GAEC DE LA CLE DES CHAMPS, le GAEC DE LA CLE DES CHAMPS bénéficie de l'autorisation d'exploiter au même titre que le GAEC DE LA FRAYERE,

ARRÊTE

Article 1 : le GAEC DE LA FRAYERE dont le siège d'exploitation est situé à JANS est autorisé à exploiter 28,4999 ha.

Liste des parcelles :

XX39, XX40, XX41 situées à DERVAL,

YD15, YD85J, YD85K, YD86, ZA1, YD10, YD12, YE4J, YE4K, YD11J, YD11K situées à JANS.

Article 2 : Cette autorisation est périmée si le fonds n'a pas été mis en culture avant l'expiration de l'année culturale qui suit la date de notification. Si le fonds est loué, l'année culturale à prendre en considération est celle qui suit le départ effectif du preneur sauf si la situation du demandeur au regard des dispositions du code rural est modifiée.

Article 3 : Le secrétaire général aux affaires régionales des Pays de la Loire, le directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt des Pays de la Loire et le(s) maire(s) de la (des) commune(s) de DERVAL et JANS sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié au GAEC DE LA FRAYERE et publié au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture de la région Pays de la Loire.

À Nantes, le 20 JUIL. 2021

Pour le préfet, et par délégation,

La cheffe du Pôle Politiques
Agricoles Transversales

Caroline RENOULT

Voies et délais de recours :

La présente décision peut, dans le délai de deux mois à compter de la réception de sa notification, faire l'objet d'un recours soit :

- auprès du préfet de la région (recours gracieux)
- auprès du ministre chargé de l'agriculture (recours hiérarchique)
- devant le tribunal administratif de Nantes (recours contentieux)

L'exercice d'un seul des recours gracieux ou hiérarchique proroge le délai de deux mois, utile pour saisir le tribunal administratif. Quand l'administration répond par un refus express, le délai de deux mois pour saisir le tribunal administratif court à partir de la réception de la lettre de refus.

La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr



**LE PRÉFET DE LA RÉGION PAYS DE LA LOIRE
PRÉFET DE LA LOIRE-ATLANTIQUE**

**Arrêté n° 2021/DRAAF/C44210267
Relatif à une demande d'autorisation d'exploiter**

Vu le code rural et de la pêche maritime, et notamment ses articles L 331-1 à L331-11 et R 331-1 à R 331-15 relatifs au contrôle des structures des exploitations agricoles, L312-1 et R 312-1 à R312-3 relatifs au schéma directeur régional des exploitations agricoles et R313-1 à R313-8 relatifs à la commission départementale d'orientation de l'agriculture,

Vu l'arrêté préfectoral n° 2016/240 du 10 juin 2016 portant schéma directeur régional des exploitations agricoles de la région des Pays de la Loire (SDREA),

Vu l'arrêté préfectoral n°2021/SGAR/DRAAF/32 du 26 février 2021 du préfet de la région des Pays de la Loire portant délégation de signature à M. Armand SANSÉAU, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt des Pays de la Loire,

Vu la décision n°2021/DRAAF/n°10 du 1er mars 2021 portant subdélégation de signature administrative,

Vu la demande d'autorisation d'exploiter déposée par le **GAEC DU BOIS ROBERT** et enregistrée le 21/05/2021, dont le siège d'exploitation est situé à CHATEAUBRIANT, pour la reprise de la parcelle D924 située à ROUGE, d'une surface totale de 0,5960 ha,

Vu la demande d'autorisation d'exploiter déposée par l'**EARL DE L'ARCHE** et enregistrée le 09/03/2021, dont le siège d'exploitation est situé à ROUGE, pour la reprise des parcelles D856, D869, D870, D924, D1029, D1034, D1242 situées à ROUGE, d'une surface totale de 5,1795 ha,

Vu l'avis émis le 29/06/2021 par la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture de la Loire Atlantique,

Considérant que la demande de l'**EARL DE L'ARCHE** a pour objet l'agrandissement de l'exploitation,

Considérant que la distance entre les parcelles sollicitées et le siège d'exploitation est inférieure à 10 km par voie publique,

Considérant qu'au regard des moyens de production et de main d'oeuvre déclarés par l'**EARL DE L'ARCHE** le coefficient économique par actif du demandeur est supérieur à 1 avant reprise,

Considérant en conséquence qu'au regard de l'ordre de priorités défini par le SDREA sus-visé, la demande de l'**EARL DE L'ARCHE** relève d'un rang 9,

Considérant que la demande du **GAEC DU BOIS ROBERT** a pour objet l'agrandissement de l'exploitation,

Considérant que la distance entre les parcelles sollicitées et le siège d'exploitation est inférieure à 10 km par voie publique,

Considérant qu'au regard des moyens de production et de main d'oeuvre déclarés par le **GAEC DU BOIS ROBERT** le coefficient économique par actif du demandeur est supérieur à 1 avant reprise,

Considérant en conséquence qu'au regard de l'ordre de priorités défini par le SDREA sus-visé, la demande du **GAEC DU BOIS ROBERT** relève d'un rang 9,

Considérant que les demandes de l'**EARL DE L'ARCHE** et du **GAEC DU BOIS ROBERT** ont pour objet des agrandissements de même rang de priorité, au regard de l'ordre de priorité du SDREA sus-visé,

Considérant que les différences entre les coefficients économiques par actif avant reprise de l'**EARL DE L'ARCHE** et du **GAEC DU BOIS ROBERT** étant supérieures à 0,1, la dimension économique de l'**EARL DE L'ARCHE** est supérieure à celles du **GAEC DU BOIS ROBERT**,

Considérant en conséquence, que la demande du **GAEC DU BOIS ROBERT** est prioritaire à la demande de l'**EARL DE L'ARCHE**,

ARRÊTE

Article 1 : Le **GAEC DU BOIS ROBERT** dont le siège d'exploitation est situé à ROUGE est autorisé à exploiter 0,5960 ha :

- parcelles D924 située à ROUGE,

Article 2 : Cette autorisation est périmée si le fonds n'a pas été mis en culture avant l'expiration de l'année culturale qui suit la date de notification. Si le fonds est loué, l'année culturale à prendre en considération est celle qui suit le départ effectif du preneur sauf si la situation du demandeur au regard des dispositions du code rural est modifiée.

Article 4 : Le secrétaire général aux affaires régionales des Pays de la Loire, le directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt des Pays de la Loire et le maire de la commune de ROUGE sont chargés de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié au **GAEC DU BOIS ROBERT**, affiché dans la mairie précédemment mentionnée et publié au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture de la région Pays de la Loire.

À Nantes, le 2 juillet 2021

Pour le préfet, et par délégation,
Pour le directeur régional de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
La cheffe du Pôle Politiques
Agricoles Transversales



Caroline RENOULT

Voies et délais de recours :

La présente décision peut, dans le délai de deux mois à compter de la réception de sa notification, faire l'objet d'un recours soit :

- auprès du préfet de la région (recours gracieux)
- auprès du ministre chargé de l'agriculture (recours hiérarchique)
- devant le tribunal administratif de Nantes (recours contentieux)

L'exercice d'un seul des recours gracieux ou hiérarchique proroge le délai de deux mois, utile pour saisir le tribunal administratif. Quand l'administration répond par un refus express, le délai de deux mois pour saisir le tribunal administratif court à partir de la réception de la lettre de refus.

La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr



**LE PRÉFET DE LA RÉGION PAYS DE LA LOIRE
PRÉFET DE LA LOIRE-ATLANTIQUE**

**Arrêté n° 2021/DRAAF/C44210282
Relatif à une demande d'autorisation d'exploiter**

Vu le code rural et de la pêche maritime, et notamment ses articles L 331-1 à L 331-11 et R 331-1 à R 331-15 relatifs au contrôle des structures des exploitations agricoles, L 312-1 et R 312-1 à R 312-3 relatifs au schéma directeur régional des exploitations agricoles et R 313-1 à R 313-8 relatifs à la commission départementale d'orientation de l'agriculture,

Vu l'arrêté préfectoral n° 2016/240 du 10 juin 2016 portant schéma directeur régional des exploitations agricoles de la région des Pays de la Loire (SDREA),

Vu l'arrêté préfectoral n°2021/SGAR/DRAAF/32 du 26 février 2021 du préfet de la région des Pays de la Loire portant délégation de signature à M. Armand SANSÉAU, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt des Pays de la Loire,

Vu la décision n°2021/DRAAF/n°10 du 1er mars 2021 portant subdélégation de signature administrative,

Vu la demande d'autorisation d'exploiter déposée par **M. COUETOUX Kevin** et enregistrée le 25/05/2021, dont le siège d'exploitation est situé à VILLENEUVE-EN-RETZ, pour la reprise des parcelles ZV137J, ZV137K, X336 situées à BOURGNEUF-EN-RETZ (VILLENEUVE-EN-RETZ), d'une surface totale de 2,0681 ha,

Vu la demande d'autorisation d'exploiter déposée par le **GAEC DU PINIER** et enregistrée le 01/03/2021, dont le siège d'exploitation est situé à VILLENEUVE-EN-RETZ, pour la reprise des parcelles X417J, X417K, X419J, X419K, X419L, X433J, X433K, ZV138A, ZV138B, X447, X593J, X593K, X593L, ZV139A, ZV139B, X412, X444J, X444K, X444L, X448, X451, ZV137J, ZV137K, X410, X320J, X320K, X336, X452, X453J, X453K, X351, X459, X460, V360, V368J, V368K, X345, X385, X405, X416J, X416K, V370, X428, X430J, X430K, X408J, X408K, X461, X401, X411J, X411K, X456J, X456K, X404, V386, V387, X22J, X22K, X22L, X52J, X52K, X75J, X75K, X113, X353, X402J, X402K, X402L situées à BOURGNEUF-EN-RETZ (VILLENEUVE-EN-RETZ), d'une surface totale de 68,9600 ha,

Vu l'avis émis le 29/06/2021 par la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture de la Loire Atlantique,

Considérant que la demande de **M. COUETOUX Kevin** pour objet son installation à titre individuel,

Considérant qu'au regard des critères définis par le SDREA sus-visé, le projet d'installation de **M. COUETOUX Kevin** est un projet d'installation aidée à temps plein, en élevage spécialisé,

Considérant qu'au regard des moyens de production et de main d'œuvre déclarés par **M. COUETOUX Kevin**, le coefficient économique par actif du demandeur est inférieur à 1,2 avant reprise,

Considérant en conséquence qu'au regard de l'ordre de priorités défini par le SDREA sus-visé, la demande de **M. COUETOUX Kevin** relève d'un rang 1,

Considérant que la demande du **GAEC DU PINIER** a pour objet l'agrandissement de l'exploitation,
Considérant que la distance entre les parcelles sollicitées et le siège d'exploitation est inférieure à 10 km par voie publique,
Considérant qu'au regard des moyens de production et de main d'oeuvre déclarés par le **GAEC DU PINIER**, le coefficient économique par actif du demandeur est compris entre 0,7 et 1 avant reprise, et inférieur à 1 après reprise,
Considérant en conséquence qu'au regard de l'ordre de priorités défini par le SDREA sus-visé, la demande du **GAEC DU PINIER** relève d'un rang 7,

Considérant en conséquence, que la demande de **M. COUETOUX Kevin** est prioritaire à la demande du **GAEC DU PINIER**,

ARRÊTE

Article 1 : **M. COUETOUX Kevin** dont le siège d'exploitation est situé à VILLENEUVE-EN-RETZ est autorisé à exploiter 2,0681 ha :

- parcelles ZV137J, ZV137K, X336 situées à BOURGNEUF-EN-RETZ (VILLENEUVE-EN-RETZ).

Article 2 : Cette autorisation est périmée si le fonds n'a pas été mis en culture avant l'expiration de l'année culturale qui suit la date de notification. Si le fonds est loué, l'année culturale à prendre en considération est celle qui suit le départ effectif du preneur sauf si la situation du demandeur au regard des dispositions du code rural est modifiée.

Article 3 : Le secrétaire général aux affaires régionales des Pays de la Loire, le directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt des Pays de la Loire et le maire de la commune de VILLENEUVE-EN-RETZ sont chargés de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié à **M. COUETOUX Kevin**, affiché dans la mairie précédemment mentionnée et publié au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture de la région Pays de la Loire.

À Nantes , le 6 juillet 2021

Pour le préfet, et par délégation,
Pour le directeur régional de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
La cheffe du Pôle Politiques
Agricoles Transversales



Caroline RENOULT

Voies et délais de recours :

La présente décision peut, dans le délai de deux mois à compter de la réception de sa notification, faire l'objet d'un recours soit :

- auprès du préfet de la région (recours gracieux)
- auprès du ministre chargé de l'agriculture (recours hiérarchique)
- devant le tribunal administratif de Nantes (recours contentieux)

L'exercice d'un seul des recours gracieux ou hiérarchique proroge le délai de deux mois, utile pour saisir le tribunal administratif. Quand l'administration répond par un refus express, le délai de deux mois pour saisir le tribunal administratif court à partir de la réception de la lettre de refus.

La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr



**PRÉFET
DE LA RÉGION
PAYS DE LA LOIRE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale
de l'alimentation
de l'agriculture et de la forêt**

**LE PRÉFET DE LA RÉGION PAYS DE LA LOIRE
PRÉFET DE LA LOIRE-ATLANTIQUE**

**Arrêté n° 2020/DRAAF/C49200267-1
portant abrogation de l'arrêté C49200267 du 17 décembre 2020
relatif à une demande d'autorisation d'exploiter**

Vu le code des relations entre le public et l'administration (CRPA) et notamment son article L243-1 relatif à la modification ou à l'abrogation d'un acte réglementaire non créateur de droits,

Vu le code rural et de la pêche maritime, et notamment ses articles L.331-1 à L.331-11 et R.331-1 à R.331-15 relatifs au contrôle des structures des exploitations agricoles, L.312-1 et R.312-1 à R.312-3 relatifs au schéma directeur régional des exploitations agricoles et R.313-1 à R.313-8 relatifs à la commission départementale d'orientation de l'agriculture,

Vu l'arrêté préfectoral n°2016/240 du 10 juin 2016 établissant le schéma directeur régional des exploitations agricoles de la région des Pays de la Loire (SDREA),

Vu l'arrêté préfectoral n° 2021/SGAR/DRAAF/32 du 26 février 2021 du préfet de la région des Pays-de-la-Loire portant délégation de signature à M. Armand SANSEAU, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt des Pays de la Loire,

Vu la décision n°2021/DRAAF/n°10 du 1^{er} mars 2021 portant subdélégation de signature administrative,

Vu la demande d'autorisation d'exploiter enregistrée complète le 15/05/20, déposée par l'**EARL LA CROIX MOREL** dont le siège d'exploitation est situé à CHALLAIN-LA-POTHEIRIE pour la reprise des parcelles **H15 - H16 - H17 - H22 - H23J - H23K - H24J - H24K - H25 - H26 - H676 - H678 - H105 - H106 - H107 - H108 - H110 - H111 - H115 - H740 - H743 - H876 - H877 - H878 - H880 - H37 - D685 - D689J - D689K - G2 - G589 - H29 - H30 - H38J - H38K - H43 - H45 - H611 - H613J - H613K - H722 - H825 - H834 - H677A - H20 - H21** d'une surface de **54.1621 hectares** situées à CHALLAIN-LA-POTHEIRIE précédemment mises en valeur par l'EARL DE LA VERRIE à CHALLAIN-LA-POTHEIRIE,

Vu la demande d'autorisation d'exploiter concurrente enregistrée complète le 12/08/20, déposée par le **GAEC DUOLAIT** dont le siège d'exploitation est situé à CHALLAIN-LA-POTHEIRIE pour la reprise des parcelles **G1 - H28 - H37 - G2 - G589 - H29 - H30 - H33 - H38J - H38K - H43 - H45 - H611 - H613J - H613K - H722 - H825 - H828 - H830 - H832 - H834** d'une surface de **14.8221 hectares**, situées à CHALLAIN-LA-POTHEIRIE précédemment mises en valeur par l'EARL DE LA VERRIE à CHALLAIN-LA-POTHEIRIE,

Vu la demande d'autorisation d'exploiter concurrente enregistrée complète le 24/08/20, déposée par le **GAEC DES JULINIERS** dont le siège d'exploitation est situé à POUANCE pour la reprise des parcelles **H15 - H16 - H17 - H22 - H23J - H23K - H24J - H24K - H25 - H26 - H676 - H678** d'une surface de **21.8769 hectares** situées à CHALLAIN-LA-POTHEIRIE précédemment mises en valeur par l'EARL DE LA VERRIE à CHALLAIN-LA-POTHEIRIE,

Vu l'avis émis par la Commission départementale d'orientation de l'agriculture de Maine-et-Loire, qui s'est conduit de manière dématérialisée du 25/11/2020 au 02/12/2020,

Vu l'arrêté préfectoral n°2020/DRAAF/C49200267 du 17 décembre 2020 autorisant l'**EARL LA CROIX MOREL** à exploiter les parcelles H105 - H106 - H107 - H108 - H110 - H111 - H115 - H740 - H743 - H876 - H877 - H878 - H880 - D685 - D689J - D689K - G2 - H677A - H20 - H21 - H37 - G589 - H29 - H30 - H38J - H38K - H43 - H45 - H611 - H613J - H613K - H722 - H825 - H834 pour une surface totale de 32,2852 hectares et lui **refusant** l'exploitation des parcelles H15 - H16 - H17 - H22 - H23J - H23K - H24J - H24K - H25 - H26 - H676 - H678 pour une surface totale de 21,8769 hectares,

Vu l'arrêté préfectoral n°2020/DRAAF/C49200500 du 17 décembre 2020 **autorisant** le **GAEC DES JULINIERES** à exploiter les parcelles H15 - H16 - H17 - H22 - H23J - H23K - H24J - H24K - H25 - H26 - H676 - H678 pour une surface totale de 21,8769 hectares,

Considérant le courrier du GAEC DES JULINIERES, reçu par les services de la direction régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt le 21 juin 2021, par lequel le GAEC DES JULINIERES a informé l'administration de son souhait de se désister des parcelles cadastrées H15 - H16 - H17 - H22 - H23J - H23K - H24J - H24K - H25 - H26 - H676 - H678 pour une surface totale de 21,8769 hectares, pour lesquelles une autorisation d'exploiter lui a été délivrée le 17 décembre 2020.,

Considérant le courrier portant procédure contradictoire du 23 juin 2021, notifié le 28 juin 2021 au GAEC DES JULINIERES, l'invitant à présenter ses observations éventuelles avant l'abrogation envisagée de l'arrêté n°2020/DRAAF/C49200267 du 17 décembre 2020,

Considérant le courrier portant procédure contradictoire du 23 juin 2021, notifié le 28 juin 2021 à l'EARL LA CROIX MOREL, l'invitant à présenter ses observations éventuelles avant l'abrogation envisagée de l'arrêté n°2020/DRAAF/C49200267 du 17 décembre 2020,

Considérant l'absence de réponse du GAEC DES JULINIERES et de l'EARL LA CROIX MOREL dans les délais impartis, soit respectivement jusqu'au 12 juillet 2021,

Considérant qu'une première partie de la demande de l'EARL LA CROIX MOREL est concurrente à celle du GAEC DUOLAIT pour les parcelles H37 - G2 (pour 1,4207 ha) - G589 - H29 - H30 - H38J - H38K - H43 - H45 - H611 - H613J - H613K - H722 - H825 - H834 d'une surface de **12,1759 hectares** situées à CHALLAIN-LA-POTHERIE,

Considérant qu'une seconde partie de la demande de l'EARL LA CROIX MOREL est concurrente à celle du GAEC DES JULINIERES pour les parcelles H15 - H16 - H17 - H22 - H23J - H23K - H24J - H24K - H25 - H26 - H676 - H678 d'une surface de **21,8769 hectares** situées à CHALLAIN-LA-POTHERIE,

Considérant que le reste de la demande de l'EARL LA CROIX MOREL est sans concurrence pour les parcelles H105 - H106 - H107 - H108 - H110 - H111 - H115 - H740 - H743 - H876 - H877 - H878 - H880 - D685 - D689J - D689K - G2 (pour 0,976 ha) - H677A - H20 - H21 d'une surface de **20,1093 hectares** situées à CHALLAIN-LA-POTHERIE,

Considérant que l'opération envisagée par l'**EARL LA CROIX MOREL** a pour objet l'installation non aidée à temps plein avec capacité professionnelle de Madame Marie-Paule DERSOIR, prévue au 01/01/2021,

Considérant qu'au regard des moyens de production et de main d'œuvre déclarés par l'EARL LA CROIX MOREL, le coefficient économique par actif est inférieur à 1,20 après reprise,

Considérant qu'au regard de l'ordre de priorité défini par le SDREA sus-visé, la demande de l'EARL LA CROIX MOREL relève d'un rang 6,

Considérant que l'opération concurrente envisagée par le **GAEC DUOLAIT** a pour objet un agrandissement de l'exploitation existante en vue de sa confortation,

Considérant que la distance entre le siège d'exploitation du GAEC DUOLAIT et les parcelles sollicitées est inférieure à 10 km par voie publique,

Considérant qu'au regard des moyens de production et de main d'œuvre déclarés par le GAEC DUOLAIT le coefficient économique par actif est supérieur à 1 avant reprise et après reprise,

Considérant en conséquence, qu'au regard de l'ordre de priorité défini par le SDREA sus-visé, la demande du GAEC DUOLAIT relève d'un rang 9,

Considérant que l'opération concurrente envisagée par le **GAEC DES JULINIÈRES** a pour objet les installations aidées à temps plein de Monsieur Benjamin PROD'HOMME au 01/01/2021 (PPP agréé le 23/12/2019) et de Monsieur Romain GOHIER en 2022 (PPP agréé le 23/12/2019) au sein de la société,

Considérant qu'au regard des critères définis par le SDREA sus-visé, le projet d'installation de Messieurs Benjamin PROD'HOMME et Romain GOHIER au sein du GAEC DES JULINIÈRES, sont des projets d'installation en élevage spécialisé,

Considérant qu'au regard des moyens de production et de main d'œuvre déclarés par le GAEC DES JULINIÈRES, le coefficient économique par actif est inférieur à 1,20 après reprise,

Considérant en conséquence, qu'au regard de l'ordre de priorité défini par le SDREA sus-visé, la demande du GAEC DES JULINIÈRES relève d'un rang 1,

Considérant en conséquence, que la demande de l'**EARL LA CROIX MOREL** est prioritaire que celle du **GAEC DUOLAIT**,

Considérant en conséquence, que la demande de l'**EARL LA CROIX MOREL** n'est pas prioritaire à celle du **GAEC DES JULINIÈRES**,

Considérant toutefois, le désistement du **GAEC DES JULINIÈRES** sur les parcelles cadastrées H15 - H16 - H17 - H22 - H23J - H23K - H24J - H24K - H25 - H26 - H676 - H678 pour une surface totale de 21,8769 hectares,

ARRÊTE

Article 1 : L'arrêté n°2020/DRAAF/C49200267 du 17 décembre 2020 délivré à l'**EARL LA CROIX MOREL** est abrogé.

Article 2 : L'**EARL LA CROIX MOREL** est autorisée à exploiter les parcelles :

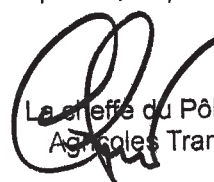
H15 - H16 - H17 - H22 - H23J - H23K - H24J - H24K - H25 - H26 - H676 - H678 - H105 - H106 - H107 - H108 - H110 - H111 - H115 - H740 - H743 - H876 - H877 - H878 - H880 - H37 - D685 - D689J - D689K - G2 - G589 - H29 - H30 - H38J - H38K - H43 - H45 - H611 - H613J - H613K - H722 - H825 - H834 - H677A - H20 - H21 d'une surface de 54.1621 hectares situés à CHALLAIN-LA-POTHERIE.

Article 3 : Cette autorisation est périmée si le fonds n'a pas été mis en culture avant l'expiration de l'année culturale qui suit la date de notification. Si le fonds est loué, l'année culturale à prendre en considération est celle qui suit le départ effectif du preneur sauf si la situation du demandeur au regard des dispositions du code rural est modifiée.

Article 4 : Le secrétaire général aux affaires régionales des Pays de la Loire, le directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt des Pays de la Loire et le(s) maire(s) de la (des) commune(s) de CHALLAIN-LA-POTHERIE sont chargé(e)s, chacun(e) en ce qui (le ou la) concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié à **l'EARL LA CROIX MOREL**, affiché dans la (les) mairie(s) précédemment mentionnée(s) et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Pays de la Loire.

À Nantes, le **28 JUL. 2021**

Pour le préfet, et par délégation,



La cheffe du Pôle Politiques
Agricultures Transversales

Caroline RENOULT

Voies et délais de recours :

La présente décision peut, dans le délai de deux mois à compter de la réception de sa notification, faire l'objet d'un recours soit :

- auprès du préfet de la région (recours gracieux)
- auprès du ministre chargé de l'agriculture (recours hiérarchique)
- devant le tribunal administratif de Nantes (recours contentieux)

L'exercice d'un seul des recours gracieux ou hiérarchique proroge le délai de deux mois, utile pour saisir le tribunal administratif. Quand l'administration répond par un refus express, le délai de deux mois pour saisir le tribunal administratif court à partir de la réception de la lettre de refus.

La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr



**PRÉFET
DE LA RÉGION
PAYS DE LA LOIRE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale
de l'alimentation
de l'agriculture et de la forêt**

**LE PRÉFET DE LA RÉGION PAYS DE LA LOIRE
PRÉFET DE LA LOIRE-ATLANTIQUE**

**Arrêté n°2021/DRAAF/C49200749
Relatif à une demande d'autorisation d'exploiter**

Vu le code rural et de la pêche maritime, et notamment ses articles L.331-1 à L.331-11 et R.331-1 à R.331-16 relatifs au contrôle des structures des exploitations agricoles, L.312-1 et R.312-1 à R.312-3 relatifs au schéma directeur régional des exploitations agricoles et R.313-1 à R.313-8 relatifs à la commission départementale d'orientation de l'agriculture,

Vu l'arrêté préfectoral n°2016/240 du 10 juin 2016 établissant le schéma directeur régional des exploitations agricoles de la région des Pays de la Loire (SDREA),

Vu l'arrêté préfectoral n°2021/SGAR/DRAAF/32 du 26 février 2021 du préfet de la région des Pays de la Loire portant délégation de signature à M. Armand SANSEAU, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt des Pays de la Loire,

Vu la décision n°2021/DRAAF/n°10 du 1er mars 2021 portant subdélégation de signature administrative,

Vu la demande d'autorisation d'exploiter enregistrée complète le 09/03/2021, déposée par l'**EARL BOUCHEREAU FRERES** dont le siège d'exploitation est situé à MONTREVAULT-SUR-EVRE, pour la reprise des parcelles WN98 - WN111J - WN111K - WN111L - WN111M - WN175 situées à MONTREVAULT-SUR-EVRE, d'une surface totale de **8,4911 ha**, précédemment mises en valeur par l'**EARL BOUCHEREAU FRERES**,

Vu la demande d'autorisation d'exploiter concurrente enregistrée complète le 19/04/2021, déposée par Monsieur **Gildas ROBET** dont le siège d'exploitation est situé à MONTREVAULT-SUR-EVRE (Le-Puisé-Doré), pour la reprise des parcelles WN98 - WN111K - WN111L - WN111M - WN175 - WN111J situées à MONTREVAULT-SUR-EVRE, d'une surface totale de **8,4911 ha**, précédemment mises en valeur par l'**EARL BOUCHEREAU FRERES**,

Vu l'avis émis le 01/06/2021 par la Commission départementale d'orientation de l'agriculture du Maine et Loire,

Considérant que la totalité de la demande de l'**EARL BOUCHEREAU FRERES** est en concurrence avec celle de Monsieur **Gildas ROBET** pour la reprise des parcelles sus-visées d'une surface de **8,4911 ha** situés à MONTREVAULT-SUR-EVRE,

Considérant que l'opération envisagée par l'**EARL BOUCHEREAU FRERES** a pour objet l'agrandissement de l'exploitation existante en vue de sa confortation,

Considérant que la distance entre les parcelles sollicitées et le siège d'exploitation est inférieure à 10 km par voie publique,

Considérant qu'au regard des moyens de production et de main d'œuvre déclarés par l'**EARL BOUCHEREAU FRERES**, le coefficient économique par actif du demandeur est compris entre 0,7 et 1 avant reprise, et inférieur à 1 après reprise,

Considérant en conséquence, qu'au regard de l'ordre de priorité défini par le SDREA sus-visé, la demande de l'EARL BOUCHEREAU FRERES relève d'un **rang 7**,

Considérant que l'opération envisagée par Monsieur **Gildas ROBET** a pour objet son installation,

Considérant qu'au regard des critères définis par le SDREA sus-visé, le projet d'installation de Monsieur Gildas ROBET est un projet d'installation non aidée,

Considérant que Monsieur Gildas ROBET ne satisfait pas aux conditions de capacité ou d'expérience professionnelle prévues à l'article R331-2 du code rural et de la pêche maritime, et est pluriactif (50 % exploitant forestier),

Considérant en conséquence, qu'au regard de l'ordre de priorité défini par le SDREA sus-visé, la demande de Monsieur Gildas ROBET relève d'un **rang 10**,

Considérant en conséquence, que la demande de l'EARL BOUCHEREAU FRERES est prioritaire à celle de Monsieur **Gildas ROBET**,

Considérant que l'opération envisagée s'inscrit dans les orientations prévues par le SDREA des Pays de la Loire.

ARRÊTE

Article 1 : L'EARL BOUCHEREAU FRERES est **autorisée** à exploiter **8,4911 ha** pour les parcelles :
WN98 - WN111K - WN111L - WN111M - WN175 - WN111J situées à MONTREVAULT-SUR-EVRE.

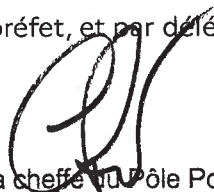
Article 2 : Cette autorisation est périmée si le fonds n'a pas été mis en culture avant l'expiration de l'année culturale qui suit la date de notification. Si le fonds est loué, l'année culturale à prendre en considération est celle qui suit le départ effectif du preneur sauf si la situation du demandeur au regard des dispositions du code rural est modifiée.

Article 3 : Le secrétaire général aux affaires régionales des Pays de la Loire, le directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt des Pays de la Loire et le(s) maire(s) de la (des) commune(s) de MONTREVAULT-SUR-EVRE sont chargé(e)s, chacun(e) en ce qui (le ou la) concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié à l'EARL BOUCHEREAU FRERES, affiché dans la (les) mairie(s) précédemment mentionnée(s) et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Pays de la Loire.

À Nantes, le

222 JUN 2021

Pour le préfet, et par délégation,


La cheffe du Pôle Politiques
Agricoles Transversales

Caroline RENOULT

Voies et délais de recours :

La présente décision peut, dans le délai de deux mois à compter de la réception de sa notification, faire l'objet d'un recours soit :

- auprès du préfet de la région (recours gracieux)
- auprès du ministre chargé de l'agriculture (recours hiérarchique)
- devant le tribunal administratif de Nantes (recours contentieux)

L'exercice d'un seul des recours gracieux ou hiérarchique proroge le délai de deux mois, utile pour saisir le tribunal administratif. Quand l'administration répond par un refus express, le délai de deux mois pour saisir le tribunal administratif court à partir de la réception de la lettre de refus.

La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr



**PRÉFET
DE LA RÉGION
PAYS DE LA LOIRE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale
de l'alimentation
de l'agriculture et de la forêt**

**LE PRÉFET DE LA RÉGION PAYS DE LA LOIRE
PRÉFET DE LA LOIRE-ATLANTIQUE**

**Arrêté n°2021/DRAAF/C49210088
Relatif à une demande d'autorisation d'exploiter**

Vu le code rural et de la pêche maritime, et notamment ses articles L.331-1 à L.331-11 et R.331-1 à R.331-16 relatifs au contrôle des structures des exploitations agricoles, L.312-1 et R.312-1 à R.312-3 relatifs au schéma directeur régional des exploitations agricoles et R.313-1 à R.313-8 relatifs à la commission départementale d'orientation de l'agriculture,

Vu l'arrêté préfectoral n°2016/240 du 10 juin 2016 établissant le schéma directeur régional des exploitations agricoles de la région des Pays de la Loire (SDREA),

Vu l'arrêté préfectoral n°2021/SGAR/DRAAF/32 du 26 février 2021 du préfet de la région des Pays de la Loire portant délégation de signature à M. Armand SANSEAU, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt des Pays de la Loire,

Vu la décision n°2021/DRAAF/n°10 du 1er mars 2021 portant subdélégation de signature administrative,

Vu la demande d'autorisation d'exploiter enregistrée complète le 19/01/2021, déposée par Monsieur **Ernest GODINEAU** dont le siège d'exploitation est situé à ST MACAIRE DU BOIS, pour la reprise des parcelles YN2J - YN2K - **YM6J - YM6K - YM6L - YM22J - YM22K** - YN3 - YN36 - YS57J - YS57K - ZE19K situées à DOUE-EN-ANJOU, d'une surface totale de **42,2192 hectares**, précédemment mises en valeur par la SCEA JOUSSET ET FILS,

Vu la demande d'autorisation d'exploiter enregistrée complète le 10/04/2021 déposée par **L'EARL STEPHANE BILLY** dont le siège d'exploitation est situé à DOUE-EN-ANJOU, pour la reprise des parcelles YL20 - YL31 - **YM6J - YM6L - YM22J - YM22K - YM6K** situées à DOUE-EN-ANJOU, d'une surface totale de **24,9336 hectares**, précédemment mises en valeur par la SCEA JOUSSET ET FILS,

Vu l'avis émis le 01/06/2021 par la Commission départementale d'orientation de l'agriculture du Maine et Loire,

Considérant qu'une partie de la demande de Monsieur **Ernest GODINEAU** est en concurrence avec celle de **L'EARL STEPHANE BILLY** pour la reprise des parcelles **YM6J - YM6L - YM22J - YM22K - YM6K** d'une surface de **22,1891 hectares** situées à DOUE-EN-ANJOU,

Considérant que l'opération envisagée par Monsieur **Ernest GODINEAU** a pour objet l'agrandissement de l'exploitation en vue de sa confortation,

Considérant que la distance entre les parcelles sollicitées et le siège d'exploitation est inférieure à 10 km par voie publique,

Considérant que Monsieur Ernest GODINEAU est pluriactif (salarié à temps plein),

Considérant qu'au regard des moyens de production et de main d'œuvre déclarés par Monsieur Ernest GODINEAU, le coefficient économique par actif du demandeur est supérieur à 1 avant reprise,

Considérant en conséquence, qu'au regard de l'ordre de priorité défini par le SDREA sus-visé, la demande de Monsieur Ernest GODINEAU relève d'un **rang 9**,

Considérant que l'opération envisagée par l'**EARL STEPHANE BILLY** a pour objet l'installation de Monsieur **Maxime BILLY** (PPP agréé le 24/06/2020) au sein de la société,

Considérant qu'au regard des critères définis par le SDREA sus-visé, le projet d'installation de Monsieur Maxime BILLY au sein de l'**EARL STEPHANE BILLY** est un projet d'installation aidée, à temps plein, en élevage spécialisé,

Considérant qu'au regard des moyens de production et de main d'œuvre déclarés par l'**EARL STEPHANE BILLY**, le coefficient économique par actif du demandeur est inférieur à 1,2 après reprise,

Considérant en conséquence, qu'au regard de l'ordre de priorité défini par le SDREA sus-visé, la demande de l'**EARL STEPHANE BILLY** relève d'un **rang 1**,

Considérant en conséquence que la demande de Monsieur **Ernest GODINEAU** n'est prioritaire à celle de l'**EARL STEPHANE BILLY**,

Considérant que l'opération envisagée s'inscrit dans les orientations prévues par le SDREA des Pays de la Loire.

ARRÊTE

Article 1 : Monsieur **Ernest GODINEAU** est autorisé à exploiter **20,0301 ha** pour les parcelles :

YN2J - YN2K - YN3 - YN36 - YS57J - YS57K - ZE19K situées à DOUE-EN-ANJOU.

Article 2 : Monsieur **Ernest GODINEAU** n'est pas autorisé à exploiter **22,1891 ha** pour les parcelles :

YM6J - YM6K - YM6L - YM22J - YM22K situées à DOUE-EN-ANJOU.

Article 3 : Cette autorisation est périmée si le fonds n'a pas été mis en culture avant l'expiration de l'année culturale qui suit la date de notification. Si le fonds est loué, l'année culturale à prendre en considération est celle qui suit le départ effectif du preneur sauf si la situation du demandeur au regard des dispositions du code rural est modifiée.

Article 4 : Le secrétaire général aux affaires régionales des Pays de la Loire, le directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt des Pays de la Loire et le(s) maire(s) de la (des) commune(s) de DOUE-EN-ANJOU sont chargé(e)s, chacun(e) en ce qui (le ou la) concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié à Monsieur **Ernest GODINEAU**, affiché dans la (les) mairie(s) précédemment mentionnée(s) et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Pays de la Loire.

À Nantes, le

22 JUIN 2021

Pour le préfet, et par délégation,


La cheffe du Pôle Politiques
Agricoles Transversales

Caroline RENOULT

Voies et délais de recours :

La présente décision peut, dans le délai de deux mois à compter de la réception de sa notification, faire l'objet d'un recours soit :

- auprès du préfet de la région (recours gracieux)
- auprès du ministre chargé de l'agriculture (recours hiérarchique)
- devant le tribunal administratif de Nantes (recours contentieux)

L'exercice d'un seul des recours gracieux ou hiérarchique proroge le délai de deux mois, utile pour saisir le tribunal administratif. Quand l'administration répond par un refus express, le délai de deux mois pour saisir le tribunal administratif court à partir de la réception de la lettre de refus.

La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr



**PRÉFET
DE LA RÉGION
PAYS DE LA LOIRE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale
de l'alimentation
de l'agriculture et de la forêt**

**LE PRÉFET DE LA RÉGION PAYS DE LA LOIRE
PRÉFET DE LA LOIRE-ATLANTIQUE**

**Arrêté n°2021/DRAAF/C49210099
Relatif à une demande d'autorisation d'exploiter**

Vu le code rural et de la pêche maritime, et notamment ses articles L.331-1 à L.331-11 et R.331-1 à R.331-16 relatifs au contrôle des structures des exploitations agricoles, L.312-1 et R.312-1 à R.312-3 relatifs au schéma directeur régional des exploitations agricoles et R.313-1 à R.313-8 relatifs à la commission départementale d'orientation de l'agriculture,

Vu l'arrêté préfectoral n°2016/240 du 10 juin 2016 établissant le schéma directeur régional des exploitations agricoles de la région des Pays de la Loire (SDREA),

Vu l'arrêté préfectoral n°2021/SGAR/DRAAF/32 du 26 février 2021 du préfet de la région des Pays de la Loire portant délégation de signature à M. Armand SANSEAU, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt des Pays de la Loire,

Vu la décision n°2021/DRAAF/n°10 du 1er mars 2021 portant subdélégation de signature administrative,

Vu la demande d'autorisation d'exploiter enregistrée complète le 02/02/2021, déposée par l'**EARL LES LAMBARDERIES** dont le siège d'exploitation est situé à CHEMILLE-EN-ANJOU, pour la reprise des parcelles **E525 - E526 - E527 - E534 - E1528 - E1529 - E1530 - E1531 - E1532 - E1533 - E2043 - E2045 - E2046 - E2047 - E2051** - A651 - A741 - A742 - A745 - A1592 - A1594 - A1596 - A1598 - A730 - A598 - A599 - A1009 - A1011 - A1825 situées à CHEMILLE-EN-ANJOU, d'une surface totale de **22,8582 hectares**, précédemment mises en valeur par Monsieur Jean Claude GIRARD,

Vu la demande d'autorisation d'exploiter concurrente enregistrée complète le 18/03/2021 déposée par Monsieur **Pierre FREMONDIÈRE** dont le siège d'exploitation est situé à CHEMILLE-EN-ANJOU, pour la reprise des parcelles **E530 - E525 - E526 - E527 - E534 - E1528 - E1529 - E1530 - E1531 - E1532 - E1533 - E2043 - E2045 - E2046 - E2047 - E2048 - E2051** situées à CHEMILLE-EN-ANJOU, d'une surface totale de **14,5218 hectares**, précédemment mises en valeur par Monsieur Jean Claude GIRARD,

Vu l'avis émis le 01/06/2021 par la Commission départementale d'orientation de l'agriculture du Maine et Loire,

Considérant qu'une partie de la demande de l'**EARL LES LAMBARDERIES** est en concurrence avec celle de Monsieur **Pierre FREMONDIÈRE** pour la reprise des parcelles **E525 - E526 - E527 - E534 - E1528 - E1529 - E1530 - E1531 - E1532 - E1533 - E2043 - E2045 - E2046 - E2047 - E2051** d'une surface de **13,5397 hectares** situées à CHEMILLE-EN-ANJOU,

Considérant que l'opération envisagée par l'**EARL LES LAMBARDERIES** a pour objet l'agrandissement de l'exploitation en vue de sa confortation,

Considérant que la distance entre les parcelles sollicitées et le siège d'exploitation est inférieure à 10 km par voie publique,

Considérant qu'au regard des moyens de production et de main d'œuvre déclarés par l'**EARL LES LAMBARDERIES**, le coefficient économique par actif du demandeur est supérieur à 1 avant reprise,

Considérant en conséquence, qu'au regard de l'ordre de priorité défini par le SDREA sus-visé, la demande de l'EARL LES LAMBARDERIES relève d'un **rang 9**,

Considérant que l'opération envisagée par Monsieur **Pierre FREMONDIERE** a pour objet l'agrandissement de l'exploitation en vue de sa confortation,

Considérant que la distance entre les parcelles sollicitées et le siège d'exploitation est inférieure à 10 km par voie publique,

Considérant qu'au regard des moyens de production et de main d'œuvre déclarés par Monsieur Pierre FREMONDIERE, le coefficient économique par actif de l'exploitation est inférieur à 0,7 avant reprise, et inférieur à 1 après reprise,

Considérant en conséquence, qu'au regard de l'ordre de priorité défini par le SDREA sus-visé, la demande de Monsieur Pierre FREMONDIERE relève d'un **rang 4**,

Considérant en conséquence, que la demande de l'EARL LES LAMBARDERIES n'est pas prioritaire à celle de Monsieur **Pierre FREMONDIERE**,

Considérant que l'opération envisagée s'inscrit dans les orientations prévues par le SDREA des Pays de la Loire.

ARRÊTE

Article 1 : L'EARL LES LAMBARDERIES est autorisée à exploiter 9,3185 ha pour les parcelles :

A651 - A741 - A742 - A745 - A1592 - A1594 - A1596 - A1598 - A730 - A598 - A599 - A1009 - A1011 - A1825 situées à CHEMILLE-EN-ANJOU.

Article 2 : L'EARL LES LAMBARDERIES n'est pas autorisée à exploiter 13,5397 ha pour les parcelles :

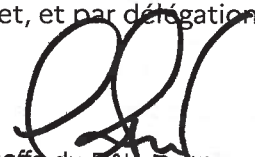
E525 - E526 - E527 - E534 - E1528 - E1529 - E1530 - E1531 - E1532 - E1533 - E2043 - E2045 - E2046 - E2047 - E2051 situées à CHEMILLE-EN-ANJOU.

Article 3 : Cette autorisation est périmée si le fonds n'a pas été mis en culture avant l'expiration de l'année culturale qui suit la date de notification. Si le fonds est loué, l'année culturale à prendre en considération est celle qui suit le départ effectif du preneur sauf si la situation du demandeur au regard des dispositions du code rural est modifiée.

Article 4 : Le secrétaire général aux affaires régionales des Pays de la Loire, le directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt des Pays de la Loire et le(s) maire(s) de la (des) commune(s) de CHEMILLE-EN-ANJOU sont chargé(e)s, chacun(e) en ce qui (le ou la) concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié à l'EARL LES LAMBARDERIES, affiché dans la (les) mairie(s) précédemment mentionnée(s) et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Pays de la Loire.

À Nantes, le **22 JUIN 2021**

Pour le préfet, et par délégation,


La cheffe du Pôle Politiques
Agricoles Transversales

Caroline RENOULT

Voies et délais de recours :

La présente décision peut, dans le délai de deux mois à compter de la réception de sa notification, faire l'objet d'un recours soit :
- auprès du préfet de la région (recours gracieux)
- auprès du ministre chargé de l'agriculture (recours hiérarchique)
- devant le tribunal administratif de Nantes (recours contentieux)
L'exercice d'un seul des recours gracieux ou hiérarchique proroge le délai de deux mois, utile pour saisir le tribunal administratif. Quand l'administration répond par un refus express, le délai de deux mois pour saisir le tribunal administratif court à partir de la réception de la lettre de refus.
La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr



**PRÉFET
DE LA RÉGION
PAYS DE LA LOIRE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale
de l'alimentation
de l'agriculture et de la forêt**

**LE PRÉFET DE LA RÉGION PAYS DE LA LOIRE
PRÉFET DE LA LOIRE-ATLANTIQUE**

**Arrêté n°2021/DRAAF/C49210158
Relatif à une demande d'autorisation d'exploiter**

Vu le code rural et de la pêche maritime, et notamment ses articles L.331-1 à L.331-11 et R.331-1 à R.331-16 relatifs au contrôle des structures des exploitations agricoles, L.312-1 et R.312-1 à R.312-3 relatifs au schéma directeur régional des exploitations agricoles et R.313-1 à R.313-8 relatifs à la commission départementale d'orientation de l'agriculture,

Vu l'arrêté préfectoral n°2016/240 du 10 juin 2016 établissant le schéma directeur régional des exploitations agricoles de la région des Pays de la Loire (SDREA),

Vu l'arrêté préfectoral n°2021/SGAR/DRAAF/32 du 26 février 2021 du préfet de la région des Pays de la Loire portant délégation de signature à M. Armand SANSEAU, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt des Pays de la Loire,

Vu la décision n°2021/DRAAF/n°10 du 1er mars 2021 portant subdélégation de signature administrative,

Vu la demande d'autorisation d'exploiter enregistrée complète le 18/03/2021 déposée par Monsieur **Pierre FREMONDIERE** dont le siège d'exploitation est situé à CHEMILLE-EN-ANJOU, pour la reprise des parcelles **E530 - E525 - E526 - E527 - E534 - E1528 - E1529 - E1530 - E1531 - E1532 - E1533 - E2043 - E2045 - E2046 - E2047 - E2048 - E2051** situées à CHEMILLE-EN-ANJOU, d'une surface totale de **14,5218 hectares**, précédemment mises en valeur par Monsieur Jean Claude GIRARD,

Vu la demande d'autorisation d'exploiter concurrente enregistrée complète le 02/02/2021, déposée par **l'EARL LES LAMBARDERIES** dont le siège d'exploitation est situé à CHEMILLE-EN-ANJOU, pour la reprise des parcelles **E525 - E526 - E527 - E534 - E1528 - E1529 - E1530 - E1531 - E1532 - E1533 - E2043 - E2045 - E2046 - E2047 - E2051 - A651 - A741 - A742 - A745 - A1592 - A1594 - A1596 - A1598 - A730 - A598 - A599 - A1009 - A1011 - A1825** situées à CHEMILLE-EN-ANJOU, d'une surface totale de **22,8582 hectares**, précédemment mises en valeur par Monsieur Jean Claude GIRARD,

Vu l'avis émis le 01/06/2021 par la Commission départementale d'orientation de l'agriculture du Maine et Loire,

Considérant qu'une partie de la demande de Monsieur **Pierre FREMONDIERE** est en concurrence avec celle de **l'EARL LES LAMBARDERIES** pour la reprise des parcelles **E525 - E526 - E527 - E534 - E1528 - E1529 - E1530 - E1531 - E1532 - E1533 - E2043 - E2045 - E2046 - E2047 - E2051** d'une surface de **13,5397 hectares** situées à CHEMILLE-EN-ANJOU,

Considérant que l'opération envisagée par Monsieur **Pierre FREMONDIERE** a pour objet l'agrandissement de l'exploitation en vue de sa confortation,

Considérant que la distance entre les parcelles sollicitées et le siège d'exploitation est inférieure à 10 km par voie publique,

Considérant qu'au regard des moyens de production et de main d'œuvre déclarés par Monsieur Pierre FREMONDIERE, le coefficient économique par actif de l'exploitation est inférieur à 0,7 avant reprise, et inférieur à 1 après reprise,

Considérant en conséquence, qu'au regard de l'ordre de priorité défini par le SDREA sus-visé, la demande de Monsieur Pierre FREMONDIERE relève d'un **rang 4**,

Considérant que l'opération envisagée par **L'EARL LES LAMBARDERIES** a pour objet l'agrandissement de l'exploitation en vue de sa confortation,

Considérant que la distance entre les parcelles sollicitées et le siège d'exploitation est inférieure à 10 km par voie publique,

Considérant qu'au regard des moyens de production et de main d'œuvre déclarés par L'EARL LES LAMBARDERIES, le coefficient économique par actif du demandeur est supérieur à 1 avant reprise,

Considérant en conséquence, qu'au regard de l'ordre de priorité défini par le SDREA sus-visé, la demande de L'EARL LES LAMBARDERIES relève d'un **rang 9**,

Considérant en conséquence, que la demande de Monsieur **Pierre FREMONDIERE** est prioritaire à celle de **L'EARL LES LAMBARDERIES**,

Considérant que l'opération envisagée s'inscrit dans les orientations prévues par le SDREA des Pays de la Loire.

ARRÊTE

Article 1 : Monsieur **Pierre FREMONDIERE** est autorisé à exploiter **14,5218 ha** pour les parcelles :

E530 - E525 - E526 - E527 - E534 - E1528 - E1529 - E1530 - E1531 - E1532 - E1533 - E2043 - E2045 - E2046 - E2047 - E2048 - E2051 situées à CHEMILLE-EN-ANJOU.

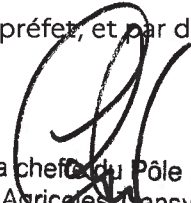
Article 2 : Cette autorisation est périmée si le fonds n'a pas été mis en culture avant l'expiration de l'année culturale qui suit la date de notification. Si le fonds est loué, l'année culturale à prendre en considération est celle qui suit le départ effectif du preneur sauf si la situation du demandeur au regard des dispositions du code rural est modifiée.

Article 3 : Le secrétaire général aux affaires régionales des Pays de la Loire, le directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt des Pays de la Loire et le(s) maire(s) de la (des) commune(s) de CHEMILLE-EN-ANJOU sont chargé(e)s, chacun(e) en ce qui (le ou la) concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié à Monsieur **Pierre FREMONDIERE**, affiché dans la (les) mairie(s) précédemment mentionnée(s) et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Pays de la Loire.

À Nantes, le

22 JUIN 2021

Pour le préfet, et par délégation,


La cheffe du Pôle Politiques
Agricoles Transversales

Caroline RENOULT

Voies et délais de recours :

La présente décision peut, dans le délai de deux mois à compter de la réception de sa notification, faire l'objet d'un recours soit :

- auprès du préfet de la région (recours gracieux)
- auprès du ministre chargé de l'agriculture (recours hiérarchique)
- devant le tribunal administratif de Nantes (recours contentieux)

L'exercice d'un seul des recours gracieux ou hiérarchique proroge le délai de deux mois, utile pour saisir le tribunal administratif. Quand l'administration répond par un refus express, le délai de deux mois pour saisir le tribunal administratif court à partir de la réception de la lettre de refus.

La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr



**PRÉFET
DE LA RÉGION
PAYS DE LA LOIRE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale
de l'alimentation
de l'agriculture et de la forêt**

**LE PRÉFET DE LA RÉGION PAYS DE LA LOIRE
PRÉFET DE LA LOIRE-ATLANTIQUE**

**Arrêté n°2021/DRAAF/C49210165
Relatif à une demande d'autorisation d'exploiter**

Vu le code rural et de la pêche maritime, **et** notamment ses articles L.331-1 à L.331-11 et R.331-1 à R.331-16 relatifs au contrôle des structures des exploitations agricoles, L.312-1 et R.312-1 à R.312-3 relatifs au schéma directeur régional des exploitations agricoles et R.313-1 à R.313-8 relatifs à la commission départementale d'orientation de l'agriculture,

Vu l'arrêté préfectoral n°2016/240 du 10 juin 2016 établissant le schéma directeur régional des exploitations agricoles de la région des Pays de la Loire (SDREA),

Vu l'arrêté préfectoral n°2021/SGAR/DRAAF/32 du 26 février 2021 du préfet de la région des Pays de la Loire portant délégation de signature à M. Armand SANSEAU, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt des Pays de la Loire,

Vu la décision n°2021/DRAAF/n°10 du 1er mars 2021 portant subdélégation de signature administrative,

Vu la demande d'autorisation d'exploiter enregistrée complète le 26/03/2021, déposée par Madame **Anne GUILLAUMIN** dont le siège d'exploitation est situé à VAL D'ERDRE-AUXENCE (La Cornuaille), pour la reprise des parcelles C171 - C172 situées à VAL D'ERDRE-AUXENCE, d'une surface totale de **1,6815 ha**, précédemment mises en valeur par EARL LE PARAIS,

Vu l'arrêté préfectoral n°2021/DRAAF/C49200181 du 29 avril 2021 délivré à l'EARL LE PARAIS dont le siège d'exploitation est situé à VAL D'ERDRE-AUXENCE accordant l'autorisation d'exploiter les parcelles **C171 - C160 - C166 - C172** d'une surface totale de **2,8125 ha** et le refus d'exploiter les parcelles A82 - A98 - A107 - A243 - A244 - A245 - A246 - A248 - A250 - A252 - A253 - A254 - A256 - A257 - A614 - A1011 - A1014J - A1014K - A1015 - A1017AJ - A1017AK - A1017AL - A1017AM - A1018J - A1059 - A1065 - C276 - C903AJ - C903AK - A53 - A57 - A62 - A649 - A688 - A689 - A1053 - C292 - C904J - C904K - C101 - C102 - C108 - C109 - C110 - C116 - C117 - C167 - C168 - C169 - C517 - C519 - C522 - A1005 - A1006 - A1019 - d'une surface totale de **85,7275 ha**, situées à VAL D'ERDRE-AUXENCE,

Vu l'avis émis le 01/06/2021 par la Commission départementale d'orientation de l'agriculture du Maine et Loire,

Considérant la demande de Madame **Anne GUILLAUMIN** est successive à celle de l'**EARL LE PARAIS** pour la reprise des parcelles C171 - C172 d'une surface de **1,6815 hectares** situés à VAL D'ERDRE-AUXENCE,

Considérant que la demande de Madame **Anne GUILLAUMIN** a pour objet l'agrandissement de son exploitation en vue de sa confortation,

Considérant que la distance entre les parcelles sollicitées et le siège d'exploitation est inférieure à 10 km par voie publique,

Considérant qu'au regard des moyens de production et de main d'œuvre déclarés par Madame Anne GUILLAUMIN , le coefficient économique par actif de l'exploitation est inférieur à 0,7 avant reprise, et inférieur à 1 après reprise,

Considérant en conséquence, qu'au regard de l'ordre de priorité défini par le SDREA sus-visé, la demande de Madame Anne GUILLAUMIN relève d'un **rang 4**,

Considérant que l'opération envisagée par l'EARL LE PARAIS a pour objet un agrandissement de l'exploitation existante en vue de sa confortation,

Considérant que la distance entre le siège d'exploitation de l'EARL LE PARAIS et les parcelles sollicitées est inférieure à 10 km par voie publique,

Considérant que l'associé exploitant entrant, M. Vincent LEGENDRE est également associé exploitant dans quatre autres sociétés,

Considérant qu'au regard des moyens de production et de main d'œuvre déclarés par l'EARL LE PARAIS le coefficient économique par actif, consolidé au regard de la quadruple participation de M.Vincent LEGENDRE, est supérieur à 1 avant et après reprise,

Considérant en conséquence, qu'au regard de l'ordre de priorité défini par le SDREA des Pays de la Loire sus-visé, la demande de l'EARL LE PARAIS relève d'un **rang 9**,

Considérant en conséquence, qu'au regard de l'ordre de priorité défini par le SDREA sus-visé, la demande de Madame **Anne GUILLAUMIN** est prioritaire à celle de **l'EARL DU PARAIS**,

Considérant que le Préfet peut valablement accorder des autorisations d'exploiter multiples,

Considérant que l'opération envisagée s'inscrit dans les orientations prévues par le SDREA des Pays de la Loire.

ARRÊTE

Article 1 : Madame **Anne GUILLAUMIN** est autorisée à exploiter **1,6815 ha** pour les parcelles :
C171 - C172 situées à VAL D'ERDRE-AUXENCE.

Article 2 : Cette autorisation est périmée si le fonds n'a pas été mis en culture avant l'expiration de l'année culturale qui suit la date de notification. Si le fonds est loué, l'année culturale à prendre en considération est celle qui suit le départ effectif du preneur sauf si la situation du demandeur au regard des dispositions du code rural est modifiée.

Article 3 : Le secrétaire général aux affaires régionales des Pays de la Loire, le directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt des Pays de la Loire et le(s) maire(s) de la (des) commune(s) de VAL D'ERDRE-AUXENCE sont chargé(e)s, chacun(e) en ce qui (le ou la) concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié à Madame **Anne GUILLAUMIN**, affiché dans la (les) mairie(s) précédemment mentionnée(s) et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Pays de la Loire.

À Nantes, le

22 JUIN 2021

Pour le préfet, et par délégation,



La cheffe du Pôle Politiques
Agricoles Transversales

Caroline RENOULT

Voies et délais de recours :

La présente décision peut, dans le délai de deux mois à compter de la réception de sa notification, faire l'objet d'un recours soit :

- auprès du préfet de la région (recours gracieux)
- auprès du ministre chargé de l'agriculture (recours hiérarchique)
- devant le tribunal administratif de Nantes (recours contentieux)

L'exercice d'un seul des recours gracieux ou hiérarchique proroge le délai de deux mois, utile pour saisir le tribunal administratif. Quand l'administration répond par un refus express, le délai de deux mois pour saisir le tribunal administratif court à partir de la réception de la lettre de refus.

La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr



**PRÉFET
DE LA RÉGION
PAYS DE LA LOIRE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale
de l'alimentation
de l'agriculture et de la forêt**

**LE PRÉFET DE LA RÉGION PAYS DE LA LOIRE
PRÉFET DE LA LOIRE-ATLANTIQUE**

**Arrêté n°2021/DRAAF/C49210257
Relatif à une demande d'autorisation d'exploiter**

Vu le code rural et de la pêche maritime, et notamment ses articles L.331-1 à L.331-11 et R.331-1 à R.331-16 relatifs au contrôle des structures des exploitations agricoles, L.312-1 et R.312-1 à R.312-3 relatifs au schéma directeur régional des exploitations agricoles et R.313-1 à R.313-8 relatifs à la commission départementale d'orientation de l'agriculture,

Vu l'arrêté préfectoral n°2016/240 du 10 juin 2016 établissant le schéma directeur régional des exploitations agricoles de la région des Pays de la Loire (SDREA),

Vu l'arrêté préfectoral n°2021/SGAR/DRAAF/32 du 26 février 2021 du préfet de la région des Pays de la Loire portant délégation de signature à M. Armand SANSEAU, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt des Pays de la Loire,

Vu la décision n°2021/DRAAF/n°10 du 1er mars 2021 portant subdélégation de signature administrative,

Vu la demande d'autorisation d'exploiter enregistrée complète le 10/04/2021 déposée par **l'EARL STEPHANE BILLY** dont le siège d'exploitation est situé à DOUE-EN-ANJOU, pour la reprise des parcelles YL20 - YL31 - **YM6J - YM6L - YM22J - YM22K - YM6K** situées à DOUE-EN-ANJOU, d'une surface totale de **24,9336 hectares**, précédemment mises en valeur par la SCEA JOUSSET ET FILS,

Vu la demande d'autorisation d'exploiter enregistrée complète le 19/01/2021, déposée par Monsieur **Ernest GODINEAU** dont le siège d'exploitation est situé à ST MACAIRE DU BOIS, pour la reprise des parcelles YN2J - YN2K - **YM6J - YM6K - YM6L - YM22J - YM22K** - YN3 - YN36 - YS57J - YS57K - ZE19K situées à DOUE-EN-ANJOU, d'une surface totale de **42,2192 hectares**, précédemment mises en valeur par la SCEA JOUSSET ET FILS,

Vu l'avis émis le 01/06/2021 par la Commission départementale d'orientation de l'agriculture du Maine et Loire,

Considérant qu'une partie de la demande de **l'EARL STEPHANE BILLY** est en concurrence avec celle de Monsieur **Ernest GODINEAU** pour la reprise des parcelles **YM6J - YM6L - YM22J - YM22K - YM6K** d'une surface de **22,1891 hectares** situées à DOUE-EN-ANJOU,

Considérant que l'opération envisagée par **l'EARL STEPHANE BILLY** a pour objet l'installation de Monsieur **Maxime BILLY** (PPP agréée le 24/06/2020) au sein de la société,

Considérant qu'au regard des critères définis par le SDREA sus-visé, le projet d'installation de Monsieur **Maxime BILLY** au sein de **l'EARL STEPHANE BILLY** est un projet d'installation aidée, à temps plein, en élevage spécialisé,

Considérant qu'au regard des moyens de production et de main d'œuvre déclarés par **l'EARL STEPHANE BILLY**, le coefficient économique par actif du demandeur est inférieur à 1,2 après reprise,

Considérant en conséquence, qu'au regard de l'ordre de priorité défini par le SDREA sus-visé, la demande de l'EARL STEPHANE BILLY relève d'un **rang 1**,

Considérant que l'opération envisagée par Monsieur **Ernest GODINEAU** a pour objet l'agrandissement de l'exploitation en vue de sa confortation,

Considérant que la distance entre les parcelles sollicitées et le siège d'exploitation est inférieure à 10 km par voie publique,

Considérant que Monsieur Ernest GODINEAU est pluriactif (salarié à temps plein),

Considérant qu'au regard des moyens de production et de main d'œuvre déclarés par Monsieur Ernest GODINEAU, le coefficient économique par actif du demandeur est supérieur à 1 avant reprise,

Considérant en conséquence, qu'au regard de l'ordre de priorité défini par le SDREA sus-visé, la demande de Monsieur Ernest GODINEAU relève d'un **rang 9**,

Considérant en conséquence, que la demande de l'EARL STEPHANE BILLY est prioritaire à celle de Monsieur **Ernest GODINEAU**,

Considérant que l'opération envisagée s'inscrit dans les orientations prévues par le SDREA des Pays de la Loire.

ARRÊTE

Article 1 : L'EARL STEPHANE BILLY est autorisée à exploiter 24,9336 ha pour les parcelles :

YL20 - YL31 - YM6J - YM6L - YM22J - YM22K - YM6K situées à DOUE-EN-ANJOU.

Article 2 : L'autorisation d'exploiter est également accordée à Monsieur BILLY Maxime.

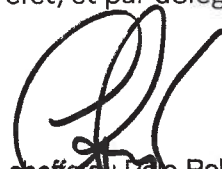
Article 3 : Cette autorisation est périmée si le fonds n'a pas été mis en culture avant l'expiration de l'année culturale qui suit la date de notification. Si le fonds est loué, l'année culturale à prendre en considération est celle qui suit le départ effectif du preneur sauf si la situation du demandeur au regard des dispositions du code rural est modifiée.

Article 4 : Le secrétaire général aux affaires régionales des Pays de la Loire, le directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt des Pays de la Loire et le(s) maire(s) de la (des) commune(s) de DOUE-EN-ANJOU sont chargé(e)s, chacun(e) en ce qui (le ou la) concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié à l'EARL STEPHANE BILLY, affiché dans la (les) mairie(s) précédemment mentionnée(s) et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Pays de la Loire.

À Nantes, le

22 JUIN 2021

Pour le préfet, et par délégation,



La cheffe du Pôle Politiques
Agricoles Transversales

Caroline RENOULT

Voies et délais de recours :

La présente décision peut, dans le délai de deux mois à compter de la réception de sa notification, faire l'objet d'un recours soit :

- auprès du préfet de la région (recours gracieux)
- auprès du ministre chargé de l'agriculture (recours hiérarchique)
- devant le tribunal administratif de Nantes (recours contentieux)

L'exercice d'un seul des recours gracieux ou hiérarchique proroge le délai de deux mois, utile pour saisir le tribunal administratif. Quand l'administration répond par un refus express, le délai de deux mois pour saisir le tribunal administratif court à partir de la réception de la lettre de refus.

La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télécours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr



**PRÉFET
DE LA RÉGION
PAYS DE LA LOIRE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale
de l'alimentation
de l'agriculture et de la forêt**

**LE PRÉFET DE LA RÉGION PAYS DE LA LOIRE
PRÉFET DE LA LOIRE-ATLANTIQUE**

**Arrêté n°2021/DRAAF/C49210305
Relatif à une demande d'autorisation d'exploiter**

Vu le code rural et de la pêche maritime, et notamment ses articles L.331-1 à L.331-11 et R.331-1 à R.331-16 relatifs au contrôle des structures des exploitations agricoles, L.312-1 et R.312-1 à R.312-3 relatifs au schéma directeur régional des exploitations agricoles et R.313-1 à R.313-8 relatifs à la commission départementale d'orientation de l'agriculture,

Vu l'arrêté préfectoral n°2016/240 du 10 juin 2016 établissant le schéma directeur régional des exploitations agricoles de la région des Pays de la Loire (SDREA),

Vu l'arrêté préfectoral n°2021/SGAR/DRAAF/32 du 26 février 2021 du préfet de la région des Pays de la Loire portant délégation de signature à M. Armand SANSEAU, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt des Pays de la Loire,

Vu la décision n°2021/DRAAF/n°10 du 1er mars 2021 portant subdélégation de signature administrative,

Vu la demande d'autorisation d'exploiter enregistrée complète le 19/04/2021, déposée par Monsieur **Gildas ROBET** dont le siège d'exploitation est situé à MONTREVAULT-SUR-EVRE (Le-Puisé-Doré), pour la reprise des parcelles WN98 - WN111K - WN111L - WN111M - WN175 - WN111J situées à MONTREVAULT-SUR-EVRE, d'une surface totale de **8,4911 ha**, précédemment mises en valeur par l'EARL BOUCHEREAU FRERES,

Vu la demande d'autorisation d'exploiter concurrente enregistrée complète le 09/03/2021, déposée par l'EARL BOUCHEREAU FRERES dont le siège d'exploitation est situé à MONTREVAULT-SUR-EVRE, pour la reprise des parcelles WN98 - WN111J - WN111K - WN111L - WN111M - WN175 situées à MONTREVAULT-SUR-EVRE, d'une surface totale de **8,4911 ha**, précédemment mises en valeur par l'EARL BOUCHEREAU FRERES,

Vu l'avis émis le 01/06/2021 par la Commission départementale d'orientation de l'agriculture du Maine et Loire,

Considérant que la totalité de la demande de Monsieur **Gildas ROBET** est en concurrence avec celle de l'EARL BOUCHEREAU FRERES pour la reprise des parcelles sus-visées d'une surface de **8,4911 ha** situés à MONTREVAULT-SUR-EVRE,

Considérant que l'opération envisagée par Monsieur **Gildas ROBET** a pour objet son installation,

Considérant qu'au regard des critères définis par le SDREA sus-visé, le projet d'installation de Monsieur Gildas ROBET est un projet d'installation non aidée,

Considérant que Monsieur Gildas ROBET ne satisfait pas aux conditions de capacité ou d'expérience professionnelle prévues à l'article R331-2 du code rural et de la pêche maritime, et est pluriactif (50 % exploitant forestier),

Considérant en conséquence, qu'au regard de l'ordre de priorité défini par le SDREA sus-visé, la demande de Monsieur Gildas ROBET relève d'un **rang 10**,

Considérant que l'opération envisagée par l'EARL BOUCHEREAU FRERES a pour objet l'agrandissement de l'exploitation existante en vue de sa confortation,

Considérant que la distance entre les parcelles sollicitées et le siège d'exploitation est inférieure à 10 km par voie publique,

Considérant qu'au regard des moyens de production et de main d'œuvre déclarés par l'EARL BOUCHEREAU FRERES, le coefficient économique par actif du demandeur est compris entre 0,7 et 1 avant reprise, et inférieur à 1 après reprise,

Considérant en conséquence, qu'au regard de l'ordre de priorité défini par le SDREA sus-visé, la demande de l'EARL BOUCHEREAU FRERES relève d'un **rang 7**,

Considérant en conséquence, que la demande de **l'EARL BOUCHEREAU FRERES** est prioritaire à celle de Monsieur **Gildas ROBET**,

Considérant que l'opération envisagée s'inscrit dans les orientations prévues par le SDREA des Pays de la Loire.

ARRÊTE

Article 1 : Monsieur **Gildas ROBET** n'est pas autorisé à exploiter **8,4911 ha** pour les parcelles :
WN98 - WN111K - WN111L - WN111M - WN175 - WN111J situées à **MONTREVAULT-SUR-EVRE**.

Article 2 : Le secrétaire général aux affaires régionales des Pays de la Loire, le directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt des Pays de la Loire et le(s) maire(s) de la (des) commune(s) de MONTREVAULT-SUR-EVRE sont chargé(e)s, chacun(e) en ce qui (le ou la) concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié à Monsieur **Gildas ROBET**, affiché dans la (les) mairie(s) précédemment mentionnée(s) et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Pays de la Loire.

À Nantes, le **22 JUIN 2021**

Pour le préfet, et par délégation,



La cheffe du Pôle Politiques
Agricoles Transversales

Caroline RENOULT

Voies et délais de recours :

La présente décision peut, dans le délai de deux mois à compter de la réception de sa notification, faire l'objet d'un recours soit :

- auprès du préfet de la région (recours gracieux)
- auprès du ministre chargé de l'agriculture (recours hiérarchique)
- devant le tribunal administratif de Nantes (recours contentieux)

L'exercice d'un seul des recours gracieux ou hiérarchique proroge le délai de deux mois, utile pour saisir le tribunal administratif. Quand l'administration répond par un refus express, le délai de deux mois pour saisir le tribunal administratif court à partir de la réception de la lettre de refus.

La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr



**PRÉFET
DE LA RÉGION
PAYS DE LA LOIRE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale
de l'alimentation
de l'agriculture et de la forêt**

**LE PRÉFET DE LA RÉGION PAYS DE LA LOIRE
PRÉFET DE LA LOIRE-ATLANTIQUE**

**Arrêté n°2021/DRAAF/C49210322
Relatif à une demande d'autorisation d'exploiter**

Vu le code rural et de la pêche maritime, et notamment ses articles L.331-1 à L.331-11 et R.331-1 à R.331-16 relatifs au contrôle des structures des exploitations agricoles, L.312-1 et R.312-1 à R.312-3 relatifs au schéma directeur régional des exploitations agricoles et R.313-1 à R.313-8 relatifs à la commission départementale d'orientation de l'agriculture,

Vu l'arrêté préfectoral n°2016/240 du 10 juin 2016 établissant le schéma directeur régional des exploitations agricoles de la région des Pays de la Loire (SDREA),

Vu l'arrêté préfectoral n°2021/SGAR/DRAAF/32 du 26 février 2021 du préfet de la région des Pays de la Loire portant délégation de signature à M. Armand SANSEAU, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt des Pays de la Loire,

Vu la décision n°2021/DRAAF/n°10 du 1er mars 2021 portant subdélégation de signature administrative,

Vu la demande d'autorisation d'exploiter enregistrée complète le 19/04/2021, déposée par le **GAEC JAMIN** dont le siège d'exploitation est situé à BEAUPREAU-EN-MAUGES (Villedieu-la-Blouère), pour la reprise des parcelles W18 - ZA39 - ZA40 - ZA72 - ZA75 - ZA76 - ZA79 - ZA80 - ZA81 situées à BEAUPREAU-EN-MAUGES, d'une surface totale de **26,0305 ha**, précédemment mises en valeur par l'EARL BOUMARD-JAMIN,

Vu l'avis émis le 01/06/2021 par la Commission départementale d'orientation de l'agriculture du Maine et Loire,

Considérant que l'opération envisagée par le **GAEC JAMIN** a pour objet la transformation de l'EARL JAMIN en GAEC JAMIN avec l'installation de Monsieur Baptiste JAMIN au sein de l'exploitation (PPP agréée le 05/06/2020),

Considérant qu'au regard des critères définis par le SDREA sus-visé, le projet d'installation de Monsieur Baptiste JAMIN au sein du GAEC JAMIN est un projet d'installation aidée, à temps plein, en élevage spécialisé,

Considérant qu'au regard des moyens de production et de main d'œuvre déclarés par le GAEC JAMIN, le coefficient économique par actif du demandeur est inférieur à 1,2 après reprise,

Considérant en conséquence qu'au regard de l'ordre de priorité défini par le SDREA sus-visé, la demande du GAEC JAMIN relève d'un **rang 1**,

Considérant qu'aucune demande concurrente à celle du GAEC JAMIN n'a été enregistrée dans le délai légal de publicité,

ARRÊTE

Article 1 : Le **GAEC JAMIN** est autorisé à exploiter **26,0305 ha** pour les parcelles :

W18 - ZA39 - ZA40 - ZA72 - ZA75 - ZA76 - ZA79 - ZA80 - ZA81 situées à BEAUPREAU-EN-MAUGES.

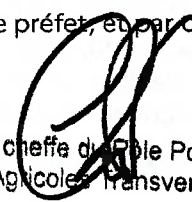
Article 2 : L'autorisation d'exploiter est également **accordée** à Monsieur **Baptiste JAMIN**.

Article 3 : Cette autorisation est périmée si le fonds n'a pas été mis en culture avant l'expiration de l'année culturale qui suit la date de notification. Si le fonds est loué, l'année culturale à prendre en considération est celle qui suit le départ effectif du preneur sauf si la situation du demandeur au regard des dispositions du code rural est modifiée.

Article 4 : Le secrétaire général aux affaires régionales des Pays de la Loire, le directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt des Pays de la Loire et le(s) maire(s) de la (des) commune(s) de BEAUPREAU-EN-MAUGES sont chargé(e)s, chacun(e) en ce qui (le ou la) concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié au **GAEC JAMIN**, affiché dans la (les) mairie(s) précédemment mentionnée(s) et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Pays de la Loire.

À Nantes, le **22 JUIN 2021**

Pour le préfet, en par délégation,


La cheffe du Pôle Politiques
Agricoles Transversales

Caroline RENOULT

Voies et délais de recours :

La présente décision peut, dans le délai de deux mois à compter de la réception de sa notification, faire l'objet d'un recours soit :

- auprès du préfet de la région (recours gracieux)
- auprès du ministre chargé de l'agriculture (recours hiérarchique)
- devant le tribunal administratif de Nantes (recours contentieux)

L'exercice d'un seul des recours gracieux ou hiérarchique proroge le délai de deux mois, utile pour saisir le tribunal administratif. Quand l'administration répond par un refus express, le délai de deux mois pour saisir le tribunal administratif court à partir de la réception de la lettre de refus.

La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr



**PRÉFET
DE LA RÉGION
PAYS DE LA LOIRE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale
de l'alimentation
de l'agriculture et de la forêt**

**LE PRÉFET DE LA RÉGION PAYS DE LA LOIRE
PRÉFET DE LA LOIRE-ATLANTIQUE**

**Arrêté n°2021/DRAAF/C53200649-1
Relatif à une demande d'autorisation d'exploiter**

Vu le code rural et de la pêche maritime, et notamment ses articles L 331-1 à L331-11 et R 331-1 à R331-16 relatifs au contrôle des structures des exploitations agricoles, L312-1 et R 312-1 à R312-3 relatifs au schéma directeur régional des exploitations agricoles et R313-1 à R313-8 relatifs à la commission départementale d'orientation de l'agriculture,

Vu l'arrêté préfectoral n° 2016/240 du 10 juin 2016 portant schéma directeur régional des exploitations agricoles de la région des Pays de la Loire (SDREA),

Vu l'arrêté préfectoral n°2021/SGAR/DRAAF/32 du 26 février 2021 du préfet de la région des Pays de la Loire portant délégation de signature à M. Armand SANSEAU, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt des Pays de la Loire,

Vu la décision n°2021/DRAAF/n°10 du 1^{er} mars 2021 portant subdélégation de signature administrative,

Vu la demande d'autorisation d'exploiter déposée par **Monsieur TINNIERE Pierre-Alexandre** enregistrée le 11/12/2020 dont le siège d'exploitation est situé à **LA CROPTÉ**, pour la reprise d'une surface de 5,20 ha située à LA CROPTÉ, PREAUX, précédemment mise en valeur par Monsieur HOUDU Jacky,

Vu la demande concurrente enregistrée le 01/03/2021 déposée par la **SCEA LEMONNIER** dont le siège d'exploitation est situé à **LA CROPTÉ**, pour la reprise d'une surface de 5,20 ha située à LA CROPTÉ, PREAUX, précédemment mise en valeur par Monsieur HOUDU Jacky,

Vu l'avis émis le 27/04/2021 par la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture de la Mayenne,

Vu l'arrêté préfectoral n°2021/DRAAF/C53200649 du 18 mai 2021 refusant l'exploitation des parcelles B369, B370 situées à LA CROPTÉ et B600 située à PRÉAUX pour une surface totale de 5,20 hectares à Monsieur TINNIERE Pierre-Alexandre,

Vu l'arrêté préfectoral n°2021/DRAAF/C53210161 du 18 mai 2021 autorisant la SCEA LEMONNIER à exploiter les parcelles B369, B370 situées à LA CROPTÉ et B600 située à PRÉAUX pour une surface totale de 5,20 hectares

Considérant le courriel de la SCEA LEMONNIER en date du 27 mai 2021, par lequel elle a informé la direction départementale des territoires de la Mayenne de son souhait de se désister des parcelles B369, B370 situées à LA CROPTÉ et B600 située à PRÉAUX pour une surface totale de 5,20 hectares,

Considérant le courrier portant procédure contradictoire du 15 juin 2021, notifié le 18 juin 2021 à la SCEA LEMONNIER, l'invitant à présenter ses observations éventuelles avant l'abrogation envisagée de l'arrêté n°2021/DRAAF/C53200649 du 18 mai 2021,

Considérant le courrier portant procédure contradictoire du 15 juin 2021, notifié le 18 juin 2021 à Monsieur TINNIERE Pierre-Alexandre, l'invitant à présenter ses observations éventuelles avant l'abrogation envisagée de l'arrêté n°2021/DRAAF/C53200649 du 18 mai 2021,

Considérant l'absence de réponse de la SCEA LEMONNIER et de Monsieur TINNIERE Pierre-Alexandre dans les délais impartis, soit jusqu'au 28 juin 2021,

Considérant que la demande de **Monsieur TINNIERE Pierre-Alexandre** a pour objet l'agrandissement de l'exploitation,

Considérant que la distance entre les parcelles sollicitées et le siège d'exploitation est inférieure à 10 km par voie publique,

Considérant qu'au regard des moyens de production et de main d'œuvre déclarés par Monsieur TINNIERE Pierre-Alexandre, le coefficient économique par actif du demandeur est supérieur à 1 avant reprise,

Considérant en conséquence qu'au regard de l'ordre de priorités défini par le SDREA sus-visé, la demande de **Monsieur TINNIERE Pierre-Alexandre** relève d'un rang 9,

Considérant que la demande de la **SCEA LEMONNIER** a pour objet l'agrandissement de l'exploitation,

Considérant que la distance entre les parcelles sollicitées et le siège d'exploitation est inférieure à 10 km par voie publique,

Considérant qu'au regard des moyens de production et de main d'œuvre déclarés par la SCEA LEMONNIER, le coefficient économique par actif de l'exploitation est inférieur à 0,7 avant reprise, et inférieur à 1 après reprise,

Considérant en conséquence qu'au regard de l'ordre de priorités défini par le SDREA sus-visé, la demande de la SCEA LEMONNIER relève d'un rang 4,

Considérant en conséquence, que la demande de **Monsieur TINNIERE Pierre-Alexandre** n'est pas prioritaire à celle de la **SCEA LEMONNIER**,

Considérant toutefois, le désistement de la SCEA LEMONNIER les parcelles B369, B370 situées à LA CROPTÉ et B600 située à PRÉAUX pour une surface totale de 5,20 hectares, sollicitées par Monsieur TINNIERE Pierre-Alexandre,

ARRÊTE

Article 1 : L'arrêté n°2021/DRAAF/C53200649 du 18 mai 2021 est **abrogé** et remplacé par le présent arrêté.

Article 2 : L'autorisation d'exploiter sollicitée par Monsieur **TINNIERE Pierre-Alexandre** pour la reprise d'une surface de **5,20 ha** située à LA CROPTÉ, PRÉAUX, est **acceptée**.

Liste des parcelles

B369, B370 situées à LA CROPTÉ

B600 située à PRÉAUX

Article 3 : Cette autorisation est périmée si le fonds n'a pas été mis en culture avant l'expiration de l'année culturale qui suit la date de notification. Si le fonds est loué, l'année culturale à prendre en considération est celle qui suit le départ effectif du preneur sauf si la situation du demandeur au regard des dispositions du code rural est modifiée.

Article 4 : Le secrétaire général aux affaires régionales des Pays de la Loire, le directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt des Pays de la Loire et le(s) maire(s) de(s) commune(s) de LA CROPTÉ, PREAUX sont chargés de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié à **Monsieur TINNIERE Pierre-Alexandre** et affiché dans la (les) mairie(s), précédemment mentionnée(s) et publié au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture de la région Pays de la Loire.

À Nantes, le

29 JUIN 2021

Pour le préfet, et par délégation,


La cheffe du Pôle Politiques
Agricoles Transversales

Caroline RENOULT

Voies et délais de recours :

La présente décision peut, dans le délai de deux mois à compter de la réception de sa notification, faire l'objet d'un recours soit :

- auprès du préfet de la région (recours gracieux)
- auprès du ministre chargé de l'agriculture (recours hiérarchique)
- devant le tribunal administratif de Nantes (recours contentieux)

L'exercice d'un seul des recours gracieux ou hiérarchique proroge le délai de deux mois, utile pour saisir le tribunal administratif. Quand l'administration répond par un refus express, le délai de deux mois pour saisir le tribunal administratif court à partir de la réception de la lettre de refus.

La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr



**PRÉFET
DE LA RÉGION
PAYS DE LA LOIRE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale de l'alimentation, de
l'agriculture et de la forêt,**

**LE PRÉFET DE LA RÉGION PAYS DE LA LOIRE
PRÉFET DE LA LOIRE-ATLANTIQUE**

**Arrêté n°2021/DRAAF/C53210020
Relatif à une demande d'autorisation d'exploiter**

Vu le code rural et de la pêche maritime, et notamment ses articles L 331-1 à L331-11 et R 331-1 à R 331-15 relatifs au contrôle des structures des exploitations agricoles, L312-1 et R 312-1 à R312-3 relatifs au schéma directeur régional des exploitations agricoles et R313-1 à R313-8 relatifs à la commission départementale d'orientation de l'agriculture,

Vu l'arrêté préfectoral n° 2016/240 du 10 juin 2016 portant schéma directeur régional des exploitations agricoles de la région des Pays de la Loire (SDREA),

Vu l'arrêté préfectoral n° 2021/SGAR/DRAAF/32 du 26 février 2021 du préfet de la région des Pays de la Loire portant délégation de signature à M. Armand SANSÉAU, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt des Pays de la Loire,

Vu la décision n°2021/DRAAF/n°10 du 1^{er} mars 2021 portant subdélégation de signature administrative,

Vu la demande d'autorisation d'exploiter déposée par **M. REZE Alexis** enregistrée le 10/01/2021 dont le siège d'exploitation est situé à MESLAY-DU-MAINE , pour la reprise d'une surface de **25,5957 ha**, située à PREAUX et précédemment mise en valeur par M. HOUDU Jacky,

Vu la demande d'autorisation d'exploiter déposée par la **SCEA LEMONNIER** enregistrée le 03/12/2020 dont le siège d'exploitation est situé à LA CROPTÉ , pour la reprise d'une surface de **25,5957 ha**, située à PREAUX et précédemment mise en valeur par M. HOUDU Jacky,

Vu la demande d'autorisation d'exploiter déposée par **M. TINNIERE Pierre-Alexandre** enregistrée le 14/01/2021 dont le siège d'exploitation est situé à LA CROPTÉ , pour la reprise d'une surface de **10,5738 ha**, située à PREAUX et précédemment mise en valeur par M. HOUDU Jacky,

Vu la demande d'autorisation d'exploiter déposée par **M. BOSSUET Jean-Etienne** enregistrée le 29/01/2021 dont le siège d'exploitation est situé à PREAUX , pour la reprise d'une surface de **12,2660 ha**, située à PREAUX et précédemment mise en valeur par M. HOUDU Jacky,

Vu la demande d'autorisation d'exploiter déposée par **M. PEIGNE Damien** enregistrée le 12/02/2021 dont le siège d'exploitation est situé à LE BURET , pour la reprise d'une surface de **25,5957 ha**, située à PREAUX et précédemment mise en valeur par M. HOUDU Jacky,

Considérant que la demande de **M. REZE Alexis** a pour objet son installation,

Considérant qu'au regard des critères définis par le SDREA sus-visé, le projet d'installation de M. REZE Alexis est un projet d'installation aidée, à temps plein, en élevage spécialisé,

Considérant qu'au regard des moyens de production et de main d'œuvre déclarés par M. REZE

Alexis, le coefficient économique par actif de l'exploitation est inférieur à 1,2 après reprise,

Considérant en conséquence, qu'au regard de l'ordre de priorité défini par le SDREA, la demande de **M. REZE Alexis** relève d'un **rang 2**,

Considérant que la demande de la **SCEA LEMONNIER** a pour objet l'agrandissement de l'exploitation,

Considérant que la distance entre les parcelles sollicitées et le siège d'exploitation est inférieure à 10 km par voie publique,

Considérant qu'au regard des moyens de production et de main d'œuvre déclarés par la SCEA LEMONNIER, le coefficient économique par actif de l'exploitation est inférieur à 0,7 avant reprise, et inférieur à 1 après reprise,

Considérant en conséquence, qu'au regard de l'ordre de priorité défini par le SDREA sus-visé, la demande de la **SCEA LEMONNIER** relève d'un **rang 4**,

Considérant que la demande de **M. TINNIERE Pierre-Alexandre** a pour objet l'agrandissement de l'exploitation,

Considérant que la distance entre les parcelles sollicitées et le siège d'exploitation est inférieure à 10 km par voie publique,

Considérant qu'au regard des moyens de production et de main d'œuvre déclarés par M. TINNIERE Pierre-Alexandre, le coefficient économique par actif du demandeur est supérieur à 1 avant reprise,

Considérant en conséquence, qu'au regard de l'ordre de priorité défini par le SDREA sus-visé, la demande de M. TINNIERE Pierre-Alexandre relève d'un **rang 9**,

Considérant que la demande de **M. BOSSUET Jean-Etienne** a pour objet l'agrandissement de l'exploitation,

Considérant que la distance entre les parcelles sollicitées et le siège d'exploitation est inférieure à 10 km par voie publique,

Considérant qu'au regard des moyens de production et de main d'œuvre déclarés par M. BOSSUET Jean-Etienne, le coefficient économique par actif du demandeur est supérieur à 1 avant reprise,

Considérant en conséquence, qu'au regard de l'ordre de priorité défini par le SDREA sus-visé, la demande de M. BOSSUET Jean-Etienne relève d'un **rang 9**,

Considérant que la demande de **M. PEIGNE Damien** a pour objet l'agrandissement de l'exploitation,

Considérant que la distance entre les parcelles sollicitées et le siège d'exploitation est inférieure à 10 km par voie publique,

Considérant qu'au regard des moyens de production et de main d'œuvre déclarés par **M. PEIGNE Damien**, le coefficient économique par actif du demandeur est compris entre 0,7 et 1 avant reprise, et supérieur à 1 après reprise,

Considérant en conséquence, qu'au regard de l'ordre de priorité défini par le SDREA sus-visé, la demande de **M. PEIGNE Damien** relève d'un **rang 7** pour la reprise d'une surface permettant d'atteindre un coefficient économique par actif de 1 après reprise, et d'un **rang 9** pour la reprise du reste de la surface sollicitées,

Considérant en conséquence, que la demande de **M. REZE Alexis** est prioritaire à celles de la **SCEA LEMONNIER**, de **M. TINNIERE Pierre-Alexandre**, de **M. BOSSUET Jean-Etienne** et de **M. PEIGNE Damien**,

ARRÊTE

Article 1 : L'autorisation d'exploiter sollicitée par **M. REZE Alexis** pour la reprise d'une surface de **25,5957 ha** située à PREAUX, **est acceptée :**

Liste des parcelles :

- *parcelle C516, situées à LA CROPTÉ*
- *parcelles B601, B602J, B602K, B604, B606, B243, B356, B358, B361, B362, B363, B364, B372, B504, B506, B508, situées à PREAUX,*

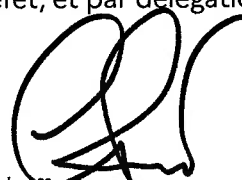
Article 2 : Cette autorisation est périmée si le fonds n'a pas été mis en culture avant l'expiration de l'année culturale qui suit la date de notification. Si le fonds est loué, l'année culturale à prendre en considération est celle qui suit le départ effectif du preneur sauf si la situation du demandeur au regard des dispositions du code rural est modifiée.

Article 3 : Le secrétaire général aux affaires régionales des Pays de la Loire, le directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt des Pays de la Loire et le(s) maire(s) de(s) commune(s) de LA CROPTÉ et PREAUX sont chargés de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié à **M. REZE Alexis** et publié au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture de la région Pays de la Loire.

À Nantes, le

24 JUIN 2021

Pour le préfet, et par délégation,



La cheffe du Pôle Politiques
Agricoles Transversales

Caroline RENOULT

Voies et délais de recours :

La présente décision peut, dans le délai de deux mois à compter de la réception de sa notification, faire l'objet d'un recours soit :

- auprès du préfet de la région (recours gracieux)
- auprès du ministre chargé de l'agriculture (recours hiérarchique)
- devant le tribunal administratif de Nantes (recours contentieux)

L'exercice d'un seul des recours gracieux ou hiérarchique proroge le délai de deux mois, utile pour saisir le tribunal administratif. Quand l'administration répond par un refus express, le délai de deux mois pour saisir le tribunal administratif court à partir de la réception de la lettre de refus.

La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr



**PRÉFET
DE LA RÉGION
PAYS DE LA LOIRE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale de l'alimentation, de
l'agriculture et de la forêt,**

**LE PRÉFET DE LA RÉGION PAYS DE LA LOIRE
PRÉFET DE LA LOIRE-ATLANTIQUE
Arrêté n°2021/DRAAF/C53210029
Relatif à une demande d'autorisation d'exploiter**

Vu le code rural et de la pêche maritime, et notamment ses articles L 331-1 à L331-11 et R 331-1 à R 331-15 relatifs au contrôle des structures des exploitations agricoles, L312-1 et R 312-1 à R312-3 relatifs au schéma directeur régional des exploitations agricoles et R313-1 à R313-8 relatifs à la commission départementale d'orientation de l'agriculture,

Vu l'arrêté préfectoral n° 2016/240 du 10 juin 2016 portant schéma directeur régional des exploitations agricoles de la région des Pays de la Loire (SDREA),

Vu l'arrêté préfectoral n° 2021/SGAR/DRAAF/32 du 26 février 2021 du préfet de la région des Pays de la Loire portant délégation de signature à M. Armand SANSEAU, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt des Pays de la Loire,

Vu la décision n°2021/DRAAF/n°10 du 1^{er} mars 2021 portant subdélégation de signature administrative,

Vu la demande d'autorisation d'exploiter déposée par **M. TINNIERE Pierre-Alexandre** enregistrée le 14/01/2021 dont le siège d'exploitation est situé à LA CROPTÉ , pour la reprise d'une surface de **10,5738 ha**, située à PREAUX et précédemment mise en valeur par M. HOUDU Jacky,

Vu la demande d'autorisation d'exploiter déposée par **M. REZE Alexis** enregistrée le 10/01/2021 dont le siège d'exploitation est situé à MESLAY-DU-MAINE , pour la reprise d'une surface de **25,5957 ha**, située à PREAUX et précédemment mise en valeur par M. HOUDU Jacky,

Vu la demande d'autorisation d'exploiter déposée par la **SCEA LEMONNIER** enregistrée le 03/12/2020 dont le siège d'exploitation est situé à LA CROPTÉ , pour la reprise d'une surface de **25,5957 ha**, située à PREAUX et précédemment mise en valeur par M. HOUDU Jacky,

Vu la demande d'autorisation d'exploiter déposée par **M. PEIGNE Damien** enregistrée le 12/02/2021 dont le siège d'exploitation est situé à LE BURET , pour la reprise d'une surface de **25,5957 ha**, située à PREAUX et précédemment mise en valeur par M. HOUDU Jacky,

Considérant que la demande de **M. TINNIERE Pierre-Alexandre** a pour objet l'agrandissement de l'exploitation,

Considérant que la distance entre les parcelles sollicitées et le siège d'exploitation est inférieure à 10 km par voie publique,

Considérant qu'au regard des moyens de production et de main d'œuvre déclarés par M. TINNIERE Pierre-Alexandre, le coefficient économique par actif du demandeur est supérieur à 1 avant reprise,

Considérant en conséquence, qu'au regard de l'ordre de priorité défini par le SDREA sus-visé, la demande de **M. TINNIERE Pierre-Alexandre** relève d'un **rang 9**,

Considérant que la demande de **M. REZE Alexis** a pour objet son installation,

Considérant qu'au regard des critères définis par le SDREA sus-visé, le projet d'installation de **M. REZE Alexis** est un projet d'installation aidée, à temps plein, en élevage spécialisé,

Considérant qu'au regard des moyens de production et de main d'œuvre déclarés par **M. REZE Alexis**, le coefficient économique par actif de l'exploitation est inférieur à 1,2 après reprise,

Considérant en conséquence, qu'au regard de l'ordre de priorité défini par le SDREA, la demande de **M. REZE Alexis** relève d'un **rang 2**,

Considérant que la demande de la **SCEA LEMONNIER** a pour objet l'agrandissement de l'exploitation,

Considérant que la distance entre les parcelles sollicitées et le siège d'exploitation est inférieure à 10 km par voie publique,

Considérant qu'au regard des moyens de production et de main d'œuvre déclarés par la **SCEA LEMONNIER**, le coefficient économique par actif de l'exploitation est inférieur à 0,7 avant reprise, et inférieur à 1 après reprise,

Considérant en conséquence, qu'au regard de l'ordre de priorité défini par le SDREA sus-visé, la demande de la **SCEA LEMONNIER** relève d'un **rang 4**,

Considérant que la demande de **M. PEIGNE Damien** a pour objet l'agrandissement de l'exploitation,

Considérant que la distance entre les parcelles sollicitées et le siège d'exploitation est inférieure à 10 km par voie publique,

Considérant qu'au regard des moyens de production et de main d'œuvre déclarés par **M. PEIGNE Damien**, le coefficient économique par actif du demandeur est compris entre 0,7 et 1 avant reprise, et supérieur à 1 après reprise,

Considérant en conséquence, qu'au regard de l'ordre de priorité défini par le SDREA sus-visé, la demande de **M. PEIGNE Damien** relève d'un **rang 7** pour la reprise d'une surface permettant d'atteindre un coefficient économique par actif de 1 après reprise, et d'un **rang 9** pour la reprise du reste de la surface sollicitées,

Considérant en conséquence, que la demande de **M. TINNIERE Pierre-Alexandre** n'est pas prioritaire à celles de **M. REZE Alexis**,

ARRÊTE

Article 1 : L'autorisation d'exploiter sollicitée par **M. TINNIERE Pierre-Alexandre** pour la reprise d'une surface de 10,5738 ha située à PREAUX, **est refusée :**

Liste des parcelles :

B601, B602J, B602K, situées à PREAUX,

Article 2 : Le secrétaire général aux affaires régionales des Pays de la Loire, le directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt des Pays de la Loire et le(s) maire(s) de(s) commune(s) de PREAUX sont chargés de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié à **M. TINNIERE Pierre-Alexandre** et publié au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture de la région Pays de la Loire.

À Nantes, le

24 JUIN 2021

Pour le préfet, et par délégation,



La cheffe du Pôle Politiques
Agricoles Transversales

Caroline RENOULT

Voies et délais de recours :

La présente décision peut, dans le délai de deux mois à compter de la réception de sa notification, faire l'objet d'un recours soit :

- auprès du préfet de la région (recours gracieux)
- auprès du ministre chargé de l'agriculture (recours hiérarchique)
- devant le tribunal administratif de Nantes (recours contentieux)

L'exercice d'un seul des recours gracieux ou hiérarchique proroge le délai de deux mois, utile pour saisir le tribunal administratif. Quand l'administration répond par un refus express, le délai de deux mois pour saisir le tribunal administratif court à partir de la réception de la lettre de refus.

La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr



**PRÉFET
DE LA RÉGION
PAYS DE LA LOIRE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale de l'alimentation
de l'agriculture et de la forêt**

**LE PRÉFET DE LA RÉGION PAYS DE LA LOIRE
PRÉFET DE LA LOIRE-ATLANTIQUE**

**Arrêté n° 2021/DRAAF/C53210192
Relatif à une demande d'autorisation d'exploiter**

Vu le code rural et de la pêche maritime, et notamment ses articles L 331-1 à L331-11 et R 331-1 à R 331-15 relatifs au contrôle des structures des exploitations agricoles, L312-1 et R 312-1 à R312-3 relatifs au schéma directeur régional des exploitations agricoles et R313-1 à R313-8 relatifs à la commission départementale d'orientation de l'agriculture,

Vu l'arrêté préfectoral n° 2016/240 du 10 juin 2016 portant schéma directeur régional des exploitations agricoles de la région des Pays de la Loire (SDREA),

Vu l'arrêté préfectoral n° 2021/SGAR/DRAAF/32 du 26 février 2021 portant délégation de signature à M. Armand SANSÉAU, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt des Pays de la Loire,

Vu la décision n°2021/DRAAF/n°10 du 01 mars 2021 portant subdélégation de signature administrative,

Vu la demande d'autorisation d'exploiter déposée par la SCEA PARCE enregistrée le 19/02/2021 dont le siège d'exploitation est situé à FROMENTIERES, pour la reprise d'une surface de **32,0730 ha**, située à VILLIERS-CHARLEMAGNE et LE BIGNON-DU-MAINE et précédemment mise en valeur par la SCEA PARCE,

Vu la demande d'autorisation d'exploiter enregistrée le 17/05/2021 déposée par la SCEA LE CHAMP GRENU dont le siège d'exploitation est situé à CHATEAU-GONTIER-SUR-MAYENNE, pour la reprise d'une surface de **32,0730 ha** située à VILLIERS-CHARLEMAGNE et LE BIGNON-DU-MAINE et précédemment mise en valeur par la SCEA PARCE,

Vu la demande d'autorisation d'exploiter enregistrée le 27/05/2021 déposée par l'EARL MONTAUSSANT dont le siège d'exploitation est situé à LE BIGNON DU MAINE, pour la reprise d'une surface de **32,0730 ha** située à VILLIERS-CHARLEMAGNE et LE BIGNON-DU-MAINE et précédemment mise en valeur par la SCEA PARCE,

Vu l'avis émis le 06/07/2021 par la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture de la Mayenne,

Considérant que la demande de la SCEA PARCE a pour objet l'agrandissement de l'exploitation,

Considérant que la distance entre les parcelles sollicitées et le siège d'exploitation est supérieure à 10 km par voie publique,

Considérant en conséquence qu'au regard de l'ordre de priorités défini par le SDREA sus-visé, la demande de la SCEA PARCE relève d'un **rang 10**,

Considérant que la demande de la SCEA LE CHAMP GRENU a pour objet l'agrandissement de l'exploitation,

Considérant que la distance entre les parcelles sollicitées et le siège d'exploitation est supérieure à 10 km par voie publique,

Considérant en conséquence qu'au regard de l'ordre de priorités défini par le SDREA sus-visé, la demande de la SCEA LE CHAMP GRENU relève d'un **rang 10**,

Considérant que la demande de l' EARL MONTAUSSANT a pour objet l'agrandissement de l'exploitation,

Considérant que la distance entre les parcelles sollicitées et le siège d'exploitation est inférieure à 10 km par voie publique,

Considérant qu'au regard des moyens de production et de main d'œuvre déclarés par l' EARL MONTAUSSANT, le coefficient économique par actif du demandeur est supérieur à 1 avant reprise,

Considérant en conséquence qu'au regard de l'ordre de priorités défini par le SDREA sus-visé, la demande de l' EARL MONTAUSSANT relève d'un **rang 9**,

Considérant en conséquence, que la demande de la SCEA PARCE **n'est pas prioritaire** à celle de l' EARL MONTAUSSANT **et est de même priorité** que la SCEA DU CHAMP GRENU,

ARRETE

Article 1: L'autorisation d'exploiter sollicitée par la SCEA PARCE pour la reprise d'une surface de **32,0730 ha** située à LE BIGNON-DU-MAINE et VILLIERS-CHARLEMAGNE, **est refusée**.

Liste des parcelles :

A172, A173, A416, A417, A419, A488, A489, A522, A523, A524, A619, A620, A621, A622, A623, A624, A676, situées à LE BIGNON-DU-MAINE et B93, B620, B621, situées à VILLIERS-CHARLEMAGNE

Article 2 : Le secrétaire général aux affaires régionales des Pays de la Loire, le directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt des Pays de la Loire et le(s) maire(s) de(s) commune(s) de VILLIERS-CHARLEMAGNE et LE BIGNON-DU-MAINE sont chargés de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié à la SCEA PARCE et publié au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture de la région Pays de la Loire.

Fait à NANTES, le **21 JUL. 2021**

Pour le préfet, et par délégation,


La cheffe du Pôle Politiques
Agricoles Transversales

Caroline RENOULT

Voies et délais de recours :

La présente décision peut, dans le délai de deux mois à compter de la réception de sa notification, faire l'objet d'un recours soit :

- auprès du préfet de la région (recours gracieux)
- auprès du ministre chargé de l'agriculture (recours hiérarchique)
- devant le tribunal administratif de Nantes (recours contentieux)

L'exercice d'un seul des recours gracieux ou hiérarchique proroge le délai de deux mois, utile pour saisir le tribunal administratif. Quand l'administration répond par un refus express, le délai de deux mois pour saisir le tribunal administratif court à partir de la réception de la lettre de refus.

La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr



**PRÉFET
DE LA RÉGION
PAYS DE LA LOIRE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale de l'alimentation
de l'agriculture et de la forêt**

**LE PRÉFET DE LA RÉGION PAYS DE LA LOIRE
PRÉFET DE LA LOIRE-ATLANTIQUE**

**Arrêté n° 2021/DRAAF/C53210213
Relatif à une demande d'autorisation d'exploiter**

Vu le code rural et de la pêche maritime, et notamment ses articles L 331-1 à L331-11 et R 331-1 à R 331-15 relatifs au contrôle des structures des exploitations agricoles, L312-1 et R 312-1 à R312-3 relatifs au schéma directeur régional des exploitations agricoles et R313-1 à R313-8 relatifs à la commission départementale d'orientation de l'agriculture,

Vu l'arrêté préfectoral n° 2016/240 du 10 juin 2016 portant schéma directeur régional des exploitations agricoles de la région des Pays de la Loire (SDREA),

Vu l'arrêté préfectoral n° 2021/SGAR/DRAAF/32 du 26 février 2021 portant délégation de signature à M. Armand SANSÉAU, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt des Pays de la Loire,

Vu la décision n°2021/DRAAF/n° 10 du 01 mars 2021 portant subdélégation de signature administrative,

Vu la demande d'autorisation d'exploiter déposée par le GAEC MONTFLAND enregistrée le 15/03/2021 dont le siège d'exploitation est situé à FOUGEROLLES DU PLESSIS, pour la reprise d'une surface de **6,7770 ha**, située à DESERTINES et précédemment mise en valeur par MAILLARD Jérôme,

Vu la demande d'autorisation d'exploiter enregistrée le 28/05/2021 déposée par M.LERAY Yvon dont le siège d'exploitation est situé à DESERTINES, pour la reprise d'une surface de **6,7770 ha** située à DESERTINES,

Vu l'avis émis le 06/07/2021 par la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture de la Mayenne,

Considérant que la demande du GAEC MONTFLAND a pour objet l'agrandissement de l'exploitation,

Considérant que la distance entre les parcelles sollicitées et le siège d'exploitation est inférieure à

10 km par voie publique,

Considérant qu'au regard des moyens de production et de main d'œuvre déclarés par le GAEC MONTFLAND, le coefficient économique par actif du demandeur est supérieur à 1 avant reprise,

Considérant en conséquence qu'au regard de l'ordre de priorités défini par le SDREA sus-visé, la demande du GAEC MONTFLAND relève d'un **rang 9**,

Considérant que la demande de M. LERAY Yvon a pour objet l'agrandissement de l'exploitation,

Considérant que la distance entre les parcelles sollicitées et le siège d'exploitation est inférieure à 10 km par voie publique,

Considérant qu'au regard des moyens de production et de main d'œuvre déclarés par LERAY Yvon, le coefficient économique par actif du demandeur est compris entre 0,7 et 1 avant reprise, et inférieur à 1 après reprise,

Considérant en conséquence qu'au regard de l'ordre de priorités défini par le SDREA sus-visé, la demande de LERAY Yvon relève d'un **rang 7**,

Considérant en conséquence, que la demande de M. LERAY Yvon **est prioritaire** à celle du GAEC MONTFLAND,

ARRETE

Article 1 : L'autorisation d'exploiter sollicitée par GAEC MONTFLAND pour la reprise d'une surface de **6,7770 ha** située à DESERTINES, **est refusée**.

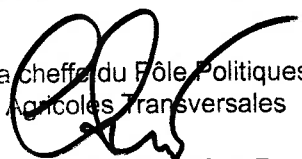
Parcelle concernée :

P63, située à DESERTINES

Article 2 : Le secrétaire général aux affaires régionales des Pays de la Loire, le directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt des Pays de la Loire et le(s) maire(s) de(s) commune(s) de DESERTINES sont chargés de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié au GAEC MONTFLAND et publié au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture de la région Pays de la Loire.

Fait à NANTES, le **21 JUL. 2021**

Pour le préfet, et par délégation,


La cheffe du Pôle Politiques
Agricoles Transversales
Caroline RENOULT

Voies et délais de recours :

La présente décision peut, dans le délai de deux mois à compter de la réception de sa notification, faire l'objet d'un recours soit :

- auprès du préfet de la région (recours gracieux)
- auprès du ministre chargé de l'agriculture (recours hiérarchique)
- devant le tribunal administratif de Nantes (recours contentieux)

L'exercice d'un seul des recours gracieux ou hiérarchique proroge le délai de deux mois, utile pour saisir le tribunal administratif. Quand l'administration répond par un refus express, le délai de deux mois pour saisir le tribunal administratif court à partir de la réception de la lettre de refus.

La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr



**PRÉFET
DE LA RÉGION
PAYS DE LA LOIRE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale de l'alimentation
de l'agriculture et de la forêt**

**LE PRÉFET DE LA RÉGION PAYS DE LA LOIRE
PRÉFET DE LA LOIRE-ATLANTIQUE**

**Arrêté n° 2021/DRAAF/C53210226
Relatif à une demande d'autorisation d'exploiter**

Vu le code rural et de la pêche maritime, et notamment ses articles L 331-1 à L331-11 et R 331-1 à R 331-15 relatifs au contrôle des structures des exploitations agricoles, L312-1 et R 312-1 à R312-3 relatifs au schéma directeur régional des exploitations agricoles et R313-1 à R313-8 relatifs à la commission départementale d'orientation de l'agriculture,

Vu l'arrêté préfectoral n° 2016/240 du 10 juin 2016 portant schéma directeur régional des exploitations agricoles de la région des Pays de la Loire (SDREA),

Vu l'arrêté préfectoral n° 2021/SGAR/DRAAF/32 du 26 février 2021 portant délégation de signature à M. Armand SANSÉAU, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt des Pays de la Loire,

Vu la décision n°2021/DRAAF/n° 10 du 01 mars 2021 portant subdélégation de signature administrative,

Vu la demande d'autorisation d'exploiter enregistrée le 23/03/2021 déposée par le GAEC SABLE dont le siège d'exploitation est situé à BAIS, pour la reprise d'une surface de **2,0115 ha** située à IZE et précédemment mise en valeur par M. LERICHE Sébastien,

Vu la demande d'autorisation d'exploiter déposée par M. ROCHER Sébastien enregistrée le 20/05/2021 dont le siège d'exploitation est situé à IZE, pour la reprise d'une surface de **0,9980 ha**, située à IZE et précédemment mise en valeur par M. LERICHE Sébastien,

Vu l'avis émis le 06/07/2021 par la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture de la Mayenne,

Considérant que la demande du GAEC SABLE a pour objet l'agrandissement de l'exploitation,

Considérant que la distance entre les parcelles sollicitées et le siège d'exploitation est inférieure à 10 km par voie publique,

Considérant qu'au regard des moyens de production et de main d'œuvre déclarés par GAEC SABLE, le coefficient économique par actif du demandeur est compris entre 0,7 et 1 avant reprise, et

inférieur à 1 après reprise,

Considérant en conséquence qu'au regard de l'ordre de priorités défini par le SDREA sus-visé, la demande du GAEC SABLE relève d'un **rang 7**,

Considérant que la demande de M. ROCHER Sébastien a pour objet l'agrandissement de l'exploitation,

Considérant que la distance entre les parcelles sollicitées et le siège d'exploitation est inférieure à 10 km par voie publique,

Considérant qu'au regard des moyens de production et de main d'œuvre déclarés par M. ROCHER Sébastien, le coefficient économique par actif du demandeur est supérieur à 1 avant reprise,

Considérant en conséquence qu'au regard de l'ordre de priorités défini par le SDREA sus-visé, la demande de M. ROCHER Sébastien relève d'un **rang 9**,

Considérant en conséquence, que la demande du GAEC SABLE **est prioritaire** à celle de M. ROCHER Sébastien,

ARRETE

Article 1 : L'autorisation d'exploiter sollicitée par le GAEC SABLE pour la reprise d'une surface de 2,0115 ha située à IZE, **est acceptée**.

Liste des parcelles :

B899, B913, B914, B921, B923, B1299, situées à IZE

Article 2 : Cette autorisation est périmée si le fonds n'a pas été mis en culture avant l'expiration de l'année culturale qui suit la date de notification. Si le fonds est loué, l'année culturale à prendre en considération est celle qui suit le départ effectif du preneur sauf si la situation du demandeur au regard des dispositions du code rural est modifiée.

Article 3 : Le secrétaire général aux affaires régionales des Pays de la Loire, le directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt des Pays de la Loire et le(s) maire(s) de(s) commune(s) de IZE sont chargés de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié au GAEC SABLE et publié au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture de la région Pays de la Loire.

Fait à Nantes, le **22 JUL. 2021**

Pour le préfet, et par délégation,


La cheffe du Pôle Politiques
Agricoles Transversales
Caroline RENOULT

Voies et délais de recours :

La présente décision peut, dans le délai de deux mois à compter de la réception de sa notification, faire l'objet d'un recours soit :

- auprès du préfet de la région (recours gracieux)
- auprès du ministre chargé de l'agriculture (recours hiérarchique)
- devant le tribunal administratif de Nantes (recours contentieux)

L'exercice d'un seul des recours gracieux ou hiérarchique proroge le délai de deux mois, utile pour saisir le tribunal administratif. Quand l'administration répond par un refus express, le délai de deux mois pour saisir le tribunal administratif court à partir de la réception de la lettre de refus.

La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr



**PRÉFET
DE LA RÉGION
PAYS DE LA LOIRE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale de l'alimentation
de l'agriculture et de la forêt**

**LE PRÉFET DE LA RÉGION PAYS DE LA LOIRE
PRÉFET DE LA LOIRE-ATLANTIQUE**

**Arrêté n° 2021/DRAAF/C53210236
Relatif à une demande d'autorisation d'exploiter**

Vu le code rural et de la pêche maritime, et notamment ses articles L 331-1 à L331-11 et R 331-1 à R 331-15 relatifs au contrôle des structures des exploitations agricoles, L312-1 et R 312-1 à R312-3 relatifs au schéma directeur régional des exploitations agricoles et R313-1 à R313-8 relatifs à la commission départementale d'orientation de l'agriculture,

Vu l'arrêté préfectoral n° 2016/240 du 10 juin 2016 portant schéma directeur régional des exploitations agricoles de la région des Pays de la Loire (SDREA),

Vu l'arrêté préfectoral n° 2021/SGAR/DRAAF/32 du 26 février 2021 portant délégation de signature à M. Armand SANSÉAU, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt des Pays de la Loire,

Vu la décision n°2021/DRAAF/n° 10 du 01 mars 2021 portant subdélégation de signature administrative,

Vu la demande d'autorisation d'exploiter déposée par l'EARL DE MORANTE enregistrée le 15/04/2021 dont le siège d'exploitation est situé à CUILLE, pour la reprise d'une surface de 13,1720 ha, située à CUILLE et précédemment mise en valeur par EARL MONNIER,

Vu la demande d'autorisation d'exploiter enregistrée le 23/03/2021 déposée par l'EARL SARDAIGNE dont le siège d'exploitation est situé à CUILLE, pour la reprise d'une surface de 13,1720 ha située à CUILLE et précédemment mise en valeur par EARL MONNIER,

Vu l'avis émis le 06/07/2021 par la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture de la Mayenne,

Considérant que la demande de l' EARL DE MORANTE a pour objet l'agrandissement de l'exploitation,

Considérant que la demande de l' EARL DE MORANTE est une demande successive portant sur des parcelles qui font l'objet d'une autorisation d'exploiter accordée à l' EARL SARDAIGNE par arrêté préfectoral en date du 15/04/21,

Considérant que la distance entre les parcelles sollicitées et le siège d'exploitation est inférieure à 10 km par voie publique,

Considérant qu'au regard des moyens de production et de main d'œuvre déclarés par l'EARL DE MORANTE, le coefficient économique par actif du demandeur est supérieur à 1 avant reprise,

Considérant en conséquence qu'au regard de l'ordre de priorités défini par le SDREA sus-visé, la demande de l'EARL DE MORANTE relève d'un **rang 9**,

Considérant que la demande de l'EARL SARDAIGNE a pour objet l'agrandissement de l'exploitation,

Considérant que la distance entre les parcelles sollicitées et le siège d'exploitation est inférieure à 10 km par voie publique,

Considérant qu'au regard des moyens de production et de main d'œuvre déclarés par l'EARL SARDAIGNE, le coefficient économique par actif de l'exploitation est inférieur à 0,7 avant reprise, et inférieur à 1 après reprise,

Considérant en conséquence qu'au regard de l'ordre de priorités défini par le SDREA sus-visé, la demande de l'EARL SARDAIGNE relève d'un **rang 4**,

Considérant en conséquence, que la demande de l'EARL SARDAIGNE **est prioritaire** à celle de l'EARL DE MORANTE,

ARRETE

Article 1 : L'autorisation d'exploiter sollicitée par l'EARL DE MORANTE pour la reprise d'une surface de 13,1720 ha située à CUILLE, **est refusée**.

Liste des parcelles :

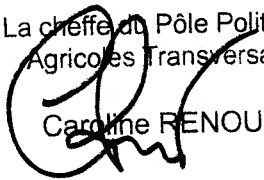
A210, A211, A216A, A216B, situées à CUILLE

Article 2 : Le secrétaire général aux affaires régionales des Pays de la Loire, le directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt des Pays de la Loire et le(s) maire(s) de(s) commune(s) de CUILLE sont chargés de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture de la région Pays de la Loire.

Fait à Nantes, le **21 JUL. 2021**

Pour le préfet, et par délégation,

La cheffe du Pôle Politiques
Agricoles Transversales


Caroline RENOULT

Voies et délais de recours :

La présente décision peut, dans le délai de deux mois à compter de la réception de sa notification, faire l'objet d'un recours soit :

- auprès du préfet de la région (recours gracieux)
- auprès du ministre chargé de l'agriculture (recours hiérarchique)
- devant le tribunal administratif de Nantes (recours contentieux)

L'exercice d'un seul des recours gracieux ou hiérarchique proroge le délai de deux mois, utile pour saisir le tribunal administratif. Quand l'administration répond par un refus express, le délai de deux mois pour saisir le tribunal administratif court à partir de la réception de la lettre de refus.

La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr



**PRÉFET
DE LA RÉGION
PAYS DE LA LOIRE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale de l'alimentation
de l'agriculture et de la forêt**

**LE PRÉFET DE LA RÉGION PAYS DE LA LOIRE
PRÉFET DE LA LOIRE-ATLANTIQUE**

**Arrêté n° 2021/DRAAF/C53210239
Relatif à une demande d'autorisation d'exploiter**

Vu le code rural et de la pêche maritime, et notamment ses articles L 331-1 à L331-11 et R 331-1 à R 331-15 relatifs au contrôle des structures des exploitations agricoles, L312-1 et R 312-1 à R312-3 relatifs au schéma directeur régional des exploitations agricoles et R313-1 à R313-8 relatifs à la commission départementale d'orientation de l'agriculture,

Vu l'arrêté préfectoral n° 2016/240 du 10 juin 2016 portant schéma directeur régional des exploitations agricoles de la région des Pays de la Loire (SDREA),

Vu l'arrêté préfectoral n° 2021/SGAR/DRAAF/32 du 26 février 2021 portant délégation de signature à M. Armand SANSÉAU, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt des Pays de la Loire,

Vu la décision n°2021/DRAAF/n°10 du 01 mars 2021 portant subdélégation de signature administrative,

Vu la demande d'autorisation d'exploiter déposée par l'EARL MARTIN enregistrée le 30/03/2021 dont le siège d'exploitation est situé à SOUCÉ, pour la reprise d'une surface de **19,5344 ha**, située à SOUCÉ et précédemment mise en valeur par Mme LEBOSSE Geneviève,

Vu la demande d'autorisation d'exploiter enregistrée le 17/06/2021 déposée par le GAEC DE LA FOURMANGERIE dont le siège d'exploitation est situé à SOUCÉ, pour la reprise d'une surface de **11,8604 ha** située à SOUCÉ et précédemment mise en valeur par Mme LEBOSSE Geneviève,

Vu l'avis émis le 06/07/2021 par la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture de la Mayenne,

Considérant que la demande de l' EARL MARTIN a pour objet l'agrandissement de l'exploitation,

Considérant que la distance entre les parcelles sollicitées et le siège d'exploitation est inférieure à 10 km par voie publique,

Considérant qu'au regard des moyens de production et de main d'œuvre déclarés par l' EARL MARTIN, le coefficient économique par actif du demandeur est supérieur à 1 avant reprise,

Considérant en conséquence qu'au regard de l'ordre de priorités défini par le SDREA sus-visé, la demande de l' EARL MARTIN relève d'un **rang 9**,

Considérant que la demande du GAEC DE LA FOURMANGERIE a pour objet l'agrandissement de l'exploitation,

Considérant que la distance entre les parcelles sollicitées et le siège d'exploitation est inférieure à 10 km par voie publique,

Considérant qu'au regard des moyens de production et de main d'œuvre déclarés par le GAEC DE LA FOURMANGERIE, le coefficient économique par actif du demandeur est supérieur à 1 avant reprise,

Considérant en conséquence qu'au regard de l'ordre de priorités défini par le SDREA sus-visé, la demande du GAEC DE LA FOURMANGERIE relève d'un **rang 9**,

Considérant que les demandes de l' EARL MARTIN et du GAEC DE LA FOURMANGERIE ont pour objet des agrandissements de même rang de priorité, au regard de l'ordre de priorité du SDREA sus-visé,

Considérant que le coefficient économique par actif avant reprise de l'EARL MARTIN est de 1,23, et que le coefficient économique par actif avant reprise du GAEC DE LA FOURMANGERIE est de 1,19,

Considérant que la différence entre les coefficients économiques par actif avant reprise de l' EARL MARTIN et du GAEC DE LA FOURMANGERIE étant inférieure à 0,1, les dimensions économiques des exploitations de l' EARL MARTIN et du GAEC DE LA FOURMANGERIE sont égales,

Considérant en conséquence, que la demande de l'EARL MARTIN **est de même priorité** que celle du GAEC DE LA FOURMANGERIE,

ARRETE

Article 1 : L'autorisation d'exploiter sollicitée par l' EARL MARTIN pour la reprise d'une surface de 19,5344 ha située à SOUCÉ, **est acceptée.**

Liste des parcelles :

ZC25A, ZA44B, ZA44C, ZA44D, ZA44E, ZA44FJ, ZA44FK, ZA44G, ZA44I, situées à SOUCÉ

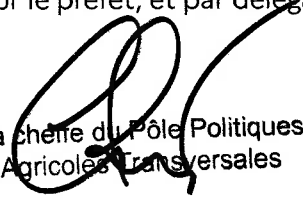
Article 2 : Cette autorisation est périmée si le fonds n'a pas été mis en culture avant l'expiration de l'année culturale qui suit la date de notification. Si le fonds est loué, l'année culturale à prendre en considération est celle qui suit le départ effectif du preneur sauf si la situation du demandeur au regard des dispositions du code rural est modifiée.

Article 3 : Le secrétaire général aux affaires régionales des Pays de la Loire, le directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt des Pays de la Loire et le(s) maire(s) de(s) commune(s) de SOUCÉ sont chargés de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié à l'EARL MARTIN et publié au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture de la région Pays de la Loire.

22 JUL. 2021

Fait à NANTES, le

Pour le préfet, et par délégation,


La chère du Pôle Politiques
Agricoles Transversales

Caroline RENOULT

Voies et délais de recours :

La présente décision peut, dans le délai de deux mois à compter de la réception de sa notification, faire l'objet d'un recours soit :

- auprès du préfet de la région (recours gracieux)
- auprès du ministre chargé de l'agriculture (recours hiérarchique)
- devant le tribunal administratif de Nantes (recours contentieux)

L'exercice d'un seul des recours gracieux ou hiérarchique proroge le délai de deux mois, utile pour saisir le tribunal administratif. Quand l'administration répond par un refus express, le délai de deux mois pour saisir le tribunal administratif court à partir de la réception de la lettre de refus.

La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr



**PRÉFET
DE LA RÉGION
PAYS DE LA LOIRE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale de l'alimentation
de l'agriculture et de la forêt**

**LE PRÉFET DE LA RÉGION PAYS DE LA LOIRE
PRÉFET DE LA LOIRE-ATLANTIQUE**

**Arrêté n° 2021/DRAAF/C53210250
Relatif à une demande d'autorisation d'exploiter**

Vu le code rural et de la pêche maritime, et notamment ses articles L 331-1 à L331-11 et R 331-1 à R 331-15 relatifs au contrôle des structures des exploitations agricoles, L312-1 et R 312-1 à R312-3 relatifs au schéma directeur régional des exploitations agricoles et R313-1 à R313-8 relatifs à la commission départementale d'orientation de l'agriculture,

Vu l'arrêté préfectoral n° 2016/240 du 10 juin 2016 portant schéma directeur régional des exploitations agricoles de la région des Pays de la Loire (SDREA),

Vu l'arrêté préfectoral n° 2021/SGAR/DRAAF/32 du 26 février 2021 portant délégation de signature à M. Armand SANSÉAU, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt des Pays de la Loire,

Vu la décision n°2021/DRAAF/n° 10 du 01 mars 2021 portant subdélégation de signature administrative,

Vu la demande d'autorisation d'exploiter déposée par M. LINOT Jérémie enregistrée le 13/04/2021 dont le siège d'exploitation est situé à ST PIERRE DES NIDS, pour la reprise d'une surface de **19,2883 ha**, située à SAINT-PIERRE-DES-NIDS et précédemment mise en valeur par Madame SAVARY Nadine,

Vu la demande d'autorisation d'exploiter enregistrée le 19/04/2021 déposée par SCEA D'ANNETTE dont le siège d'exploitation est situé à BOULAY LES IFS, pour la reprise d'une surface de **19,2883 ha** située à SAINT-PIERRE-DES-NIDS et précédemment mise en valeur par Madame SAVARY Nadine,

Vu la demande d'autorisation d'exploiter enregistrée le 24/06/2021 déposée par M. DUHAIL David dont le siège d'exploitation est situé à PRE-EN-PAIL-SAINT-SAMSON, pour la reprise d'une surface de **41,0258 ha** située à SAINT-PIERRE-DES-NIDS et précédemment mise en valeur par Madame SAVARY Nadine,

Vu l'avis émis le 06/07/2021 par la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture de la Mayenne,

Considérant que la demande de M. LINOT Jérémie a pour objet l'agrandissement de l'exploitation,

Considérant que la distance entre les parcelles sollicitées et le siège d'exploitation est inférieure à 10 km par voie publique,

Considérant qu'au regard des moyens de production et de main d'œuvre déclarés par M. LINOT Jérémie, le coefficient économique par actif de l'exploitation est inférieur à 0,7 avant reprise, et inférieur à 1 après reprise,

Considérant en conséquence qu'au regard de l'ordre de priorités défini par le SDREA sus-visé, la demande de M. LINOT Jérémie relève d'un **rang 4**,

Considérant que la demande de la SCEA D'ANNETTE a pour objet l'agrandissement de l'exploitation,

Considérant que la distance entre les parcelles sollicitées et le siège d'exploitation est inférieure à 10 km par voie publique,

Considérant qu'au regard des moyens de production et de main d'œuvre déclarés par la SCEA D'ANNETTE, le coefficient économique par actif du demandeur est supérieur à 1 avant reprise,

Considérant en conséquence qu'au regard de l'ordre de priorités défini par le SDREA sus-visé, la demande de SCEA D'ANNETTE relève d'un **rang 9**,

Considérant que la demande de M. DUHAIL David a pour objet son installation,

Considérant qu'au regard des critères définis par le SDREA sus-visé, le projet d'installation de M. DUHAIL David est un projet d'installation non aidée à temps plein,

Considérant que M. DUHAIL David satisfait aux conditions de capacité ou d'expérience professionnelle prévues à l'article R331-2 du code rural et de la pêche maritime,

Considérant que le projet d'installation de M. DUHAIL David ne peut être éligible aux aides européennes à l'installation du fait qu'il ne s'agit pas d'une première installation,

Considérant en conséquence, qu'au regard de l'ordre de priorité défini par le SDREA, la demande de DUHAIL David relève d'un **rang 6**,

Considérant en conséquence, que la demande de M. LINOT Jérémie **est prioritaire** à celle de la SCEA D'ANNETTE et à celle de M. DUHAIL David,

ARRETE

Article 1 : L'autorisation d'exploiter sollicitée par M. LINOT Jérémie pour la reprise d'une surface de 19,2883 ha située à SAINT-PIERRE-DES-NIDS, **est acceptée.**

Liste des parcelles :

ZC51AJ, ZC51AK, ZC51BJ, ZC51BK, ZC86, ZC87AJ, ZC87AK, ZC87B, ZC88AJ, ZC88AK, ZC88B, ZC89, ZC90J, ZC90K, ZC90L, situées à SAINT-PIERRE-DES-NIDS

Article 2 : Cette autorisation est périmée si le fonds n'a pas été mis en culture avant l'expiration de l'année culturale qui suit la date de notification. Si le fonds est loué, l'année culturale à prendre en considération est celle qui suit le départ effectif du preneur sauf si la situation du demandeur au regard des dispositions du code rural est modifiée.

Article 3 : Le secrétaire général aux affaires régionales des Pays de la Loire, le directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt des Pays de la Loire et le(s) maire(s) de(s) commune(s) de SAINT-PIERRE-DES-NIDS sont chargés de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié à M. LINOT JEREMY et publié au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture de la région Pays de la Loire.

2.1 JUL. 2021

Fait à Nantes, le

Pour le préfet, et par délégation,



La chef de Pôle Politiques
Agricoles Transversales

Caroline RENOULT

Voies et délais de recours :

La présente décision peut, dans le délai de deux mois à compter de la réception de sa notification, faire l'objet d'un recours soit :

- auprès du préfet de la région (recours gracieux)
- auprès du ministre chargé de l'agriculture (recours hiérarchique)
- devant le tribunal administratif de Nantes (recours contentieux)

L'exercice d'un seul des recours gracieux ou hiérarchique proroge le délai de deux mois, utile pour saisir le tribunal administratif. Quand l'administration répond par un refus express, le délai de deux mois pour saisir le tribunal administratif court à partir de la réception de la lettre de refus.

La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr



**PRÉFET
DE LA RÉGION
PAYS DE LA LOIRE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale de l'alimentation
de l'agriculture et de la forêt**

**LE PRÉFET DE LA RÉGION PAYS DE LA LOIRE
PRÉFET DE LA LOIRE-ATLANTIQUE**

**Arrêté n° 2021/DRAAF/C53210251
Relatif à une demande d'autorisation d'exploiter**

Vu le code rural et de la pêche maritime, et notamment ses articles L 331-1 à L331-11 et R 331-1 à R 331-15 relatifs au contrôle des structures des exploitations agricoles, L312-1 et R 312-1 à R312-3 relatifs au schéma directeur régional des exploitations agricoles et R313-1 à R313-8 relatifs à la commission départementale d'orientation de l'agriculture,

Vu l'arrêté préfectoral n° 2016/240 du 10 juin 2016 portant schéma directeur régional des exploitations agricoles de la région des Pays de la Loire (SDREA),

Vu l'arrêté préfectoral n° 2021/SGAR/DRAAF/32 du 26 février 2021 portant délégation de signature à M. Armand SANSÉAU, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt des Pays de la Loire,

Vu la décision n°2021/DRAAF/n° 10 du 01 mars 2021 portant subdélégation de signature administrative,

Vu la demande d'autorisation d'exploiter déposée par la SCEA D'ANNETTE enregistrée le 19/04/2021 dont le siège d'exploitation est situé à BOULAY LES IFS, pour la reprise d'une surface de **19,2883 ha**, située à SAINT-PIERRE-DES-NIDS et précédemment mise en valeur par Mme SAVARY Nadine,

Vu la demande d'autorisation d'exploiter enregistrée le 13/04/2021 déposée par M. LINOT Jérémie dont le siège d'exploitation est situé à ST PIERRE DES NIDS, pour la reprise d'une surface de **19,2883 ha** située à SAINT-PIERRE-DES-NIDS et précédemment mise en valeur par Mme SAVARY Nadine,

Vu la demande d'autorisation d'exploiter enregistrée le 24/06/2021 déposée par M. DUHAIL David dont le siège d'exploitation est situé à PRE-EN-PAIL-SAINT-SAMSON, pour la reprise d'une surface de **41,0258 ha** située à SAINT-PIERRE-DES-NIDS et précédemment mise en valeur par Mme SAVARY Nadine,

Vu l'avis émis le 06/07/2021 par la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture de la Mayenne,

Considérant que la demande de la SCEA D'ANNETTE a pour objet l'agrandissement de l'exploitation,

Considérant que la distance entre les parcelles sollicitées et le siège d'exploitation est inférieure à 10 km par voie publique,

Considérant qu'au regard des moyens de production et de main d'œuvre déclarés par la SCEA D'ANNETTE, le coefficient économique par actif du demandeur est supérieur à 1 avant reprise,

Considérant en conséquence qu'au regard de l'ordre de priorités défini par le SDREA sus-visé, la demande de la SCEA D'ANNETTE relève d'un **rang 9**,

Considérant que la demande de LINOT Jérémie a pour objet l'agrandissement de l'exploitation,

Considérant que la distance entre les parcelles sollicitées et le siège d'exploitation est inférieure à 10 km par voie publique,

Considérant qu'au regard des moyens de production et de main d'œuvre déclarés par LINOT Jérémie, le coefficient économique par actif de l'exploitation est inférieur à 0,7 avant reprise, et inférieur à 1 après reprise,

Considérant en conséquence qu'au regard de l'ordre de priorités défini par le SDREA sus-visé, la demande de LINOT Jérémie relève d'un **rang 4**,

Considérant que la demande de M. DUHAIL David a pour objet son installation,

Considérant qu'au regard des critères définis par le SDREA sus-visé, le projet d'installation de M. DUHAIL David est un projet d'installation non aidée à temps plein,

Considérant que M. DUHAIL David satisfait aux conditions de capacité ou d'expérience professionnelle prévues à l'article R331-2 du code rural et de la pêche maritime,

Considérant que le projet d'installation de M. DUHAIL David ne peut être éligible aux aides européennes à l'installation du fait qu'il ne s'agit pas d'une première installation,

Considérant en conséquence, qu'au regard de l'ordre de priorité défini par le SDREA, la demande de M. DUHAIL David relève d'un **rang 6**,

Considérant en conséquence, que la demande de la SCEA D'ANNETTE **n'est pas prioritaire** à celle de M. DUHAIL David, ni à celle de M. LINOT Jérémie,

ARRETE

Article 1 : L'autorisation d'exploiter sollicitée par la SCEA D'ANNETTE pour la reprise d'une surface de **19,2883 ha** située à SAINT-PIERRE-DES-NIDS, **est refusée**.

Liste des parcelles :

ZC51AJ, ZC51AK, ZC51BJ, ZC51BK, ZC86, ZC87AJ, ZC87AK, ZC87B, ZC88AJ, ZC88AK, ZC88B, ZC89, ZC90J, ZC90K, ZC90L, situées à SAINT-PIERRE-DES-NIDS

Article 2 : Le secrétaire général aux affaires régionales des Pays de la Loire, le directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt des Pays de la Loire et le(s) maire(s) de(s) commune(s) de SAINT-PIERRE-DES-NIDS sont chargés de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié à la SCEA D'ANNETTE et publié au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture de la région Pays de la Loire.

Fait à Nantes, le

21 JUL. 2021

Pour le préfet et par délégation,



La chère du Rôle Politiques
Agricoles Transversales

Caroline RENOULT

Voies et délais de recours :

La présente décision peut, dans le délai de deux mois à compter de la réception de sa notification, faire l'objet d'un recours soit :

- auprès du préfet de la région (recours gracieux)
- auprès du ministre chargé de l'agriculture (recours hiérarchique)
- devant le tribunal administratif de Nantes (recours contentieux)

L'exercice d'un seul des recours gracieux ou hiérarchique proroge le délai de deux mois, utile pour saisir le tribunal administratif. Quand l'administration répond par un refus express, le délai de deux mois pour saisir le tribunal administratif court à partir de la réception de la lettre de refus.

La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr



**PRÉFET
DE LA RÉGION
PAYS DE LA LOIRE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale de l'alimentation
de l'agriculture et de la forêt**

**LE PRÉFET DE LA RÉGION PAYS DE LA LOIRE
PRÉFET DE LA LOIRE-ATLANTIQUE**

**Arrêté n° 2021/DRAAF/C53210302
Relatif à une demande d'autorisation d'exploiter**

Vu le code rural et de la pêche maritime, et notamment ses articles L 331-1 à L331-11 et R 331-1 à R 331-15 relatifs au contrôle des structures des exploitations agricoles, L312-1 et R 312-1 à R312-3 relatifs au schéma directeur régional des exploitations agricoles et R313-1 à R313-8 relatifs à la commission départementale d'orientation de l'agriculture,

Vu l'arrêté préfectoral n° 2016/240 du 10 juin 2016 portant schéma directeur régional des exploitations agricoles de la région des Pays de la Loire (SDREA),

Vu l'arrêté préfectoral n° 2021/SGAR/DRAAF/32 du 26 février 2021 portant délégation de signature à M. Armand SANSÉAU, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt des Pays de la Loire,

Vu la décision n°2021/DRAAF/n°10 du 01 mars 2021 portant subdélégation de signature administrative,

Vu la demande d'autorisation d'exploiter enregistrée le 27/05/2021 déposée par l'EARL MONTAUSSANT dont le siège d'exploitation est situé à LE BIGNON DU MAINE, pour la reprise d'une surface de **32,0730 ha** située à VILLIERS-CHARLEMAGNE et LE BIGNON-DU-MAINE et précédemment mise en valeur par la SCEA PARCE,

Vu la demande d'autorisation d'exploiter déposée par la SCEA PARCE enregistrée le 19/02/2021 dont le siège d'exploitation est situé à FROMENTIERES, pour la reprise d'une surface de **32,0730 ha**, située à VILLIERS-CHARLEMAGNE et LE BIGNON-DU-MAINE et précédemment mise en valeur par la SCEA PARCE,

Vu la demande d'autorisation d'exploiter enregistrée le 17/05/2021 déposée par la SCEA LE CHAMP GRENU dont le siège d'exploitation est situé à CHATEAU-GONTIER-SUR-MAYENNE, pour la reprise d'une surface de **32,0730 ha** située à VILLIERS-CHARLEMAGNE et LE BIGNON-DU-MAINE et précédemment mise en valeur par la SCEA PARCE,

Vu l'avis émis le 06/07/2021 par la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture de la Mayenne,

Considérant que la demande de l' EARL MONTAUSSANT a pour objet l'agrandissement de l'exploitation,

Considérant que la distance entre les parcelles sollicitées et le siège d'exploitation est inférieure à 10 km par voie publique,

Considérant qu'au regard des moyens de production et de main d'œuvre déclarés par l' EARL MONTAUSSANT, le coefficient économique par actif du demandeur est supérieur à 1 avant reprise,

Considérant en conséquence qu'au regard de l'ordre de priorités défini par le SDREA sus-visé, la demande de l' EARL MONTAUSSANT relève d'un **rang 9**,

Considérant que la demande de la SCEA PARCE a pour objet l'agrandissement de l'exploitation,

Considérant que la distance entre les parcelles sollicitées et le siège d'exploitation est supérieure à 10 km par voie publique,

Considérant en conséquence qu'au regard de l'ordre de priorités défini par le SDREA sus-visé, la demande de la SCEA PARCE relève d'un **rang 10**,

Considérant que la demande de la SCEA LE CHAMP GRENU a pour objet l'agrandissement de l'exploitation,

Considérant que la distance entre les parcelles sollicitées et le siège d'exploitation est supérieure à 10 km par voie publique,

Considérant en conséquence qu'au regard de l'ordre de priorités défini par le SDREA sus-visé, la demande de la SCEA LE CHAMP GRENU relève d'un **rang 10**,

Considérant en conséquence, que la demande de l' EARL MONTAUSSANT **est prioritaire** à celles de la SCEA PARCE et de la SCEA LE CHAMP GRENU,

ARRETE

Article 1 : L'autorisation d'exploiter sollicitée par l'EARL MONTAUSSANT pour la reprise d'une surface de 32,0730 ha située à LE BIGNON-DU-MAINE et VILLIERS-CHARLEMAGNE, **est acceptée**.

Liste des parcelles :

A172, A173, A416, A417, A419, A488, A489, A522, A523, A524, A619, A620, A621, A622, A623, A624, A676, situées à LE BIGNON-DU-MAINE B93, B620, B621, situées à VILLIERS-CHARLEMAGNE

Article 2 : Cette autorisation est périmée si le fonds n'a pas été mis en culture avant l'expiration de l'année culturale qui suit la date de notification. Si le fonds est loué, l'année culturale à prendre en considération est celle qui suit le départ effectif du preneur sauf si la situation du demandeur au regard des dispositions du code rural est modifiée.

Article 3 : Le secrétaire général aux affaires régionales des Pays de la Loire, le directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt des Pays de la Loire et le(s) maire(s) de(s) commune(s) de VILLIERS-CHARLEMAGNE et LE BIGNON-DU-MAINE sont chargés de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture de la région Pays de la Loire.

21 JUL. 2021

Fait à NANTES, le

Pour le préfet, et par délégation,

La cheffe du Pôle Politiques
Agricoles Transversales


Caroline RENOULT

Voies et délais de recours :

La présente décision peut, dans le délai de deux mois à compter de la réception de sa notification, faire l'objet d'un recours soit :

- auprès du préfet de la région (recours gracieux)
- auprès du ministre chargé de l'agriculture (recours hiérarchique)
- devant le tribunal administratif de Nantes (recours contentieux)

L'exercice d'un seul des recours gracieux ou hiérarchique proroge le délai de deux mois, utile pour saisir le tribunal administratif. Quand l'administration répond par un refus express, le délai de deux mois pour saisir le tribunal administratif court à partir de la réception de la lettre de refus.

La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr



**PRÉFET
DE LA RÉGION
PAYS DE LA LOIRE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale de l'alimentation
de l'agriculture et de la forêt**

**LE PRÉFET DE LA RÉGION PAYS DE LA LOIRE
PRÉFET DE LA LOIRE-ATLANTIQUE**

**Arrêté n° 2021/DRAAF/C53210303
Relatif à une demande d'autorisation d'exploiter**

Vu le code rural et de la pêche maritime, et notamment ses articles L 331-1 à L331-11 et R 331-1 à R 331-15 relatifs au contrôle des structures des exploitations agricoles, L312-1 et R 312-1 à R312-3 relatifs au schéma directeur régional des exploitations agricoles et R313-1 à R313-8 relatifs à la commission départementale d'orientation de l'agriculture,

Vu l'arrêté préfectoral n° 2016/240 du 10 juin 2016 portant schéma directeur régional des exploitations agricoles de la région des Pays de la Loire (SDREA),

Vu l'arrêté préfectoral n° 2021/SGAR/DRAAF/32 du 26 février 2021 portant délégation de signature à M. Armand SANSÉAU, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt des Pays de la Loire,

Vu la décision n°2021/DRAAF/n° 10 du 01 mars 2021 portant subdélégation de signature administrative,

Vu la demande d'autorisation d'exploiter déposée par M.ROCHER Sébastien enregistrée le 20/05/2021 dont le siège d'exploitation est situé à IZE, pour la reprise d'une surface de **0,9980 ha**, située à IZE et précédemment mise en valeur par M.LERICHE Sébastien,

Vu la demande d'autorisation d'exploiter enregistrée le 23/03/2021 déposée par le GAEC SABLE dont le siège d'exploitation est situé à BAIS, pour la reprise d'une surface de **2,0115 ha** située à IZE et précédemment mise en valeur par M.LERICHE Sébastien,

Vu l'avis émis le 06/07/2021 par la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture de la Mayenne,

Considérant que la demande de M. ROCHER Sébastien a pour objet l'agrandissement de l'exploitation,

Considérant que la distance entre les parcelles sollicitées et le siège d'exploitation est inférieure à 10 km par voie publique,

Considérant qu'au regard des moyens de production et de main d'œuvre déclarés par M. ROCHER Sébastien, le coefficient économique par actif du demandeur est supérieur à 1 avant reprise,

Considérant en conséquence qu'au regard de l'ordre de priorités défini par le SDREA sus-visé, la demande de M. ROCHER Sébastien relève d'un **rang 9**,

Considérant que la demande du GAEC SABLE a pour objet l'agrandissement de l'exploitation,

Considérant que la distance entre les parcelles sollicitées et le siège d'exploitation est inférieure à 10 km par voie publique,

Considérant qu'au regard des moyens de production et de main d'œuvre déclarés par le GAEC SABLE, le coefficient économique par actif du demandeur est compris entre 0,7 et 1 avant reprise, et inférieur à 1 après reprise,

Considérant en conséquence qu'au regard de l'ordre de priorités défini par le SDREA sus-visé, la demande du GAEC SABLE relève d'un **rang 7**,

Considérant en conséquence, que la demande de M. ROCHER Sébastien **n'est pas prioritaire** à celle du GAEC SABLE,

ARRETE

Article 1 : L'autorisation d'exploiter sollicitée par M. ROCHER Sébastien pour la reprise d'une surface de 0,9980 ha située à IZE, **est refusée**.

Liste des parcelles :

B913, B914, situées à IZE

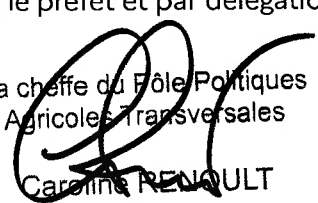
Article 2 : Le secrétaire général aux affaires régionales des Pays de la Loire, le directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt des Pays de la Loire et le(s) maire(s) de(s) commune(s) de IZE sont chargés de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié à M.ROCHER SEBASTIEN et publié au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture de la région Pays de la Loire.

22 JUL. 2021

Fait à Nantes, le

Pour le préfet et par délégation,

La cheffe du Pôle Politiques
Agricoles Transversales


Caroline RENQUILT

Voies et délais de recours :

La présente décision peut, dans le délai de deux mois à compter de la réception de sa notification, faire l'objet d'un recours soit :

- auprès du préfet de la région (recours gracieux)
- auprès du ministre chargé de l'agriculture (recours hiérarchique)
- devant le tribunal administratif de Nantes (recours contentieux)

L'exercice d'un seul des recours gracieux ou hiérarchique proroge le délai de deux mois, utile pour saisir le tribunal administratif. Quand l'administration répond par un refus express, le délai de deux mois pour saisir le tribunal administratif court à partir de la réception de la lettre de refus.

La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr



**PRÉFET
DE LA RÉGION
PAYS DE LA LOIRE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale de l'alimentation
de l'agriculture et de la forêt**

**LE PRÉFET DE LA RÉGION PAYS DE LA LOIRE
PRÉFET DE LA LOIRE-ATLANTIQUE**

**Arrêté n° 2021/DRAAF/C53210313
Relatif à une demande d'autorisation d'exploiter**

Vu le code rural et de la pêche maritime, et notamment ses articles L 331-1 à L331-11 et R 331-1 à R 331-15 relatifs au contrôle des structures des exploitations agricoles, L312-1 et R 312-1 à R312-3 relatifs au schéma directeur régional des exploitations agricoles et R313-1 à R313-8 relatifs à la commission départementale d'orientation de l'agriculture,

Vu l'arrêté préfectoral n° 2016/240 du 10 juin 2016 portant schéma directeur régional des exploitations agricoles de la région des Pays de la Loire (SDREA),

Vu l'arrêté préfectoral n° 2021/SGAR/DRAAF/32 du 26 février 2021 portant délégation de signature à M. Armand SANSÉAU, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt des Pays de la Loire,

Vu la décision n°2021/DRAAF/n°10 du 01 mars 2021 portant subdélégation de signature administrative,

Vu la demande d'autorisation d'exploiter enregistrée le 17/05/2021 déposée par la SCEA LE CHAMP GRENU dont le siège d'exploitation est situé à CHATEAU-GONTIER-SUR-MAYENNE, pour la reprise d'une surface de **32,0730 ha** située à VILLIERS-CHARLEMAGNE et LE BIGNON-DU-MAINE et précédemment mise en valeur par la SCEA PARCE,

Vu la demande d'autorisation d'exploiter déposée par la SCEA PARCE enregistrée le 19/02/2021 dont le siège d'exploitation est situé à FROMENTIERES, pour la reprise d'une surface de **32,0730 ha**, située à VILLIERS-CHARLEMAGNE et LE BIGNON-DU-MAINE et précédemment mise en valeur par la SCEA PARCE,

Vu la demande d'autorisation d'exploiter enregistrée le 27/05/2021 déposée par l' EARL MONTAUSSANT dont le siège d'exploitation est situé à LE BIGNON DU MAINE, pour la reprise d'une surface de **32,0730 ha** située à VILLIERS-CHARLEMAGNE et LE BIGNON-DU-MAINE et précédemment mise en valeur par la SCEA PARCE,

Vu l'avis émis le 06/07/2021 par la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture de la Mayenne,

Considérant que la demande de la SCEA LE CHAMP GRENU a pour objet l'agrandissement de l'exploitation,

Considérant que la distance entre les parcelles sollicitées et le siège d'exploitation est supérieure à 10 km par voie publique,

Considérant en conséquence qu'au regard de l'ordre de priorités défini par le SDREA sus-visé, la demande de la SCEA LE CHAMP GRENU relève d'un **rang 10**,

Considérant que la demande de la SCEA PARCE a pour objet l'agrandissement de l'exploitation,

Considérant que la distance entre les parcelles sollicitées et le siège d'exploitation est supérieure à 10 km par voie publique,

Considérant en conséquence qu'au regard de l'ordre de priorités défini par le SDREA sus-visé, la demande de la SCEA PARCE relève d'un **rang 10**,

Considérant que la demande de l' EARL MONTAUSSANT a pour objet l'agrandissement de l'exploitation,

Considérant que la distance entre les parcelles sollicitées et le siège d'exploitation est inférieure à 10 km par voie publique,

Considérant qu'au regard des moyens de production et de main d'œuvre déclarés par l'EARL MONTAUSSANT, le coefficient économique par actif du demandeur est supérieur à 1 avant reprise,

Considérant en conséquence qu'au regard de l'ordre de priorités défini par le SDREA sus-visé, la demande de l' EARL MONTAUSSANT relève d'un **rang 9**,

Considérant en conséquence, que la demande de la SCEA LE CHAMP GRENU **n'est pas prioritaire** à celle de l' EARL MONTAUSSANT **et est de même priorité** que la SCEA PARCE,

ARRETE

Article 1 : L'autorisation d'exploiter sollicitée par SCEA LE CHAMP GRENU pour la reprise d'une surface de 32,0730 ha située à LE BIGNON-DU-MAINE et VILLIERS-CHARLEMAGNE, **est refusée**.

Liste des parcelles :

A173, A416, A417, A419, A488, A489, A522, A523, A524, A619, A620, A621, A622, A623, A624, A676, A172, situées à LE BIGNON-DU-MAINE B93, B620, B621, situées à VILLIERS-CHARLEMAGNE

Article 2 : Le secrétaire général aux affaires régionales des Pays de la Loire, le directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt des Pays de la Loire et le(s) maire(s) de(s) commune(s) de VILLIERS-CHARLEMAGNE et LE BIGNON-DU-MAINE sont chargés de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié à la SCEA LE CHAMP GRENU et publié au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture de la région Pays de la Loire.

Fait à NANTES, le **21 JUL. 2021**

Pour le préfet, et par délégation,



La cheffe du Pôle Politiques
Agricoles Transversales

Caroline RENOULT

Voies et délais de recours :

La présente décision peut, dans le délai de deux mois à compter de la réception de sa notification, faire l'objet d'un recours soit :

- auprès du préfet de la région (recours gracieux)
- auprès du ministre chargé de l'agriculture (recours hiérarchique)
- devant le tribunal administratif de Nantes (recours contentieux)

L'exercice d'un seul des recours gracieux ou hiérarchique proroge le délai de deux mois, utile pour saisir le tribunal administratif. Quand l'administration répond par un refus express, le délai de deux mois pour saisir le tribunal administratif court à partir de la réception de la lettre de refus.

La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr



**PRÉFET
DE LA RÉGION
PAYS DE LA LOIRE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale de l'alimentation
de l'agriculture et de la forêt**

**LE PRÉFET DE LA RÉGION PAYS DE LA LOIRE
PRÉFET DE LA LOIRE-ATLANTIQUE**

**Arrêté n° 2021/DRAAF/C53210328
Relatif à une demande d'autorisation d'exploiter**

Vu le code rural et de la pêche maritime, et notamment ses articles L 331-1 à L331-11 et R 331-1 à R 331-15 relatifs au contrôle des structures des exploitations agricoles, L312-1 et R 312-1 à R312-3 relatifs au schéma directeur régional des exploitations agricoles et R313-1 à R313-8 relatifs à la commission départementale d'orientation de l'agriculture,

Vu l'arrêté préfectoral n° 2016/240 du 10 juin 2016 portant schéma directeur régional des exploitations agricoles de la région des Pays de la Loire (SDREA),

Vu l'arrêté préfectoral n° 2021/SGAR/DRAAF/32 du 26 février 2021 portant délégation de signature à M. Armand SANSÉAU, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt des Pays de la Loire,

Vu la décision n°2021/DRAAF/n° 10 du 01 mars 2021 portant subdélégation de signature administrative,

Vu la demande d'autorisation d'exploiter déposée par M. LERAY Yvon enregistrée le 28/05/2021 dont le siège d'exploitation est situé à DESERTINES, pour la reprise d'une surface de **6,7770 ha**, située à DESERTINES et précédemment mise en valeur par M. MAILLARD Jérôme,

Vu la demande d'autorisation d'exploiter enregistrée le 15/03/2021 déposée par GAEC MONTFLAND dont le siège d'exploitation est situé à FOUGEROLLES DU PLESSIS, pour la reprise d'une surface de **6,7770 ha** située à DESERTINES et précédemment mise en valeur par M. MAILLARD Jérôme,

Vu l'avis émis le 06/07/2021 par la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture de la Mayenne,

Considérant que la demande de M. LERAY Yvon a pour objet l'agrandissement de l'exploitation,

Considérant que la distance entre les parcelles sollicitées et le siège d'exploitation est inférieure à 10 km par voie publique,

Considérant qu'au regard des moyens de production et de main d'œuvre déclarés par M. LERAY

Yvon, le coefficient économique par actif du demandeur est compris entre 0,7 et 1 avant reprise, et inférieur à 1 après reprise,

Considérant en conséquence qu'au regard de l'ordre de priorités défini par le SDREA sus-visé, la demande de LERAY Yvon relève d'un **rang 7**,

Considérant que la demande du GAEC MONTFLAND a pour objet l'agrandissement de l'exploitation,

Considérant que la distance entre les parcelles sollicitées et le siège d'exploitation est inférieure à 10 km par voie publique,

Considérant qu'au regard des moyens de production et de main d'œuvre déclarés par le GAEC MONTFLAND, le coefficient économique par actif du demandeur est supérieur à 1 avant reprise,

Considérant en conséquence qu'au regard de l'ordre de priorités défini par le SDREA sus-visé, la demande du GAEC MONTFLAND relève d'un **rang 9**,

Considérant en conséquence, que la demande de M. LERAY Yvon **est prioritaire** à celle du GAEC MONTFLAND,

ARRETE

Article 1 : L'autorisation d'exploiter sollicitée par M. LERAY Yvon pour la reprise d'une surface de **6,7770 ha** située à DESERTINES, **est acceptée.**

Parcelle concernée :

P63, située à DESERTINES

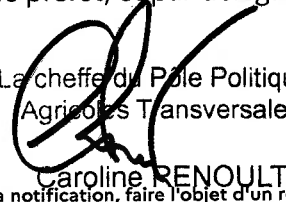
Article 2 : Cette autorisation est périmée si le fonds n'a pas été mis en culture avant l'expiration de l'année culturale qui suit la date de notification. Si le fonds est loué, l'année culturale à prendre en considération est celle qui suit le départ effectif du preneur sauf si la situation du demandeur au regard des dispositions du code rural est modifiée.

Article 3 : Le secrétaire général aux affaires régionales des Pays de la Loire, le directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt des Pays de la Loire et le(s) maire(s) de(s) commune(s) de DESERTINES sont chargés de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié à M. LERAY YVON et publié au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture de la région Pays de la Loire.

Fait à NANTES, le **21 JUL. 2021**

Pour le préfet, et par délégation,

La cheffe du Pôle Politiques
Agricultures Transversales


Caroline RENOULT

Voies et délais de recours :

La présente décision peut, dans le délai de deux mois à compter de la réception de sa notification, faire l'objet d'un recours soit :

- auprès du préfet de la région (recours gracieux)
- auprès du ministre chargé de l'agriculture (recours hiérarchique)
- devant le tribunal administratif de Nantes (recours contentieux)

L'exercice d'un seul des recours gracieux ou hiérarchique proroge le délai de deux mois, utile pour saisir le tribunal administratif. Quand l'administration répond par un refus express, le délai de deux mois pour saisir le tribunal administratif court à partir de la réception de la lettre de refus.

La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr



**PRÉFET
DE LA RÉGION
PAYS DE LA LOIRE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale de l'alimentation
de l'agriculture et de la forêt**

**LE PRÉFET DE LA RÉGION PAYS DE LA LOIRE
PRÉFET DE LA LOIRE-ATLANTIQUE**

**Arrêté n° 2021/DRAAF/C53210337
Relatif à une demande d'autorisation d'exploiter**

Vu le code rural et de la pêche maritime, et notamment ses articles L 331-1 à L331-11 et R 331-1 à R 331-15 relatifs au contrôle des structures des exploitations agricoles, L312-1 et R 312-1 à R312-3 relatifs au schéma directeur régional des exploitations agricoles et R313-1 à R313-8 relatifs à la commission départementale d'orientation de l'agriculture,

Vu l'arrêté préfectoral n° 2016/240 du 10 juin 2016 portant schéma directeur régional des exploitations agricoles de la région des Pays de la Loire (SDREA),

Vu l'arrêté préfectoral n° 2021/SGAR/DRAAF/32 du 26 février 2021 portant délégation de signature à M. Armand SANSÉAU, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt des Pays de la Loire,

Vu la décision n°2021/DRAAF/n° 10 du 01 mars 2021 portant subdélégation de signature administrative,

Vu la demande d'autorisation d'exploiter déposée par M. DUHAIL David enregistrée le 24/06/2021 dont le siège d'exploitation est situé à PRE-EN-PAIL-SAINT-SAMSON, pour la reprise d'une surface de 41,0258 ha, située à SAINT-PIERRE-DES-NIDS et précédemment mise en valeur par Madame SAVARY Nadine,

Vu la demande d'autorisation d'exploiter enregistrée le 13/04/2021 déposée par LINOT Jérémie dont le siège d'exploitation est situé à ST PIERRE DES NIDS, pour la reprise d'une surface de 19,2883 ha située à SAINT-PIERRE-DES-NIDS et précédemment mise en valeur par Madame SAVARY Nadine,

Vu la demande d'autorisation d'exploiter enregistrée le 19/04/2021 déposée par SCEA D'ANNETTE dont le siège d'exploitation est situé à BOULAY LES IFS, pour la reprise d'une surface de 19,2883 ha située à SAINT-PIERRE-DES-NIDS et précédemment mise en valeur par Madame SAVARY Nadine,

Vu l'avis émis le 06/07/2021 par la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture de la Mayenne,

Considérant que la demande de M. DUHAIL David a pour objet son installation,

Considérant qu'au regard des critères définis par le SDREA sus-visé, le projet d'installation de M. DUHAIL David est un projet d'installation non aidée à temps plein,

Considérant que M. DUHAIL David satisfait aux conditions de capacité ou d'expérience professionnelle prévues à l'article R331-2 du code rural et de la pêche maritime,

Considérant que le projet d'installation de M. DUHAIL David ne peut être éligible aux aides européennes à l'installation du fait qu'il ne s'agit pas d'une première installation,

Considérant en conséquence, qu'au regard de l'ordre de priorité défini par le SDREA, la demande de DUHAIL David relève d'un **rang 6**,

Considérant que la demande de M. LINOT Jérémie a pour objet l'agrandissement de l'exploitation,

Considérant que la distance entre les parcelles sollicitées et le siège d'exploitation est inférieure à 10 km par voie publique,

Considérant qu'au regard des moyens de production et de main d'œuvre déclarés par LINOT Jérémie, le coefficient économique par actif de l'exploitation est inférieur à 0,7 avant reprise, et inférieur à 1 après reprise,

Considérant en conséquence qu'au regard de l'ordre de priorités défini par le SDREA sus-visé, la demande de LINOT Jérémie relève d'un **rang 4**,

Considérant que la demande de la SCEA D'ANNETTE a pour objet l'agrandissement de l'exploitation,

Considérant que la distance entre les parcelles sollicitées et le siège d'exploitation est inférieure à 10 km par voie publique,

Considérant qu'au regard des moyens de production et de main d'œuvre déclarés par la SCEA D'ANNETTE, le coefficient économique par actif du demandeur est supérieur à 1 avant reprise,

Considérant en conséquence qu'au regard de l'ordre de priorités défini par le SDREA sus-visé, la demande de la SCEA D'ANNETTE relève d'un **rang 9**,

Considérant en conséquence, que la demande de M. DUHAIL David **n'est pas prioritaire** à celle de M. LINOT Jérémie ni à celle de la SCEA D'ANNETTE pour les parcelles en concurrence,

Considérant que les parcelles ZC17AJ, ZC17AK, ZC17B, ZB24A, ZB24B, ZC91J, ZC91K, ZC91L, ZC56AJ, ZC56AK, ZC56BJ, ZC56BK, YO6, YO7J, YO7K, ZD18AJ, ZD18AK, ZD18BJ, ZD18BK, situées à SAINT-PIERRE-DES-NIDS sollicitées par M. DUHAIL David ne font l'objet d'aucune autre demande concurrente,

ARRETE

Article 1 : L'autorisation d'exploiter sollicitée par M. DUHAIL David pour la reprise d'une surface de 21,7375 ha située à SAINT-PIERRE-DES-NIDS , **est acceptée**.

Liste des parcelles :

ZC17AJ, ZC17AK, ZC17B, ZB24A, ZB24B, ZC91J, ZC91K, ZC91L, ZC56AJ, ZC56AK, ZC56BJ, ZC56BK, YO6, YO7J, YO7K, ZD18AJ, ZD18AK, ZD18BJ, ZD18BK, situées à SAINT-PIERRE-DES-NIDS

L'autorisation d'exploiter **n'est pas accordée** pour les parcelles ZC51AK, ZC51AJ, ZC51BJ, ZC51BK, ZC86, ZC87AJ, ZC87AK, ZC87B, ZC88AJ, ZC88AK, ZC88B, ZC89, ZC90J, ZC90K, ZC90L, situées à SAINT-PIERRE-DES-NIDS

Article 2 : Cette autorisation est périmée si le fonds n'a pas été mis en culture avant l'expiration de l'année culturale qui suit la date de notification. Si le fonds est loué, l'année culturale à prendre en considération est celle qui suit le départ effectif du preneur sauf si la situation du demandeur au regard des dispositions du code rural est modifiée.

Article 3 : Le secrétaire général aux affaires régionales des Pays de la Loire, le directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt des Pays de la Loire et le(s) maire(s) de(s) commune(s) de SAINT-PIERRE-DES-NIDS sont chargés de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié à M.DUHAIL DAVID et publié au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture de la région Pays de la Loire .

Fait à NANTES, le **21 JUL. 2021**

Pour le préfet, et par délégation,



La cheffe du Pôle Politiques
Agricultures Transversales

Caroline RENOULT

Voies et délais de recours :

La présente décision peut, dans le délai de deux mois à compter de la réception de sa notification, faire l'objet d'un recours soit :

- auprès du préfet de la région (recours gracieux)
- auprès du ministre chargé de l'agriculture (recours hiérarchique)
- devant le tribunal administratif de Nantes (recours contentieux)

L'exercice d'un seul des recours gracieux ou hiérarchique proroge le délai de deux mois, utile pour saisir le tribunal administratif. Quand l'administration répond par un refus express, le délai de deux mois pour saisir le tribunal administratif court à partir de la réception de la lettre de refus.

La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr



**PRÉFET
DE LA RÉGION
PAYS DE LA LOIRE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale de l'alimentation
de l'agriculture et de la forêt**

**LE PRÉFET DE LA RÉGION PAYS DE LA LOIRE
PRÉFET DE LA LOIRE-ATLANTIQUE**

**Arrêté n° 2021/DRAAF/C53210349
Relatif à une demande d'autorisation d'exploiter**

Vu le code rural et de la pêche maritime, et notamment ses articles L 331-1 à L 331-11 et R 331-1 à R 331-15 relatifs au contrôle des structures des exploitations agricoles, L 312-1 et R 312-1 à R 312-3 relatifs au schéma directeur régional des exploitations agricoles et R 313-1 à R 313-8 relatifs à la commission départementale d'orientation de l'agriculture,

Vu l'arrêté préfectoral n° 2016/240 du 10 juin 2016 portant schéma directeur régional des exploitations agricoles de la région des Pays de la Loire (SDREA),

Vu l'arrêté préfectoral n° 2021/SGAR/DRAAF/32 du 26 février 2021 portant délégation de signature à M. Armand SANSÉAU, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt des Pays de la Loire,

Vu la décision n°2021/DRAAF/n°10 du 01 mars 2021 portant subdélégation de signature administrative,

Vu la demande d'autorisation d'exploiter enregistrée le 17/06/2021 déposée par le GAEC DE LA FOURMANGERIE dont le siège d'exploitation est situé à SOUCÉ, pour la reprise d'une surface de **11,8604 ha** située à SOUCÉ et précédemment mise en valeur par Mme LEBOSSE Geneviève,

Vu la demande d'autorisation d'exploiter déposée par l' EARL MARTIN enregistrée le 30/03/2021 dont le siège d'exploitation est situé à SOUCÉ, pour la reprise d'une surface de **19,5344 ha**, située à SOUCÉ et précédemment mise en valeur par Mme LEBOSSE Geneviève,

Vu l'avis émis le 06/07/2021 par la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture de la Mayenne,

Considérant que la demande du GAEC DE LA FOURMANGERIE a pour objet l'agrandissement de l'exploitation,

Considérant que la distance entre les parcelles sollicitées et le siège d'exploitation est inférieure à 10 km par voie publique,

Considérant qu'au regard des moyens de production et de main d'œuvre déclarés par le GAEC DE LA FOURMANGERIE, le coefficient économique par actif du demandeur est supérieur à 1 avant reprise,

Considérant en conséquence qu'au regard de l'ordre de priorités défini par le SDREA sus-visé, la demande du GAEC DE LA FOURMANGERIE relève d'un **rang 9**,

Considérant que la demande de l'EARL MARTIN a pour objet l'agrandissement de l'exploitation,

Considérant que la distance entre les parcelles sollicitées et le siège d'exploitation est inférieure à 10 km par voie publique,

Considérant qu'au regard des moyens de production et de main d'œuvre déclarés par l' EARL MARTIN, le coefficient économique par actif du demandeur est supérieur à 1 avant reprise,

Considérant en conséquence qu'au regard de l'ordre de priorités défini par le SDREA sus-visé, la demande de l' EARL MARTIN relève d'un **rang 9**,

Considérant que les demandes de l'EARL MARTIN et du GAEC DE LA FOURMANGERIE ont pour objet des agrandissements de même rang de priorité, au regard de l'ordre de priorité du SDREA sus-visé,

Considérant que le coefficient économique par actif avant reprise du GAEC DE LA FOURMANGERIE est de 1,19, et que le coefficient économique par actif avant reprise de l'EARL MARTIN est de 1,23,

Considérant que la différence entre les coefficients économiques par actif avant reprise du GAEC DE LA FOURMANGERIE et de l' EARL MARTIN étant inférieure à 0,1, les dimensions économiques des exploitations du GAEC DE LA FOURMANGERIE et de l' EARL MARTIN sont égales,

Considérant en conséquence, que la demande du GAEC DE LA FOURMANGERIE **est de même priorité** que celle de l'EARL MARTIN,

ARRETE

Article 1 : L'autorisation d'exploiter sollicitée par GAEC DE LA FOURMANGERIE pour la reprise d'une surface de 11,8604 ha située à SOUCÉ, **est acceptée.**

Liste des parcelles :

ZA44B, ZA44C, ZA44D, ZA44E, ZA44FJ, ZA44FK, ZA44G, ZA44I, situées à SOUCÉ

Article 2 : Cette autorisation est périmée si le fonds n'a pas été mis en culture avant l'expiration de l'année culturale qui suit la date de notification. Si le fonds est loué, l'année culturale à prendre en considération est celle qui suit le départ effectif du preneur sauf si la situation du demandeur au regard des dispositions du code rural est modifiée.

Article 3 : Le secrétaire général aux affaires régionales des Pays de la Loire, le directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt des Pays de la Loire et le(s) maire(s) de(s) commune(s) de SOUCÉ sont chargés de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié au GAEC DE LA FOURMANGERIE et publié au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture de la région Pays de la Loire.

Fait à NANTES, le **22 JUIL. 2021**

Pour le préfet, et par délégation,


La cheffe du Pôle Politiques
Agricoles Transversales

Caroline RENOULT

Voies et délais de recours :

La présente décision peut, dans le délai de deux mois à compter de la réception de sa notification, faire l'objet d'un recours soit :

- auprès du préfet de la région (recours gracieux)
- auprès du ministre chargé de l'agriculture (recours hiérarchique)
- devant le tribunal administratif de Nantes (recours contentieux)

L'exercice d'un seul des recours gracieux ou hiérarchique proroge le délai de deux mois, utile pour saisir le tribunal administratif. Quand l'administration répond par un refus express, le délai de deux mois pour saisir le tribunal administratif court à partir de la réception de la lettre de refus.

La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr



**LE PRÉFET DE LA RÉGION PAYS DE LA LOIRE
PRÉFET DE LA LOIRE-ATLANTIQUE**

**Arrêté n° 2021/DRAAF/ C72210103
Relatif à une demande d'autorisation d'exploiter**

Vu le code rural et de la pêche maritime, et notamment ses articles L.331-1 à L.331-11 et R.331-1 à R.331-15 relatifs au contrôle des structures des exploitations agricoles, L.312-1 et R.312-1 à R.312-3 relatifs au schéma directeur régional des exploitations agricoles et R.313-1 à R.313-8 relatifs à la commission départementale d'orientation de l'agriculture,

Vu l'arrêté préfectoral n°2016/240 du 10 juin 2016 établissant le schéma directeur régional des exploitations agricoles de la région des Pays de la Loire (SDREA),

Vu l'arrêté préfectoral n°2021/SGAR/32 du 26 février 2021 du préfet de la région des Pays de la Loire portant délégation de signature à M. Armand SANSÉAU, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt des Pays de la Loire,

Vu la décision n°2021/DRAAF/n°10 du 1er mars 2021 portant subdélégation de signature administrative,

Vu la demande d'autorisation d'exploiter déposée par **M. LOISEAU Florian** enregistrée le 10/03/2021 dont le siège d'exploitation est situé à SAOSNES, pour la reprise de la parcelle ZT102A - située à CHÉRANCÉ, des parcelles ZB19 - ZB18 - ZB21J - ZB21K - ZB33 - situées à LES MÉES, des parcelles A175J - A175K - A182 - A183J - A183K - A189 - A190 - A191 - A196 - A198J - A198K - A188 - situées à MAROLLETTE, des parcelles ZP7J - ZP7K - ZP8J - ZP8K - ZR16 - ZR17 - ZR20 - ZR18J - ZR18K - situées à SAINT-RÉMY-DU-VAL, des parcelles B9A - B331K - B331L - B333 - B334 - B335A - ZB13A - ZB21 - ZC8J - ZC8K - ZC29J - ZC29K - ZB22 - ZB34 - situées à SAOSNES et des parcelles ZI28J - ZI28K - ZA9 - ZB20J - ZB20K - ZI29 - ZA12J - ZA12K - ZA13 - ZA14B - ZA14C - ZB34 - situées à THOIRÉ-SOUS-CONTENSOR, d'une surface totale de 144,3073 ha, précédemment mise en valeur par l'EARL BRUNET,

Vu la demande d'autorisation d'exploiter déposée par la **SCEA DE LA VIEILLE PICARDIE** enregistrée le 05/05/2021 dont le siège d'exploitation est situé à THOIRÉ SOUS CONTENSOR, pour la reprise des parcelles ZI28J - ZI28K - ZA9 - ZB20J - ZB20K - ZI29 - situées à THOIRÉ-SOUS-CONTENSOR, d'une surface totale de 12,4234 ha, précédemment mise en valeur par l'EARL BRUNET,

Vu la demande d'autorisation d'exploiter déposée par l'**EARL PIOGER** enregistrée le 12/05/2021 dont le siège d'exploitation est situé à CHÉRANCÉ, pour la reprise de la parcelle ZT102A - situées à CHÉRANCÉ, d'une surface totale de 5,6100 ha, précédemment mise en valeur par l'EARL BRUNET,

Vu l'avis émis le 29/06/2021 par la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture de la Sarthe,

Considérant que la demande de **M. LOISEAU Florian** a pour objet son installation,

Considérant qu'au regard des critères définis par le SDREA sus-visé, le projet d'installation de M. LOISEAU Florian est un projet d'installation aidée, à temps plein, en végétal spécialisé,

Considérant qu'au vu des moyens de productions et de main d'œuvre déclarés par M. LOISEAU Florian, le

Arrêté relatif au dossier C72210103

coefficient économique par actif après reprise est supérieur à 1,2 (1,34),

Considérant en conséquence, qu'au regard de l'ordre de priorité défini par le SDREA sus-visé, la demande de M. LOISEAU Florian relève d'un rang 1 pour la reprise d'une surface permettant d'atteindre un coefficient économique par actif de 1,2 après reprise, et d'un rang 9 pour la reprise du reste de la surface sollicitée,

Considérant que M. LOISEAU Florian a obtenu une autorisation d'exploiter les parcelles ZA12J - ZA12K - ZA13 - ZA14B - ZA14C - ZB34 - situées à THOIRÉ-SOUS-CONTENSOR par arrêté préfectoral du 27 mai 2021,

Considérant que la demande de la **SCEA DE LA VIEILLE PICARDIE** a pour objet l'agrandissement de la société,

Considérant que la distance entre les parcelles sollicitées et le siège d'exploitation est inférieure à 10 km par voie publique,

Considérant qu'au regard des moyens de production et de main d'œuvre déclarés par la SCEA DE LA VIEILLE PICARDIE, le coefficient économique par actif du demandeur est supérieur à 1 avant reprise (2,53),

Considérant en conséquence qu'au regard de l'ordre de priorités défini par le SDREA sus-visé, la demande de la SCEA DE LA VIEILLE PICARDIE relève d'un rang 9,

Considérant que la demande de l'**EARL PIOGER** a pour objet l'agrandissement de la société,

Considérant que la distance entre les parcelles sollicitées et le siège d'exploitation est inférieure à 10 km par voie publique,

Considérant qu'au regard des moyens de production et de main d'œuvre déclarés par l'EARL PIOGER, le coefficient économique par actif du demandeur est supérieur à 1 avant reprise (1,93),

Considérant en conséquence qu'au regard de l'ordre de priorités défini par le SDREA sus-visé, la demande de l'EARL PIOGER relève d'un rang 9,

Considérant en conséquence que la demande de M. LOISEAU Florian est prioritaire à celle de la SCEA DE LA VIEILLE PICARDIE et à celle de l'EARL PIOGER,

ARRÊTE

Article 1 : M. LOISEAU Florian dont le siège d'exploitation est situé à SAOSNES est autorisé à exploiter 135,0153 ha, sous réserve de l'accord des propriétaires des parcelles concernées :

parcelles ZT102A - située à CHÉRANCÉ

parcelles ZB19 - ZB18 - ZB21J - ZB21K - ZB33 - situées à LES MÉES

parcelles A175J - A175K - A182 - A183J - A183K - A189 - A190 - A191 - A196 - A198J - A198K - A188 - situées à MAROLLETTE

parcelles ZP7J - ZP7K - ZP8J - ZP8K - ZR16 - ZR17 - ZR20 - ZR18J - ZR18K - situées à SAINT-RÉMY-DU-VAL

parcelles B9A - B331K - B331L - B333 - B334 - B335A - ZB13A - ZB21 - ZC8J - ZC8K - ZC29J - ZC29K - ZB22 - ZB34 - situées à SAOSNES

parcelles ZI28J - ZI28K - ZA9 - ZB20J - ZB20K - ZI29 - situées à THOIRÉ-SOUS-CONTENSOR,

Article 2 : Cette autorisation est périmée si le fonds n'a pas été mis en culture avant l'expiration de l'année culturale qui suit la date de notification. Si le fonds est loué, l'année culturale à prendre en considération est celle qui suit le départ effectif du preneur sauf si la situation du demandeur au regard des dispositions du code rural est modifiée.

Article 3 : Le secrétaire général aux affaires régionales des Pays de la Loire, le directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt des Pays de la Loire et le(s) maire(s) de(s) commune(s) de THOIRÉ-SOUS-CONTENSOR, SAOSNES, SAINT-RÉMY-DU-VAL, MAROLLETTE, LES MÉES, CHÉRANCÉ sont chargés de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié à M. LOISEAU Florian et qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture de la région Pays de la Loire.

A Nantes, le 21 III. 2021

Pour le préfet, et par délégation,



La cheffe du Pôle Politiques
Agricoles Transversales

Caroline RENOULT

Voies et délais de recours :

La présente décision peut, dans le délai de deux mois à compter de la réception de sa notification, faire l'objet d'un recours soit :

- auprès du préfet de la région (recours gracieux)
- auprès du ministre chargé de l'agriculture (recours hiérarchique)
- devant le tribunal administratif de Nantes (recours contentieux)

L'exercice d'un seul des recours gracieux ou hiérarchique proroge le délai de deux mois, utile pour saisir le tribunal administratif. Quand l'administration répond par un refus express, le délai de deux mois pour saisir le tribunal administratif court à partir de la réception de la lettre de refus.

La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr



**LE PRÉFET DE LA RÉGION PAYS DE LA LOIRE
PRÉFET DE LA LOIRE-ATLANTIQUE**

**Arrêté n° 2021/DRAAF/ C72210166
Relatif à une demande d'autorisation d'exploiter**

Vu le code rural et de la pêche maritime, et notamment ses articles L.331-1 à L.331-11 et R.331-1 à R.331-15 relatifs au contrôle des structures des exploitations agricoles, L.312-1 et R.312-1 à R.312-3 relatifs au schéma directeur régional des exploitations agricoles et R.313-1 à R.313-8 relatifs à la commission départementale d'orientation de l'agriculture,

Vu l'arrêté préfectoral n°2016/240 du 10 juin 2016 établissant le schéma directeur régional des exploitations agricoles de la région des Pays de la Loire (SDREA),

Vu l'arrêté préfectoral n°2021/SGAR/32 du 26 février 2021 du préfet de la région des Pays de la Loire portant délégation de signature à M. Armand SANSÉAU, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt des Pays de la Loire,

Vu la décision n°2021/DRAAF/n°10 du 1er mars 2021 portant subdélégation de signature administrative,

Vu la demande d'autorisation d'exploiter déposée par le **GAEC LA FERME DE LA PRÉE** enregistrée le 19/03/2021 dont le siège d'exploitation est situé à SOULIGNÉ-FLACÉ, pour la reprise des parcelles B129 - B832 - B934J - B934K - B934L - C103 - situées à CHAUFOR-NOTRE-DAME ; YB20 - YB31 - situées à COULANS-SUR-GÉE ; ZI21AJ - ZI21AK - ZI21BJ - ZI21BK - D360 - D364 - ZI17AJ - ZI17AK - ZI17B - ZI17CJ - ZI17CK - ZI17Z - ZI22J - ZI22K - ZA2J - ZA2K - ZI25AJ - ZI25AK - ZI25B - ZI88A - ZI88B - ZI88C - ZI88DJ - ZI88DK - ZI88E - ZL20 - ZL21A - ZL21BJ - ZL21BK - ZL21CJ - ZL21CK - ZL21D - ZL21EJ - ZL21EK - ZL55 - ZL57A - ZL57BJ - ZL57BK - ZA1J - ZA1K - ZB1A - ZB1B - ZB4AJ - ZB4AK - ZB27AJ - ZB27AK - situées à FAY ; ZD88J - ZD88K - ZD43A - ZD43B - ZD44 - ZD45J - ZD45K - ZE58 - ZD90 - situées à PRUILLÉ-LE-CHÉTIF, d'une surface totale de 87,4128 ha, précédemment mise en valeur par l'EARL CHOPLIN,

Vu la demande d'autorisation d'exploiter déposée par **M. BELLANGER Romain** enregistrée le 31/05/2021 dont le siège d'exploitation est situé à FAY, pour la reprise des parcelles B129 - B832 - B934J - B934K - B934L - C103 - situées à CHAUFOR-NOTRE-DAME ; YB20 - YB31 - situées à COULANS-SUR-GÉE ; ZI21BJ - ZI21BK - ZI21AJ - ZI21AK - D360 - D364 - ZI17AJ - ZI17AK - ZI17B - ZI17CJ - ZI17CK - ZI22J - ZI22K - ZI17Z - ZA2J - ZA2K - ZI25AJ - ZI25AK - ZI25B - ZI88A - ZI88B - ZI88C - ZI88DJ - ZI88DK - ZI88E - ZL20 - ZL21A - ZL21BJ - ZL21BK - ZL21CJ - ZL21CK - ZL21D - ZL21EJ - ZL21EK - ZL55 - ZL57A - ZL57BJ - ZL57BK - ZA1J - ZA1K - ZB1A - ZB1B - ZB4AJ - ZB4AK - ZB27AJ - ZB27AK - situées à FAY ; ZD88J - ZD88K - ZD43A - ZD43B - ZD44 - ZD45J - ZD45K - ZD90 - ZE58 - situées à PRUILLÉ-LE-CHÉTIF, d'une surface totale de 87,4128 ha, précédemment mise en valeur par l'EARL CHOPLIN,

Vu la demande d'autorisation d'exploiter déposée par le **GAEC DU LONG CHEMIN** enregistrée le 04/06/2021 dont le siège d'exploitation est situé à FAY, pour la reprise des parcelles ZI21AJ - ZI21AK - ZI21BJ - ZI21BK - D360 - D364 - ZI17AJ - ZI17AK - ZI17B - ZI17CJ - ZI17CK - ZI17Z - ZI22J - ZI22K - ZI25AJ - ZI25AK - ZI25B - ZI88A - ZI88B - ZI88C - ZI88DJ - ZI88DK - ZI88E - situées à FAY, d'une surface totale de 25,57 ha, précédemment mise en valeur par l'EARL CHOPLIN,

Vu l'avis émis le 29/06/2021 par la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture de la Sarthe,

Arrêté relatif au dossier C72210166

Considérant que la demande du **GAEC LA FERME DE LA PRÉE** a pour objet l'agrandissement de l'exploitation en vue de l'installation de Mme CHOQUET Marjorie au sein de la société,

Considérant qu'au vu des moyens de productions et de main d'œuvre déclarés par le GAEC LA FERME DE LA PRÉE, le coefficient économique par actif après reprise est inférieur à 1,2 (1,01),

Considérant qu'au regard des critères définis par le SDREA sus-visé, le projet d'installation de Mme CHOQUET Marjorie est un projet d'installation aidée, à temps plein, en élevage spécialisé,

Considérant en conséquence, qu'au regard de l'ordre de priorité défini par le SDREA, la demande de GAEC LA FERME DE LA PRÉE relève d'un rang 1,

Considérant que la demande de **M. BELLANGER Romain** a pour objet son installation,

Considérant qu'au vu des moyens de productions et de main d'œuvre déclarés par BELLANGER Romain, le coefficient économique par actif après reprise est supérieur à 1,2 (1,86), mais que limiter la surface reprise compromet la cohérence technique et économique du projet d'installation,

Considérant qu'au regard des critères définis par le SDREA sus-visé, le projet d'installation de M. BELLANGER Romain est un projet d'installation aidée, à temps plein, en élevage spécialisé,

Considérant en conséquence, qu'au regard de l'ordre de priorité défini par le SDREA, la demande de M. BELLANGER Romain relève d'un rang 1,

Considérant que la demande du **GAEC DU LONG CHEMIN** a pour objet l'agrandissement de la société,

Considérant que la distance entre les parcelles sollicitées et le siège d'exploitation est inférieure à 10 km par voie publique,

Considérant qu'au regard des moyens de production et de main d'œuvre déclarés par le GAEC DU LONG CHEMIN, le coefficient économique par actif du demandeur est supérieur à 1 avant reprise (1,27),

Considérant en conséquence qu'au regard de l'ordre de priorités défini par le SDREA sus-visé, la demande du GAEC DU LONG CHEMIN relève d'un rang 9,

Considérant que la demande du GAEC DU LONG CHEMIN est une demande successive portant sur les parcelles ZI21AJ - ZI21AK - ZI21BJ - ZI21BK - D360 - D364 - ZI17AJ - ZI17AK - ZI17B - ZI17CJ - ZI17CK - ZI17Z - ZI22J - ZI22K - ZI25AJ - ZI25AK - ZI25B - ZI88A - ZI88B - ZI88C - ZI88DJ - ZI88DK - ZI88E - situées à FAY, qui font l'objet d'une publicité foncière dont la date limite de dépôt des concurrences était fixée au 02/06/2021,

Considérant que la demande du GAEC DU LONG CHEMIN a été enregistrée complète postérieurement à la date du 02/06/2021,

Considérant en conséquence que les demandes du GAEC LA FERME DE LA PRÉE et de M. BELLANGER Romain sont équivalentes et sont prioritaires à la demande du GAEC DU LONG CHEMIN,

ARRÊTE

Article 1 : LE GAEC LA FERME DE LA PRÉE dont le siège d'exploitation est situé à SOULIGNÉ-FLACÉ est autorisé à exploiter 87,4128 ha, sous réserve de l'accord des propriétaires des parcelles concernées :

- parcelles B129 - B832 - B934J - B934K - B934L - C103 - situées à CHAUFOR-NOTRE-DAME ;
- parcelles YB20 - YB31 - situées à COULANS-SUR-GÉE ;
- parcelles ZI21AJ - ZI21AK - ZI21BJ - ZI21BK - D360 - D364 - ZI17AJ - ZI17AK - ZI17B - ZI17CJ - ZI17CK - ZI17Z - ZI22J - ZI22K - ZA2J - ZA2K - ZI25AJ - ZI25AK - ZI25B - ZI88A - ZI88B - ZI88C - ZI88DJ - ZI88DK - ZI88E - ZL20 - ZL21A - ZL21BJ - ZL21BK - ZL21CJ - ZL21CK - ZL21D - ZL21EJ - ZL21EK - ZL55 - ZL57A - ZL57BJ - ZL57BK - ZA1J - ZA1K - ZB1A - ZB1B - ZB4AJ - ZB4AK - ZB27AJ - ZB27AK - situées à FAY ;
- parcelles ZD88J - ZD88K - ZD43A - ZD43B - ZD44 - ZD45J - ZD45K - ZE58 - ZD90 - situées à PRUILLÉ-LE-CHÉTIF.

Mme CHOQUET Marjorie bénéficie également de la même autorisation.

Article 2 : Cette autorisation est périmée si le fonds n'a pas été mis en culture avant l'expiration de l'année culturale qui suit la date de notification. Si le fonds est loué, l'année culturale à prendre en considération est celle qui suit le départ effectif du preneur sauf si la situation du demandeur au regard des dispositions du code rural est modifiée.

Article 3 : Le secrétaire général aux affaires régionales des Pays de la Loire, le directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt des Pays de la Loire et le(s) maire(s) de(s) commune(s) de PRUILLÉ-LE-CHÉTIF, FAY, COULANS-SUR-GÉE, CHAUFOR-NOTRE-DAME sont chargés de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié au GAEC LA FERME DE LA PRÉE et qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture de la région Pays de la Loire.

A Nantes, le

20 JUL. 2021

Pour le préfet, et par délégation,

La cheffe du Pôle Politiques
Agricultures transversales

Caroline RENOULT

Voies et délais de recours :

La présente décision peut, dans le délai de deux mois à compter de la réception de sa notification, faire l'objet d'un recours soit :

- auprès du préfet de la région (recours gracieux)
- auprès du ministre chargé de l'agriculture (recours hiérarchique)
- devant le tribunal administratif de Nantes (recours contentieux)

L'exercice d'un seul des recours gracieux ou hiérarchique proroge le délai de deux mois, utile pour saisir le tribunal administratif. Quand l'administration répond par un refus express, le délai de deux mois pour saisir le tribunal administratif court à partir de la réception de la lettre de refus.

La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr

**LE PRÉFET DE LA RÉGION PAYS DE LA LOIRE
PRÉFET DE LA LOIRE-ATLANTIQUE**

**Arrêté n° 2021/DRAAF/ C72210219
Relatif à une demande d'autorisation d'exploiter**

Vu le code rural et de la pêche maritime, et notamment ses articles L.331-1 à L.331-11 et R.331-1 à R.331-15 relatifs au contrôle des structures des exploitations agricoles, L.312-1 et R.312-1 à R.312-3 relatifs au schéma directeur régional des exploitations agricoles et R.313-1 à R.313-8 relatifs à la commission départementale d'orientation de l'agriculture,

Vu l'arrêté préfectoral n°2016/240 du 10 juin 2016 établissant le schéma directeur régional des exploitations agricoles de la région des Pays de la Loire (SDREA),

Vu l'arrêté préfectoral n°2021/SGAR/32 du 26 février 2021 du préfet de la région des Pays de la Loire portant délégation de signature à M. Armand SANSÉAU, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt des Pays de la Loire,

Vu la décision n°2021/DRAAF/n°10 du 1er mars 2021 portant subdélégation de signature administrative,

Vu la demande d'autorisation d'exploiter déposée par **la SCEA DE LA VIEILLE PICARDIE** enregistrée le 05/05/2021 dont le siège d'exploitation est situé à THOIRÉ SOUS CONTENSOR, pour la reprise des parcelles ZI28J - ZI28K - ZA9 - ZB20J - ZB20K - ZI29 - situées à THOIRÉ-SOUS-CONTENSOR, d'une surface totale de 12,4234 ha, précédemment mise en valeur par l'EARL BRUNET,

Vu la demande d'autorisation d'exploiter déposée par **M. LOISEAU Florian** enregistrée le 10/03/2021 dont le siège d'exploitation est situé à SAOSNES, pour la reprise de la parcelle ZT102A - située à CHÉRANCÉ, des parcelles ZB19 - ZB18 - ZB21J - ZB21K - ZB33 - situées à LES MÉES, des parcelles A175J - A175K - A182 - A183J - A183K - A189 - A190 - A191 - A196 - A198J - A198K - A188 - situées à MAROLLETTE, des parcelles ZP7J - ZP7K - ZP8J - ZP8K - ZR16 - ZR17 - ZR20 - ZR18J - ZR18K - situées à SAINT-RÉMY-DU-VAL, des parcelles B9A - B331K - B331L - B333 - B334 - B335A - ZB13A - ZB21 - ZC8J - ZC8K - ZC29J - ZC29K - ZB22 - ZB34 - situées à SAOSNES et des parcelles ZI28J - ZI28K - ZA9 - ZB20J - ZB20K - ZI29 - ZA12J - ZA12K - ZA13 - ZA14B - ZA14C - ZB34 - situées à THOIRÉ-SOUS-CONTENSOR, d'une surface totale de 144,3073 ha, précédemment mise en valeur par l'EARL BRUNET,

Vu la demande d'autorisation d'exploiter déposée par **l'EARL PIOGER** enregistrée le 12/05/2021 dont le siège d'exploitation est situé à CHÉRANCÉ, pour la reprise de la parcelle ZT102A - située à CHÉRANCÉ, d'une surface totale de 5,6100 ha, précédemment mise en valeur par l'EARL BRUNET,

Vu l'avis émis le 29/06/2021 par la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture de la Sarthe,

Considérant que la demande de **la SCEA DE LA VIEILLE PICARDIE** a pour objet l'agrandissement de la société,

Considérant que la distance entre les parcelles sollicitées et le siège d'exploitation est inférieure à 10 km par voie publique,

Considérant qu'au regard des moyens de production et de main d'œuvre déclarés par la SCEA DE LA VIEILLE PICARDIE, le coefficient économique par actif du demandeur est supérieur à 1 avant reprise (2,53),

Arrêté relatif au dossier C72210219

Considérant en conséquence qu'au regard de l'ordre de priorités défini par le SDREA sus-visé, la demande de la SCEA DE LA VIEILLE PICARDIE relève d'un rang 9,

Considérant que la demande de **M. LOISEAU Florian** a pour objet son installation,

Considérant qu'au regard des critères définis par le SDREA sus-visé, le projet d'installation de M. LOISEAU Florian est un projet d'installation aidée, à temps plein, en végétal spécialisé,

Considérant qu'au vu des moyens de productions et de main d'œuvre déclarés par M. LOISEAU Florian, le coefficient économique par actif après reprise est supérieur à 1,2 (1,34), mais que limiter la surface reprise compromet la cohérence technique et économique du projet d'installation,

Considérant en conséquence, qu'au regard de l'ordre de priorité défini par le SDREA sus-visé, la demande de M. LOISEAU Florian relève d'un rang 1 pour la reprise d'une surface permettant d'atteindre un coefficient économique par actif de 1,2 après reprise, et d'un rang 9 pour la reprise du reste de la surface sollicitée,

Considérant que M. LOISEAU Florian a obtenu une autorisation d'exploiter les parcelles ZA12J - ZA12K - ZA13 - ZA14B - ZA14C - ZB34 - situées à THOIRÉ-SOUS-CONTENSOR par arrêté préfectoral du 27 mai 2021,

Considérant que la demande de **L'EARL PIOGER** a pour objet l'agrandissement de la société,

Considérant que la distance entre les parcelles sollicitées et le siège d'exploitation est inférieure à 10 km par voie publique,

Considérant qu'au regard des moyens de production et de main d'œuvre déclarés par L'EARL PIOGER, le coefficient économique par actif du demandeur est supérieur à 1 avant reprise (1,93),

Considérant en conséquence qu'au regard de l'ordre de priorités défini par le SDREA sus-visé, la demande de L'EARL PIOGER relève d'un rang 9,

Considérant en conséquence que la demande de la SCEA DE LA VIEILLE PICARDIE n'est pas prioritaire à celle de M. LOISEAU Florian et à celle de L'EARL PIOGER,

ARRÊTE

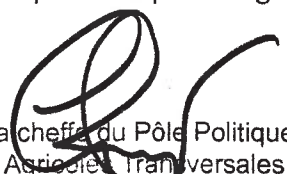
Article 1 : La SCEA DE LA VIEILLE PICARDIE dont le siège d'exploitation est situé à THOIRÉ SOUS CONTENSOR n'est pas autorisée à exploiter 12,4234 ha :

parcelles ZI28J - ZI28K - ZA9 - ZB20J - ZB20K - ZI29 - situées à THOIRÉ-SOUS-CONTENSOR,

Article 2 : Le secrétaire général aux affaires régionales des Pays de la Loire, le directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt des Pays de la Loire et le(s) maire(s) de(s) commune(s) de THOIRÉ-SOUS-CONTENSOR sont chargés de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié à la SCEA DE LA VIEILLE PICARDIE et qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture de la région Pays de la Loire.

A Nantes le **21 JUL. 2021**

Pour le préfet et par délégation,


La cheffe du Pôle Politiques
Agricultures Transversales

Caroline RENOULT

Voies et délais de recours :

La présente décision peut, dans le délai de deux mois à compter de la réception de sa notification, faire l'objet d'un recours soit :

- auprès du préfet de la région (recours gracieux)
- auprès du ministre chargé de l'agriculture (recours hiérarchique)
- devant le tribunal administratif de Nantes (recours contentieux)

L'exercice d'un seul des recours gracieux ou hiérarchique proroge le délai de deux mois, utile pour saisir le tribunal administratif. Quand l'administration répond par un refus express, le délai de deux mois pour saisir le tribunal administratif court à partir de la réception de la lettre de refus.

La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr

Nantes, le 26 juillet 2021

Monsieur Rémi BEAUFILS

CHAMPION

49490 LASSE

Affaire suivie par la DDT 72

par Isabelle SEURU / Mélanie FOUQUERAY /

Gaël GUEDES

Tél. : 02 72 16 41 32/ 41 35 / 41 46

Courriel : ddt-sea-structures@sarthe.gouv.fr

Objet : Contrôle des structures – Arrêté préfectoral

Réf. : Dossier n° C72210228

LRAR :

**LE PRÉFET DE LA RÉGION PAYS DE LA LOIRE
PRÉFET DE LA LOIRE-ATLANTIQUE**

**Arrêté n° 2021/DRAAF/C72210228
relatif à une demande d'autorisation d'exploiter**

Vu le code rural et de la pêche maritime, et notamment ses articles L 331-1 à L331-11 et R 331-1 à R 331-15 relatifs au contrôle des structures des exploitations agricoles, L312-1 et R 312-1 à R312-3 relatifs au schéma directeur régional des exploitations agricoles et R313-1 à R313-8 relatifs à la commission départementale d'orientation de l'agriculture,

Vu l'arrêté préfectoral n° 2016/240 du 10 juin 2016 portant schéma directeur régional des exploitations agricoles de la région des Pays de la Loire (SDREA),

Vu l'arrêté préfectoral n°2021/SGAR/32 du 26 février 2021 du préfet de la région des Pays de la Loire portant délégation de signature à M. Armand SANSÉAU, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt des Pays de la Loire,

Vu la décision n°2021/DRAAF/n°10 du 1er mars 2021 portant subdélégation de signature administrative,

Vu la demande d'autorisation d'exploiter enregistrée le 05/05/2021 par **Monsieur Rémi BEAUFILS** dont le siège d'exploitation est situé à **BEAUMONT PIED DE BŒUF** pour la reprise d'une surface de 92,4761 hectares situés à BEAUMONT PIED DE BŒUF et LUCEAU .

Considérant que l'opération envisagée par **Monsieur Rémi BEAUFILS** ne relève d'aucune des situations prévues par l'article L 331-3-1 du code rural et de la pêche maritime, pouvant donner lieu à un refus d'autorisation d'exploiter,

Considérant que l'opération envisagée s'inscrit dans les orientations prévues par le SDREA des Pays de la Loire : Installation aidée à temps plein prévue au 01.09.2021 avec reprise des bâtiments d'exploitation,

Considérant qu'il n'y a pas eu de demande concurrente durant le délai légal de publicité dont la date limite était fixée au 18/07/2021,

ARRÊTE

Article 1^{er} : Monsieur Rémi BEAUFILS dont le siège d'exploitation est situé à **BEAUMONT PIED DE BŒUF** est autorisé à exploiter la surface de 92,4761 ha, sous réserve de l'accord des propriétaires des parcelles concernées :

Parcelle(s) E118 - E119 - E259 - E261 - D25 - D30 - E121 - E122 - E123 - E124 - E126 - E127 - E128 - E129 - E139 - E140 - E141 - E162 - E163 - E164 - E166A - E167A - E168 - E181 - E182 - E194 - E226 - E230 - E231 - E232 - E258 - E260 - E689 - E812 - E845 - E848 - E850 - E890 - E1021 - D20 - D23 - D26 - D27 - D95 - D535 - D537 - D540 - D542 - D544 - D21 - D22 - D24 - D58 - D59 - D60 - D61 - D64 - D65 - E358 - E359 - E362 - E363 - E364 - E365 - E366 - E367 - E372 - E373 - E906 - E908 - E910 - E110 - E111 - E112 - E113 - E114 - E115 - E116
située(s) à BEAUMONT-PIED-DE-BOEUF,

Parcelle(s) B408 - B411 - B726 - B728 - B730 - B732 - B734 - B736 - B738 - B320 - A452 - A772 - B321 - B322 - B597 - B599 située(s) à LUCEAU.

Article 2 : Cette autorisation est périmée si le fonds n'a pas été mis en culture avant l'expiration de l'année culturale qui suit la date de notification. Si le fonds est loué, l'année culturale à prendre en considération est celle qui suit le départ effectif du preneur sauf si la situation du demandeur au regard des dispositions du code rural est modifiée.

Article 3 : Le secrétaire général aux affaires régionales des Pays de la Loire, le directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt des Pays de la Loire et le(s) maire(s) de(s) commune(s) de BEAUMONT-PIED-DE-BOEUF et LUCEAU sont chargés de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié à **Monsieur Rémi BEAUFILS** et affiché dans la (les) mairie(s), précédemment mentionnée(s) et publié au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture de la région Pays de la Loire.

Pour le préfet, et par délégation,



La cheffe du Pôle Politiques
Agricoles Transversales

Caroline RENOULT

Voies et délais de recours :

La présente décision peut, dans le délai de deux mois à compter de la réception de sa notification, faire l'objet d'un recours soit :

- auprès du préfet de la région (recours gracieux)
- auprès du ministre chargé de l'agriculture (recours hiérarchique)
- devant le tribunal administratif de Nantes (recours contentieux)

L'exercice d'un seul des recours gracieux ou hiérarchique proroge le délai de deux mois, utile pour saisir le tribunal administratif. Quand l'administration répond par un refus express, le délai de deux mois pour saisir le tribunal administratif court à partir de la réception de la lettre de refus.

La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télerecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr



**LE PRÉFET DE LA RÉGION PAYS DE LA LOIRE
PRÉFET DE LA LOIRE-ATLANTIQUE**

**Arrêté n° 2021/DRAAF/ C72210230
Relatif à une demande d'autorisation d'exploiter**

Vu le code rural et de la pêche maritime, et notamment ses articles L.331-1 à L.331-11 et R.331-1 à R.331-15 relatifs au contrôle des structures des exploitations agricoles, L.312-1 et R.312-1 à R.312-3 relatifs au schéma directeur régional des exploitations agricoles et R.313-1 à R.313-8 relatifs à la commission départementale d'orientation de l'agriculture,

Vu l'arrêté préfectoral n°2016/240 du 10 juin 2016 établissant le schéma directeur régional des exploitations agricoles de la région des Pays de la Loire (SDREA),

Vu l'arrêté préfectoral n°2021/SGAR/32 du 26 février 2021 du préfet de la région des Pays de la Loire portant délégation de signature à M. Armand SANSÉAU, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt des Pays de la Loire,

Vu la décision n°2021/DRAAF/n°10 du 1er mars 2021 portant subdélégation de signature administrative,

Vu la demande d'autorisation d'exploiter déposée par **l'EARL PIOGER** enregistrée le 12/05/2021 dont le siège d'exploitation est situé à CHÉRANCÉ, pour la reprise de la parcelle ZT102A - située à CHÉRANCÉ, d'une surface totale de 5,61 ha, précédemment mise en valeur par l'EARL BRUNET,

Vu la demande d'autorisation d'exploiter déposée par **M. LOISEAU Florian** enregistrée le 10/03/2021 dont le siège d'exploitation est situé à SAOSNES, pour la reprise de la parcelle ZT102A - située à CHÉRANCÉ, des parcelles ZB19 - ZB18 - ZB21J - ZB21K - ZB33 - situées à LES MÉES, des parcelles A175J - A175K - A182 - A183J - A183K - A189 - A190 - A191 - A196 - A198J - A198K - A188 - situées à MAROLLETTE, des parcelles ZP7J - ZP7K - ZP8J - ZP8K - ZR16 - ZR17 - ZR20 - ZR18J - ZR18K - situées à SAINT-RÉMY-DU-VAL, des parcelles B9A - B331K - B331L - B333 - B334 - B335A - ZB13A - ZB21 - ZC8J - ZC8K - ZC29J - ZC29K - ZB22 - ZB34 - des parcelles situées à SAOSNES et des parcelles ZI28J - ZI28K - ZA9 - ZB20J - ZB20K - ZI29 - ZA12J - ZA12K - ZA13 - ZA14B - ZA14C - ZB34 - situées à THOIRÉ-SOUS-CONTENSOR, d'une surface totale de 144,3073 ha, précédemment mise en valeur par l'EARL BRUNET,

Vu la demande d'autorisation d'exploiter déposée par **la SCEA DE LA VIEILLE PICARDIE** enregistrée le 05/05/2021 dont le siège d'exploitation est situé à THOIRÉ SOUS CONTENSOR, pour la reprise des parcelles ZI28J - ZI28K - ZA9 - ZB20J - ZB20K - ZI29 - situées à THOIRÉ-SOUS-CONTENSOR, d'une surface totale de 12,4234 ha, précédemment mise en valeur par l'EARL BRUNET,

Vu l'avis émis le 29/06/2021 par la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture de la Sarthe,

Considérant que la demande de **l'EARL PIOGER** a pour objet l'agrandissement de la société,

Considérant que la distance entre les parcelles sollicitées et le siège d'exploitation est inférieure à 10 km par voie publique,

Considérant qu'au regard des moyens de production et de main d'œuvre déclarés par l'EARL PIOGER, le coefficient économique par actif du demandeur est supérieur à 1 avant reprise (1,93),

Arrêté relatif au dossier C72210230

Considérant en conséquence qu'au regard de l'ordre de priorités défini par le SDREA sus-visé, la demande de l'EARL PIOGER relève d'un rang 9,

Considérant que la demande de **M. LOISEAU Florian** a pour objet son installation,

Considérant qu'au regard des critères définis par le SDREA sus-visé, le projet d'installation de M. LOISEAU Florian est un projet d'installation aidée, à temps plein, en végétal spécialisé,

Considérant qu'au vu des moyens de productions et de main d'œuvre déclarés par M. LOISEAU Florian, le coefficient économique par actif après reprise est supérieur à 1,2 (1,34), mais que limiter la surface reprise compromet la cohérence technique et économique du projet d'installation,

Considérant en conséquence, qu'au regard de l'ordre de priorité défini par le SDREA sus-visé, la demande de M. LOISEAU Florian relève d'un rang 1 pour la reprise d'une surface permettant d'atteindre un coefficient économique par actif de 1,2 après reprise, et d'un rang 9 pour la reprise du reste de la surface sollicitée,

Considérant que M. LOISEAU Florian a obtenu une autorisation d'exploiter les parcelles ZA12J - ZA12K - ZA13 - ZA14B - ZA14C - ZB34 - situées à THOIRÉ-SOUS-CONTENSOR par arrêté préfectoral du 27 mai 2021,

Considérant que la demande de la **SCEA DE LA VIEILLE PICARDIE** a pour objet l'agrandissement de la société,

Considérant que la distance entre les parcelles sollicitées et le siège d'exploitation est inférieure à 10 km par voie publique,

Considérant qu'au regard des moyens de production et de main d'œuvre déclarés par la SCEA DE LA VIEILLE PICARDIE, le coefficient économique par actif du demandeur est supérieur à 1 avant reprise (2,53),

Considérant en conséquence qu'au regard de l'ordre de priorités défini par le SDREA sus-visé, la demande de la SCEA DE LA VIEILLE PICARDIE relève d'un rang 9,

Considérant en conséquence que la demande de l'EARL PIOGER est prioritaire à celle de la SCEA DE LA VIEILLE PICARDIE mais elle n'est pas prioritaire à celle de M. LOISEAU Florian,

ARRÊTE

Article 1 : L'EARL PIOGER dont le siège d'exploitation est situé à CHÉRANCÉ n'est pas autorisée à exploiter 5,6100 ha :

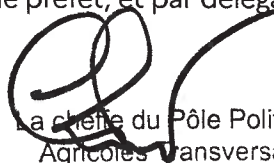
parcelles ZT102A - situées à CHERANCÉ,

Article 2 : Le secrétaire général aux affaires régionales des Pays de la Loire, le directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt des Pays de la Loire et le(s) maire(s) de(s) commune(s) de CHÉRANCÉ sont chargés de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié à l'EARL PIOGER et qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture de la région Pays de la Loire.

A Nantes le

21 JUL. 2021

Pour le préfet, et par délégation,


La cheffe du Pôle Politiques
Agricoles Transversales

Caroline RENOULT

Voies et délais de recours :

La présente décision peut, dans le délai de deux mois à compter de la réception de sa notification, faire l'objet d'un recours soit :

- auprès du préfet de la région (recours gracieux)
- auprès du ministre chargé de l'agriculture (recours hiérarchique)
- devant le tribunal administratif de Nantes (recours contentieux)

L'exercice d'un seul des recours gracieux ou hiérarchique proroge le délai de deux mois, utile pour saisir le tribunal administratif. Quand l'administration répond par un refus express, le délai de deux mois pour saisir le tribunal administratif court à partir de la réception de la lettre de refus.

La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr



**LE PRÉFET DE LA RÉGION PAYS DE LA LOIRE
PRÉFET DE LA LOIRE-ATLANTIQUE**

**Arrêté n° 2021/DRAAF/ C72210245
Relatif à une demande d'autorisation d'exploiter**

Vu le code rural et de la pêche maritime, et notamment ses articles L.331-1 à L.331-11 et R.331-1 à R.331-15 relatifs au contrôle des structures des exploitations agricoles, L.312-1 et R.312-1 à R.312-3 relatifs au schéma directeur régional des exploitations agricoles et R.313-1 à R.313-8 relatifs à la commission départementale d'orientation de l'agriculture,

Vu l'arrêté préfectoral n°2016/240 du 10 juin 2016 établissant le schéma directeur régional des exploitations agricoles de la région des Pays de la Loire (SDREA),

Vu l'arrêté préfectoral n°2021/SGAR/32 du 26 février 2021 du préfet de la région des Pays de la Loire portant délégation de signature à M. Armand SANSÉAU, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt des Pays de la Loire,

Vu la décision n°2021/DRAAF/n°10 du 1er mars 2021 portant subdélégation de signature administrative,

Vu la demande d'autorisation d'exploiter déposée par **M. BELLANGER Romain** enregistrée le 31/05/2021 dont le siège d'exploitation est situé à FAY, pour la reprise des parcelles B129 - B832 - B934J - B934K - B934L - C103 - situées à CHAUFOR-NOTRE-DAME ; YB20 - YB31 - situées à COULANS-SUR-GÉE ; ZI21BJ - ZI21BK - ZI21AJ - ZI21AK - D360 - D364 - ZI17AJ - ZI17AK - ZI17B - ZI17CJ - ZI17CK - ZI22J - ZI22K - ZI17Z - ZA2J - ZA2K - ZI25AJ - ZI25AK - ZI25B - ZI88A - ZI88B - ZI88C - ZI88DJ - ZI88DK - ZI88E - ZL20 - ZL21A - ZL21BJ - ZL21BK - ZL21CJ - ZL21CK - ZL21D - ZL21EJ - ZL21EK - ZL55 - ZL57A - ZL57BJ - ZL57BK - ZA1J - ZA1K - ZB1A - ZB1B - ZB4AJ - ZB4AK - ZB27AJ - ZB27AK - situées à FAY ; ZD88J - ZD88K - ZD43A - ZD43B - ZD44 - ZD45J - ZD45K - ZD90 - ZE58 - situées à PRUILLÉ-LE-CHÉTIF, d'une surface totale de 87,4128 ha, précédemment mise en valeur par l'EARL CHOPLIN,

Vu la demande d'autorisation d'exploiter déposée par le **GAEC LA FERME DE LA PRÉE** enregistrée le 19/03/2021 dont le siège d'exploitation est situé à SOULIGNÉ-FLACÉ, pour la reprise des parcelles B129 - B832 - B934J - B934K - B934L - C103 - situées à CHAUFOR-NOTRE-DAME ; YB20 - YB31 - situées à COULANS-SUR-GÉE ; ZI21AJ - ZI21AK - ZI21BJ - ZI21BK - D360 - D364 - ZI17AJ - ZI17AK - ZI17B - ZI17CJ - ZI17CK - ZI17Z - ZI22J - ZI22K - ZA2J - **ZA2K** - ZI25AJ - ZI25AK - ZI25B - ZI88A - ZI88B - ZI88C - ZI88DJ - ZI88DK - ZI88E - ZL20 - ZL21A - ZL21BJ - ZL21BK - ZL21CJ - ZL21CK - ZL21D - ZL21EJ - ZL21EK - ZL55 - ZL57A - ZL57BJ - ZL57BK - ZA1J - ZA1K - ZB1A - ZB1B - ZB4AJ - ZB4AK - ZB27AJ - ZB27AK - situées à FAY ; ZD88J - ZD88K - ZD43A - ZD43B - ZD44 - ZD45J - ZD45K - ZE58 - ZD90 - situées à PRUILLÉ-LE-CHÉTIF, d'une surface totale de 87,4128 ha, précédemment mise en valeur par l'EARL CHOPLIN,

Vu la demande d'autorisation d'exploiter déposée par le **GAEC DU LONG CHEMIN** enregistrée le 04/06/2021 dont le siège d'exploitation est situé à FAY, pour la reprise des parcelles ZI21AJ - ZI21AK - ZI21BJ - ZI21BK - D360 - D364 - ZI17AJ - ZI17AK - ZI17B - ZI17CJ - ZI17CK - ZI17Z - ZI22J - ZI22K - ZI25AJ - ZI25AK - ZI25B - ZI88A - ZI88B - ZI88C - ZI88DJ - ZI88DK - ZI88E - situées à FAY, d'une surface totale de 25,5700 ha, précédemment mise en valeur par l'EARL CHOPLIN,

Vu l'avis émis le 29/06/2021 par la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture de la Sarthe,

Arrêté relatif au dossier C72210245

Considérant que la demande de **M. BELLANGER Romain** a pour objet son installation,

Considérant qu'au vu des moyens de productions et de main d'œuvre déclarés par BELLANGER Romain, le coefficient économique par actif après reprise est supérieur à 1,2 (1,86), mais que limiter la surface reprise compromet la cohérence technique et économique du projet d'installation,

Considérant qu'au regard des critères définis par le SDREA sus-visé, le projet d'installation de M. BELLANGER Romain est un projet d'installation aidée, à temps plein, en élevage spécialisé,

Considérant en conséquence, qu'au regard de l'ordre de priorité défini par le SDREA, la demande de M. BELLANGER Romain relève d'un rang 1,

Considérant que la demande du **GAEC LA FERME DE LA PRÉE** a pour objet l'agrandissement de l'exploitation en vue de l'installation de Mme CHOQUET Marjorie au sein de la société,

Considérant qu'au vu des moyens de productions et de main d'œuvre déclarés par le GAEC LA FERME DE LA PRÉE, le coefficient économique par actif après reprise est inférieur à 1,2 (1,01),

Considérant qu'au regard des critères définis par le SDREA sus-visé, le projet d'installation de Mme CHOQUET Marjorie est un projet d'installation aidée, à temps plein, en élevage spécialisé,

Considérant en conséquence, qu'au regard de l'ordre de priorité défini par le SDREA, la demande de GAEC LA FERME DE LA PRÉE relève d'un rang 1,

Considérant que la demande du **GAEC DU LONG CHEMIN** a pour objet l'agrandissement de la société,

Considérant que la distance entre les parcelles sollicitées et le siège d'exploitation est inférieure à 10 km par voie publique,

Considérant qu'au regard des moyens de production et de main d'œuvre déclarés par le GAEC DU LONG CHEMIN, le coefficient économique par actif du demandeur est supérieur à 1 avant reprise (1,27),

Considérant en conséquence qu'au regard de l'ordre de priorités défini par le SDREA sus-visé, la demande du GAEC DU LONG CHEMIN relève d'un rang 9,

Considérant que la demande du GAEC DU LONG CHEMIN est une demande successive portant sur les parcelles ZI21AJ - ZI21AK - ZI21BJ - ZI21BK - D360 - D364 - ZI17AJ - ZI17AK - ZI17B - ZI17CJ - ZI17CK - ZI17Z - ZI22J - ZI22K - ZI25AJ - ZI25AK - ZI25B - ZI88A - ZI88B - ZI88C - ZI88DJ - ZI88DK - ZI88E - situées à FAY, qui font l'objet d'une publicité foncière dont la date limite de dépôt des concurrences était fixée au 02/06/2021,

Considérant que la demande du GAEC DU LONG CHEMIN a été enregistrée complète postérieurement à la date du 02/06/2021,

Considérant en conséquence que les demandes de M. BELLANGER Romain et du GAEC LA FERME DE LA PRÉE sont équivalentes et sont prioritaires à la demande du GAEC DU LONG CHEMIN,

ARRÊTE

Article 1 : M. BELLANGER Romain dont le siège d'exploitation est situé à FAY **est autorisé à exploiter 87,4128 ha, sous réserve de l'accord des propriétaires des parcelles concernées :**

- parcelles B129 - B832 - B934J - B934K - B934L - C103 - situées à CHAUFOR-NOTRE-DAME ;
- parcelles YB20 - YB31 - situées à COULANS-SUR-GÉE ;
- parcelles ZI21BJ - ZI21BK - ZI21AJ - ZI21AK - D360 - D364 - ZI17AJ - ZI17AK - ZI17B - ZI17CJ - ZI17CK - ZI22J - ZI22K - ZI17Z - ZA2J - ZA2K - ZI25AJ - ZI25AK - ZI25B - ZI88A - ZI88B - ZI88C - ZI88DJ - ZI88DK - ZI88E - ZL20 - ZL21A - ZL21BJ - ZL21BK - ZL21CJ - ZL21CK - ZL21D - ZL21EJ - ZL21EK - ZL55 - ZL57A - ZL57BJ - ZL57BK - ZA1J - ZA1K - ZB1A - ZB1B - ZB4AJ - ZB4AK - ZB27AJ - ZB27AK - situées à FAY ;
- parcelles ZD88J - ZD88K - ZD43A - ZD43B - ZD44 - ZD45J - ZD45K - ZD90 - ZE58 - situées à PRUILLÉ-LE-CHÉTIF.

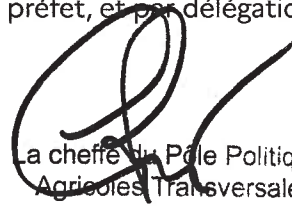
Article 2 : Cette autorisation est périmée si le fonds n'a pas été mis en culture avant l'expiration de l'année culturale qui suit la date de notification. Si le fonds est loué, l'année culturale à prendre en considération est celle qui suit le départ effectif du preneur sauf si la situation du demandeur au regard des dispositions du code rural est modifiée.

Article 3 : Le secrétaire général aux affaires régionales des Pays de la Loire, le directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt des Pays de la Loire et le(s) maire(s) de(s) commune(s) de PRUILLÉ-LE-CHÉTIF, FAY, COULANS-SUR-GÉE, CHAUFOR-NOTRE-DAME sont chargés de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié à M. BELLANGER Romain et qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture de la région Pays de la Loire.

A Nantes, le

20 JUL. 2021

Pour le préfet, et par délégation,



La cheffe du Pôle Politiques
Agricultures Transversales

Caroline RENOULT

Voies et délais de recours :

La présente décision peut, dans le délai de deux mois à compter de la réception de sa notification, faire l'objet d'un recours soit :

- auprès du préfet de la région (recours gracieux)
- auprès du ministre chargé de l'agriculture (recours hiérarchique)
- devant le tribunal administratif de Nantes (recours contentieux)

L'exercice d'un seul des recours gracieux ou hiérarchique proroge le délai de deux mois, utile pour saisir le tribunal administratif. Quand l'administration répond par un refus express, le délai de deux mois pour saisir le tribunal administratif court à partir de la réception de la lettre de refus.

La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr



**LE PRÉFET DE LA RÉGION PAYS DE LA LOIRE
PRÉFET DE LA LOIRE-ATLANTIQUE**

**Arrêté n° 2021/DRAAF/ C72210263
Relatif à une demande d'autorisation d'exploiter**

Vu le code rural et de la pêche maritime, et notamment ses articles L.331-1 à L.331-11 et R.331-1 à R.331-15 relatifs au contrôle des structures des exploitations agricoles, L.312-1 et R.312-1 à R.312-3 relatifs au schéma directeur régional des exploitations agricoles et R.313-1 à R.313-8 relatifs à la commission départementale d'orientation de l'agriculture,

Vu l'arrêté préfectoral n°2016/240 du 10 juin 2016 établissant le schéma directeur régional des exploitations agricoles de la région des Pays de la Loire (SDREA),

Vu l'arrêté préfectoral n°2021/SGAR/32 du 26 février 2021 du préfet de la région des Pays de la Loire portant délégation de signature à M. Armand SANSEAU, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt des Pays de la Loire,

Vu la décision n°2021/DRAAF/n°10 du 1er mars 2021 portant subdélégation de signature administrative,

Vu la demande d'autorisation d'exploiter déposée par le **GAEC DU LONG CHEMIN** enregistrée le 04/06/2021 dont le siège d'exploitation est situé à FAY, pour la reprise des parcelles ZI21AJ - ZI21AK - ZI21BJ - ZI21BK - D360 - D364 - ZI17AJ - ZI17AK - ZI17B - ZI17CJ - ZI17CK - ZI17Z - ZI22J - ZI22K - ZI25AJ - ZI25AK - ZI25B - ZI88A - ZI88B - ZI88C - ZI88DJ - ZI88DK - ZI88E - situées à FAY, d'une surface totale de 25,57 ha, précédemment mise en valeur par l'EARL CHOPLIN,

Vu la demande d'autorisation d'exploiter déposée par le **GAEC LA FERME DE LA PRÉE** enregistrée le 19/03/2021 dont le siège d'exploitation est situé à SOULIGNÉ-FLACÉ, pour la reprise des parcelles B129 - B832 - B934J - B934K - B934L - C103 - situées à CHAUFOR-NOTRE-DAME ; YB20 - YB31 - situées à COULANS-SUR-GÉE ; ZI21AJ - ZI21AK - ZI21BJ - ZI21BK - D360 - D364 - ZI17AJ - ZI17AK - ZI17B - ZI17CJ - ZI17CK - ZI17Z - ZI22J - ZI22K - ZA2J - ZA2K - ZI25AJ - ZI25AK - ZI25B - ZI88A - ZI88B - ZI88C - ZI88DJ - ZI88DK - ZI88E - ZL20 - ZL21A - ZL21BJ - ZL21BK - ZL21CJ - ZL21CK - ZL21D - ZL21EJ - ZL21EK - ZL55 - ZL57A - ZL57BJ - ZL57BK - ZA1J - ZA1K - ZB1A - ZB1B - ZB4AJ - ZB4AK - ZB27AJ - ZB27AK - situées à FAY ; ZD88J - ZD88K - ZD43A - ZD43B - ZD44 - ZD45J - ZD45K - ZE58 - ZD90 - situées à PRUILLÉ-LE-CHÉTIF, d'une surface totale de 87,4128 ha, précédemment mise en valeur par l'EARL CHOPLIN,

Vu la demande d'autorisation d'exploiter déposée par **M. BELLANGER Romain** enregistrée le 31/05/2021 dont le siège d'exploitation est situé à FAY, pour la reprise des parcelles B129 - B832 - B934J - B934K - B934L - C103 - situées à CHAUFOR-NOTRE-DAME ; YB20 - YB31 - situées à COULANS-SUR-GÉE ; ZI21BJ - ZI21BK - ZI21AJ - ZI21AK - D360 - D364 - ZI17AJ - ZI17AK - ZI17B - ZI17CJ - ZI17CK - ZI22J - ZI22K - ZI17Z - ZA2J - ZA2K - ZI25AJ - ZI25AK - ZI25B - ZI88A - ZI88B - ZI88C - ZI88DJ - ZI88DK - ZI88E - ZL20 - ZL21A - ZL21BJ - ZL21BK - ZL21CJ - ZL21CK - ZL21D - ZL21EJ - ZL21EK - ZL55 - ZL57A - ZL57BJ - ZL57BK - ZA1J - ZA1K - ZB1A - ZB1B - ZB4AJ - ZB4AK - ZB27AJ - ZB27AK - situées à FAY ; ZD88J - ZD88K - ZD43A - ZD43B - ZD44 - ZD45J - ZD45K - ZD90 - ZE58 - situées à PRUILLÉ-LE-CHÉTIF, d'une surface totale de 87,4128 ha, précédemment mise en valeur par l'EARL CHOPLIN,

Vu l'avis émis le 29/06/2021 par la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture de la Sarthe,

Arrêté relatif au dossier C72210263

Considérant que la demande du **GAEC DU LONG CHEMIN** a pour objet l'agrandissement de la société,

Considérant que la distance entre les parcelles sollicitées et le siège d'exploitation est inférieure à 10 km par voie publique,

Considérant qu'au regard des moyens de production et de main d'œuvre déclarés par le GAEC DU LONG CHEMIN, le coefficient économique par actif du demandeur est supérieur à 1 avant reprise (1,27),

Considérant en conséquence qu'au regard de l'ordre de priorités défini par le SDREA sus-visé, la demande du GAEC DU LONG CHEMIN relève d'un rang 9,

Considérant que la demande du GAEC DU LONG CHEMIN est une demande successive portant sur les parcelles ZI21AJ - ZI21AK - ZI21BJ - ZI21BK - D360 - D364 - ZI17AJ - ZI17AK - ZI17B - ZI17CJ - ZI17CK - ZI17Z - ZI22J - ZI22K - ZI25AJ - ZI25AK - ZI25B - ZI88A - ZI88B - ZI88C - ZI88DJ - ZI88DK - ZI88E - situées à FAY, qui font l'objet d'une publicité foncière dont la date limite de dépôt des concurrences était fixée au 02/06/2021,

Considérant que la demande du GAEC DU LONG CHEMIN a été enregistrée complète postérieurement à la date du 02/06/2021,

Considérant que la demande du **GAEC LA FERME DE LA PRÉE** a pour objet l'agrandissement de l'exploitation en vue de l'installation de Mme CHOQUET Marjorie au sein de la société,

Considérant qu'au regard des critères définis par le SDREA sus-visé, le projet d'installation de Mme CHOQUET Marjorie est un projet d'installation aidée, à temps plein, en élevage spécialisé,

Considérant qu'au vu des moyens de productions et de main d'œuvre déclarés par le GAEC LA FERME DE LA PRÉE, le coefficient économique par actif après reprise est inférieur à 1,2 (1,01),

Considérant en conséquence, qu'au regard de l'ordre de priorité défini par le SDREA, la demande de GAEC LA FERME DE LA PRÉE relève d'un rang 1,

Considérant que la demande de **M. BELLANGER Romain** a pour objet son installation,

Considérant qu'au regard des critères définis par le SDREA sus-visé, le projet d'installation de M. BELLANGER Romain est un projet d'installation aidée, à temps plein, en élevage spécialisé,

Considérant qu'au vu des moyens de productions et de main d'œuvre déclarés par M. BELLANGER Romain, le coefficient économique par actif après reprise est supérieur à 1,2 (1,86), mais que limiter la surface reprise compromet la cohérence technique et économique du projet d'installation,

Considérant en conséquence, qu'au regard de l'ordre de priorité défini par le SDREA, la demande de M. BELLANGER Romain relève d'un rang 1,

Considérant en conséquence que la demande du GAEC DU LONG CHEMIN n'est pas prioritaire à la demande du GAEC LA FERME DE LA PRÉE et à la demande de M. BELLANGER Romain,

ARRÊTE

Article 1: LE GAEC DU LONG CHEMIN dont le siège d'exploitation est situé à FAY n'est pas autorisé à exploiter 25,57 ha :

- parcelles ZI21AJ - ZI21AK - ZI21BJ - ZI21BK - D360 - D364 - ZI17AJ - ZI17AK - ZI17B - ZI17CJ - ZI17CK - ZI17Z - ZI22J - ZI22K - ZI25AJ - ZI25AK - ZI25B - ZI88A - ZI88B - ZI88C - ZI88DJ - ZI88DK - ZI88E - situées à FAY ;

- parcelles ZD88J - ZD88K - ZD43A - ZD43B - ZD44 - ZD45J - ZD45K - ZE58 - ZD90 - situées à PRUILLÉ-LE-CHÉTIF.

Article 2 : Le secrétaire général aux affaires régionales des Pays de la Loire, le directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt des Pays de la Loire et le(s) maire(s) de(s) commune(s) de FAY et PRUILLÉ LE CHÉTIF, sont chargés de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié au GAEC DU LONG CHEMIN et qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture de la région Pays de la Loire.

A Nantes, le

20 JUIL. 2021

Pour le préfet et par délégation,



La cheffe du Pôle Politiques
Agricoles Transversales

Caroline RENOULT

Voies et délais de recours :

La présente décision peut, dans le délai de deux mois à compter de la réception de sa notification, faire l'objet d'un recours soit :

- auprès du préfet de la région (recours gracieux)
- auprès du ministre chargé de l'agriculture (recours hiérarchique)
- devant le tribunal administratif de Nantes (recours contentieux)

L'exercice d'un seul des recours gracieux ou hiérarchique proroge le délai de deux mois, utile pour saisir le tribunal administratif. Quand l'administration répond par un refus express, le délai de deux mois pour saisir le tribunal administratif court à partir de la réception de la lettre de refus.

La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr



**PRÉFET
DE LA RÉGION
PAYS DE LA LOIRE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale
de l'alimentation
de l'agriculture et de la forêt**

**LE PRÉFET DE LA RÉGION PAYS DE LA LOIRE
PRÉFET DE LA LOIRE-ATLANTIQUE**

**Arrêté n°2021/DRAAF/C85200522
Relatif à une demande d'autorisation d'exploiter**

Vu le code rural et de la pêche maritime, et notamment ses articles L.331-1 à L.331-11 et R.331-1 à R.331-15 relatifs au contrôle des structures des exploitations agricoles, L.312-1 et R.312-1 à R.312-3 relatifs au schéma directeur régional des exploitations agricoles et R.313-1 à R.313-8 relatifs à la commission départementale d'orientation de l'agriculture,

Vu l'arrêté préfectoral n°2016/240 du 10 juin 2016 établissant le schéma directeur régional des exploitations agricoles de la région des Pays de la Loire (SDREA),

Vu l'arrêté préfectoral n°2021/SGAR/DRAAF/32 du 26 février 2021 du préfet de la région des Pays de la Loire portant délégation de signature à M. Armand SANSÉAU, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt des Pays de la Loire,

Vu la décision n°2021/DRAAF/n°10 du 1er mars 2021 portant subdélégation de signature administrative,

Vu la demande d'autorisation d'exploiter enregistrée le 7 janvier 2021 déposée par l'**EARL LE RINSON**, dont le siège d'exploitation est situé à LA VERRIE, pour la reprise d'une surface de 5.25 hectares située à CHAMBRETAUD précédemment mise en valeur par l'EARL BESSON,

Vu la demande d'autorisation d'exploiter enregistrée le 18 février 2021 déposée par Monsieur **PASQUIER Victor**, dont le siège d'exploitation est situé à SAINT-MALO-DU-BOIS, pour la reprise d'une surface de 25.4088 hectares située à CHAMBRETAUD et SAINT-MALO-DU-BOIS précédemment mise en valeur par l'EARL BESSON,

Vu l'avis émis le 20 mai 2021 par la Commission départementale d'orientation de l'agriculture du département de la Vendée,

Considérant que la demande de l'**EARL LE RINSON** a pour objet l'agrandissement de l'exploitation,

Considérant que la distance entre les parcelles sollicitées et le siège d'exploitation est inférieure à 10 km par voie publique,

Considérant qu'au regard des moyens de production et de main d'œuvre déclarés par l'**EARL LE RINSON**, le coefficient économique par actif du demandeur est compris entre 0,7 et 1 avant reprise, et inférieur à 1 après reprise,

Considérant en conséquence, qu'au regard de l'ordre de priorité défini par le SDREA sus-visé, la demande de l'**EARL LE RINSON** relève d'un rang 7,

Considérant que la demande de Monsieur **PASQUIER Victor** a pour objet son installation,

Considérant qu'au regard des moyens de productions et de main d'œuvre déclarés par Monsieur **PASQUIER Victor**, le coefficient économique par actif après reprise est inférieur à 1,2,

Considérant qu'au regard des critères définis par le SDREA sus-visé, le projet d'installation de Monsieur **PASQUIER Victor** est un projet d'installation aidée, à temps plein, en élevage spécialisé,

Considérant en conséquence, qu'au regard de l'ordre de priorité défini par le SDREA, la demande de **PASQUIER Victor** relève d'un rang 1,

Considérant en conséquence, que la demande de Monsieur **PASQUIER Victor** est prioritaire à celle de l'**EARL LE RINSON**,

ARRÊTE

Article 1^{er} : L'autorisation d'exploiter **5,25** ha demandée par l'**EARL LE RINSON** dont le siège d'exploitation est situé à LA VERRIE est **refusée**.

Liste des parcelles : *D198 - D201 - D203 - D204 - D317 - D542 - D543 - D901 - D200 - D318 située(s) à CHAMBRETAUD*

Article 2 : Le secrétaire général aux affaires régionales des Pays de la Loire, le directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt des Pays de la Loire et le(s) maire(s) de la (des) commune(s) de CHAMBRETAUD sont chargé-e-s, chacun-e en ce qui (le ou la) concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié à l'**EARL LE RINSON**, affiché dans la (les) mairie(s) précédemment mentionnée(s) et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Pays de la Loire.

À Nantes, le

24 JUIN 2021

Pour le préfet, et par délégation,



La cheffe du Pôle Politiques
Agricoles Transversales

Caroline RENOULT

***Voies et délais de recours :**

La présente décision peut, dans le délai de deux mois à compter de la réception de sa notification, faire l'objet d'un recours soit :

- auprès du préfet de la région (recours gracieux)
- auprès du ministre chargé de l'agriculture (recours hiérarchique)
- devant le tribunal administratif de Nantes (recours contentieux)

L'exercice d'un seul des recours gracieux ou hiérarchique proroge le délai de deux mois, utile pour saisir le tribunal administratif. Quand l'administration répond par un refus express, le délai de deux mois pour saisir le tribunal administratif court à partir de la réception de la lettre de refus.

La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télésecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr



**PRÉFET
DE LA RÉGION
PAYS DE LA LOIRE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale
de l'alimentation
de l'agriculture et de la forêt**

**LE PRÉFET DE LA RÉGION PAYS DE LA LOIRE
PRÉFET DE LA LOIRE-ATLANTIQUE**

**Arrêté n°2021/DRAAF/C85200541
Relatif à une demande d'autorisation d'exploiter**

Vu le code rural et de la pêche maritime, et notamment ses articles L.331-1 à L.331-11 et R.331-1 à R.331-15 relatifs au contrôle des structures des exploitations agricoles, L.312-1 et R.312-1 à R.312-3 relatifs au schéma directeur régional des exploitations agricoles et R.313-1 à R.313-8 relatifs à la commission départementale d'orientation de l'agriculture,

Vu l'arrêté préfectoral n°2016/240 du 10 juin 2016 établissant le schéma directeur régional des exploitations agricoles de la région des Pays de la Loire (SDREA),

Vu l'arrêté préfectoral n°2021/SGAR/DRAAF/32 du 26 février 2021 du préfet de la région des Pays de la Loire portant délégation de signature à M. Armand SANSÉAU, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt des Pays de la Loire,

Vu la décision n°2021/DRAAF/n°10 du 1er mars 2021 portant subdélégation de signature administrative,

Vu la demande d'autorisation d'exploiter enregistrée le 28 décembre 2020 déposée par le **GAEC LES CABRIOLES**, dont le siège d'exploitation est situé à POUZAUGES, pour la reprise d'une surface de 33.3116 hectares située à POUZAUGES précédemment mise en valeur par l'EARL BLANDIN,

Vu la demande d'autorisation d'exploiter enregistrée le 12 janvier 2021 déposée par Monsieur **COUTANT Alexandre**, dont le siège d'exploitation est situé à POUZAUGES, pour la reprise d'une surface de 100.148 hectares située à POUZAUGES et LA FLOCELLIERE précédemment mise en valeur par l'EARL BLANDIN,

Vu la demande d'autorisation d'exploiter enregistrée le 20 janvier 2021 déposée par le **GAEC LA COTE NORD**, dont le siège d'exploitation est situé à POUZAUGES, pour la reprise d'une surface de 4 hectares située à POUZAUGES précédemment mise en valeur par l'EARL BLANDIN,

Vu l'arrêté préfectoral en date du 1er décembre 2020 accordant autorisation d'exploiter au **GAEC MERIAU**,

Vu l'arrêté préfectoral en date du 1er décembre 2020 accordant autorisation d'exploiter à **CHEVALLEREAU Alexis**,

Vu l'avis émis le 20 mai 2021 par la Commission départementale d'orientation de l'agriculture du département de la Vendée,

Considérant que la demande du **GAEC LES CABRIOLES** a pour objet l'agrandissement de l'exploitation,

Considérant que la distance entre les parcelles sollicitées et le siège d'exploitation est inférieure à 10 km par voie publique,

Considérant qu'au regard des moyens de production et de main d'œuvre déclarés par le **GAEC LES CABRIOLES**, le coefficient économique par actif du demandeur est compris entre 0,7 et 1 avant reprise, et inférieur à 1 après reprise,

Considérant en conséquence, qu'au regard de l'ordre de priorité défini par le SDREA sus-visé, la demande du **GAEC LES CABRIOLES** relève d'un rang 7,

Considérant que la demande du **GAEC LA COTE NORD** a pour objet l'agrandissement de l'exploitation,

Considérant que la distance entre les parcelles sollicitées et le siège d'exploitation est inférieure à 10 km par voie publique,

Considérant qu'au regard des moyens de production et de main d'œuvre déclarés par **GAEC LA COTE NORD**, le coefficient économique par actif du demandeur est compris entre 0,7 et 1 avant reprise, et inférieur à 1 après reprise,

Considérant en conséquence, qu'au regard de l'ordre de priorité défini par le SDREA sus-visé, la demande de **GAEC LA COTE NORD** relève d'un rang 7,

Considérant que la demande de Monsieur **COUTANT Alexandre** a pour objet son installation,

Considérant qu'au regard des moyens de productions et de main d'œuvre déclarés par Monsieur **COUTANT Alexandre**, le coefficient économique par actif après reprise est inférieur à 1,2,

Considérant qu'au regard des critères définis par le SDREA sus-visé, le projet d'installation de Monsieur **COUTANT Alexandre** est un projet d'installation non aidée, avec capacité professionnelle,

Considérant en conséquence, qu'au regard de l'ordre de priorité défini par le SDREA, la demande de Monsieur **COUTANT Alexandre** relève d'un rang 6,

Considérant que la demande du **GAEC LES CABRIOLES** est une demande successive portant sur des parcelles qui font l'objet d'autorisations d'exploiter accordées au **GAEC MERIAU** et à Monsieur **CHEVALLEREAU Alexis** par arrêté préfectoral du 1^{er} décembre 2020,

Considérant que la demande de Monsieur **COUTANT Alexandre** est une demande successive portant sur des parcelles qui font l'objet d'une autorisation d'exploiter accordée à l'**EARL LE LAVOIR** par arrêté préfectoral du 12 janvier 2021,

Considérant que la demande du **GAEC MERIAU** a pour objet l'agrandissement de l'exploitation en vue de l'installation de Monsieur **MERIAU Baptiste** au sein de la société,

Considérant qu'au regard des moyens de productions et de main d'œuvre déclarés par le **GAEC MERIAU**, le coefficient économique par actif après reprise est inférieur à 1,2,

Considérant qu'au regard des critères définis par le SDREA sus-visé, le projet d'installation de Monsieur **MERIAU Baptiste** est un projet d'installation non aidée à temps plein,

Considérant que Monsieur **MERIAU Baptiste** satisfait aux conditions de capacité ou d'expérience professionnelle prévues à l'article R331-2 du code rural et de la pêche maritime,

Considérant en conséquence, qu'au regard de l'ordre de priorité défini par le SDREA, la demande du **GAEC MERIAU** relève d'un rang 6,

Considérant que la demande de Monsieur **CHEVALLEREAU Alexis** a pour objet son installation,

Considérant qu'au regard des moyens de productions et de main d'œuvre déclarés par Monsieur **CHEVALLEREAU Alexis**, le coefficient économique par actif après reprise est inférieur à 1,2

Considérant qu'au regard des critères définis par le SDREA sus-visé, le projet d'installation de Monsieur **CHEVALLEREAU Alexis** est un projet d'installation non aidée à temps plein,

Considérant que Monsieur **CHEVALLEREAU Alexis** satisfait aux conditions de capacité ou d'expérience professionnelle prévues à l'article R331-2 du code rural et de la pêche maritime,

Considérant en conséquence, qu'au regard de l'ordre de priorité défini par le SDREA, la demande de Monsieur **CHEVALLEREAU Alexis** relève d'un rang 6,

Considérant que les demandes du **GAEC LA COTE NORD** et du **GAEC LES CABRIOLES** ont pour objet des agrandissements de même rang de priorité, au regard de l'ordre de priorité du SDREA sus-visé

Considérant que la différence entre les coefficients économiques par actif avant reprise du **GAEC LA COTE NORD** et du **GAEC LES CABRIOLES** est inférieure à 0,1, les dimensions économiques des exploitations de **GAEC LA COTE NORD** et du **GAEC LES CABRIOLES** sont égales,

Considérant en conséquence, que les demandes du **GAEC LA COTE NORD** et du **GAEC LES CABRIOLES** sont de même priorité,

Considérant en conséquence, que les demandes de Monsieur **COUTANT Alexandre**, du **GAEC MERIAU** et de Monsieur **CHEVALLEREAU Alexis** sont prioritaires à celle du **GAEC LES CABRIOLES**,

ARRÊTE

Article 1^{er}: L'autorisation d'exploiter **33,3116** ha demandée par le **GAEC LES CABRIOLES** est acceptée partiellement.

- **Autorisée pour les parcelles** : B375 - B380 - B381 - B382 - B875 - B995 - B996 - B997 - B446J - B446K - B263 - B267 - B349 - B350 - B351 - B369 - B370 - B371 - B372 - B373 située(s) à **POUZAUGES**
- **Refusée pour les parcelles** : B376 - B377 - B378 située(s) à **POUZAUGES**

Article 2 : Cette autorisation est périmée si le fonds n'a pas été mis en culture avant l'expiration de l'année culturale qui suit la date de notification. Si le fonds est loué, l'année culturale à prendre en considération est celle qui suit le départ effectif du preneur sauf si la situation du demandeur au regard des dispositions du code rural est modifiée.

Article 3 : Le secrétaire général aux affaires régionales des Pays de la Loire, le directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt des Pays de la Loire et le(s) maire(s) de la (des) commune(s) de **POUZAUGES** sont chargé-e-s, chacun-e en ce qui (le ou la) concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié au **GAEC LES CABRIOLES**, affiché dans la (les) mairie(s) précédemment mentionnée(s) et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Pays de la Loire.

À Nantes, le **24 JUIN 2021**

Pour le préfet, et par délégation,



La cheffe des Politiques
Agricoles Transversales

Caroline RENOULT

***Voies et délais de recours :**

La présente décision peut, dans le délai de deux mois à compter de la réception de sa notification, faire l'objet d'un recours soit :

- auprès du préfet de la région (recours gracieux)
- auprès du ministre chargé de l'agriculture (recours hiérarchique)
- devant le tribunal administratif de Nantes (recours contentieux)

L'exercice d'un seul des recours gracieux ou hiérarchique proroge le délai de deux mois, utile pour saisir le tribunal administratif. Quand l'administration répond par un refus express, le délai de deux mois pour saisir le tribunal administratif court à partir de la réception de la lettre de refus.

La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télécours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr



**PRÉFET
DE LA RÉGION
PAYS DE LA LOIRE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale
de l'alimentation
de l'agriculture et de la forêt**

**LE PRÉFET DE LA RÉGION PAYS DE LA LOIRE
PRÉFET DE LA LOIRE-ATLANTIQUE**

**Arrêté n°2021/DRAAF/C85210006
Relatif à une demande d'autorisation d'exploiter**

Vu le code rural et de la pêche maritime, et notamment ses articles L.331-1 à L.331-11 et R.331-1 à R.331-15 relatifs au contrôle des structures des exploitations agricoles, L.312-1 et R.312-1 à R.312-3 relatifs au schéma directeur régional des exploitations agricoles et R.313-1 à R.313-8 relatifs à la commission départementale d'orientation de l'agriculture,

Vu l'arrêté préfectoral n°2016/240 du 10 juin 2016 établissant le schéma directeur régional des exploitations agricoles de la région des Pays de la Loire (SDREA),

Vu l'arrêté préfectoral n°2021/SGAR/DRAAF/32 du 26 février 2021 du préfet de la région des Pays de la Loire portant délégation de signature à M. Armand SANSÉAU, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt des Pays de la Loire,

Vu la décision n°2021/DRAAF/n°10 du 1er mars 2021 portant subdélégation de signature administrative,

Vu la demande d'autorisation d'exploiter enregistrée le 20 janvier 2021 déposée par le **GAEC LA COTE NORD**, dont le siège d'exploitation est situé à POUZAUGES, pour la reprise d'une surface de 4 hectares située à POUZAUGES précédemment mise en valeur par l'EARL BLANDIN,

Vu la demande d'autorisation d'exploiter enregistrée le 28 décembre 2020 déposée par le **GAEC LES CABRIOLES**, dont le siège d'exploitation est situé à POUZAUGES, pour la reprise d'une surface de 33.3116 hectares située à POUZAUGES précédemment mise en valeur par l'EARL BLANDIN,

Vu l'avis émis le 20 mai 2021 par la Commission départementale d'orientation de l'agriculture du département de la Vendée,

Considérant que la demande du **GAEC LA COTE NORD** a pour objet l'agrandissement de l'exploitation,

Considérant que la distance entre les parcelles sollicitées et le siège d'exploitation est inférieure à 10 km par voie publique,

Considérant qu'au regard des moyens de production et de main d'œuvre déclarés par **GAEC LA COTE NORD**, le coefficient économique par actif du demandeur est compris entre 0,7 et 1 avant reprise, et inférieur à 1 après reprise,

Considérant en conséquence, qu'au regard de l'ordre de priorité défini par le SDREA sus-visé, la demande de **GAEC LA COTE NORD** relève d'un rang 7,

Considérant que la demande du **GAEC LES CABRIOLES** a pour objet l'agrandissement de l'exploitation,

Considérant que la distance entre les parcelles sollicitées et le siège d'exploitation est inférieure à 10 km par voie publique,

Considérant qu'au regard des moyens de production et de main d'œuvre déclarés par le **GAEC LES CABRIOLES**, le coefficient économique par actif du demandeur est compris entre 0,7 et 1 avant reprise, et inférieur à 1 après reprise,

Considérant en conséquence, qu'au regard de l'ordre de priorité défini par le SDREA sus-visé, la demande du **GAEC LES CABRIOLES** relève d'un rang 7,

Considérant que les demandes du **GAEC LA COTE NORD** et du **GAEC LES CABRIOLES** ont pour objet des agrandissements de même rang de priorité, au regard de l'ordre de priorité du SDREA sus-visé

Considérant que la différence entre les coefficients économiques par actif avant reprise du **GAEC LA COTE NORD** et du **GAEC LES CABRIOLES** est inférieure à 0,1, les dimensions économiques des exploitations de **GAEC LA COTE NORD** et du **GAEC LES CABRIOLES** sont égales,

Considérant en conséquence, que les demandes du **GAEC LA COTE NORD** et du **GAEC LES CABRIOLES** sont de même priorité,

ARRÊTE

Article 1^{er} : L'autorisation d'exploiter 4,00 ha demandée par le **GAEC LA COTE NORD** dont le siège d'exploitation est situé à POUZAUGES est **acceptée**.

Liste des parcelles : B446J - B446K située(s) à POUZAUGES.

Article 2 : Cette autorisation est périmée si le fonds n'a pas été mis en culture avant l'expiration de l'année culturale qui suit la date de notification. Si le fonds est loué, l'année culturale à prendre en considération est celle qui suit le départ effectif du preneur sauf si la situation du demandeur au regard des dispositions du code rural est modifiée.

Article 3 : Le secrétaire général aux affaires régionales des Pays de la Loire, le directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt des Pays de la Loire et le(s) maire(s) de la (des) commune(s) de POUZAUGES sont chargé-e-s, chacun-e en ce qui (le ou la) concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié au **GAEC LA COTE NORD**, affiché dans la (les) mairie(s) précédemment mentionnée(s) et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Pays de la Loire.

À Nantes, le

24 JUIN 2021

Pour le préfet, et par délégation,


La cheffe du Pôle Politiques
Agricoles Transversales

Caroline RENOULT

***Voies et délais de recours :**

La présente décision peut, dans le délai de deux mois à compter de la réception de sa notification, faire l'objet d'un recours soit :

- auprès du préfet de la région (recours gracieux)
- auprès du ministre chargé de l'agriculture (recours hiérarchique)
- devant le tribunal administratif de Nantes (recours contentieux)

L'exercice d'un seul des recours gracieux ou hiérarchique proroge le délai de deux mois, utile pour saisir le tribunal administratif. Quand l'administration répond par un refus express, le délai de deux mois pour saisir le tribunal administratif court à partir de la réception de la lettre de refus.

La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télécours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr



**PRÉFET
DE LA RÉGION
PAYS DE LA LOIRE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale
de l'alimentation
de l'agriculture et de la forêt**

**LE PRÉFET DE LA RÉGION PAYS DE LA LOIRE
PRÉFET DE LA LOIRE-ATLANTIQUE**

**Arrêté n°2021/DRAAF/C85210023
Relatif à une demande d'autorisation d'exploiter**

Vu le code rural et de la pêche maritime, et notamment ses articles L.331-1 à L.331-11 et R.331-1 à R.331-15 relatifs au contrôle des structures des exploitations agricoles, L.312-1 et R.312-1 à R.312-3 relatifs au schéma directeur régional des exploitations agricoles et R.313-1 à R.313-8 relatifs à la commission départementale d'orientation de l'agriculture,

Vu l'arrêté préfectoral n°2016/240 du 10 juin 2016 établissant le schéma directeur régional des exploitations agricoles de la région des Pays de la Loire (SDREA),

Vu l'arrêté préfectoral n°2021/SGAR/DRAAF/32 du 26 février 2021 du préfet de la région des Pays de la Loire portant délégation de signature à M. Armand SANSÉAU, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt des Pays de la Loire,

Vu la décision n°2021/DRAAF/n°10 du 1er mars 2021 portant subdélégation de signature administrative,

Vu la demande d'autorisation d'exploiter enregistrée le 12 janvier 2021 déposée par Monsieur **COUTANT Alexandre**, dont le siège d'exploitation est situé à POUZAUGES, pour la reprise d'une surface de 100.148 hectares située à POUZAUGES et LA FLOCELLIERE précédemment mise en valeur par l'EARL BLANDIN,

Vu la demande d'autorisation d'exploiter enregistrée le 28 décembre 2020 déposée par le **GAEC LES CABRIOLES**, dont le siège d'exploitation est situé à POUZAUGES, pour la reprise d'une surface de 33.3116 hectares située à POUZAUGES précédemment mise en valeur par l'EARL BLANDIN,

Vu l'arrêté préfectoral en date du 1^{er} décembre 2020 accordant autorisation d'exploiter au **GAEC MERIAU**,

Vu l'arrêté préfectoral en date du 1^{er} décembre 2020 accordant autorisation d'exploiter à **CHEVALLEREAU Alexis**,

Vu l'arrêté préfectoral en date du 12 janvier 2021 accordant autorisation d'exploiter à l'**EARL LE LAVOIR**,

Vu l'avis émis le 20 mai 2021 par la Commission départementale d'orientation de l'agriculture du département de la Vendée,

Considérant que la demande de Monsieur **COUTANT Alexandre** a pour objet son installation,

Considérant qu'au regard des moyens de productions et de main d'œuvre déclarés par Monsieur **COUTANT Alexandre**, le coefficient économique par actif après reprise est inférieur à 1,2,

Considérant qu'au regard des critères définis par le SDREA sus-visé, le projet d'installation de Monsieur **COUTANT Alexandre** est un projet d'installation non aidée, avec capacité professionnelle,

Considérant en conséquence, qu'au regard de l'ordre de priorité défini par le SDREA, la demande de Monsieur **COUTANT Alexandre** relève d'un rang 6,

Considérant que la demande du **GAEC LES CABRIOLES** a pour objet l'agrandissement de l'exploitation,

Considérant que la distance entre les parcelles sollicitées et le siège d'exploitation est inférieure à 10 km par voie publique,

Considérant qu'au regard des moyens de production et de main d'œuvre déclarés par le **GAEC LES CABRIOLES**, le coefficient économique par actif du demandeur est compris entre 0,7 et 1 avant reprise, et inférieur à 1 après reprise,

Considérant en conséquence, qu'au regard de l'ordre de priorité défini par le SDREA sus-visé, la demande du **GAEC LES CABRIOLES** relève d'un rang 7,

Considérant que la demande de Monsieur **COUTANT Alexandre** est une demande successive portant sur des parcelles qui font l'objet d'autorisations d'exploiter accordées au **GAEC MERIAU** et à Monsieur **CHEVALLEREAU Alexis** par arrêté préfectoral du 1^{er} décembre 2020,

Considérant que la demande de Monsieur **COUTANT Alexandre** est une demande successive portant sur des parcelles qui font l'objet d'une autorisation d'exploiter accordée à l'**EARL LE LAVOIR** par arrêté préfectoral du 12 janvier 2021,

Considérant que la demande du **GAEC MERIAU** a pour objet l'agrandissement de l'exploitation en vue de l'installation de Monsieur **MERIAU Baptiste** au sein de la société,

Considérant qu'au regard des moyens de productions et de main d'œuvre déclarés par le **GAEC MERIAU**, le coefficient économique par actif après reprise est inférieur à 1,2,

Considérant qu'au regard des critères définis par le SDREA sus-visé, le projet d'installation de Monsieur **MERIAU Baptiste** est un projet d'installation non aidée à temps plein,

Considérant que Monsieur **MERIAU Baptiste** satisfait aux conditions de capacité ou d'expérience professionnelle prévues à l'article R331-2 du code rural et de la pêche maritime,

Considérant en conséquence, qu'au regard de l'ordre de priorité défini par le SDREA, la demande du **GAEC MERIAU** relève d'un rang 6,

Considérant que la demande de Monsieur **CHEVALLEREAU Alexis** a pour objet son installation,

Considérant qu'au regard des moyens de productions et de main d'œuvre déclarés par Monsieur **CHEVALLEREAU Alexis**, le coefficient économique par actif après reprise est inférieur à 1,2

Considérant qu'au regard des critères définis par le SDREA sus-visé, le projet d'installation de Monsieur **CHEVALLEREAU Alexis** est un projet d'installation non aidée à temps plein,

Considérant que Monsieur **CHEVALLEREAU Alexis** satisfait aux conditions de capacité ou d'expérience professionnelle prévues à l'article R331-2 du code rural et de la pêche maritime,

Considérant en conséquence, qu'au regard de l'ordre de priorité défini par le SDREA, la demande de Monsieur **CHEVALLEREAU Alexis** relève d'un rang 6,

Considérant que la demande de l'**EARL LE LAVOIR** a pour objet l'agrandissement de l'exploitation,

Considérant que la distance entre les parcelles sollicitées et le siège d'exploitation est inférieure à 10 km par voie publique,

Considérant qu'au regard des moyens de production et de main d'œuvre déclarés par l'**EARL LE LAVOIR**, le coefficient économique par actif de l'exploitation est inférieur à 0,7 avant reprise, et inférieur à 1 après reprise,

Considérant en conséquence, qu'au regard de l'ordre de priorité défini par le SDREA sus-visé, la demande de l'**EARL LE LAVOIR** relève d'un rang 4,

Considérant en conséquence, que la demande de Monsieur **COUTANT Alexandre** est prioritaire à celle du **GAEC LES CABRIOLES**,

Considérant en conséquence, que les demandes de Monsieur **COUTANT Alexandre**, du **GAEC MERIAU** et de Monsieur **CHEVALLEREAU Alexis** ont pour objet des installations de même rang de priorité, au regard de l'ordre de priorité du SDREA sus-visé, elles sont donc de même priorité,

Considérant en conséquence, que la demande de l'**EARL LE LAVOIR** est prioritaire à celle de Monsieur **COUTANT Alexandre**,

ARRÊTE

Article 1^{er} : L'autorisation d'exploiter **100,148** ha demandée par Monsieur **COUTANT Alexandre** est **acceptée partiellement**.

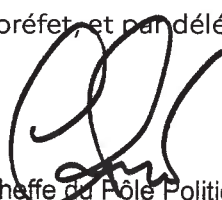
- **Autorisée pour les parcelles** : B304 - B306 - B307 - B309 - B310 - B311 - B312 - B313 - B314 - B315 - B316 - B318 - B319 - B320 - B321 - B322 - B323 - B324 - B376 - B377 - B378 située(s) à **POUZAUGES**
- **Refusée pour les parcelles** : C275 - B674 - B675 - B676 - B894 - B899 - C270 - C271J - C271K - C273 - C276 - C277J - C277K - C278 - C820 - C822 située(s) à **LA FLOCELLIERE**.

Article 2 : Cette autorisation est périmée si le fonds n'a pas été mis en culture avant l'expiration de l'année culturale qui suit la date de notification. Si le fonds est loué, l'année culturale à prendre en considération est celle qui suit le départ effectif du preneur sauf si la situation du demandeur au regard des dispositions du code rural est modifiée.

Article 3 : Le secrétaire général aux affaires régionales des Pays de la Loire, le directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt des Pays de la Loire et le(s) maire(s) de la (des) commune(s) de **POUZAUGES** et **LA FLOCELLIERE** sont chargé-e-s, chacun-e en ce qui (le ou la) concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié à Monsieur **COUTANT Alexandre**, affiché dans la (les) mairie(s) précédemment mentionnée(s) et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Pays de la Loire.

À Nantes, le **24 JUIN 2021**

Pour le préfet, et par délégation,



La cheffe du Pôle Politiques
Agricoles Transversales

Caroline RENOULT

***Voies et délais de recours :**

La présente décision peut, dans le délai de deux mois à compter de la réception de sa notification, faire l'objet d'un recours soit :

- auprès du préfet de la région (recours gracieux)
- auprès du ministre chargé de l'agriculture (recours hiérarchique)
- devant le tribunal administratif de Nantes (recours contentieux)

L'exercice d'un seul des recours gracieux ou hiérarchique proroge le délai de deux mois, utile pour saisir le tribunal administratif. Quand l'administration répond par un refus express, le délai de deux mois pour saisir le tribunal administratif court à partir de la réception de la lettre de refus.

La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télécours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr



**LE PRÉFET DE LA RÉGION PAYS DE LA LOIRE
PRÉFET DE LA LOIRE-ATLANTIQUE**

**Arrêté n° 2021/DRAAF/ C85210036
Relatif à une demande d'autorisation d'exploiter**

Vu le code rural et de la pêche maritime, et notamment ses articles L.331-1 à L.331-11 et R.331-1 à R.331-15 relatifs au contrôle des structures des exploitations agricoles, L.312-1 et R.312-1 à R.312-3 relatifs au schéma directeur régional des exploitations agricoles et R.313-1 à R.313-8 relatifs à la commission départementale d'orientation de l'agriculture,

Vu l'arrêté préfectoral n°2016/240 du 10 juin 2016 établissant le schéma directeur régional des exploitations agricoles de la région des Pays de la Loire (SDREA),

Vu l'arrêté préfectoral n°2021/SGAR/DRAAF/32 du 26 février 2021 du préfet de la région des Pays de la Loire portant délégation de signature à M. Armand SANSÉAU, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt des Pays de la Loire,

Vu la décision n°2021/DRAAF/n°10 du 1er mars 2021 portant subdélégation de signature administrative,

Vu la demande d'autorisation d'exploiter enregistrée le 2 février 2021 déposée par **SCEA LES QUATRE VENTS**, dont le siège d'exploitation est situé à MONTOURNAIS, pour la reprise d'une surface de 22.4927 hectares situés à SAINT-MESMIN précédemment mis en valeur par ARNOU Jacky,

Vu la demande d'autorisation d'exploiter enregistrée le 11 mars 2021 déposée par l'**EARL LA FROMENTIERE**, dont le siège d'exploitation est situé à SAINT-MESMIN, pour la reprise d'une surface de 11.1892 hectares situés à SAINT-MESMIN précédemment mis en valeur par ARNOU Jacky,

Vu la demande d'autorisation d'exploiter enregistrée le 12 mars 2021 déposée par **PREAUD Florent**, dont le siège d'exploitation est situé à SAINT-MESMIN, pour la reprise d'une surface de 11.3035 hectares situés à SAINT-MESMIN précédemment mis en valeur par ARNOU Jacky,

Vu l'avis émis le 8 juillet 2021 par la commission départementale d'orientation de l'agriculture du département de la Vendée,

Considérant que la demande de la **SCEA LES QUATRE VENTS** a pour objet l'agrandissement de l'exploitation,

Considérant que la distance entre les parcelles sollicitées et le siège d'exploitation est inférieure à 10 km par voie publique,

Considérant qu'au vu des moyens de productions et de main d'œuvre déclarés par la **SCEA LES QUATRE VENTS**, le coefficient économique par actif avant reprise de la **SCEA LES QUATRE VENTS** est supérieur à 1,

Considérant en conséquence, que la demande de **SCEA LES QUATRE VENTS** relève du rang 9 au regard de l'ordre de priorités défini par le SDREA sus-visé,

Considérant que la demande de l'**EARL LA FROMENTIERE** a pour objet l'agrandissement de l'exploitation,

Considérant que la distance entre les parcelles sollicitées et le siège d'exploitation est inférieure à 10 km par voie publique,

Considérant qu'au vu des moyens de productions et de main d'œuvre déclarés par l'**EARL LA FROMENTIERE**, le coefficient économique par actif avant reprise du **EARL LA FROMENTIERE** est supérieur à 1,

Considérant en conséquence, que la demande de l'**EARL LA FROMENTIERE** relève du rang 9 au regard de l'ordre de priorités défini par le SDREA sus-visé,

Considérant que les demandes de la **SCEA LES QUATRE VENTS** et de l'**EARL LA FROMENTIERE** ont pour objet des agrandissements de même rang de priorité, au regard de l'ordre de priorité du SDREA sus-visé,

Considérant que la différence entre les coefficients économiques par actif avant reprise de **SCEA LES QUATRE VENTS** et de l'**EARL LA FROMENTIERE** étant supérieure à 0,1, la dimension économique de **SCEA LES QUATRE VENTS** est inférieure à celle de l'**EARL LA FROMENTIERE**,

Considérant en conséquence que la demande de **SCEA LES QUATRE VENTS** est prioritaire à celle de l'**EARL LA FROMENTIERE**,

Considérant que la demande de **PREAUD Florent** a pour objet l'agrandissement de l'exploitation,

Considérant que la distance entre les parcelles sollicitées et le siège d'exploitation est inférieure à 10 km par voie publique,

Considérant qu'au regard des moyens de production et de main d'œuvre déclarés par **PREAUD Florent**, le coefficient économique par actif du demandeur est compris entre 0,7 et 1 avant reprise, et inférieur à 1 après reprise,

Considérant en conséquence qu'au regard de l'ordre de priorités défini par le SDREA sus-visé, la demande de **PREAUD Florent** relève d'un rang 7,

Considérant que la demande de **PREAUD Florent** est prioritaire à celle de la **SCEA LES QUATRE VENTS**,

ARRÊTE

Article 1^{er} : L'autorisation d'exploiter **22,4927** ha demandée par la **SCEA LES QUATRE VENTS** est **acceptée partiellement**.

- **Autorisée pour les parcelles** : A109 - A110 - A117 - A118 - A650 - A651 - A652 - A1258 - A1260 - A1262 située(s) à SAINT-MESMIN
- **Refusée pour les parcelles** : A643 - A761 - A762 - A763 - A764 - A769 - A1254 - A1256 - A1264 - A1266 située(s) à SAINT-MESMIN

Article 2 : Cette autorisation est périmée si le fonds n'a pas été mis en culture avant l'expiration de l'année culturale qui suit la date de notification. Si le fonds est loué, l'année culturale à prendre en considération est celle qui suit le départ effectif du preneur sauf si la situation du demandeur au regard des dispositions du code rural est modifiée.

Article 3 : Le secrétaire général aux affaires régionales des Pays de la Loire, le directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt des Pays de la Loire et le(s) maire(s) de la (des) commune(s) de SAINT-MESMIN sont chargé-e-s, chacun-e en ce qui (le ou la) concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié à la **SCEA LES QUATRE VENTS**, affiché dans la (les) mairie(s) précédemment mentionnée(s) et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Pays de la Loire.

À Nantes, le 27 juillet 2021

Pour le préfet et par délégation,
Pour le directeur régional de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
La Cheffe du pôle politiques agricoles
transversales



Caroline RENOULT

Voies et délais de recours :

La présente décision peut, dans le délai de deux mois à compter de la réception de sa notification, faire l'objet d'un recours soit :

- auprès du préfet de la région (recours gracieux)
- auprès du ministre chargé de l'agriculture (recours hiérarchique)
- devant le tribunal administratif de Nantes (recours contentieux)

L'exercice d'un seul des recours gracieux ou hiérarchique proroge le délai de deux mois, utile pour saisir le tribunal administratif. Quand l'administration répond par un refus express, le délai de deux mois pour saisir le tribunal administratif court à partir de la réception de la lettre de refus.

La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télésecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr



**LE PRÉFET DE LA RÉGION PAYS DE LA LOIRE
PRÉFET DE LA LOIRE-ATLANTIQUE**

**Arrêté n°2021/DRAAF/C85210080
Relatif à une demande d'autorisation d'exploiter**

Vu le code rural et de la pêche maritime, et notamment ses articles L.331-1 à L.331-11 et R.331-1 à R.331-15 relatifs au contrôle des structures des exploitations agricoles, L.312-1 et R.312-1 à R.312-3 relatifs au schéma directeur régional des exploitations agricoles et R.313-1 à R.313-8 relatifs à la commission départementale d'orientation de l'agriculture,

Vu l'arrêté préfectoral n°2016/240 du 10 juin 2016 établissant le schéma directeur régional des exploitations agricoles de la région des Pays de la Loire (SDREA),

Vu l'arrêté préfectoral n°2021/SGAR/DRAAF/32 du 26 février 2021 du préfet de la région des Pays de la Loire portant délégation de signature à M. Armand SANSÉAU, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt des Pays de la Loire,

Vu la décision n°2021/DRAAF/n°10 du 1er mars 2021 portant subdélégation de signature administrative,

Vu la demande d'autorisation d'exploiter enregistrée le 18 février 2021 déposée par Monsieur **PASQUIER Victor**, dont le siège d'exploitation est situé à SAINT-MALO-DU-BOIS, pour la reprise d'une surface de 25.4088 hectares située à CHAMBRETAUD et SAINT-MALO-DU-BOIS précédemment mise en valeur par l'EARL BESSON,

Vu la demande d'autorisation d'exploiter enregistrée le 7 janvier 2021 déposée par l'**EARL LE RINSON**, dont le siège d'exploitation est situé à LA VERRIE, pour la reprise d'une surface de 5.25 hectares située à CHAMBRETAUD précédemment mise en valeur par l'EARL BESSON,

Vu l'avis émis le 20 mai 2021 par la Commission départementale d'orientation de l'agriculture du département de la Vendée,

Considérant que la demande de Monsieur **PASQUIER Victor** a pour objet son installation,

Considérant qu'au regard des moyens de productions et de main d'œuvre déclarés par Monsieur **PASQUIER Victor**, le coefficient économique par actif après reprise est inférieur à 1,2,

Considérant qu'au regard des critères définis par le SDREA sus-visé, le projet d'installation de Monsieur **PASQUIER Victor** est un projet d'installation aidée, à temps plein, en élevage spécialisé,

Considérant en conséquence, qu'au regard de l'ordre de priorité défini par le SDREA, la demande de **PASQUIER Victor** relève d'un rang 1,

Considérant que la demande de l'**EARL LE RINSON** a pour objet l'agrandissement de l'exploitation,

Considérant que la distance entre les parcelles sollicitées et le siège d'exploitation est inférieure à 10 km par voie publique,

Considérant qu'au regard des moyens de production et de main d'œuvre déclarés par l'**EARL LE RINSON**, le coefficient économique par actif du demandeur est compris entre 0,7 et 1 avant reprise, et inférieur à 1 après reprise,

Considérant en conséquence, qu'au regard de l'ordre de priorité défini par le SDREA sus-visé, la demande de l'**EARL LE RINSON** relève d'un rang 7,

Considérant en conséquence, que la demande de Monsieur **PASQUIER Victor** est prioritaire à celle de l'**EARL LE RINSON**,

ARRÊTE

Article 1^{er} : L'autorisation d'exploiter **25,4088** ha demandée par Monsieur **PASQUIER Victor** dont le siège d'exploitation est situé à SAINT-MALO-DU-BOIS est **acceptée**.

Liste des parcelles :

D242 - D245 - D246 - D247J - D247K - D251 - D252 - D254 - D516 - D517 - D518 - D519 - D520 - D521 - D200 - D318 - D198 - D201 - D202 - D203 - D204 - D317 - D542 - D543 - D901 - D244 - D515 - D522
située(s) à CHAMBRETAUD,

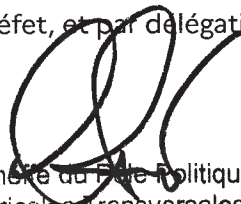
A542 - A534 - A843 - ZB3 - ZB5 située(s) à SAINT-MALO-DU-BOIS.

Article 2 : Cette autorisation est périmée si le fonds n'a pas été mis en culture avant l'expiration de l'année culturale qui suit la date de notification. Si le fonds est loué, l'année culturale à prendre en considération est celle qui suit le départ effectif du preneur sauf si la situation du demandeur au regard des dispositions du code rural est modifiée.

Article 3 : Le secrétaire général aux affaires régionales des Pays de la Loire, le directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt des Pays de la Loire et le(s) maire(s) de la (des) commune(s) de CHAMBRETAUD et SAINT-MALO-DU-BOIS sont chargé-e-s, chacun-e en ce qui (le ou la) concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié à Monsieur **PASQUIER Victor**, affiché dans la (les) mairie(s) précédemment mentionnée(s) et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Pays de la Loire.

À Nantes, le **24 JUIN 2021**

Pour le préfet, et par délégation,


La chaire du Pôle Politiques
Agricoles Transversales

Caroline RENOULT

***Voies et délais de recours :**

La présente décision peut, dans le délai de deux mois à compter de la réception de sa notification, faire l'objet d'un recours soit :

- auprès du préfet de la région (recours gracieux)
- auprès du ministre chargé de l'agriculture (recours hiérarchique)
- devant le tribunal administratif de Nantes (recours contentieux)

L'exercice d'un seul des recours gracieux ou hiérarchique proroge le délai de deux mois, utile pour saisir le tribunal administratif. Quand l'administration répond par un refus express, le délai de deux mois pour saisir le tribunal administratif court à partir de la réception de la lettre de refus.

La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télécours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr



**PRÉFET
DE LA RÉGION
PAYS DE LA LOIRE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale
de l'alimentation
de l'agriculture et de la forêt**

**LE PRÉFET DE LA RÉGION PAYS DE LA LOIRE
PRÉFET DE LA LOIRE-ATLANTIQUE**

**Arrêté n°2021/DRAAF/C85210085
Relatif à une demande d'autorisation d'exploiter**

Vu le code rural et de la pêche maritime, et notamment ses articles L.331-1 à L.331-11 et R.331-1 à R.331-15 relatifs au contrôle des structures des exploitations agricoles, L.312-1 et R.312-1 à R.312-3 relatifs au schéma directeur régional des exploitations agricoles et R.313-1 à R.313-8 relatifs à la commission départementale d'orientation de l'agriculture,

Vu l'arrêté préfectoral n°2016/240 du 10 juin 2016 établissant le schéma directeur régional des exploitations agricoles de la région des Pays de la Loire (SDREA),

Vu l'arrêté préfectoral n°2021/SGAR/DRAAF/32 du 26 février 2021 du préfet de la région des Pays de la Loire portant délégation de signature à M. Armand SANSEAU, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt des Pays de la Loire,

Vu la décision n°2021/DRAAF/n°10 du 1er mars 2021 portant subdélégation de signature administrative,

Vu la demande d'autorisation d'exploiter enregistrée le 2 février 2021 déposée par le **GAEC LA FORET**, dont le siège d'exploitation est situé à SAINTE-GEMME-LA-PLAINE, pour la reprise d'une surface de 1.5749 hectares située à MOUZEUIL-SAINT-MARTIN précédemment mise en valeur par Monsieur MARITEAU Denis,

Vu la demande d'autorisation d'exploiter enregistrée le 19 mars 2021 déposée par le **GAEC LE CHAMPIOU**, dont le siège d'exploitation est situé à NALLIERS, pour la reprise d'une surface de 3.7331 hectares située à MOUZEUIL-SAINT-MARTIN précédemment mise en valeur par Monsieur MARITEAU Denis,

Vu la décision n°2021/DRAAF/C85200496 du 18 mars 2021, refusant l'autorisation d'exploiter une surface de 12,9196 ha pour motif d'agrandissement excessif au **GAEC LE CHAMPIOU**,

Vu les avis émis les 11 mars et 20 mai 2021 par la Commission départementale d'orientation de l'agriculture du département de la Vendée,

Considérant la publicité effectuée sur le site internet de la Préfecture de la Vendée le 7 décembre 2020, portant sur les parcelles YL70, YL71, YL72, YL73 et ZY75 situées à MOUZEUIL-SAINT-MARTIN, et indiquant un délai de 2 mois pour le dépôt de dossiers de demandes d'autorisation d'exploiter concurrents,

Considérant la publicité effectuée sur le site internet de la Préfecture de la Vendée le 8 février 2021, portant sur la parcelle YL66 située à MOUZEUIL-SAINT-MARTIN, et indiquant un délai de 2 mois pour le dépôt de dossiers de demandes d'autorisation d'exploiter concurrents,

Considérant la décision de refus du 25 mars 2021 au **GAEC LE CHAMPIOU** pour agrandissement excessif,

Considérant que la demande du **GAEC LA FORET** a pour objet l'agrandissement de l'exploitation,

Considérant que la distance entre les parcelles sollicitées et le siège d'exploitation est supérieure à 10 km par voie publique,

Considérant en conséquence, qu'au regard de l'ordre de priorité défini par le SDREA sus-visé, la demande du **GAEC LA FORET** relève d'un rang 10,

Considérant que la demande du **GAEC LE CHAMPIOU** a pour objet l'agrandissement de l'exploitation,

Considérant que la distance entre les parcelles sollicitées et le siège d'exploitation est inférieure à 10 km par voie publique,

Considérant qu'au regard des moyens de productions et de main d'œuvre déclarés par le **GAEC LE CHAMPIOU**, le coefficient économique par actif avant reprise du **GAEC LE CHAMPIOU** est supérieur à 1,

Considérant en conséquence, qu'au regard de l'ordre de priorité défini par le SDREA sus-visé, la demande du **GAEC LE CHAMPIOU** relève d'un rang 9,

Considérant que la demande du **GAEC LE CHAMPIOU** est une demande successive pour la reprise des parcelles YL70, YL71, YL72, YL73 et ZY75, mais est en concurrence directe pour la reprise de la parcelle YL66,

Considérant en conséquence, que la demande du **GAEC LA FORET** n'est pas prioritaire à celle du **GAEC LE CHAMPIOU**,

ARRÊTE

Article 1^{er} : L'autorisation d'exploiter 1,5749 ha demandée par le **GAEC LA FORET** est **acceptée partiellement**.

- **Autorisée pour les parcelles** : YL73 - YL71 - YL70 - YL72 - ZY75 située(s) à MOUZEUIL-SAINT-MARTIN.
- **Refusée pour les parcelles** : YL66 située(s) à MOUZEUIL-SAINT-MARTIN.

Article 2 : Cette autorisation est périmée si le fonds n'a pas été mis en culture avant l'expiration de l'année culturale qui suit la date de notification. Si le fonds est loué, l'année culturale à prendre en considération est celle qui suit le départ effectif du preneur sauf si la situation du demandeur au regard des dispositions du code rural est modifiée.

Article 3 : Le secrétaire général aux affaires régionales des Pays de la Loire, le directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt des Pays de la Loire et le(s) maire(s) de la (des) commune(s) de MOUZEUIL-SAINT-MARTIN sont chargé-e-s, chacun-e en ce qui (le ou la) concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié au **GAEC LA FORET**, affiché dans la (les) mairie(s) précédemment mentionnée(s) et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Pays de la Loire.

À Nantes, le

29 JUIN 2021

Pour le préfet, et par délégation,



La cheffe du Pôle Politiques
Agricoles Transversales

Caroline RENOULT

***Voies et délais de recours :**

La présente décision peut, dans le délai de deux mois à compter de la réception de sa notification, faire l'objet d'un recours soit :

- auprès du préfet de la région (recours gracieux)
- auprès du ministre chargé de l'agriculture (recours hiérarchique)
- devant le tribunal administratif de Nantes (recours contentieux)

L'exercice d'un seul des recours gracieux ou hiérarchique proroge le délai de deux mois, utile pour saisir le tribunal administratif. Quand l'administration répond par un refus express, le délai de deux mois pour saisir le tribunal administratif court à partir de la réception de la lettre de refus.

La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télésecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr



**LE PRÉFET DE LA RÉGION PAYS DE LA LOIRE
PRÉFET DE LA LOIRE-ATLANTIQUE**

**Arrêté n° 2021/DRAAF/ C85210160
Relatif à une demande d'autorisation d'exploiter**

Vu le code rural et de la pêche maritime, et notamment ses articles L.331-1 à L.331-11 et R.331-1 à R.331-15 relatifs au contrôle des structures des exploitations agricoles, L.312-1 et R.312-1 à R.312-3 relatifs au schéma directeur régional des exploitations agricoles et R.313-1 à R.313-8 relatifs à la commission départementale d'orientation de l'agriculture,

Vu l'arrêté préfectoral n°2016/240 du 10 juin 2016 établissant le schéma directeur régional des exploitations agricoles de la région des Pays de la Loire (SDREA),

Vu l'arrêté préfectoral n°2021/SGAR/DRAAF/32 du 26 février 2021 du préfet de la région des Pays de la Loire portant délégation de signature à M. Armand SANSÉAU, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt des Pays de la Loire,

Vu la décision n°2021/DRAAF/n°10 du 1er mars 2021 portant subdélégation de signature administrative,

Vu la demande d'autorisation d'exploiter enregistrée le 11 mars 2021 déposée par l'**EARL LA FROMENTIERE**, dont le siège d'exploitation est situé à SAINT-MESMIN, pour la reprise d'une surface de 11.1892 hectares situés à SAINT-MESMIN précédemment mis en valeur par ARNOU Jacky,

Vu la demande d'autorisation d'exploiter enregistrée le 2 février 2021 déposée par **SCEA LES QUATRE VENTS**, dont le siège d'exploitation est situé à MONTOURNAIS, pour la reprise d'une surface de 22.4927 hectares situés à SAINT-MESMIN précédemment mis en valeur par ARNOU Jacky,

Vu l'avis émis le 8 juillet 2021 par la commission départementale d'orientation de l'agriculture du département de la Vendée,

Considérant que la demande de l'**EARL LA FROMENTIERE** a pour objet l'agrandissement de l'exploitation,

Considérant que la distance entre les parcelles sollicitées et le siège d'exploitation est inférieure à 10 km par voie publique,

Considérant qu'au vu des moyens de productions et de main d'œuvre déclarés par l'**EARL LA FROMENTIERE**, le coefficient économique par actif avant reprise du **EARL LA FROMENTIERE** est supérieur à 1,

Considérant en conséquence, que la demande de l'**EARL LA FROMENTIERE** relève du rang 9 au regard de l'ordre de priorités défini par le SDREA sus-visé,

Considérant que la demande de la **SCEA LES QUATRE VENTS** a pour objet l'agrandissement de l'exploitation,

Considérant que la distance entre les parcelles sollicitées et le siège d'exploitation est inférieure à 10 km par voie publique,

Considérant qu'au vu des moyens de productions et de main d'œuvre déclarés par la **SCEA LES QUATRE VENTS**, le coefficient économique par actif avant reprise de la **SCEA LES QUATRE VENTS** est supérieur à 1,

Considérant en conséquence, que la demande de **SCEA LES QUATRE VENTS** relève du rang 9 au regard de l'ordre de priorités défini par le SDREA sus-visé,

Considérant que les demandes de la **SCEA LES QUATRE VENTS** et de l'**EARL LA FROMENTIERE** ont pour objet des agrandissements de même rang de priorité, au regard de l'ordre de priorité du SDREA sus-visé

Considérant que la différence entre les coefficients économiques par actif avant reprise de **SCEA LES QUATRE VENTS** et de l'**EARL LA FROMENTIERE** étant supérieure à 0,1, la dimension économique de **SCEA LES QUATRE VENTS** est inférieure à celle de l'**EARL LA FROMENTIERE**,

Considérant que la demande de **SCEA LES QUATRE VENTS** est prioritaire à celle de l'**EARL LA FROMENTIERE**,

ARRÊTE

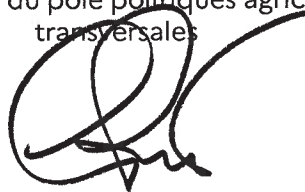
Article 1^{er}: L'autorisation d'exploiter **11,1892** ha demandée par l'**EARL LA FROMENTIERE** dont le siège d'exploitation est situé à SAINT-MESMIN est **refusée**.

Liste des parcelles : A109 - A110 - A117 - A118 - A650 - A651 - A652 - A1258 - A1260 - A1262 située(s) à SAINT-MESMIN

Article 2 : Le secrétaire général aux affaires régionales des Pays de la Loire, le directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt des Pays de la Loire et le(s) maire(s) de la (des) commune(s) de SAINT-MESMIN sont chargé-e-s, chacun-e en ce qui (le ou la) concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié à l'**EARL LA FROMENTIERE**, affiché dans la (les) mairie(s) précédemment mentionnée(s) et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Pays de la Loire.

À Nantes, le 27 juillet 2021

Pour le préfet et par délégation,
Pour le directeur régional de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
La Cheffe du pôle politiques agricoles
transversales



Caroline RENOULT

Voies et délais de recours :

La présente décision peut, dans le délai de deux mois à compter de la réception de sa notification, faire l'objet d'un recours soit :

- auprès du préfet de la région (recours gracieux)
- auprès du ministre chargé de l'agriculture (recours hiérarchique)
- devant le tribunal administratif de Nantes (recours contentieux)

L'exercice d'un seul des recours gracieux ou hiérarchique proroge le délai de deux mois, utile pour saisir le tribunal administratif. Quand l'administration répond par un refus express, le délai de deux mois pour saisir le tribunal administratif court à partir de la réception de la lettre de refus.

La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télésecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr



**LE PRÉFET DE LA RÉGION PAYS DE LA LOIRE
PRÉFET DE LA LOIRE-ATLANTIQUE**

**Arrêté n° 2021/DRAAF/ C85210164
Relatif à une demande d'autorisation d'exploiter**

Vu le code rural et de la pêche maritime, et notamment ses articles L.331-1 à L.331-11 et R.331-1 à R.331-15 relatifs au contrôle des structures des exploitations agricoles, L.312-1 et R.312-1 à R.312-3 relatifs au schéma directeur régional des exploitations agricoles et R.313-1 à R.313-8 relatifs à la commission départementale d'orientation de l'agriculture,

Vu l'arrêté préfectoral n°2016/240 du 10 juin 2016 établissant le schéma directeur régional des exploitations agricoles de la région des Pays de la Loire (SDREA),

Vu l'arrêté préfectoral n°2021/SGAR/DRAAF/32 du 26 février 2021 du préfet de la région des Pays de la Loire portant délégation de signature à M. Armand SANSÉAU, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt des Pays de la Loire,

Vu la décision n°2021/DRAAF/n°10 du 1er mars 2021 portant subdélégation de signature administrative,

Vu la demande d'autorisation d'exploiter enregistrée le 12 mars 2021 déposée par **PREAUD Florent**, dont le siège d'exploitation est situé à SAINT-MESMIN, pour la reprise d'une surface de 11.3035 hectares situés à SAINT-MESMIN précédemment mis en valeur par ARNOU Jacky,

Vu la demande d'autorisation d'exploiter enregistrée le 2 février 2021 déposée par **SCEA LES QUATRE VENTS**, dont le siège d'exploitation est situé à MONTOURNAIS, pour la reprise d'une surface de 22.4927 hectares situés à SAINT-MESMIN précédemment mis en valeur par ARNOU Jacky,

Vu l'avis émis le 8 juillet 2021 par la commission départementale d'orientation de l'agriculture du département de la Vendée,

Considérant que la demande de **PREAUD Florent** a pour objet l'agrandissement de l'exploitation,

Considérant que la distance entre les parcelles sollicitées et le siège d'exploitation est inférieure à 10 km par voie publique,

Considérant qu'au regard des moyens de production et de main d'œuvre déclarés par **PREAUD Florent**, le coefficient économique par actif du demandeur est compris entre 0,7 et 1 avant reprise, et inférieur à 1 après reprise,

Considérant en conséquence qu'au regard de l'ordre de priorités défini par le SDREA sus-visé, la demande de **PREAUD Florent** relève d'un rang 7,

Considérant que la demande de la **SCEA LES QUATRE VENTS** a pour objet l'agrandissement de l'exploitation,

Considérant que la distance entre les parcelles sollicitées et le siège d'exploitation est inférieure à 10 km par voie publique,

Considérant qu'au vu des moyens de productions et de main d'œuvre déclarés par la **SCEA LES QUATRE VENTS**, le coefficient économique par actif avant reprise de la **SCEA LES QUATRE VENTS** est supérieur à 1,

Considérant en conséquence, que la demande de **SCEA LES QUATRE VENTS** relève du rang 9 au regard de l'ordre de priorités défini par le SDREA sus-visé,

Considérant que la demande de **PREAUD Florent** est prioritaire à celle de la **SCEA LES QUATRE VENTS**,

ARRÊTE

Article 1^{er} : L'autorisation d'exploiter **11,3035** ha demandée par **PREAUD Florent** dont le siège d'exploitation est situé à SAINT-MESMIN est **acceptée**.

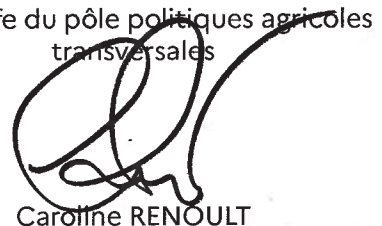
Liste des parcelles : A643 - A761 - A762 - A763 - A764 - A769 - A1254 - A1256 - A1264 - A1266 située(s) à SAINT-MESMIN

Article 2 : Cette autorisation est périmée si le fonds n'a pas été mis en culture avant l'expiration de l'année culturale qui suit la date de notification. Si le fonds est loué, l'année culturale à prendre en considération est celle qui suit le départ effectif du preneur sauf si la situation du demandeur au regard des dispositions du code rural est modifiée.

Article 3 : Le secrétaire général aux affaires régionales des Pays de la Loire, le directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt des Pays de la Loire et le(s) maire(s) de la (des) commune(s) de SAINT-MESMIN sont chargé-e-s, chacun-e en ce qui (le ou la) concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié à **PREAUD Florent**, affiché dans la (les) mairie(s) précédemment mentionnée(s) et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Pays de la Loire.

À Nantes, le 27 juillet 2021

Pour le préfet et par délégation,
Pour le directeur régional de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
La Cheffe du pôle politiques agricoles
transversales



Caroline RENOULT

Voies et délais de recours :

La présente décision peut, dans le délai de deux mois à compter de la réception de sa notification, faire l'objet d'un recours soit :

- auprès du préfet de la région (recours gracieux)
- auprès du ministre chargé de l'agriculture (recours hiérarchique)
- devant le tribunal administratif de Nantes (recours contentieux)

L'exercice d'un seul des recours gracieux ou hiérarchique proroge le délai de deux mois, utile pour saisir le tribunal administratif. Quand l'administration répond par un refus express, le délai de deux mois pour saisir le tribunal administratif court à partir de la réception de la lettre de refus.

La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télécours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr

Tél : 02 72 74 70 00

Mél : sreaf.draaf-pays-de-la-loire@agriculture.gouv.fr

DRAAF des Pays de la Loire, 5 rue Françoise Girond – CS 67516 – 44275 NANTES cedex 2



**LE PRÉFET DE LA RÉGION PAYS DE LA LOIRE
PRÉFET DE LA LOIRE-ATLANTIQUE**

**Arrêté n°2021/DRAAF/C85210169
Relatif à une demande d'autorisation d'exploiter**

Vu le code rural et de la pêche maritime, et notamment ses articles L.331-1 à L.331-11 et R.331-1 à R.331-15 relatifs au contrôle des structures des exploitations agricoles, L.312-1 et R.312-1 à R.312-3 relatifs au schéma directeur régional des exploitations agricoles et R.313-1 à R.313-8 relatifs à la commission départementale d'orientation de l'agriculture,

Vu l'arrêté préfectoral n°2016/240 du 10 juin 2016 établissant le schéma directeur régional des exploitations agricoles de la région des Pays de la Loire (SDREA),

Vu l'arrêté préfectoral n°2021/SGAR/DRAAF/32 du 26 février 2021 du préfet de la région des Pays de la Loire portant délégation de signature à M. Armand SANSÉAU, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt des Pays de la Loire,

Vu la décision n°2021/DRAAF/n°10 du 1er mars 2021 portant subdélégation de signature administrative,

Vu la demande d'autorisation d'exploiter enregistrée le 19 mars 2021 déposée par le **GAEC LE CHAMPIOU**, dont le siège d'exploitation est situé à NALLIERS, pour la reprise d'une surface de 3.7331 hectares située à MOUZEUIL-SAINT-MARTIN précédemment mise en valeur par Monsieur MARITEAU Denis,

Vu la demande d'autorisation d'exploiter enregistrée le 2 février 2021 déposée par le **GAEC LA FORET**, dont le siège d'exploitation est situé à SAINTE-GEMME-LA-PLAINE, pour la reprise d'une surface de 1.5749 hectares située à MOUZEUIL-SAINT-MARTIN précédemment mise en valeur par Monsieur MARITEAU Denis,

Vu la décision n°2021/DRAAF/C85200496 du 18 mars 2021, refusant l'autorisation d'exploiter une surface de 12,9196 ha pour motif d'agrandissement excessif au **GAEC LE CHAMPIOU**,

Vu les avis émis les 11 mars et 20 mai 2021 par la Commission départementale d'orientation de l'agriculture du département de la Vendée,

Considérant la publicité effectuée sur le site internet de la Préfecture de la Vendée le 7 décembre 2020, portant sur les parcelles YL70, YL71, YL72, YL73 et ZY75 situées à MOUZEUIL-SAINT-MARTIN, et indiquant un délai de 2 mois pour le dépôt de dossiers de demandes d'autorisation d'exploiter concurrents,

Considérant la publicité effectuée sur le site internet de la Préfecture de la Vendée le 8 février 2021, portant sur la parcelle YL66 située à MOUZEUIL-SAINT-MARTIN, et indiquant un délai de 2 mois pour le dépôt de dossiers de demandes d'autorisation d'exploiter concurrents,

Considérant la décision de refus du 25 mars 2021 au **GAEC LE CHAMPIOU** pour agrandissement excessif,

Considérant que la demande du **GAEC LE CHAMPIOU** a pour objet l'agrandissement de l'exploitation,

Considérant que la distance entre les parcelles sollicitées et le siège d'exploitation est inférieure à 10 km par voie publique,

Considérant qu'au regard des moyens de productions et de main d'œuvre déclarés par le **GAEC LE CHAMPIOU**, le coefficient économique par actif avant reprise du **GAEC LE CHAMPIOU** est supérieur à 1,

Considérant en conséquence, qu'au regard de l'ordre de priorité défini par le SDREA sus-visé, la demande du GAEC LE CHAMPIOU relève d'un rang 9,

Considérant que la demande du **GAEC LA FORET** a pour objet l'agrandissement de l'exploitation,

Considérant que la distance entre les parcelles sollicitées et le siège d'exploitation est supérieure à 10 km par voie publique,

Considérant en conséquence, qu'au regard de l'ordre de priorité défini par le SDREA sus-visé, la demande du GAEC LA FORET relève d'un rang 10,

Considérant que la demande du **GAEC LE CHAMPIOU** est une demande successive pour la reprise des parcelles YL70, YL71, YL72, YL73 et ZY75, mais est en concurrence directe pour la reprise de la parcelle YL66,

Considérant en conséquence, que la demande du GAEC LE CHAMPIOU est prioritaire à celle du GAEC LA FORET,

ARRÊTE

Article 1^{er} : L'autorisation d'exploiter **3,7331** ha demandée par le **GAEC LE CHAMPIOU** dont le siège d'exploitation est situé à NALLIERS est **acceptée**.

Liste des parcelles : YL66 - YL70 - YL65 - YL73 - YL71 - ZY75 - YL72 - YM30K - YM30J située(s) à MOUZEUIL-SAINT-MARTIN.

Article 2 : Cette autorisation est périmée si le fonds n'a pas été mis en culture avant l'expiration de l'année culturale qui suit la date de notification. Si le fonds est loué, l'année culturale à prendre en considération est celle qui suit le départ effectif du preneur sauf si la situation du demandeur au regard des dispositions du code rural est modifiée.

Article 3 : Le secrétaire général aux affaires régionales des Pays de la Loire, le directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt des Pays de la Loire et le(s) maire(s) de la (des) commune(s) de MOUZEUIL-SAINT-MARTIN sont chargé-e-s, chacun-e en ce qui (le ou la) concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié au **GAEC LE CHAMPIOU**, affiché dans la (les) mairie(s) précédemment mentionnée(s) et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Pays de la Loire.

À Nantes, le **29 JUIN 2021**

Pour le préfet, et par délégation,



La cheffe du Pôle Politiques
Agricoles Transversales

Caroline RENOULT

***Voies et délais de recours :**

La présente décision peut, dans le délai de deux mois à compter de la réception de sa notification, faire l'objet d'un recours soit :

- auprès du préfet de la région (recours gracieux)
- auprès du ministre chargé de l'agriculture (recours hiérarchique)
- devant le tribunal administratif de Nantes (recours contentieux)

L'exercice d'un seul des recours gracieux ou hiérarchique proroge le délai de deux mois, utile pour saisir le tribunal administratif. Quand l'administration répond par un refus express, le délai de deux mois pour saisir le tribunal administratif court à partir de la réception de la lettre de refus.

La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télécours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr

